★ Année 1951. — N° 29 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 23 Février 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 57e SEANCE

1re Séance du Jeudi 22 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
4. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Rappels au règlement: MM. Caillavet, Boulet, Mme la présidente. M. Mazuez, rapporteur.
Motion préjudicielle de M. Boulet: M. Boulet, Mme la présidente, MM. Lussy, le rapporteur, Giacobbi, ministre sans portefeuille; Vendroux, Delbos, Barrachin, président de la commission; Paul Coste-Floret. — Rejet, au scrutin.
Rejet, au scrutin, de la motion préjudicielle de M. Boulet.
Discussion générale (*suite*): MM. Delbos, Pierre-Henri Teitgen.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
5. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la cinquième séance du mercredi 21 février a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. La commission des moyens de communication et du tourisme demande la discussion d'urgence de son rapport n° 10608 sur la proposition de loi de M. Marius Cartier et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire tout licenciement de cheminots, tout démembrement de la S. N. C. F. (suppression ou suspension de trafic. — Fermeture atelier) sans vote préalable du Parlement.
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. d'Astier de la Vigerie, avec demande de discussion d'urgence une proposition de loi tendant à supprimer les abattements de zones.
La proposition sera imprimée sous le n° 12300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Yves Péron, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à assimiler le prix des cultures tabacoles à un salaire en ce qui concerne l'exercice du privilège du Trésor.
La proposition sera imprimée sous le n° 12301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)
Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 11717, 12155, 12272).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre sans portefeuille:

M. Marcel Calvelli, chef de cabinet au cabinet de M. Paul Giacobbi;

M. Marc de Fontaine de Logères, attaché au cabinet de M. Paul Giacobbi;

M. Paul Moroni, conseiller technique au cabinet de M. Paul Giacobbi;

M. Jean Ravail, chargé de mission au cabinet de M. Paul Giacobbi.

Acte est donné de cette communication.

La conférence des présidents, réunie le 15 février 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a établi comme suit l'organisation de ce débat dans le cadre de neuf séances d'une durée globale de 23 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Durée des scrutins: 1 h. 30.

Temps de parole:

Commission: 1 h. 30;

Gouvernement: 2 heures;

Groupe communiste: 4 h. 30;

Groupe du mouvement républicain populaire: 4 h. 20;

Groupe socialiste: 3 heures;

Groupe radical: 1 h. 30;

Groupe du parti républicain de la liberté: 1 h. 15;

Groupe des républicains indépendants: 1 heure;

Groupe du centre républicain indépendant: 32 minutes;

Groupe d'action démocratique et sociale et groupe des républicains populaires indépendants: 62 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance: 22 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer: 18 minutes;

Groupe de l'union des républicains progessistes: 33 minutes;

Autres groupes ensemble: 1 heure.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion générale, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dûs à l'initiative d'un groupe.

Dans sa deuxième séance du 21 décembre 1950, l'Assemblée a interrompu la discussion générale pour discuter quatre motions préjudicielles, puis, sur demande de la commission du suffrage universel, l'ensemble du projet de loi a été renvoyé à la commission.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Caillavet pour un rappel au règlement.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, j'ai déposé, hier, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une motion préjudicielle tendant à inviter le Gouvernement à organiser une consultation nationale pour connaître, avant le 30 avril 1951, le mode électoral désiré par les citoyens de la République française de la métropole, pour les élections à l'Assemblée nationale.

M. Robert Bichet. Très bien!

M. Henri Caillavet. La présidence de l'Assemblée déclare cette motion irrecevable, comme contraire à l'article 3 de la Constitution.

La présidence seule peut-elle déclarer un texte inconstitutionnel, donc irrecevable? Non, sauf dans un cas précis prévu à l'article 95 de la Constitution, qui porte: « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision. »

Dans tous les autres cas, qui doit, en effet, décider de la recevabilité, aussi bien d'une motion préjudicielle que d'un amendement ou d'un contre-projet?

Si, mesdames, messieurs, il s'agissait d'une proposition de résolution — et la motion que j'ai déposée est une invitation adressée au Gouvernement, donc une proposition de résolution — si, disais-je, il s'agissait d'une proposition de résolution déposée sur le bureau de l'Assemblée de l'Union française, ou du Conseil de la République, cette proposition serait, aux termes de l'article 20 du règlement, alinéas 2 et 3, appréciée par le président de l'Assemblée nationale, lequel, après avis du bureau, peut, en cas de doute, soumettre la question de la recevabilité à la décision de l'Assemblée nationale.

Si donc, en cas de doute, l'Assemblée nationale est juge de la recevabilité d'une proposition de l'Assemblée de l'Union française ou du Conseil de la République, nous pensons que, par analogie, l'Assemblée nationale reste juge d'apprécier la recevabilité d'une proposition émanant d'un de ses membres.

D'ailleurs, l'article 70 du règlement prévoit que, dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements, contre-projets et articles additionnels est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée.

Enfin, l'article 72 du règlement prévoit, dans son alinéa 2, que l'Assemblée peut être consultée sur la prise en considération, donc, indirectement, sur la recevabilité, d'un contre-projet et que, si cette prise en considération est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

Dès lors, il m'apparaît que ce qui est valable et réglementaire pour un contre-projet, un amendement ou une proposition du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, l'est *a fortiori* pour une motion préjudicielle présentée par un membre de l'Assemblée nationale.

Ce n'est donc pas, et je le dis respectueusement, la présidence qui est juge de la recevabilité de la motion préjudicielle que j'ai présentée, mais bien l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

D'ailleurs, dans le passé, de telles difficultés ont surgi.

Sous la IIIe République, lorsqu'une motion préjudicielle était déposée, si la présidence déclarait cette motion irrecevable, l'auteur de la motion avait la possibilité de venir discuter devant l'Assemblée pour la faire juge de la difficulté surgie entre la présidence et lui. A ce moment-là, le Gouvernement posait la question préalable et l'auteur de la motion avait le droit de la combattre.

Ceci est survenu à maintes reprises, notamment à l'occasion de la loi électorale en 1914.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je suis surpris que la présidence rejette la motion préjudicielle que j'ai déposée tendant à organiser une consultation nationale afin qu'en ce débat nous puissions connaître pour avis — je dis bien: pour avis — l'opinion du peuple français.

Je demande à l'Assemblée de se faire l'arbitre de la difficulté qui m'oppose à la présidence. Et si, par impossible, elle ne pouvait suivre mes conclusions, je déposerais un amendement au contre-projet gouvernemental. Ce faisant, l'Assemblée serait amenée à se prononcer sur la recevabilité et, par son vote, à définir l'attitude loyale ou désinvolte qu'elle entend prendre à l'égard du collège électoral. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Paul Boulet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet pour un rappel au règlement.

Je vous rappelle, monsieur Boulet, que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Paul Boulet. Je vous remercie, madame la présidente, je ne les utiliserai probablement pas.

Mes chers collègues, lors de la séance du 21 décembre dernier, j'avais eu l'honneur de présenter à l'Assemblée, tout d'abord en posant la question préalable, ensuite en déposant une motion préjudicielle, un texte qui visait à rendre constitutionnel la consultation du peuple français par voie de référendum en matière de loi électorale.

Lorsque j'ai posé la question préalable, certains collègues ont prétendu ne pas avoir pu la voter, bien qu'ils fussent de mon avis sur le fond, car ils ne voulaient pas, disaient-ils, retarder le débat.

J'ai repris dans la soirée la même question sous forme de motion préjudicielle. M. le ministre Giacobbi m'a alors fait remarquer que celle-ci était recevable et que l'on pourrait la mettre aux voix.

D'autres motions ayant été présentées, il fut entendu qu'elles seraient renvoyées automatiquement et globalement à la commission.

Sur la fin de la soirée, il a été décidé, assez brusquement d'ailleurs, que, contrairement aux affirmations de M. le ministre Giacobbi, mon texte serait joint aux autres et subirait le même sort, c'est-à-dire qu'il serait renvoyé automatiquement en commission.

Ceci revenait à dire que le débat ne pourrait reprendre qu'après que la commission se serait prononcée sur tous ces textes.

Or, la commission s'est bien prononcée sur mon texte pour rejeter l'urgence de la demande de revision constitutionnelle de l'article 3, que je demandais, mais elle n'a pas discuté, que je sache, sur le fond. De telle sorte qu'on n'a pas voté ici sur

ma motion préjudicielle, puisqu'il fut entendu qu'elle devait subir le sort des autres motions et être discutée en commission.

Alors, je ne comprends plus...

Mme la présidente. Monsieur Boulet, le représentant de la commission n'a pas encore pris la parole; par conséquent, vous ne savez pas quel sort a été réservé à votre motion.

M. Paul Boulet. J'ai l'impression que, si la commission l'avait examinée, je l'aurais su, et qu'elle aurait certainement eu la courtoisie de m'en avertir.

Or, la commission n'a pas, que je sache, voté sur le fond de ma proposition, mais uniquement sur l'urgence.

Ainsi, on joue encore une fois à ce petit jeu de cache-cache qui consiste à se déclarer d'accord sur le principe d'un référendum, mais à tout faire pour qu'il n'ait pas lieu.

Veut-on, oui ou non, consulter le peuple français sur la façon dont il veut voter, ou veut-on simplement laisser à l'Assemblée nationale la possibilité, en choisissant l'opinion d'une majorité, de transformer demain cette majorité en unanimité ?

Mme la présidente. Monsieur Boulet, votre motion, par laquelle vous demandez une revision de la Constitution, afin que le peuple français puisse être consulté par referendum en matième électorale, figure bien au dossier et sera discutée en temps voulu.

M. Paul Boulet. La commission n'a pas fait connaître son avis.

Mme la présidente. La commission donnera son avis tout à l'heure. Son représentant n'a pas encore pris la parole.

M. Paul Boulet. Je demanderai alors la parole pour répondre à la commission.

Mme la présidente. Vous aurez la parole à ce moment-là pour répondre à la commission.

Je réponds maintenant à M. Caillavet.

La présidence a effectivement refusé, monsieur Caillavet, d'accepter votre motion préjudicielle ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale décide d'ajourner le débat jusqu'à ce que le Gouvernement ait organisé une consultation nationale pour connaître, avant le 30 avril 1951, le mode électoral désiré par les citoyens de la République française de la métropole pour les élections à l'Assemblée nationale. »

Cette attitude de la présidence n'est pas nouvelle, puisque aussi bien elle a déjà refusé de recevoir un certain nombre de propositions tendant à organiser des consultations du peuple soit à titre impératif, soit à titre indicatif.

Ces propositions émanaient de vous et aussi de M. Paul Boulet et de M. Vendroux.

Elles se heurtent, comme votre motion, à l'article 3 de la Constitution dont je rappelle les termes:

« La souveraineté nationale apartient au peuple français.

« Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

« Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

« En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret. »

M. Boulet s'était d'ailleurs, à ce moment, incliné devant les raisons qui lui avaient été fournies.

Quant à faire juger par l'Assemblée la question de la recevabilité de votre motion, ce serait lui soumettre indirectement un texte indubitablement inconstitutionnel.

Je ne peux donc que déclarer l'incident clos à cet égard.

Vous avez indiqué, monsieur Caillavet, que vous reprendriez votre motion sous une autre forme: amendement ou contre-projet.

Selon la forme dans laquelle vous ferez cette présentation, la présidence appréciera et verra si elle doit soumettre au vote de l'Assemblée l'amendement ou le contre-projet que vous déposerez.

M. Henri Caillavet. Madame la présidente, si j'ai bien compris votre pensée, c'est la présidence, et la présidence seule, qui peut définir le caractère constitutionnel d'un texte déposé sur le bureau de l'Assemblée.

C'est donc une sorte de droit césarien, car la présidence seule peut accepter ou rejeter un texte.

Lorsqu'une difficulté surgit sur la recevabilité, il ne peut, d'après moi, se passer qu'une chose: c'est que l'Assemblée décide de la recevabilité ou de la non-recevabilité.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement, qui connaît maintenant la motion préjudicielle que j'ai déposée, de bien vouloir poser la question préalable, afin de permettre à l'Assemblée de se prononcer, par un vote, pour ou contre la question préalable, c'est-à-dire pour ou contre la recevabilité de ma motion.

Mme la présidente. La présidence ne peut pas faire discuter par l'Assemblée un texte anticonstitutionnel.

Et l'article 3 de la Constitution, que je viens de citer, est conçu dans des termes dont la généralité est telle qu'elle englobe toutes les consultations, sous quelque forme qu'elles soient organisées.

Je déclare donc l'incident clos.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, « de tout temps et en tout lieu, la confection d'une loi électorale est en démocratie une tâche rude et délicate ».

J'ai prononcé cette phrase à cette tribune le 21 décembre dernier et, dans ma conclusion, j'ai ajouté ces mots: « Je suis rapporteur, donc arbitre. Je n'ai pas à faire triompher mes volontés propres ni celles du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir. »

Fidèle à cette ligne de conduite que je me suis tracée sportivement, il y a bien longtemps déjà, le jour où j'ai accepté le rôle peut-être ingrat d'être le rapporteur de votre commission du suffrage universel sur les projets ou propositions portant modification de la loi électorale actuellement en vigueur, je désire tout simplement vous retracer chronologiquement et en toute loyauté les différentes phases du travail de votre commission dans le difficile accomplissement de la mission que vous lui avez confiée.

Dans sa séance du 16 novembre dernier, votre commission décida, par 19 voix contre 13 et 11 abstentions, de prendre en considération comme canevas d'étude le projet gouvernemental.

Celui-ci, déposé le 17 octobre 1950, sous le n° 10948, fut l'objet d'une lettre rectificative, n° 12157, déposée le 9 février 1951.

Cette lettre rectificative expose non point une intention de créer une loi nouvelle, mais tout simplement la volonté de modifier la loi du 5 octobre 1946 qui nous régit actuellement.

Les articles modifiés par le projet rectificatif sont les articles 1er, 5, 6, 13, 14, 15, 17, 18, 25, 27, 28 et 42 de la loi.

L'article 1er prévoit que, contrairement au scrutin précédent, l'élection aurait lieu au scrutin départemental à deux tours. La modification à l'article 5 n'est qu'une modification de forme pour adapter celui-ci à la conception des deux tours.

L'article 6 rédigé conformément à la loi comporte, en outre, l'adjonction du principe de l'apparentement; celui-ci est conçu dans le cadre départemental, selon des modalités bien définies.

L'article 13 nouveau prévoit l'application de ce scrutin de liste à deux tours avec apparentement départemental. Au premier tour, scrutin majoritaire pour une liste, majorité qualifiée à 60 p. 100 pour des listes apparentées qui se partageraient alors les sièges selon la proportionnelle, à la plus forte moyenne.

S'il est nécessaire, un deuxième tour aurait lieu quinze jours après. Les listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des voix sont alors éliminées. Des listes nouvelles sont autorisées, limitées cependant aux candidats ayant obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages au premier tour. Les apparentements peuvent être modifiés, mais la rupture volontaire entraîne la perte du droit d'apparentement. Par contre, la rupture légale ou le retrait d'une liste libère les autres listes coapparentées. Un élargissement des apparentements reste toujours possible.

Le même système du premier tour s'applique pour la proclamation des élus, mais la majorité qualifiée pour les listes apparentées est réduite au taux de 55 p. 100. Dans le cas où aucune liste ou groupement de listes n'atteint les majorités légales, les sièges sont répartis conformément à la loi en vigueur, les listes groupées conservant leur droit d'apparentement pour la répartition des restes.

L'article 14 nouveau est modifié par une adjonction concernant les coapparentements.

L'article 15 nouveau pose le principe de la liste bloquée et supprime la notion du vote préférentiel tel qu'il était prévu dans l'application de la précédente loi.

Son adoption entraînerait d'ailleurs, ce qui n'est pas prévu par le projet, la suppression de l'article 46.

Les articles 17 et 18 prévoient les conditions de remplacement des députés dont le siège est vacant pour quelque motif que ce soit.

Les autres modifications proposées aux articles 26, 27 et 28 ne sont que des modifications de forme pour l'application du principe de l'élection à deux tours.

Quant à la modification de l'article 42, elle se rapporte aux élections dans les territoires d'outre-mer et, sans vouloir minimiser cette question qui importe grandement pour l'honneur de la France, j'ai proposé à la commission de réserver cette étude au moment où nous examinerons les questions électorales dans les territoires d'outre-mer, prévues au titre VI de la loi du 5 octobre 1946.

Votre commission s'est réunie le mercredi 13 février afin d'examiner ledit projet rectifié. Comme je l'avais exposé dans mon rapport verbal lors de la séance du 12 décembre 1950, elle se trouvait alors en présence d'un vote acquis, rédigeant ainsi l'article 1er :

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour conformément aux dispositions de la présente loi. »

D'autre part, la commission avait rejeté le principe de l'apparentement, ainsi qu'un amendement de M. Delachenal qui proposait une forme spéciale d'apparentement presque conforme à la lettre rectificative du projet en discussion.

Il y avait donc lieu de poser tout d'abord le principe d'une deuxième lecture. Celle-ci fut admise par 19 voix pour, 13 voix contre et 11 abstentions.

La commission reprit donc l'étude de l'article 1er présenté par le projet rectifié.

M. Pierre-Henri Teitgen défendit de nouveau son amendement tendant à substituer aux mots : « deux tours » les mots : « un tour ».

Cet amendement fut accepté par 25 voix pour, 18 voix contre.

La rédaction de l'article 1er redevenait donc conforme à la rédaction anciennement formulée par la commission, étant entendu précédemment que la question des élections dans les départements d'outre-mer était réservée jusqu'au moment de l'étude des élections dans les départements d'Algérie, prévues au titre IV de la loi.

Lors de l'étude de l'article 6, M. Yves Péron déposa un amendement tendant à supprimer les mots : « Toutefois, deux ou plusieurs listes ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats de la liste », ce qui posait le principe de l'apparentement.

L'amendement fut accepté par 23 voix pour et 20 voix contre.

A cet instant, le principe des deux tours et celui de l'apparentement étant repoussés, M. Pierre-Henri Teitgen proposa un système ainsi conçu, qu'il rédigea ensuite comme les amendements aux articles 13, 15 et 16 :

Election au scrutin de liste à un tour ; toute liste ayant obtenu 50 p. 100 des voix sera proclamée élue ; si aucune liste n'atteint ce pourcentage, la répartition se fera à la proportionnelle au plus fort reste, avec apparentement départemental pour les restes, panachage et vote préférentiel.

M. Max Brusset proposa le renvoi de l'étude des amendements de M. Teitgen au vendredi 16 février. Ce renvoi fut accepté par 25 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

La commission se réunit donc le vendredi 16, à dix heures. Après avoir repoussé par 25 voix contre 18 une proposition de M. Bétolaud qui tendait à reporter la discussion des amendements de M. Teitgen après la décision de l'Assemblée nationale, votre commission, à la suite de nombreux échanges de vues sur les différents systèmes possibles et après avoir eu connaissance d'un contre-projet de son président M. Barrachin, prévoyant un scrutin à deux tours avec modalités légales et obligatoires pour la formation des listes possibles au deuxième tour, votre commission dis-je décida de reporter au mardi 20 février, à dix heures, les votes sur les amendements de M. Teitgen, ceux-ci devant être polygraphiés.

Le 20 février, la commission discuta donc ces amendements.

L'amendement à l'article 13 visait la répartition des sièges entre les listes d'une même circonscription. On détermine, d'abord, la moyenne de chaque liste en divisant par le nombre de ses candidats le total des voix qu'ils ont obtenues. Est élue la liste ayant obtenu une moyenne au moins égale à la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription. Si aucune des listes n'a obtenu la majorité absolue, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit :

Le quotient électoral est la division du nombre total des électeurs inscrits par le nombre des sièges à pourvoir. Dans une première répartition, chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les restes de deux ou plusieurs listes d'une même circonscription qui se seraient groupées par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées, déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin, s'additionnent pour l'attribution éventuelle des sièges non encore répartis.

Si le total des suffrages obtenus par les listes groupées est au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription, elles se répartissent entre elles, à la représentation proportionnelle, selon les règles du plus fort reste, la totalité des sièges restant à attribuer.

Si le total des suffrages obtenus par les listes groupées est inférieur à la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription, mais si le total de leurs suffrages non encore utilisés est au moins égal au quotient électoral, le groupement de listes obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages non encore utilisés comprend de fois le quotient.

Les sièges ainsi attribués sont répartis entre les listes des groupements à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. S'il reste des sièges à pourvoir, ils sont répartis entre les listes et groupements de listes selon la règle du plus fort reste.

Par les amendements aux articles 14, 15 et 16, les sièges revenant à une liste sont attribués suivant l'ordre déterminé par les électeurs au moyen du panachage et du vote préférentiel. Chaque électeur, s'il vote pour une liste complète, a la faculté de marquer d'un signe de préférence le nom d'un candidat dans les circonscriptions élisant de 2 à 5 députés et les noms de deux candidats dans les circonscriptions élisant au moins 6 députés. Ce vote préférentiel n'a aucun effet sur la détermination de la moyenne de la liste. Mais, pour établir l'ordre des candidats d'une même liste, on ajoutera au nombre des suffrages déjà obtenus par chaque candidat celui des votes préférentiels à son nom. Les sièges seront attribués sur chaque liste aux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages ainsi calculé. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Tout d'abord, M. Duclos proposa un sous-amendement qui demandait que la majorité absolue prévue à l'article 2 de l'amendement à l'article 13 soit remplacée par une majorité qualifiée à 60 p. 100. Cet amendement fut repoussé par 30 voix contre 13 avec 1 abstention.

M. Rigal déposa un sous-amendement ainsi conçu : « Sont élus tous les candidats ayant obtenu la majorité absolue, quels que soient les résultats obtenus pour l'ensemble des listes auxquelles ils appartiennent respectivement. »

Ce sous-amendement fut repoussé par 36 voix contre 1 avec 7 abstentions.

Enfin, le texte de cet alinéa, tendant à attribuer la totalité des sièges à la liste ayant obtenu la majorité absolue, fut repoussé par 32 voix contre 12.

La commission discuta ensuite les alinéas suivants relatifs à l'élection au quotient et à l'apparentement des restes. M. Duclos déposa un sous-amendement demandant que le quotient soit la division du nombre des votants par le nombre des sièges à pourvoir et non pas la division du nombre des inscrits par le nombre des sièges à pourvoir. Cet amendement fut repoussé par 28 voix contre 13 avec 3 abstentions.

M. Delachenal proposa un sous-amendement ainsi conçu :

« La répartition des sièges s'effectue d'après le système de la plus forte moyenne entre les listes isolées et les groupements de listes apparentées. Les sièges attribués aux groupements de listes apparentées sont répartis entre elles d'après le système de la plus forte moyenne. »

Un sous-amendement de M. Duclos proposa de supprimer la notion d'apparentement. La commission, par 24 voix contre 20, accepta cette suggestion. Le reste de l'article fut admis sans vote et ainsi l'article 13 restait, dans son texte, conforme à la loi actuellement en vigueur.

Enfin, la commission discuta les propositions de modification aux articles 15 et 16 contenues dans les amendements de M. Teitgen. Ils posaient le principe du panachage et du vote préférentiel. Celui-ci fut admis par 17 voix contre 16, avec 11 abstentions.

M. Defos du Rau proposa alors que fût précisé dans la loi le droit pour un membre de chaque liste ou son délégué de participer aux opérations électorales à tous les stades. La commission, sans vote, accepta à l'unanimité cette proposition.

Puis, les modifications aux articles 17 et 18 envisageant le remplacement des députés furent disjointes. La commission entendait par là se réserver le droit de discuter de ces modifications après le vote définitif des articles précédents, la manière de procéder au remplacement étant, à son avis, tributaire des décisions définitivement prises antérieurement.

La commission procéda ensuite à un vote sur l'ensemble des modifications adoptées, qui sont :

1° Une nouvelle rédaction de l'article 1er, réservant le cas des départements d'outre-mer et indiquant la notion du panachage et du vote préférentiel ;

2° La précision à l'article 10 de la possibilité de contrôle à tous les stades par un membre d'une liste ou par son délégué ;

3° La nouvelle rédaction des articles 15 et 16 concernant le panachage et le vote préférentiel ;

4° Le renvoi à une étude ultérieure des articles 17 et 18 concernant le remplacement des députés en cas de vacance d'or gine quelconque.

L'ensemble fut adopté par 25 voix contre 19.

Mesdames, messieurs, j'ai rempli la mission que vous m'avez confiée dans le cadre même où je me la suis tracée. J'ai voulu décrire le plus fidèlement possible le déroulement des travaux de la commission et vous faire part de ses décisions. En ce sens, j'ai résumé, dans un rapport écrit en distribution, le résultat de ses travaux. L'Assemblée nationale, informée, décidera dans sa souveraineté.

Et, puisque j'ai commencé mon exposé en citant les paroles que j'ai prononcées au cours de la séance du 21 décembre dernier, je terminerai de même en exprimant la pensée que c'est plus par des concessions réciproques que par de nombreux discours sur un sujet où tout a pu être dit, que l'on trouvera une solution démocratique et républicaine à ce problème excessivement difficile à résoudre.

Je répéterai ma conclusion d'alors : « Je souhaite simplement que tous les républicains sincères, fidèles défenseurs de la démocratie telle que les Français la conçoivent, fassent l'effort nécessaire pour permettre à celle-ci de se survivre, malgré les difficultés de la guerre et des années d'occupation et en dépit de l'actuelle lutte d'idéologies contraires, dans un monde en émoi. » (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Nous arrivons à l'examen des quatre motions préjudicielles qui avaient été déposées au mois de décembre.

Monsieur Lussy, maintenez-vous votre motion préjudicielle ?

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste, soucieux de ne pas allonger le débat, ne provoquera pas une discussion de procédure.

Je retire donc cette motion.

Mme la présidente. La motion préjudicielle de M. Lussy est retirée.

M. Boulet a indiqué qu'il maintenait sa motion préjudicielle.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée nationale décide de suspendre le débat et de le reprendre lorsque la commission du suffrage universel aura rapporté la proposition de résolution dont elle est saisie, tendant à la modification de la Constitution pour l'introduction du referendum en matière électorale. »

La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, je crois que la ténacité est un défaut qui, parfois, peut être efficace.

Depuis la séance du 21 décembre, au cours de laquelle j'ai eu l'honneur de soutenir, sous forme de question préalable, qu'en matière de loi électorale plus qu'en tout autre domaine, le referendum devait être introduit dans la Constitution, vous avez pu constater, dans la presse de diverses nuances, que cette opinion était celle d'une grande partie du pays. De très nombreuses personnes sont d'accord sur le fond, mais chaque fois que la question vient devant cette Assemblée, on trouve un prétexte pour repousser la discussion.

On nous dit que nous allons retarder le vote de la loi électorale. Or, je vous rappelle que le 30 mai 1950 — ce n'est pas hier — j'ai déposé une proposition de résolution ainsi libellée :

« L'Assemblée nationale décide qu'il y a lieu de reviser les articles 3 et 6 de la Constitution en vue de soumettre au referendum son mode d'élection. »

Je répète que si, depuis le 30 mai 1950, la commission avait accepté l'urgence que j'avais demandée, nous aurions eu le temps de faire reviser la Constitution. Le peuple français lui-même aurait décidé de la façon dont il veut choisir ses représentants, c'est-à-dire ses députés, car nous sommes députés du peuple français et non pas députés de la majorité de cette Assemblée. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

L'urgence n'ayant pas été acceptée, j'ai dû, à l'occasion de la discussion sur la loi électorale, reprendre mon texte et de nouveau, après une série de péripéties que vous connaissez bien, et après que de nombreuses objections contradictoires aient été formulées, j'ai demandé à la commission de se prononcer sur l'urgence et sur le fond. Elle s'est prononcée de nouveau contre l'urgence.

Je ne comprends pas très bien, car on nous dit que si nous voulons le référendum, il faut éviter de perdre du temps et discuter le plus vite possible ; puis, non seulement on refuse de voter l'urgence, mais on ne se prononce pas sur le fond.

Ainsi, la motion préjudicielle que j'avais présentée, lors de la séance du 21 décembre 1950, est de nouveau à l'ordre du jour, et vous allez être amenés à vous prononcer sur elle, par scrutin.

Il faut, en effet, prendre une décision précise. Veut-on que l'ensemble du peuple français se prononce sur la loi électorale, non pas sur les détails, mais pour en tracer les grandes lignes ? Ou bien veut-on, comme l'indique la Constitution, réserver le droit de fixer le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale à cette Assemblée elle-même ?

Il ne s'agit plus de dire : « Nous sommes de cet avis, mais... » et de trouver tous les prétextes pour éluder le débat et le vote.

Nous estimons qu'il n'appartient pas aux élus de décider eux-mêmes de la façon dont ils seront réélus, mais que l'ensemble du pays doit dire comment il entend être représenté à l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je maintiens ma motion préjudicielle dont je rappelle les termes :

« L'Assemblée nationale décide de suspendre le débat et de le reprendre lorsque la commission du suffrage universel aura rapporté la proposition de résolution dont elle est saisie, tendant à la modification de la Constitution pour l'introduction du referendum en matière électorale. »

Qu'on ne me dise pas que je retarde le débat, car, depuis le mois de décembre, les membres de la commission ont eu le temps de réfléchir. Quelques minutes seulement leur seront nécessaires pour prendre une décision. Nous pourrons ensuite reprendre le débat loyalement sur de nouvelles bases.

Si la commission rejette mon texte — ou si l'Assemblée elle-même le repousse — nous reprendrons le texte que nous propose M. le rapporteur, mais ne restons pas dans ce doute, ne jouons pas à cache-cache.

Un de nos collègues, parce qu'on m'avait opposé la lenteur de la procédure d'une revision constitutionnelle, avait proposé une autre formule, qui, elle aussi, a été rejetée pour des raisons réglementaires, paraît-il.

D'autres collègues ont également, ces jours-ci, déposé une proposition semblable à la mienne. Je crois donc que le moment est venu d'en discuter, de dire très rapidement si oui ou non nous voulons que le referendum en matière électorale soit introduit dans la Constitution.

Sur ma motion préjudicielle, je demande un scrutin public. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'Assemblée nationale, en vertu de l'article 6 de la Constitution, doit fixer son mode d'élection. Notre collègue M. Boulet demande, en vertu de l'article 3 de la Constitution, que la question soit soumise au referendum.

Sans entrer dans l'interprétation de la Constitution, j'indique que la commission, par 19 voix contre 2 et 2 abstentions, a repoussé l'urgence de la proposition de M. Boulet et par 27 voix contre 7 l'urgence d'une motion analogue de M. Vendroux.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. La commission a repoussé l'urgence, mais elle n'a pas discuté le fond. Ce sont deux questions absolument différentes. Je demande la discussion au fond. Si la commission s'oppose au fond à la proposition, nous discuterons en tenant compte de cette donnée, mais je ne veux pas que nous restions dans le doute. Je veux que l'Assemblée, en se prononçant sur ma motion préjudicielle, dise si oui ou non il y a lieu de soumettre le mode d'élection au referendum.

La question est claire et je demande à l'Assemblée de se prononcer nettement.

Mme la présidente. La parole est à M. Giacobbi, ministre sans portefeuille.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Je ne voudrais pas aborder la discussion au fond, qui est elle-même assez grave, car on peut se demander s'il y a un intérêt véritable pour la nation à ce que le mode de scrutin soit fixé par la Constitution. Je veux simplement me borner à indiquer que, si l'on suivait l'honorable M. Boulet, c'en serait fini de la réforme électorale.

M. Jacques Duclos. Ce ne serait peut-être pas plus mal.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Je comprends très bien, monsieur Duclos, que, malgré votre horreur pour le référendum, vous en soyez partisan aujourd'hui sur ce point.

Il est certain que, si l'on donnait suite à la motion de M. Boulet, on enterrerait du même coup la réforme électorale. C'est pourquoi le Gouvernement y est résolument opposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Vendroux pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Vendroux. Je présenterai deux observations, l'une à M. le rapporteur de la commission, l'autre à M. le ministre.

La première est que la proposition de M. Boulet est différente de celle que j'ai eu l'honneur de déposer. Je crois que notre collègue demande qu'un référendum soit décidé. En ce qui me concerne, j'ai demandé que le référendum soit rendu possible par un modification préalable de la Constitution.

Mme la présidente. C'est l'objet même de la motion de M. Boulet.

M. Paul Boulet. C'est exactement ce que j'ai demandé.

M. Jacques Vendroux. Excusez-moi. J'ai confondu avec la motion de M. Caillavet.

Mme la présidente. La motion de M. Caillavet était inconstitutionnelle, donc irrecevable.

M. Jacques Vendroux. Je n'ai pas voulu dire que la loi électorale doit être inscrite dans la Constitution. Je demande

simplement que le peuple puisse faire connaître son point de vue avant que l'Assemblée fixe les dispositions de la loi électorale.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, je suis un peu étonné de la réponse de M. le ministre, car, dans une précédente séance, il avait déclaré qu'il n'était pas opposé en principe à ma proposition de référendum.

M. le ministre nous dit maintenant — il n'a pas été jusqu'à dire: « par malheur », mais on a l'impression que ces mots-là flottaient dans son subconscient (*Sourires.*) — que si, d'aventure, l'Assemblée se prononçait en faveur de mon texte, c'est-à-dire pour le référendum, c'en serait fini de la réforme électorale.

Alors, je pose la question suivante: l'Assemblée est-elle souveraine, oui ou non? Monsieur le ministre, si, par bonheur, la majorité de l'Assemblée se prononçait en faveur du référendum en matière électorale, avec des modalités qu'il serait facile de préciser — les textes pourraient être mis au point très rapidement — au nom de quel droit pourrions-nous refuser à cette majorité d'imposer sa volonté.

Il est absolument inadmissible de dire qu'une majorité s'étant prononcée, on doit éviter à tout prix d'appliquer sa décision sous prétexte qu'elle pourrait gêner un débat en cours. Je ne comprends pas, monsieur le ministre. Il serait tellement simple d'accepter ma motion préjudicielle et de demander à la commission de se réunir immédiatement. Celle-ci, en très peu de temps, examinerait la question et nous indiquerait si elle a rejeté, non pas l'urgence, mais la proposition elle-même, si elle l'a acceptée, ou amendée. L'Assemblée, ensuite, se prononcerait. Nous saurions ainsi, d'une façon précise, si, oui ou non, nous voulons que le peuple français soit consulté par referendum en matière de loi électorale.

Depuis quelque temps, les projets, les contre-projets et les amendements se succèdent à un rythme tel et avec une telle confusion que le pays n'y comprend plus rien.

Il se demande vraiment quel jeu nous jouons ici. Nous-mêmes, monsieur le ministre, qui ne sommes pas dans le secret des dieux, nous ignorons un certain nombre de ces compromis, de ces discussions qui ont lieu dans l'ombre, il faut bien le dire. Lorsque les textes nous sont soumis, ils ne représentent pas l'opinion d'une majorité de la commission. Avec des renversements successifs de cette majorité, peu à peu, tous les textes ont été éliminés.

Nous nous sommes trouvés en présence de décisions négatives et la situation est tellement difficile que le Gouvernement se proposerait, paraît-il — je ne suis pas dans ses secrets — de poser la question de confiance.

M. René Pleven, *président du conseil.* Ce n'est pas un secret; cette décision a été rendue publique.

M. Paul Boulet. J'emploie le conditionnel par courtoisie, monsieur le président du conseil, ne sachant pas quelles sont vos dernières déterminations.

Le Gouvernement se proposerait donc de poser la question de confiance. D'ailleurs, nous ne savons pas exactement sur quel texte. Cependant, pensez à la gravité du fait qui consiste, pour un gouvernement, à poser la question de confiance sur une loi électorale qui, on l'avait dit sous de précédents gouvernements, regarde l'Assemblée nationale seule.

J'estime que ce problème concerne d'abord le pays.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Paul Boulet. Les conditions mêmes dans lesquelles nous avons été élus lors des dernières élections ont tellement changé, l'apparition de partis nouveaux, les remaniements des majorités, prouvent que nous ne sommes pas désignés pour faire une loi électorale ou, en tout cas, que nous n'en sommes pas capables.

Il faut que le Gouvernement annonce qu'il posera la question de confiance pour que nous arrivions, d'abord à engager, ensuite à résoudre le problème.

Monsieur le président du conseil, le pays, dans sa très grande majorité, veut se prononcer sur cette question. Si vous faisiez un référendum pour savoir si le pays veut un référendum, je suis persuadé qu'il l'accepterait à une majorité écrasante.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer nettement pour ou contre le referendum, et je désire qu'il y ait un vote dès maintenant.

Mme la présidente. La parole est à M. Delbos, contre la motion.

M. Yvon Delbos. Je suis, en principe, très favorable au référendum proposé par M. Boulet, je l'ai dit et je le répète, parce que, s'il est un domaine dans lequel le peuple doive être consulté, c'est bien celui où il s'agit pour lui d'exprimer sa souveraineté.

Cela dit, je voudrais poser une question au Gouvernement et à la commission.

Je répète, je suis partisan du référendum. Mais je suis aussi partisan de la réforme électorale. Si j'ai la certitude qu'on peut, sans inconvénient, sans risque d'enterrer la réforme électorale, procéder au référendum, je voterai la motion de M. Boulet. Mais si, au contraire, comme semblait l'indiquer M. Giacobbi, il apparaît que le résultat de cette procédure longue et compliquée serait d'enterrer la réforme électorale, je voterai contre la motion.

Mme la présidente. La parole est à M. Barrachin, président de la commission.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* Je ne parle pas en ce moment au nom de la commission, mais le débat est assez important pour que vous me permettiez, je crois, de donner mon avis personnel.

Je suis favorable, en principe, à la proposition de M. Boulet, je le lui ai dit et, en commission, j'ai voté l'urgence de la discussion de sa proposition.

Mais, pratiquement, partisan convaincu d'une réforme électorale, je crois qu'il ne serait pas bon de suivre aujourd'hui M. Boulet, car on ne ferait que retarder la discussion de cette réforme.

M. Paul Boulet. Depuis mai 1950, monsieur le président, n'aviez-vous pas le temps de faire procéder à un vote sur mon texte ?

M. Edmond Barrachin. La commission a voté sur votre texte.

M. Paul Boulet. Elle a voté sur l'urgence. On n'a pas voulu aborder le fond et prendre ses responsabilités.

M. Edmond Barrachin. Une nouvelle proposition pourrait être envisagée, qui concilierait tous les points de vue.

L'Assemblée nationale va voter une loi électorale. Pourquoi, par la suite, car nous aurons alors le temps, ne pas consulter la nation sur cette loi votée par l'Assemblée nationale ?

Cela permettrait à la fois à l'Assemblée de discuter et de voter une réforme électorale et de prendre toutes les dispositions nécessaires au point de vue constitutionnel pour consulter la nation, car elle mérite tout de même d'être consultée sur le point de savoir si elle entend adopter ou non la proposition faite par l'Assemblée nationale.

M. Henri Teitgen. Je pense que vous allez demander la prorogation de notre mandat!

M. Edmond Barrachin. Deux mois seraient suffisants pour faire aboutir ma proposition.

Mme la président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, pour répondre à la commission.

M. Paul Coste-Floret. Le groupe du mouvement républicain populaire rappelle que, sous les deux Assemblées nationales constituantes, il était favorable à l'introduction d'une manière large du référendum législatif dans la Constitution et que, si on l'avait suivi à cette époque, le problème que pose aujourd'hui M. Boulet ne se poserait pas, puisque la loi électorale pourrait être soumise au référendum.

Je rappelle aussi qu'en séance publique, à un moment où la question de la loi électorale se posait déjà, le M. R. P. a voté le référendum en matière électorale.

Sur divers bancs à gauche. Nous aussi.

M. Paul-Coste-Floret. Et je suis heureux que les marques d'approbation de M. Giacobbi confirment mon propre souvenir.

Mais j'estime, comme l'ont dit tour à tour M. le ministre sans portefeuille... (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Attention à vos poches!

M. Paul Coste-Floret. ... et M. le président de la commission, qu'adopter la motion préjudicielle de M. Boulet aboutirait, en réalité, à retarder la réforme électorale que tous les républicains de cette Assemblée sont d'accord pour vouloir réaliser.

Nous sommes, en effet, d'accord sur le but à atteindre; ce qui nous oppose, ce sont des problèmes de méthode. C'est à ce débat qu'il appartient de les dégager.

Quant à la proposition de M. le président de la commission tendant à soumettre ultérieurement au peuple la loi qui sortirait des débats du Parlement, elle nécessiterait — M. le président de la commission l'a reconnu lui-même — une modification de la Constitution qui retarderait le retour aux urnes dont le groupe du mouvement républicain populaire pense qu'une fois la réforme électorale votée, il doit être aussi rapide que possible.

Mme la président. La parole est à M. Giacobbi, ministre sans portefeuille.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* M. Coste-Floret vient de dire en termes excellents ce que je voulais rappeler à l'Assemblée.

En effet, à un moment donné, il a déjà été proposé à l'Assemblée de soumettre la loi électorale qui nous régit au référendum, mais l'Assemblée l'a refusé.

A l'heure actuelle, pour ce faire, il faudrait une revision préalable de la Constitution. Mais chacun de nous sait parfaitement, étant donné les difficultés créées par la Constitution elle-même pour sa propre revision, que l'admission de ce principe reviendrait à enterrer définitivement la réforme électorale, à moins que l'Assemblée ne veuille trouver là le moyen de prolonger son existence pendant quelque temps encore. Je ne pense pas que ce soit là le désir de M. Paul Boulet.

Dans ces conditions, le Gouvernement maintient son opposition absolue à la proposition de M. Boulet.

Mme la présidente. La parole est à M. Boulet.

M. Paul Boulet. Mes chers collègues, l'argumentation de M. le président Barrachin vient renforcer les raisons que vous pouvez avoir de voter ma motion préjudicielle. Elle prouve, en effet, que l'introduction du référendum en matière électorale peut donner lieu à des différences d'interprétation. Il appartient précisément à la commission, après s'être saisie de mon texte, de dire comment elle entend faire intervenir ce référendum, soit avant, soit après.

J'ai proposé un texte extrêmement large, afin qu'il n'y ait aucune échappatoire. Si vous me suivez dans cette voie, mon texte sera examiné par la commission qui pourra très bien adopter celui proposé par M. le président Barrachin après remaniement ou amendement.

Nous continuerions donc la discussion de la loi électorale, étant entendu que celle-ci serait soumise plus tard à référendum.

L'adoption de ma motion préjudicielle ne signifierait pas l'interruption définitive de la discussion, mais simplement l'examen de mon texte au fond par la commission et la reprise de la discussion, après avis de la commission. Qu'on ne me dise pas que la commission n'a pas le temps ou que cela va retarder le débat. J'ai déposé ma motion préjudicielle le 21 décembre dernier. La commission s'est, depuis cette date, réunie de nombreuses fois. Il lui aurait été facile de consacrer une petite heure à l'examen de ma proposition, ne fût-ce que pour la rejeter. Qu'on ne nous laisse pas dans le doute. Je vous supplie, mes chers collègues, de voter cette motion préjudicielle, afin que la commission puisse se prononcer.

M. Jacques Vendroux. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Boulet. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Vendroux, avec l'autorisation de l'orateur et de la présidente.

M. Jacques Vendroux. Je veux simplement signaler à M. le président de la commission et à M. le ministre que leurs inquiétudes en ce qui concerne les délais nécessaires à l'organisation d'un référendum sont vaines.

Si vous voulez bien vous reporter à la date à laquelle a été votée la Constitution, c'est-à-dire le 27 octobre 1946, et à la date du référendum qui suivit, dont je ne me souviens pas exactement, mais qui se situe en novembre, il apparaît qu'il ne faut qu'un délai de deux à trois semaines pour organiser un référendum.

M. Paul Coste-Floret. Et la réforme préalable de la Constitution ?

M. Paul Boulet. Je n'accepte pas l'argument qui consiste à dire en permanence : « Nous sommes d'accord sur le principe ; mais en pratique.... ». J'avoue que je suis incapable, lorsque je suis en face du peuple français, représenté par des êtres vivants et pensants, d'expliquer comment, étant d'accord sur le principe, je ne peux pas l'être encore en pratique.

Les Assemblées parlementaires souffrent terriblement du divorce existant entre les actes et les principes qui, sous prétexte d'efficacité, sont bousculés sans cesse : on voue aux gémonies ce que la veille on a adoré.

Je veux rester fidèle à ce principe que la loi électorale doit être soumise à référendum sous une forme ou sous une autre et c'est son application que je vous demande de faire entrer dans la réalité. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Boulet.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	416
Majorité absolue	209
Pour l'adoption	105
Contre	311

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les autres motions ne sont pas maintenues.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Deibos.

M. Yvon Deibos. Mesdames, messieurs, le groupe radical-socialiste, au nom duquel j'interviens, estime — et je suis persuadé que ce sentiment est partagé par la majorité de l'Assemblée — que ce débat ne pouvait être plus longtemps ajourné et qu'il doit aboutir à une conclusion rapide et positive.

L'incertitude sur la façon dont on votera aux prochaines élections pèse en effet lourdement sur toute la vie politique.

Nous pensons, mes amis et moi, que la représentation proportionnelle est responsable des faiblesses, des carences que tout le monde reconnaît, que ses méfaits présents se projettent sur l'avenir et que, de cette impuissance dans le présent, aggravée par l'incertitude sur le futur, il résulte que, tant que cette hypothèque ne sera pas levée, nous n'aurons ni les possibilités, ni les espoirs qui conditionnent le redressement du pays. Même si l'on ne porte pas sur la représentation proportionnelle un jugement aussi sévère, on est obligé de reconnaître les autres raisons qui imposent l'obligation d'aboutir.

Le Gouvernement a dû, vous le savez, décider d'attendre la conclusion de ce débat pour résoudre des problèmes cependant essentiels et urgents. En effet, la situation financière, la nécessité impérieuse de réarmer la France, exigent des mesures fort difficiles ou même impossibles à prendre dans l'atmosphère de division entre les partis qui résulte de la représentation proportionnelle, mais qui seraient plus faciles à réaliser dans le climat d'union que doit créer un système majoritaire leur permettant de s'unir pour le salut commun.

D'autre part et surtout, à mes yeux, le Gouvernement a besoin, dans les négociations internationales qui sont engagées, d'une autorité qui lui manque sans qu'il en soit d'ailleurs responsable, dans le désarroi que je viens de souligner. Nous jouerons un rôle dans la mesure où nous serons forts et nous serons forts dans la mesure où nous serons gouvernés. Le prestige qui est nécessaire à la France pour lui rendre toute son autorité est conditionné par une majorité homogène, stable, et par un gouvernement fort.

C'est pourquoi j'insiste, au seuil de ce débat, sur la nécessité d'écarter les manœuvres qui retarderaient ou compromettraient le succès de la réforme nécessaire pour redonner son prestige à la France. Elles ne sont, hélas! que trop faciles, comme nous l'avons vu, mes chers collègues, à la commission du suffrage universel, car si chacun de nous maintient obstinément ses préférences, les partisans du *statu quo* auront beau jeu en utilisant tantôt les uns et tantôt les autres pour faire tout échouer.

Nous ferons, mes amis et moi, tout ce qui dépendra de nous pour déjouer ces manœuvres.

Notre volonté de réforme se heurte à des campagnes auxquelles je voudrais répondre brièvement.

On déclare que c'est une préoccupation bien mesquine, dans les graves circonstances actuelles, alors que se posent de si graves problèmes, que de consacrer l'activité de l'Assemblée à cette question secondaire. Mais c'est précisément parce que nous pensons que ces graves questions, ces grands problèmes ne peuvent pas être résolus avec le mode de scrutin actuel que nous sommes partisans d'un changement de scrutin et que nous voulons ce débat.

On déclare aussi que nous obéissons à des préoccupations personnelles et vous savez toutes les plaisanteries plus ou moins spirituelles auxquelles on se livre à ce sujet, en déclarant que nous voulons constituer un syndicat de réélection, que pour nous tous le meilleur mode de scrutin est celui qui assure notre réélection.

Cette accusation n'est pas fondée. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Je suis persuadé que ce n'est vrai pour à peu près personne, car il ne faut jamais être absolu. En tout cas, dans mon groupe et dans d'autres groupes, presque tous les élus sont têtes de liste et le resteront, ce qui, je n'ai pas besoin de le démontrer, assure notre réélection. Je puis dire, par conséquent, qu'une réforme électorale diminuerait sans doute nos chances de réélection et que, en tous cas, elle ne les accroîtrait pas.

Par conséquent, laissons là ces querelles misérables.

Mme Madeleine Braun. Mais oui. Abordons les grands problèmes!

M. Yvon Delbos. Considérons la question en elle-même, en ne nous préoccupant que de bien servir le pays.

Je ne tire d'ailleurs aucune vanité pour mes amis et moi de ce que je viens de dire. En effet, s'il s'agissait d'être réélu pour assister à l'agonie du régime, serait-ce vraiment la peine de solliciter une réélection ? (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Quel est le plus sûr et le plus rapide moyen d'aboutir ?

C'est de nous mettre d'accord sur une transaction qui, l'expérience nous l'a démontré, ne peut venir que du Gouvernement. Sans cet effort transactionnel, le sort de la réforme dépend, par suite de la tactique que je viens d'indiquer, du parti communiste.

Ce serait d'autant plus inadmissible que la représentation proportionnelle n'est pas le système électoral réellement voulu par les communistes, mais qu'elle constitue une machine de guerre dont ils se servent d'abord pour saboter le régime parlementaire et ensuite pour anéantir la République.

Ils invoquent en faveur de ce système la justice électorale, le droit des minorités. Mais nous savons que ce sont chez eux des sentiments de circonstance, essentiellement provisoires. Si, grâce à la représentation proportionnelle — et c'est ce qui arriverait si elle était maintenue — ils prenaient le pouvoir, leur premier soin, ils ne peuvent pas le contester, serait d'abolir la représentation proportionnelle et d'instaurer le système qui en est le plus éloigné, le scrutin totalitaire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Leur plan est clair. Je reconnais qu'il est habile. Ils veulent, par l'impuissance, aboutir à l'anarchie et à la dictature. C'est pourquoi j'adresse un appel à ceux des proportionnalistes qui veulent sincèrement la représentation proportionnelle, en leur faisant remarquer qu'en s'unissant aux communistes pour la réaliser, ils auront travaillé avec eux en faveur d'un système bien inférieur au système majoritaire dont ils ne veulent pas.

En effet, avec le système majoritaire il peut y avoir une part de représentation proportionnelle. Il y a aussi des possibilités de choix, des possibilités pour la minorité de se défendre, ce qui n'existerait pas avec le système totalitaire qu'instaureraient les communistes. Les proportionnalistes amèneraient les communistes au pouvoir s'ils concluaient des alliances avec eux, fût-ce dans ce seul domaine. Le système totalitaire auquel on arriverait sûrement éliminerait toute possibilité de choix puisqu'il n'y aurait qu'un seul parti, une seule liste, ou un seul candidat; or, pour choisir, il faut qu'il y ait au moins deux candidats ou deux listes.

M. Joseph Defos du Rau. Il en serait de même avec d'autres modes de scrutin.

M. Clément Taillade. Voyez ce qui a eu lieu en 1935 et 1936.

M. Yvon Delbos. Je crois ne rien dire qui puisse passionner le débat.

Je déclare sans animosité, parce que c'est la vérité, à nos collègues du parti communiste que nous n'accepterons pas leur arbitrage pour la raison que je viens d'indiquer et pour d'autres aussi. C'est la condition *sine qua non* du succès.

Si une fraction, surtout une fraction importante de la majorité, admettait cet arbitrage, il n'y aurait plus de transaction possible. J'en trouve la preuve dans ce qui s'est passé à la commission du suffrage universel.

A ce propos, je répondrai à l'argumentation développée par M. Pierre-Henri Teitgen et quelques-uns de ses amis au sein de la commission du suffrage universel et dans des déclarations publiques. Selon eux, ce sont les membres du parti radical et les autres partisans du système majoritaire — je sais qu'il y en a de nombreux dans le groupe du mouvement républicain populaire — qui seraient responsables des échecs et des heurts subis jusqu'à maintenant par la réforme envisagée.

Je tiens à expliquer ce qui s'est passé pour répondre aux déclarations mettant en cause notre responsabilité.

Un projet transactionnel du Gouvernement a été présenté à la commission et il est, heureusement, toujours proposé à l'Assemblée.

Je dis bien « transactionnel ». Ce projet a, en effet, été élaboré, d'abord, pour pallier la carence des partis et de la commission elle-même; ensuite, pour réaliser une synthèse des deux principales tendances majoritaires, dont l'une est favorable au scrutin à deux tours et dont l'autre l'est au panachage; enfin, parce que ce projet avait réuni, et j'insiste sur ce point, l'unanimité des ministres, y compris les ministres représentant le mouvement républicain populaire.

J'imagine que cet accord, et en particulier le vote de ces ministres, est dû au fait qu'ils voient ce problème de plus haut que les partis, uniquement en fonction de l'intérêt général, ce qui est évidemment le rôle d'un gouvernement plus encore que d'une assemblée, et à la lumière de considérations puissantes de politique intérieure et de politique extérieure.

C'est pourquoi, mes amis et moi, nous nous sommes ralliés à ce projet, bien que lui préférant, soit le scrutin uninominal d'arrondissement, soit le scrutin majoritaire à deux tours pur et simple.

Nous avons fait à la commission tout ce que nous avons pu et tant que nous l'avons pu — je montrerai dans un instant que nous ne l'avons pas toujours pu — pour faire prévaloir la transaction, en abdiquant nos préférences.

Nous avons ainsi opté pour la transaction parce que nous estimons que l'intransigeance est quelquefois une forme de l'abandon. Dire « tout ou rien », cela peut être flatteur, séduisant pour des partisans un peu enflammés, mais, dans certains cas, et il en serait ainsi en l'occurrence, dire « tout », c'est, en réalité, dire « rien ».

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. Yvon Delbos. Mes amis et moi, voulant aboutir, nous nous refusons à dire « rien ».

Or, à la commission, les représentants du mouvement républicain populaire, désavouant leurs ministres, ont déclaré que jamais, au grand jamais, ils n'accepteraient le système à deux tours.

Je conçois cette hostilité, et même cet acharnement contre le système des deux tours, mais nos collègues voudront bien reconnaître que nous, quelle que soit l'hostilité que nous avons à l'égard de tel ou tel système, nous n'avons jamais affirmé que, quoi qu'il arrive, ni dans huit jours, ni dans huit mois, ni dans huit ans, comme on l'a dit à la commission, nous n'accepterions, la proportionnelle étant exclue, absolument rien d'autre; et je crois pouvoir dire, sans heurter personne, que ce n'est pas faire une grande preuve d'esprit de conciliation que d'adopter une attitude irréductible et de refuser même d'écouter les arguments que les contradicteurs peuvent invoquer.

Nos collègues se sont abstenus sur la prise en considération du projet gouvernemental. Ils voudront bien reconnaître que ce n'était pas manifester pour ce projet un grand enthousiasme.

Cependant, ce projet a été pris en considération et le premier vote qui est intervenu a porté sur les deux tours.

Nos collègues du mouvement républicain populaire, fidèles à ce qu'ils avaient dit, ont voté contre cette partie du projet avec les communistes — et les seuls communistes — et en ont obtenu le rejet.

C'est là, mesdames, messieurs, le fait essentiel, qui explique tout ce qui a suivi. M. Teitgen a déclaré que nous étions les responsables de l'échec de la réforme à la commission, et que si ses collègues et lui-même avaient rejoint les communistes et s'étaient rencontrés seuls avec eux pour faire obstacle à cette première partie du projet gouvernemental, nous, par la suite, nous avions agi comme eux et que, par conséquent, nous n'avions rien à dire.

Je crois facile de démontrer que ce n'est pas du tout la même chose.

Quand un projet transactionnel qui forme un tout est déposé, tous les éléments de la transaction, c'est évident, doivent être pris en considération.

Quand ce que nous considérons comme un élément essentiel de la transaction, de nature à nous donner satisfaction, est repoussé, et repoussé même sans discussion par des collègues qui déclarent que, quoi qu'il arrive, ils voteront dans ce sens; quand, pour obtenir ce résultat, ces collègues s'allient au seul parti qui s'est déclaré irréductiblement hostile à tout système majoritaire, je peux bien dire qu'ils créent une situation qui nous oblige par la suite à nous défendre.

Il aurait été vraiment trop naïf de notre part d'accepter ce résultat, c'est-à-dire d'admettre notre défaite, l'enterrement du projet gouvernemental et de la réforme que nous souhaitons.

Ce n'est pas nous qui avons instauré cet arbitrage des communistes puisqu'on y a recouru contre nous.

M. Jean Cristofol. Sans les communistes, vous n'auriez pas pu vous défendre.

M. Yvon Delbos. Nous avons été, en effet, obligés de nous défendre et, pour le faire, de voter parfois avec les communistes.

M. Paul Boulet. On se les arrache!

M. Yvon Delbos. Ici encore je veux situer nettement les responsabilités.

Alors que le mouvement républicain populaire a déclaré que son vote était définitif et irréductible, nous avons pris soin, mes amis et moi, de préciser que nous utilisions une tactique provisoire, que, partisans du projet gouvernemental, nous voulions le maintenir et que si, tout en étant partisans de ce projet, nous avions accepté d'en présenter un autre, c'était de toute évidence le vouer à l'échec. Mais, encore une fois, nous avons bien indiqué que, le cas échéant, au cours d'une discussion devant l'Assemblée, nous pourrions reprendre et accepter tel ou tel amendement, telle ou telle proposition qui n'a pas

nos préférences, à la condition que cela ne touche pas à l'essentiel. Nous n'avons donc pas compromis la transaction, ni voulu de l'arbitrage communiste. Nous nous sommes bornés à empêcher le triomphe à la commission d'un système à un tour préconisé à la fois par le mouvement républicain populaire et le groupe communiste qui se sont rejoints au seuil et à l'issue de la discussion.

Notre attitude transactionnelle a été aussi une attitude démocratique.

On nous a reproché de vouloir exercer une pression — et une pression abusive — en faveur du système que nous préférons. Nous avons, en effet, agi à la commission pour sauvegarder le projet gouvernemental et en appeler à l'arbitrage de l'Assemblée.

Qu'y a-t-il de plus démocratique ? Les commissions, quel que soit le respect que j'aie pour elles, n'expriment pas dans son intégralité la souveraineté populaire; c'est l'Assemblée elle-même qui possède ce privilège.

Par conséquent, en faisant appel à l'Assemblée, nous respectons les principes républicains.

Ces explications démontrent deux faits:

Premièrement, ce sont nos collègues les commissaires du mouvement républicain populaire qui ont introduit et fait prévaloir tout au long du débat, par l'attitude qu'ils nous ont obligés à prendre, l'arbitrage des communistes;

Deuxièmement, nous aurions été plus que naïfs en acceptant, au seul profit du mouvement républicain populaire, les conséquences de cet arbitrage sans recourir au seul moyen que nous avions de réagir.

J'ai dit et je répète que nous condamnons cet arbitrage, que nous sommes décidés à ne pas l'accepter, et nous souhaitons qu'il en soit de même pour tous les membres de la majorité.

C'est une proposition que nous avons présentée nous-mêmes à plusieurs reprises et qui a été comprise, je tiens à le dire par certains de nos contradicteurs. M. Delachenal, notamment, qui avait voté contre les deux tours, a demandé une nouvelle lecture à la commission en déclarant qu'il reconnaissait la nécessité d'un accord entre les républicains nationaux et que, s'il demandait une seconde lecture, c'était parce qu'il ne voterait pas comme la première fois, ne voulant pas accepter cet arbitrage communiste.

Je voudrais qu'un tel geste fût compris et imité. Ainsi soyons-en sûrs, si nous le décidons entre nous, nous atteindrons le meilleur résultat possible.

En tout cas, voilà comment la commission a abouti, de rejet en rejet, de manœuvre en manœuvre, au maintien du *statu quo* avec la seule introduction du panachage.

J'espère bien que ce projet, ou plutôt ce « croupion » du projet, sera efficacement combattu par le Gouvernement et repoussé par l'Assemblée. En tout cas, je répète que nos collègues du mouvement républicain populaire ont voté et fait voter un texte vraiment insignifiant.

Comme ils s'étaient déclarés eux-mêmes partisans de la réforme — et d'une réforme majoritaire — comment concilier ce sentiment avec le vote d'un texte qui prévoit purement et simplement, sauf en ce qui concerne le panachage, le maintien du *statu quo* ?

Je sais bien que nos collègues du mouvement républicain populaire donneront comme raison de leur position qu'ils voulaient à tout prix que la commission n'aboutit pas au néant, qu'il fallait bien qu'elle apportât des conclusions. Ce n'est pourtant pas à des partisans d'une réforme majoritaire de faire prévaloir un texte qui est la négation totale du principe majoritaire.

Nos collègues du mouvement républicain populaire, je le répète, ont déclaré, à ma grande satisfaction, qu'ils étaient fermement partisans d'une réforme majoritaire. Je n'ai pas le droit de douter et je ne doute pas de leur sincérité. J'espère qu'ils en tireront avec nous les conclusions. Pour ma part, je ferai tout mon possible pour les y aider. J'espère qu'ainsi les députés républicains et nationaux que nous sommes pourront enfin se rejoindre et constituer ensemble une large union.

Je reviens maintenant à mon propos qui est de démontrer que seul le Gouvernement peut et doit obtenir le vote de la réforme.

Les partis et la commission ayant démontré leur impuissance, c'est à lui qu'il incombe de nous faire sortir de l'impasse.

Certains ont affirmé qu'il devrait se désintéresser de ce débat, et ils ont invoqué une prétendue tradition républicaine.

Une telle abstention du Gouvernement pourrait se justifier dans des conditions normales. Mais le moins qu'on puisse dire, c'est que les conditions, à l'heure actuelle, ne sont pas paisibles et normales et que se désintéresser du débat, de la part du Gouvernement, serait une véritable désertion. Responsable du destin du pays, il a le devoir de songer non seulement à lui, mais aussi à ceux qui lui succéderont. Car les gouvernements se succèdent; on ne vote pas pour ou contre un gouvernement sur une question comme celle-ci, on vote pour un long délai, on travaille pour l'avenir. Il est évident que le devoir d'un gouvernement est d'assurer à lui-même et à ses successeurs les moyens de gouverner. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ces moyens, il ne les a pas et ses successeurs les auraient encore moins, car, dans l'état actuel de l'opinion, il est trop certain que la situation serait encore aggravée. En effet, au lieu de deux grandes fractions, la majorité et l'opposition actuelles, il y en aurait trois, en raison de l'afflux des élus du rassemblement du peuple français. Nous aurions une assemblée triangulaire dont les trois fractions seraient séparées, et il ne serait pas possible à deux d'entre elles de se rejoindre pour constituer une majorité.

Si nous éprouvons beaucoup de peine à constituer une majorité dans les circonstances actuelles, ce serait totalement impossible dans les circonstances futures avec une asemblée élue selon le mode actuel de scrutin.

Ce serait la fin du régime et, je le crains, le plus grave péril pour la France elle-même.

C'est pourquoi je parle sérieusement de ce problème que certains déclarent encore subalterne.

Le devoir du Gouvernement me paraît donc très net.

Il a raison de vouloir peser sur le débat en posant la question de confiance.

Mais quand nous parlons de « question de confiance », il faut être clair. J'ai lu dans les communiqués que le Gouvernement poserait la question de confiance sur la prise en considération de son projet. C'est très bien, mais nous avons vu à la commission du suffrage universel le résultat d'une question de confiance limitée à la prise en considération d'un projet. Nous pouvons faire confiance à nos collègues communistes pour réussir à nouveau ce qu'ils ont réussi en commission. C'est en faisant pencher la balance tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, qu'on a abouti au néant enregistré par la commission. Le même résultat se produirait en séance publique.

Dans ces conditions, j'ai le ferme espoir que le Gouvernement posera la question de confiance, non pas seulement sur la prise en considération, mais sur l'essentiel de son projet.

Je n'entends pas dire par là que ce projet soit intangible, qu'aucun amendement ne soit à envisager pour l'améliorer ou le rendre plus acceptable à certains. Mais nous comptons bien que, fidèle aux déclarations qu'il a faites dans deux lettres adressées à la commission, M. le président du conseil posera la question de confiance pour faire prévaloir l'essentiel de ce projet, c'est-à-dire l'essentiel du principe majoritaire.

Je veux dire toute ma pensée. Le Gouvernement sait combien je m'efforce de faciliter sa tâche, et plus encore dans les circonstances actuelles, puisque c'est sur lui que je compte essentiellement pour faire aboutir une réforme électorale à laquelle mes amis et moi nous sommes si profondément attachés.

J'aurais préféré qu'il abordât de front le problème, d'une façon plus nette, plus directe. Il a choisi de laisser venir les contre-projets, avec le double espoir ou bien qu'un contre-projet se rapprochant de sa conception soit adopté, sans qu'il ait à intervenir comme il le ferait sur son propre projet, évitant ainsi une difficulté, ou bien que, tous les contre-projets étant repoussés, il ne reste plus que le sien, qui aurait ainsi le maximum de chances de prévaloir.

Je crois bien avoir compris sa tactique. Je ne dis pas qu'elle n'offre pas des avantages, mais je signale une éventualité: en cours de route, surtout si l'arbitrage communiste est accepté par certains, nous risquons de voir adopter un contre-projet, non pas analogue à celui du Gouvernement, mais exactement contraire, c'est-à-dire proportionnaliste.

Nous comptons bien, mes amis et moi, que le Gouvernement descendra alors de son Olympe, renoncera à son attentisme et posera la question de confiance contre un tel contre-projet, s'il apparaît que celui-ci a quelque chance de succès.

Ayant signalé ainsi les inconvénients et les avantages que semble présenter sa tactique, je veux dire au Gouvernement que nous faisons confiance à sa volonté de faire aboutir une réforme de caractère majoritaire. C'est pourquoi, bien que n'approuvant pas pleinement cette tactique, nous l'acceptons, voulant ainsi lui rester fidèles dans notre effort commun en faveur de la réforme électorale.

Chacun étant ainsi encouragé par le Gouvernement à déposer un contre-projet, nous proposerons nous-mêmes le système qui nous est le plus cher, l'élection au scrutin d'arrondissement.

Mesdames, messieurs, nous avons proposé à plusieurs reprises ce système à la commission du suffrage universel. J'ajoute loyalement que nous n'avons pas obtenu grand succès. Je ne suis pas persuadé, cependant, qu'en dernière analyse, quand viendra l'heure des décisions, la situation ne changera pas.

Si nous avions renoncé à notre position, c'est parce que nous nous étions ralliés au projet gouvernemental. J'ai expli-

qué devant la commission que nous renoncions à tous les contre-projets, y compris le nôtre, parce que le projet transactionnel du Gouvernement nous paraissait réunir le maximum de chances. J'ai même ajouté que c'était précisément dans la mesure où le projet gouvernemental différait du nôtre que nous étions obligés de le soutenir. Le raisonnement pourrait paraître paradoxal. En fait, si le projet gouvernemental différait du nôtre, c'était pour réaliser une transaction. Voulant nous-mêmes la transaction, nous étions obligés de le soutenir, même dans cette partie transactionnelle qui était loin de nous satisfaire.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. Yvon Delbos. Notre proposition tendant au retour au scrutin d'arrondissement a été repoussée. Nous y avions renoncé pour les raisons que j'ai indiquées; mais nous la reprenons maintenant. Ce n'est pas un geste platonique de notre part. Nous estimons qu'elle a de grandes chances d'être retenue.

Peut-être eût-il été habile — mais l'habileté perd beaucoup de ses droits en certains moments — de réserver cette proposition jusqu'à la fin du débat. Mais le Gouvernement s'étant lui-même accordé cet avantage, nous ne pouvons pas le lui disputer et notre contre-projet sera défendu plus tôt, ce qui diminue peut-être un peu ses chances.

Cependant, nous le défendrons fermement, parce que nous pensons qu'il représente le meilleur système et, si l'on veut bien y réfléchir, le meilleur moyen de réaliser l'union des républicains.

Beaucoup ne le pensent pas, actuellement. Je leur demande de réfléchir et je leur donne rendez-vous, soit pour la fin de ce débat, soit pour une date ultérieure, persuadé que ce bon vieux scrutin d'arrondissement, tant raillé, tant condamné, répond aux sentiments comme aux intérêts du pays et que, tôt ou tard, on y reviendra. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mais une discussion générale ne se prête pas à l'examen au fond d'un contre-projet. C'est pourquoi je n'en dirai pas davantage sur le nôtre. Je me bornerai à définir brièvement notre position générale.

Adversaires résolus du *statu quo*, notre idée maîtresse est d'abolir le système en vigueur et de lui substituer un mode de scrutin majoritaire. C'est pourquoi nous voterons le texte qui, si je suis bien renseigné, sera proposé pour affirmer, au seuil du débat, que de toute façon, on renonce au *statu quo*. Ayant voté dans ce sens, l'Assemblée aura obtenu un résultat à mes yeux essentiel.

Pour ne pas abuser de l'attention de l'Assemblée, je ne reprendrai pas tous les arguments qui ont été abondamment développés par nombre de nos collègues et par moi-même dans de précédents débats — notamment dans le dernier — sur les mérites du scrutin majoritaire par rapport au système proportionnaliste.

Le vote de la commission en faveur du projet ou du reliquat de projet qui nous est soumis aboutit à condamner le système majoritaire. J'espère que tous les partisans sincères du principe majoritaire, même s'ils ne sont pas encore d'accord sur un texte définitif, sauront au moins s'entendre pour défendre ce principe.

Ce qu'ont dit nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire autorise les espoirs que je formulais tout à l'heure et que je tiens à exprimer amicalement à nouveau. Ils savent que je ne suis pas un fanatique. Ils savent que je comprends très bien leur répugnance à accepter certaines de nos propositions. Ils savent aussi que je n'ai pas renoncé à l'espoir d'un accord qui nous permettrait, tous ensemble, d'apporter la réforme qu'attend le pays. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Delbos, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Yvon Delbos. Je vous en prie.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous remercie de votre courtoisie, mon cher collègue.

Je veux simplement faire observer qu'en commission la question de l'introduction du principe majoritaire a été clairement posée par notre proposition, puisque nous voulions que tous les sièges fussent attribués à la liste qui obtiendrait 50 p. 100 des suffrages.

Nous avons obtenu 12 voix: celles des onze commissaires du groupe du mouvement républicain populaire et celle de M. Senghor. Tous les autres commissaires, y compris vos amis, ont voté contre cette solution majoritaire.

Ce n'est donc pas notre faute si le système rapporté n'est pas majoritaire.

M. Clément Taillade. C'est une fausse solution.

M. Yvon Delbos. Monsieur Teitgen, vous n'avez pas entendu, n'étant pas là, ce que j'ai dit tout à l'heure. Je le regrette.

J'ai expliqué de façon assez péremptoire, je crois — et il m'a paru que j'emportais l'adhésion de la majorité de l'Assemblée — qu'étant donné la façon dont se présentait le débat, compte tenu du fait que le projet gouvernemental était, de votre fait, amputé de moitié, nous ne pouvions renoncer à une transaction, qui forme un tout, en acceptant les décisions que vous avez rajustées avec le concours des communistes.

Je me permets de penser que, si vous aviez entendu cette partie de mon exposé, vous ne m'auriez pas interrompu.

Le principe majoritaire qui, je le répète, n'exclut pas entièrement la représentation proportionnelle, étant ainsi admis, quelle sera notre attitude à l'égard des contre-projets ?

Je ne surprendrai personne en disant que nous repousserons le contre-projet communiste qui, prévoit la représentation proportionnelle intégrale.

Restent d'autres projets préconisant des systèmes qui, sans être proportionnalistes, ont le tort, à nos yeux, de trop se rapprocher de la représentation proportionnelle. Je fais essentiellement allusion à deux d'entre eux, et d'abord celui dont a parlé M. Pierre-Henri Teitgen, qui assure l'élection soit de la liste d'un parti, soit d'une coalition de partis constituant entre eux une liste, quand se trouve obtenue la majorité absolue des suffrages.

Il y a là indiscutablement un principe majoritaire. Mais je crains, avec mes amis — je voudrais vous faire partager cette crainte — que ce système ne permette pas de réaliser l'union des républicains. Dans la plupart des cas — de hautes compétences déclarent que ce serait dans la quasi-totalité des cas, mais je ne veux pas faire même cette prophétie — cette union ne serait pas réalisée et ne serait même pas recherchée.

C'est que les partis et les électeurs agissent comme la France tout entière le fait en général en face de graves périls. Elle attend, elle ne veut pas apercevoir la menace. C'est seulement quand le péril est là, c'est-à-dire un peu tard, quelquefois même trop tard, qu'elle se ressaisit.

Pour les élections, il en serait ainsi avec un seul tour. Les électeurs, beaucoup d'électeurs en tout cas, ne tenant pas compte du péril, voteraient chacun selon ses tendances, sans s'unir. Ainsi, dans 90 p. 100 des cas, peut-être, serait assuré le *statu quo*, c'est-à-dire la représentation proportionnelle, d'où résulterait le grand danger qui me paraît évident.

Les électeurs, certes, s'apercevraient ensuite qu'ils se sont trompés. Mais il serait trop tard; il ne leur serait plus possible de se ressaisir, comme il leur serait loisible de le faire avec deux tours de scrutin.

Avec les deux tours, les électeurs peuvent prévoir le résultat du scrutin et comprendre à temps les nécessités de la situation. L'union peut donc se faire beaucoup plus facilement.

Voilà pourquoi nous ne voterons pas ce projet.

Un autre système nous est proposé, qui préconise l'apparentement, l'union indirecte, en cas de nécessité. Ce système n'a pas nos préférences. Néanmoins, s'il figurait dans la proposition transactionnelle, nous serions prêts à nous y rallier. Mais, monsieur Teitgen, pour l'instant, nous allons voter contre, pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure.

Je formulerai deux objections à l'encontre de ce contre-projet.

Tout d'abord, l'apparentement a pour les électeurs l'inconvénient de leur faire craindre qu'en votant pour les candidats qu'ils préfèrent ils ne votent aussi pour ceux dont ils ne veulent pas.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Yvon Delbos. Il peut en résulter certaine mauvaise humeur, une désertion vers d'autres partis, en tout cas des abstentions.

L'argument que j'ai déjà formulé, tiré du péril résultant du scrutin à un tour, me paraît, aussi, condamner ce système et valoir en faveur du scrutin à deux tours.

M. Paul Boulet. Ce sont les apparentements terribles!

M. Yvon Delbos. Le système majoritaire à deux tours a donc très nettement nos préférences. Si nous ne les formulons pas sous une forme agressive, c'est que, jusqu'au bout, nous voulons manifester notre volonté d'union.

Quelles objections soulève-t-il ? Nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire les ont développées déjà plusieurs fois.

Il est un peu déconcertant, je le reconnais, que des candidats qui se combattent — qui luttent quelquefois d'autant plus vivement qu'ils se disputent les mêmes voix, étant plus rapprochés, et c'est humain — viennent ensuite côte à côte, la main dans la main, affronter les électeurs au second tour. Il y a là un danger. Toutefois, il ne s'agit pas de choisir le bien absolu, mais le moindre mal. Et ce mal est beaucoup moindre que celui du scrutin à un tour.

J'ajoute d'ailleurs que le scrutin à deux tours n'exclut pas la coalition au premier tour. Rien n'empêche ceux qui pensent que le scrutin à deux tours est un mauvais système de s'unir au premier tour. Ainsi tombe, dans une large mesure, l'objection signalée par nos collègues.

On parle encore de marchandages, de tractations immorales qui se produiraient au second tour. Je réponds qu'il n'en irait plus comme avec le scrutin d'arrondissement d'avant la guerre. Ce sont des alliances de partis qui se noueraient. On n'assisterait pas, comme on l'a dit, à des combats de gladiateurs. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, l'immoralité, les marchandages, ce n'est pas avec le scrutin à deux tours qu'ils apparaissent, mais, au contraire, à la faveur du tour unique, qui a les préférences du groupe du mouvement républicain populaire.

Nos collègues de ce groupe vont répétant — M. de Menthon l'a dit bien souvent — : « Programme d'abord ». C'est donc sur le programme, et non pas sur le mode de scrutin, que devrait se faire l'union, si j'interprète correctement la pensée de M. de Menthon et de ses amis.

Mais il ne suffit pas d'adopter un programme; il faut aussi établir une proportion. Et tous nos collègues, en particulier ceux qui furent en tête de leur liste, savent combien il est difficile de faire la sélection parmi les candidats, surtout de procéder aux éliminations, dans un seul parti. *A fortiori*, pour plusieurs partis.

Comment, sans critérium, procéder aux éliminations ?

M. Jean Cristofol. Voilà ce qu'il ne fallait pas dire et qui ne figure certainement pas dans la Bible!

M. Yvon Delbos. J'ai l'habitude de parler en toute franchise et je suis persuadé que c'est, au fond, une habileté. En disant ce que l'on pense, on est mieux compris et l'on a plus de chances de faire prévaloir son point de vue.

Avec le scrutin à un tour, le seul critérium est la référence aux élections antérieures.

M. François de Menthon. L'apparentement.

M. Yvon Delbos. Est-il juste, est-il opportun et conforme à la volonté du pays de prendre comme critérium de sa volonté actuelle ce qu'il pensait il y a cinq ans, alors que s'est produite une évolution certaine ? (*Mouvements divers au centre.*)

A défaut de ce critérium, il faut agir au jugé, déterminer ainsi le nombre de candidats socialistes, membres du mouvement républicain populaire, etc. Mais c'est alors qu'apparaissent marchandages et difficultés de toutes sortes.

Avec les deux tours de scrutin, au contraire, la situation est très claire. Ce ne sont pas des marchandages qui déterminent la composition de la liste, mais le suffrage universel. Il n'est pas possible de discuter. Les chiffres commandent. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

C'est pourquoi mes amis et moi avons accueilli avec faveur le projet de M. Barrachin, qui réalise cette condition, apporte cette promesse.

Mesdames, messieurs, je me suis efforcé d'expliquer clairement l'attitude de mon groupe dans ce débat. Nous nous efforcerons, je l'ai dit, de faire prévaloir nos préférences, sans prétendre les imposer telles quelles, parce que nous savons que l'intransigeance est le plus sûr moyen de faire tout échouer. Je crois avoir démontré notre souci de conciliation, qui s'explique par notre volonté sincère de voir aboutir cette réforme, mais aussi par notre conviction que, de ce débat, dépend l'avenir du pays, le salut de la République, peut-être même celui de la France. L'enjeu mérite que nous abdiquions nos préférences pour arriver à nous entendre.

Une autre considération, bien que moins décisive, à mes yeux, doit cependant influer sur nos décisions.

En votant contre le projet sur lequel le Gouvernement posera éventuellement la question de confiance, non seulement nous ferions échouer la réforme, mais encore nous risquerions de provoquer une crise ministérielle qui serait particulièrement regrettable dans les circonstances actuelles. Nous ne prendrons pas, quant à nous, cette lourde responsabilité.

J'ajoute que si nous aboutissons à un accord, nous résoudrons encore un autre problème qui préoccupe l'opinion: celui que poseraient des élections brusquées, une dissolution de l'Assemblée.

Nous pensons, nous, radicaux socialistes, comme, sans doute tous les républicains, que la procédure des élections brusquées n'est pas dans la tradition républicaine; le peuple ayant donné un mandat, ce mandat doit être accompli.

Cette procédure peut être un moyen de pression, d'agitation, une épée de Damoclès suspendue par des partis subversifs (*Interruptions à l'extême gauche*) — je ne vise pas spécialement le parti communiste, mais tous les partis ennemis du régime actuel, quels qu'ils soient — pour exercer une pression sur l'opinion dans des conditions que je juge inadmissibles.

Néanmoins, je ne prétends pas que le recours à des élections brusquées puisse être toujours exclu. Je comprends que beaucoup d'entre nous, tout en reconnaissant et en proclamant ce que je viens de dire, estiment que les circonstances peuvent devenir telles — ce serait le cas si cette Assemblée était complètement frappée de paralysie — ...

Plusieurs voix à droite. C'est déjà le cas!

M. Yvon Delbos. ...qu'il soit préférable d'avancer les élections et d'aller devant les électeurs. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

L'avantage de l'attitude que nous prenons en faveur du vote d'une loi électorale me paraît évident.

D'une part, si cette loi est votée, les inquiétudes que nous pouvons avoir sur les conséquences d'élections qui auraient lieu dans le désarroi, avec un mode de scrutin qui dresse des barrières entre les partis au lieu de tendre à les unir, disparaîtraient puisque nous aurions un mode de scrutin qui unirait les partis.

En second lieu, le problème pourrait peut-être se présenter différemment. En effet, l'Assemblée étant assurée de l'avenir, les partis se trouvant unis et engagés les uns envers les autres au lieu d'être obligés de s'affronter totalement, sans restriction, en vertu de la représentation proportionnelle, étant donc moins tentés de se livrer aux crocs-en-jambe et aux surenchères démagogiques, peut-être des élections anticipées en seraient-elles pas obligatoires.

M. Arthur Giovoni. Quelle moralité!

M. Yvon Delbos. Vous dites: « Quelle moralité! ». Qu'y a-t-il d'immoral dans ce que je dis ? Je crois que cela est conforme, non seulement aux intérêts des partis républicains, mais à ceux du pays tout entier. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Cristofol. Vous parlez des électeurs comme d'une marchandise!

M. Yvon Delbos. J'ai confiance que l'Assemblée, mesurant à la fois l'immensité du péril — car je crois que le péril est immense — et les possibilités qui s'offrent à elle, saisira ces possibilités et écartera ce péril.

Ce devoir, elle l'accomplira, bien qu'il soit difficile. Jusqu'à présent, le problème a un peu donné l'impression de celui de la quadrature du cercle. Mais je compte que l'évidence des intérêts de la Nation fera disparaître des divergences qui, après tout, ne sont pas aussi fondamentales que les intérêts supérieurs du pays que nous voulons tous servir.

J'espère donc, mesdames, messieurs, qu'à l'issue de ce débat, avec l'appui ferme du Gouvernement — appui non pas apparent, mais réel; j'ai d'ailleurs, à ce sujet, posé des questions auxquelles, j'espère, M. Giacobbi et M. le président du conseil voudront bien répondre au cours de ce débat — j'espère, dis-je, pour la République et pour la France, que nous ne nous refuserons pas, nous, les députés nationaux, à nous entendre...

M. Jean Pronteau. Pour truquer le suffrage universel!

M. Yvon Delbos. ...pour sauver l'avenir en sauvegardant l'union indispensable des républicains. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948-11717-12155-12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 22 février 1951.

SCRUTIN (N° 3396)

Sur la motion préjudicielle de M. Paul Boulet au projet de réforme électorale (Réforme électorale soumise au referendum).

Nombre des votants 396
Majorité absolue 199

Pour l'adoption 101
Contre 295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Anxionnaz
Aragon (d').
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Bachelet.
Badie.
Barbier
Barrachin
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin
Béranger (André).
Bétolaud.
Bonnet
Boulet (Paul).
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Charpentier.
Clostermann.
Pierre Cot.
Daladier (Edouard).
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Dumas (Joseph).
Dusseaulx.
Elain.
Farinez.
Félix
Furaud.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Gourdon
Guesdon
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Meck.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michelet.
Mitcent.
Mondon.
Monin
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierre-Grouès
Poirot (Maurice).
Pouyet.
Mlle Prevert.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ricou
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Roclore.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Serre
Sigrist.
Sourbet
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Lamine-Guèye
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Marie (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme
Noguères
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel.
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrot
Bergeret.
Denis (André), Dordogne.
Vuillaume.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aubame.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boukadoum.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Braulit.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.

Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Derdour.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Khider.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine Debaghine.
Lamps
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Macouin
Maillocneau.
Mamacou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mezerna.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier
Monteil (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Senghor.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Bardoux (Jacques).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 416
Majorité absolue..... 209

Pour l'adoption..... 105
Contre 311

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

MM. Bas, Guyomard, Hutin-Desgrées, Ihuel, Temple et Yvon, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Clemenceau, Frédet, Joubert, July et de Moustier, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 58e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 22 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Election des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Barrachin, Cristofol, Ginestet, Crouzier, Pierrard, Mme Lempereur, MM. Devinat, Frédet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 10948-11717-12155-12272.)

Ce matin, l'Assemblée nationale a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, ce qui caractérise cette discussion, c'est que, contrairement à la tradition, on n'y évoque pas les grandes doctrines qui opposaient autrefois les orateurs, lors des grands débats sur la réforme électorale.

Scrutin uninominal ou de liste, scrutin majoritaire ou représentation proportionnelle: il semble qu'aujourd'hui ces principes soient passés au second plan.

A ce point du débat, il apparaît qu'il y a le bloc de ceux qui, ouvertement ou non, s'opposent à la réforme électorale, et puis les autres. Et ceux-ci ne se sont pas mis d'accord sur les modalités de cette réforme.

A mon avis, deux questions se posent aujourd'hui, auxquelles je vais m'efforcer de répondre.

Tout d'abord, est-il possible de trouver une motion autre que celle, à mon sens si déplaisante, qui s'appelle l'apparentement ?

En second lieu, faut-il le mécanisme du tour unique ou celui des deux tours ?

Mes chers collègues, vous êtes-vous demandé ce qu'on pense à l'extérieur de l'apparentement ? Il en est beaucoup question ici. On en a beaucoup parlé à la commission du suffrage universel. Mais avez-vous tâté le pouls de l'opinion en cette matière ?

Pour ma part — et vous l'avez fait aussi, j'en suis convaincu — voici les réactions que j'ai enregistrées.

Tout d'abord, on ne comprend pas très bien ce que signifie l'apparentement. Il faut l'expliquer. On met un certain temps à comprendre; lorsqu'on a compris on est frappé de stupeur et l'on dit: Est-ce vraiment cela que les députés vont nous imposer à la consultation nationale prochaine ?

Le premier grief que je ferai à l'apparentement c'est qu'il trompe l'électeur et ce n'est certes pas ce que vous avez voulu. Il fausse la politique du pays.

Je ferai d'emblée deux citations — je m'en excuse, mais ce seront les seules de mon exposé — que je prends dans deux journaux qui ont toujours soutenu la majorité gouvernementale et, par conséquent, un certain nombre de députés qui appartiennent à la troisième force.

Que dit M. Louis-Gabriel Robinet dans *Le Figaro* ?

« Un tel système, outre qu'il empêcherait une fois de plus l'électeur de savoir à qui irait en définitive son bulletin, est en contradiction formelle avec les principes démocratiques les plus élémentaires. Il supprimerait toute possibilité de représentation normale à l'opposition. Son application aboutirait à ce résultat que l'on pourrait se faire élire avec les voix des autres. »

C'est bien en cela que consiste l'apparentement: se faire élire avec les voix des autres.

M. Fernand Bouxom. Et la bigamie ?

M. Henri Teitgen. Oui! Parlez-nous de la bigamie.

M. Edmond Barrachin. Ma deuxième citation est tirée d'un article intitulé: « Les apparentements terribles », article que vous avez lu, sans doute, dans le journal *Le Monde*, sous la signature de M. Rémy Roure. Je le cite pour ceux qui ne l'auraient pas lu et je le livre à leurs méditations.

« Bien entendu, l'électeur lui-même n'aura rien à dire sur les apparentements du premier tour. On lui permettra simplement de les subir. Comme une poule qui a couvé des canards, il aura la surprise de voir, le lendemain, qu'il a voté pour un adversaire de tendance. Alors, au deuxième tour, par dépit ou par dégoût, il lui restera la ressource de s'abstenir ou d'aller vers les extrêmes.

« On a parlé d'un système pour syndicat de sortants. Le mot est dur. Disons simplement quil s'agit d'un système électoral introuvable à l'usage d'une assemblée qui voudrait bien se retrouver ».

Et plus loin :

« Mais l'Assemblée, en proie à la fièvre électorale, aura-t-elle la sagesse et le courage de considérer qu'il lui faut, pour ne pas se disqualifier elle-même, en venir à une réforme électorale acceptable, ou bien la proportionnelle honnête, ou bien le système majoritaire honnête. »

Et M. Rémy Roure de conclure :

« En définitive, s'il n'y a pas de système électoral parfait de forme, tout scrutin qui tend à diriger le choix des électeurs est détestable. »

Le deuxième grief que je formulerai contre la notion d'apparentement...

M. Jean-Baptiste Guitton. En qualité d'inorganisé ?

M. Edmond Barrachin. ...c'est qu'on triche un peu avec les chiffres et je vais vous en donner quelques exemples particulièrement marquants.

On avait tout d'abord imaginé qu'il fallait pour constituer la majorité absolue, dans le cadre de l'apparentement, obtenir 50 p. 100 des voix. Cela donnait des résultats incroyables que je rappelle.

Prenons l'exemple d'un département qui compte 200.000 votants et quatre sièges à pourvoir. La liste A obtient 50.000 voix; la liste B, 49.000; la liste C, 34.000; la liste D, 34.000; la liste E, 16.500 et la liste F, 16.500 voix.

Admettons par hypothèse que les quatre dernières listes soient apparentées. Voici le résultat brutal: deux sièges pour la liste C qui a obtenu 34.000 voix; deux sièges pour la liste D qui a obtenu 34.000 voix. Personne n'y comprendra rien.

Voici maintenant le projet du Gouvernement qui prévoit la majorité qualifiée de 60 p. 100. Je prends l'exemple d'un département comptant 200.000 votants et cinq sièges à pourvoir où cinq listes sont en présence.

La liste A obtient 27.000 voix; la liste B, 24.000; la liste C, 10.000 — ces trois listes étant apparentées — la liste X, 28.000; la liste Y, 11.000 voix. Le résultat est que la liste A, avec 27.000 voix, obtient deux sièges; la liste B, avec 24.000 voix, deux sièges également; la liste C, avec seulement 10.000 voix, un siège; la liste X, qui a réuni le plus grand nombre de voix, 28.000, n'obtient aucun siège, de même que la liste Y, avec 11.000 voix, soit 1.000 de plus que la liste C.

Pourrez-vous expliquer cela aux électeurs ?

M. Louis Siefridt. Cela n'arrive jamais avec la proportionnelle.

M. Joseph Dumas. Gardez la proportionnelle !

M. Henri Teitgen. Et quels seraient les résultats avec le scrutin majoritaire ?

M. Edmond Barrachin. Troisième grief que je formule contre l'apparentement, il est extrêmement difficile à réaliser. Transportons-nous, par l'imagination, dans nos départements, car il faudra bien que nous y allions.

M. René Pleven, *président du conseil.* Et pas seulement par l'imagination. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. Au moins une fois !

M. Edmond Barrachin. Les apparentements seront extrêmement difficiles à réaliser et, s'ils sont différents selon les départements, il sera bien malaisé, au lendemain des élections, de trouver une majorité et un gouvernement viables.

La vérité, c'est que les initiateurs de cette notion d'apparentement avaient conçu — et c'était leur droit absolu — l'idée de renforcer la coalition actuelle qui fait la majorité. Comme il était difficile d'agir ouvertement devant le pays, on le faisait, comme je le montrerai tout à l'heure, par le moyen indirect de l'apparentement.

Je vais vous prouver rapidement que ceux-là mêmes qui ont imaginé ce système dans le but politique que je viens d'indiquer n'arriveront pas à leurs fins. Il y a à cela une bonne raison, c'est que si la troisième force a existé sur le plan gouvernemental et sur le plan parlementaire, dans les conditions que nous savons, elle n'existe pas dans le pays.

Au fond, vous voulez — et c'est tout le problème — faire apparaître dans le pays une coalition qui n'y existe pas, afin de revenir ici avec la même coalition et pour les mêmes buts.

C'est très difficile et vous n'y parviendrez pas.

M. Pierre Cot. C'est très difficile et peu honnête.

M. Edmond Barrachin. Aux élections cantonales dernières, car c'est la seule expérience que nous ayons faite, il a été démontré qu'il était impossible d'atteindre ce but.

J'ai étudié quelle avait été, dans toute la France, la position des électeurs qui, ayant voté pour le mouvement républicain populaire au premier tour, avaient reçu, pour le second tour, des directives selon lesquelles ils devaient rallier le candidat mieux placé de la troisième force, qu'il fût socialiste, radical socialiste, membre du rassemblement des gauches républicaines ou de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Eh bien, la proportion des électeurs M. R. P. qui ont voté « troisième force » au second tour a été, contrairement aux indications, aux suggestions qui leur avaient été présentées par affiches et dans les réunions publiques, de 9 p. 100 seulement. 64 p. 100 des électeurs M. R. P. ont voté, au deuxième tour, pour le rassemblement du peuple français; 11 p. 100 ont voté pour les indépendants et pour le parti républicain de la liberté; 16 p. 100 se sont abstenus.

Par conséquent, l'électeur français ne suit pas beaucoup vos directives et je comprends parfaitement les difficultés qu'on éprouve actuellement pour essayer, indirectement, de l'amener à les suivre.

Autre question, en ce qui concerne les apparentements: Quels apparentements allez-vous faire dans le pays ? Serait-il possible, par exemple, de réaliser officiellement, dans certains départements que je vais citer, des apparentements entre socialistes et membres du mouvement républicain populaire ?

Allons-nous voir, dans l'Aveyron, M. Ramadier s'apparenter avec M. Solinhac; dans le Finistère, M. Colin s'apparenter avec M. Tanguy Prigent; dans l'Ille-et-Vilaine, M. Pierre-Henri Teitgen avec M. Aubry... (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Henri Teitgen. Pourquoi pas ?

M. Edmond Barrachin. ...dans l'Indre-et-Loire, M. Joannès Dupraz avec M. Jean Meunier; dans le Maine-et-Loire, M. Barangé avec M. Allonneau ?

M. Jean Masson. Très bien !

M. Edmond Barrachin. Dans la Manche, M. Raymond-Laurent avec M. René Schmitt ?

M. Henri Teitgen. Mais pourquoi pas ?

M. Edmond Barrachin. Dans le Morbihan, M. Ihuel avec M. Le Coutaller; dans le Nord, M. Robert Prigent avec M. Baron; dans les Basses-Pyrénées, M. de Chevigné avec M. Chaze; dans le Bas-Rhin, MM. Meck et Pflimlin avec M. Naegelen; dans le Haut-Rhin, M. Fonlupt-Esperaber avec M. Wagner; dans la Sarthe, M. Letourneau avec M. Pineau ? Enfin, est-ce que dans la Seine, M. Robert Lecourt va s'apparenter avec M. Daniel Mayer ? (*Rires et exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

M. Henri Teitgen. Très intéressant ! Continuez !

M. de Menthon. Il y en a encore !

M. Jean Catrice. Il y a d'autres départements très intéressants que vous n'avez pas mentionnés.

M. Edmond Barrachin. Vous me démontrerez à l'expérience que j'ai tort ! (*Rires à droite.*)

Mesdames, messieurs, on peut concevoir les apparentements d'une autre manière et ici nous entrons dans le vif du sujet.

Les membres du mouvement républicain populaire peuvent parfaitement s'apparenter à d'autres formations politiques et, quand on parle de la coalition du premier tour — nous allons y venir tout à l'heure — c'est, évidemment, dans ce dessein, et sur un programme commun.

Apparentement avec les socialistes ? Cela me paraît difficile. Mais enfin, vous avez l'air de croire le contraire. Nous vous y attendons. (*Exclamations au centre.*)

Apparentement avec le rassemblement du peuple français ? Je n'ai pas à vous répondre. Mais pour s'apparenter, il faut être deux et nous verrons, le moment venu, ce que nous aurons à faire.

M. Henri Teitgen. Il faudra se rassembler devant les urnes !

M. Edmond Barrachin. Vous trouverez naturel, si le principe de l'apparentement est adopté par l'Assemblée nationale, et étant donné que je m'y oppose, que je présente des amendements qui, ceux-là, seront compris par les électeurs.

Le premier part de l'idée suivante: Vous voulez des apparentements ? Eh bien ! nous allons les faire; seulement, ce ne seront pas les états-majors de partis qui les détermineront. Il ne leur appartient pas de dire aux électeurs: vous allez faire ceci ou cela. Non; les électeurs eux-mêmes doivent pouvoir choisir les listes et opérer les apparentements.

C'est ainsi que je soumettrai au suffrage de l'Assemblée nationale l'amendement suivant, qui me paraît parfaitement normal et qui respecte la volonté populaire:

« Les électeurs, en même temps qu'ils votent pour la liste de leur choix, indiquent la liste d'apparentements qui a leur préférence ou se déclarent contre tout apparentement.

« Pour que l'apparentement de deux listes soit valable, il faut qu'il ait recueilli la majorité absolue des votants à la fois dans l'une et dans l'autre des listes intéressées ».

Je ne développerai pas aujourd'hui le mécanisme de ma proposition, car je ne voudrais pas abuser de votre patience, mais au moment où je défendrai cet amendement, je vous montrerai qu'il est parfaitement réalisable. Il est très pratique: il s'agit simplement de renouveler ce qui a été fait aux élections de 1946 avec le vote préférentiel.

Je soutiendrai un deuxième amendement. Les apparentements ? Soit. Mais alors, vous trouverez normal qu'ils soient les mêmes partout, dans toute la France. Il serait, ne trouvez-vous pas, un peu curieux qu'un parti puisse s'apparenter avec tel ou tel autre dans tel département et avec un autre dans le département voisin.

M. Yvon Delbos. Vous ressuscitez les états-majors !

M. Edmond Barrachin. Je demande simplement que l'apparentement soit partout le même sur le plan national.

M. François de Menthon. Et le choix des électeurs, que votre premier amendement tend à protéger ?

M. Edmond Barrachin. Les électeurs auront le droit de refuser tout apparentement si vous votez mon premier amendement.

En vertu de mon second amendement, « les apparentements entre partis ou groupements politiques peuvent s'effectuer sur le plan national suivant déclaration déposée au ministère de l'intérieur au plus tard huit jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin...

M. Jean Catrice. Vous avez dit que c'était inadmissible.

M. Edmond Barrachin. ... et cinq jours avant l'ouverture du deuxième tour de scrutin.

« Ces apparentements devront être obligatoirement respectés à l'exclusion de tous autres dans chaque circonscription où se trouveront en présence des listes se réclamant de partis ou groupements politiques qui auront fait leur déclaration d'apparentement dans les conditions définies à l'alinéa précédent. »

Enfin, dans un troisième amendement qui, j'en suis convaincu, recueillera les suffrages de l'Assemblée tout entière, pour que le vote soit clair, pour que chaque électeur sache très exactement ce qu'il fait, je demande que sur les bulletins de vote soit indiquée la liste à laquelle est apparentée celle pour laquelle on vote. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Par exemple, si un électeur vote pour la liste du rassemblement des gauches républicaines, il est convenable que cette liste porte la mention: apparentée à celle du parti socialiste, par exemple, ou de tout autre parti.

M. Fernand Bouxom. Le R. P. F. ou le parti radical ?

M. Henri Teitgen. Et la mention « bigame », au besoin!

M. Edmond Barrachin. Monsieur Teitgen, je ne vous interrompis jamais lorsque vous intervenez et je vous écoute toujours avec la plus grande attention.

M. Henri Teitgen. Excusez-moi.

M. Edmond Barrachin. Je ne monte pas souvent à la tribune. Je vous demande donc de vouloir bien m'écouter, d'autant plus que je n'ai vraiment rien dit qui pût blesser qui que ce soit.

M. le président. C'est exact. Ecoutons.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, à la notion d'apparentement, je voudrais m'efforcer de substituer une notion qui me paraît plus claire, plus loyale et plus juste, le regroupement, le regroupement par la coalition.

Bien entendu, je ne peux pas imaginer une coalition qui ne comporte pas deux tours de scrutin. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M'adressant plus particulièrement à M. Teitgen et à ses amis, je voudrais leur montrer que le tour unique qu'ils préconisent m'apparaît comme une impossibilité.

J'indique tout de suite que j'éprouve un grand plaisir à controverser avec mon éminent collègue dont je respecte à la fois le talent et la bonne foi, comme je lui demande de respecter sinon mon talent, du moins ma bonne foi. Je le prie de croire que, dans la proposition que je ferai tout à l'heure, il n'y a de ma part que sincérité.

Comme je le disais à la commission du suffrage universel, à la présidence de laquelle vous avez bien voulu m'appeler, il est regrettable que cette commission n'ait abouti qu'au triste rapport présenté tout à l'heure par M. Mazuez (*Rires à l'extrême gauche*), qui ne pouvait d'ailleurs faire autre chose que de rapporter ce qu'on lui avait remis entre les mains.

Que faut-il penser de la coalition au tour unique préconisée par M. Pierre-Henri Teitgen ?

Nous allons en discuter, si vous le voulez bien, car c'est un point intéressant, et, qui sait, je vais peut-être vous convaincre.

On nous dit que la France est le seul pays où l'élection des députés comporte plusieurs tours de scrutin. C'est exact, mais pourquoi ? Parce qu'en France, hélas! il y a beaucoup plus de partis qu'ailleurs et qu'on est bien obligé, pour en éliminer un certain nombre au premier tour et éviter que le pire ne passe, d'instituer, au second tour bien entendu (*Exclamations au centre*), des coalitions. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Brillouet. Bravo pour l'électeur !

M. Edmond Barrachin. M. Pierre-Henri Teitgen déclare qu'avec un tour unique au scrutin majoritaire, on fera d'emblée des coalitions sincères, qui seront soudées, et il ajoute que ces coalitions présenteront un programme commun.

Un programme commun ? Mais alors, programme commun et mêmes coalitions dans tous les départements ? On ne peut pas, quand on appartient à un parti, présenter tel programme dans un département parce qu'on est avec les socialistes, et en présenter un autre dans tel autre département parce qu'on est avec les indépendants ou avec le P. R. L.

Si M. Pierre-Henri Teitgen est raisonnable, il doit admettre que le programme commun doit être le même partout et que tout naturellement les alliés doivent être les mêmes dans tous les départements.

Ou alors, le tour unique n'existe pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il y a, enfin, un troisième point très important. Le mouvement républicain populaire veut constituer des listes de coalition avec un tour unique. Je pose la question et je voudrais bien qu'il y fût répondu: comment allez-vous composer ces listes ? En vertu ou en fonction de quoi ? Comment allez-vous décider que le premier de la liste sera M. Untel appartenant à tel parti, que le second sera M. Untel appartenant à tel autre parti et que le troisième, qui aura déjà moins de chances, sera M. Untel ?

M. Robert Bruyneel. D'après le nombre des sortants!

M. Edmond Barrachin. Pourquoi voulez-vous qu'un parti accepte la dictature de tel autre ?

Il n'y a qu'une dictature admissible, mes chers collègues, et je vais vous la proposer tout à l'heure: celle de la nation qui, s'exprimant librement au premier tour de scrutin, décide quelle doit être, au deuxième tour, au scrutin décisif, la liste de coalition. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Dans mon projet, je ne parle pas du panachage. On est parfaitement libre de le vouloir ou de le rejeter. Il présente des avantages et des inconvénients; mais avec le système de M. Teitgen, il n'est pas possible.

Avec le mien, il est possible, vous le verrez. D'autant plus que, lorsque l'on propose le panachage, on dit: Nous permettons ainsi aux électeurs le libre choix. Très bien! seulement, attention: Lorsqu'on a le souci d'accompagner le panachage du vote préférentiel, c'est que l'on n'est pas très sincère, car on efface l'effet du choix de l'électeur.

On sait que si l'électeur se trompe en barrant une tête de liste, le militant, qui a reçu des directives, remet les choses en place en traçant une petite croix différentielle.

Je ne crois pas beaucoup au panachage avec vote préférentiel. Il faut le panachage seul ou rien du tout.

Enfin, dernière question, la plus importante: On a parlé de tour unique et de coalition. Mais avec qui ?

Nous avons vu tout à l'heure que, dans l'établissement des listes de coalition, il paraît difficile de faire différemment selon que l'on est dans un département ou dans un autre, puisqu'il s'agit d'un programme commun.

S'il y a liste de coalition, il faut dire d'avance avec qui. Pour se coaliser, il faut être plusieurs.

Peut-être apercevons-nous, et je ne voudrais blesser personne, le secret dessein de l'opération. C'est que le mécanisme de la coalition, dans le tour unique, ne jouant à peu près jamais, on en revient tout naturellement à la représentation proportionnelle et c'est de cela que les partisans résolus, dont je suis, de la réforme électorale, ne veulent pas.

J'arrive à ma conclusion. Jusqu'à présent, je me suis contenté de combattre, de réfuter; je voudrais maintenant apporter quelque chose de pratique.

Je présente, et M. Delbos a bien voulu, ce matin, y apporter son adhésion, deux contre-projets. A moins que l'on ne trouve quelque chose de mieux, ce qui serait possible, auquel cas je serais le premier à l'accepter moi-même.

Le premier, parce que je suis fidèle à mes principes et parce que j'ai présenté moi-même, le 26 juillet 1949, une proposition de loi, tend simplement au scrutin majoritaire de liste départemental à deux tours. Je n'ai pas besoin de rappeler à mes collègues de quoi il s'agit; ils le savent. C'est ce mode de scrutin qui a mes préférences et celles de mes amis.

Je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce contre-projet. Puis, j'en présenterai un autre qui a un double but, je le dis franchement.

En premier lieu, assurer la stabilité politique dont la France a besoin.

M. François de Menthon et **M. Henri Teitgen.** Très bien! (*Rires au centre.*)

M. Edmond Barrachin. Dans la situation actuelle, et particulièrement sur le plan extérieur, il faut que la France ait un gouvernement durable et soutenu par une majorité sincère. Me disent « Très bien! », ironiquement, ceux qui, justement, ont participé à des gouvernements qui, jusqu'à présent, n'ont jamais pu durer. Je suis heureux de constater leur conversion. (*Exclamations et rires au centre.*)

En second lieu, il s'agit, je le dis ouvertement, de faire front au scrutin décisif contre ceux qui, à mon avis, sont aujourd'hui en marge de la communauté nationale. Le mécanisme de mon contre-projet le permet.

Je ne me cache pas pour le dire, car j'ai toujours préconisé qu'un système électoral ne devait pas être une doctrine, mais une affaire d'opportunité politique.

Je suis de ceux qui le disent, mais il y en a tellement qui le pensent sans le dire. (*Rires à droite et sur certains bancs à gauche.*)

D'ailleurs, une personnalité politique importante, dont j'ai lu les écrits avec intérêt et parfois admiration, était de cet avis. J'ai lu les articles de Léon Blum dans *Le Populaire*, quelque temps avant sa mort. Il écrivait ce que je viens de dire, à savoir que la loi électorale, particulièrement dans un pays comme la France, devait être faite en fonction des nécessités politiques et de ce qu'on croit être l'intérêt, non pas d'un parti, mais du régime et de la patrie.

Par conséquent, je présente un contre-projet qui répond à ces nécessités.

Le parti communiste ne doit d'ailleurs pas se cabrer contre de tels propos, car, après tout, en 1934, ce même parti a, le premier, découvert la nécessité des alliances lorsqu'il a constitué le front commun avec le parti socialiste.

Et deux années plus tard, en 1936, il exista une formation politique électorale qui s'appelait le front populaire, qui, pour certaines nécessités politiques qui étaient à ce moment-là, disaient-ils, la défense de la République, groupait, si je me souviens bien, le parti communiste, le parti socialiste et le parti radical socialiste.

Qui a songé à s'élever contre cela ? Nous l'avons subi. Un certain nombre d'entre nous, et moi l'un des premiers, en ont été victimes. Mais j'ai trouvé parfaitement normal que cette coalition électorale se fixât à travers tous les départements, parce que mes adversaires pensaient que c'était une nécessité politique.

Pourquoi aujourd'hui trouveraient-ils anormal que ceux qui pensent différemment dans tous les domaines, que ce soit en politique extérieure, en politique intérieure, ou simplement dans le domaine de la stricte pensée, se coalisent contre eux au deuxième tour ? Cela est parfaitement naturel.

C'est pourquoi je n'ai aucune honte à proposer un mode de scrutin qui permette la réalisation de ces objectifs.

J'arrive à mon contre-projet. Je me permettrai d'en donner connaissance à ceux d'entre vous qui ne l'ont pas lu. Il est très court; il n'est d'ailleurs pas complet, et je demande simplement sa prise en considération. En voici le texte:

« Les députés sont élus au scrutin de liste majoritaire départemental à deux tours.

« Au premier tour, toute liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue en entier.

« Si aucune des listes n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour.

« Aucune liste comportant des candidats nouveaux n'est autorisée à participer au second tour.

« Les listes présentées au premier tour ont le choix entre se maintenir au second tour, se retirer ou constituer entre elles une liste de coalition selon les modalités suivantes:

« Le nombre des candidats de chaque liste figurant sur une liste de coalition et l'ordre de présentation des candidats sur cette dernière liste sont déterminés à la représentation proportionnelle, suivant le système de la plus forte moyenne, sur la base du nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacune des listes qui participent à la coalition.

« Au second tour, toute liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue en entier.

« Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, les sièges sont répartis entre les listes en présence au second tour suivant le système de la plus forte moyenne. »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est la proportionnelle de coalition.

M. Edmond Barrachin. Quels sont les avantages du contre-projet que j'ai l'honneur de vous soumettre ?

Tout d'abord, je pense qu'il est juste. Comme vient de le dire M. Fonlupt-Esperaber, et on ne peut pas dire le contraire, c'est la proportionnelle de coalition.

Ensuite — et ceci pour ceux qui très légitimement s'élèvent contre les truquages qui ont lieu trop souvent entre le premier et le second tour — il supprime toute possibilité de manœuvres et d'embûches.

Les voix que l'on a obtenues au premier tour sont transportées automatiquement au deuxième tour. Si on en a beaucoup, tant mieux; si on n'en a pas beaucoup, tant pis. Après tout, c'est la justice et il faut s'incliner devant la volonté du suffrage universel qui s'est exprimée.

En troisième lieu, je me permets de voir dans ce mécanisme l'avantage de supprimer les apparentements qui, personnellement, me déplaisent souverainement.

Quatrième avantage: cette fameuse majorité qualifiée qui vous est proposée dans le texte gouvernemental disparaît. Estimez-vous heureux ce système: au premier tour, 50 p. 100 pour la liste et 60 p. 100 pour les listes apparentées, mais, au deuxième tour, 55 p. 100 seulement pour les listes apparentées ?

Il y a là une disposition qui n'est vraiment pas très sincère ni très normale, et qui ne plaira certainement pas à l'opinion publique.

D'autre part, pour ceux à qui la représentation proportionnelle ne déplaît pas, je me permets d'indiquer qu'elle joue deux fois dans le système que je propose.

Elle joue d'abord au second tour de scrutin — vous l'avez compris — et elle peut jouer et jouera probablement souvent à la fin. Dans un département où deux listes fortes n'auront pas cru devoir entrer dans des coalitions, on peut considérer que la proportionnelle fonctionnera automatiquement.

En ce qui concerne le panachage, il a sa place si l'Assemblée le désire, en tout cas au premier tour seulement, car le panachage ne saurait se concevoir au deuxième tour, lorsqu'il s'agirait d'une liste de coalition.

M. Fernand Bouxom. Et la liberté des électeurs ?

M. Robert Bétolaud. Ne nous parlez pas trop de la liberté des électeurs! Soyez modeste.

M. Edmond Barrachin. Enfin, dernier argument — et celui-ci me paraît déterminant — c'est un système que l'électeur comprendra.

J'ai déjà eu l'occasion de faire comme vous tous des réunions et j'ai essayé de faire comprendre certains textes. Je n'y suis pas parvenu.

Celui que j'ai l'honneur de vous présenter se comprend tout de suite. Il est extrêmement simple. C'est la raison pour laquelle je crois qu'il faut l'adopter. Il est juste; il est clair; vous voudrez bien reconnaître qu'il est loyal; enfin il est simple.

J'arrive à mes derniers mots.

Mes chers collègues, nous allons nous trouver au terme d'une législature qui a été ce qu'elle a été. Je ne crois pas qu'il serait salutaire, ni même souhaitable, qu'un des derniers gestes de la majorité de l'Assemblée nationale fût d'imposer au peuple de France un système électoral qui comportât, permettez-moi l'expression — je le dis d'autant plus volontiers que je suis sûr que ce n'est pas votre intention — des truquages...

M. Henri Mailez. Au contraire!

M. Edmond Barrachin. ...ou des apparences de truquage quelles qu'elles soient.

M. le président du conseil. Très bien!

M. Edmond Barrachin. Il ne faut pas que l'Assemblée nationale, en se séparant, ait l'air non seulement d'inspirer le vote, mais, ce qui serait bien plus grave, de le diriger.

Les truquages, croyez-moi, ne porteront pas bonheur à ceux qui les auront votés. Ceci est déjà grave. Mais ce qui l'est bien plus encore c'est que le truquage porterait atteinte — et ici nous sommes tous intéressés — à la dignité de la fonction parlementaire.

Ce serait un exemple désastreux pour les assemblées futures que d'ouvrir la brèche à des systèmes que personne ne comprendrait.

Le peuple admet les alliances, il sait que des nécessités peuvent les justifier. Mais ce qu'il ne comprend pas et ne comprendra jamais, quels que soient votre talent et votre audience dans le pays, c'est qu'il soit nécessaire de déguiser une décision pour arriver à des fins. Cela il ne le comprendra pas, il ne l'admettra jamais.

J'ajoute que je suis un partisan convaincu du vote obligatoire. Mais si la loi que vous allez voter admettait les apparentements, je serais résolument hostile au vote obligatoire, car on n'a pas le droit d'obliger l'électeur à agir contre sa conscience et contre sa dignité de citoyen. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Vous avez remarqué, à l'occasion des consultations qui ont eu lieu récemment dans le pays, combien le corps électoral se désintéressait des élections. On vote de moins en moins. Oh! ce n'est pas parce que, ici, on a fait du mauvais travail. On est souvent injuste pour les parlementaires, car s'il y a quelquefois du désordre dans nos travaux, c'est parce que nous avons trop

de choses à faire à la fois. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*) J'en sais quelque chose en qualité de président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. Mais ceci est un autre chapitre.

Mais enfin, c'est un fait: Tous les lundis, en lisant les journaux, quelque soit le département où a eu lieu une consultation, qu'elle soit municipale, qu'elle soit cantonale, nous constatons qu'on a déserté les urnes.

Eh bien! attention! mes chers collègues. Si demain, vous introduisiez un mécanisme de cette nature dans une loi électorale, c'est massivement que les électeurs se refuseraient à se prononcer. Et ceci est très grave et inquiétant.

La représentation nationale est ici pour exprimer la volonté du pays. La nation demande, exige de ses représentants qu'ils lui permettent, à la consultation populaire prochaine, d'exprimer clairement sa pensée.

Dans la conjoncture actuelle, intérieure, extérieure surtout, alors que le monde est en désarroi, alors que l'humanité se cherche, alors que l'extérieur, d'un côté comme de l'autre, veut savoir ce que désire la Fance...

M. Joseph Defos du Rau. Nous parlons d'élections.

M. Edmond Barrachin. ...alors qu'elle doit se prononcer sur tous les problèmes qui retiennent l'attention de notre pays, que ce soient les problèmes d'ordre intérieur ou ceux intéressant la politique internationale, vous avez le devoir d'exiger une consultation non seulement le plus rapidement possible, mais aussi dans une clarté totale.

Mes chers collègues, croyez-moi; sans détour, en pleine franchise, demandez au pays ce qu'il veut, et de façon qu'il puisse vous répondre clairement. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le 21 décembre, à la suite de la pression exercée par M. le président du conseil, l'Assemblée nationale consacrait trois séances au problème de la réforme électorale.

L'expression « réforme électorale » est bien impropre en la circonstance. Pour le peuple, il s'agit de truquage électoral.

Il s'agissait, nous a-t-on dit, de donner une orientation à la commission du suffrage universel lui permettant de revenir devant l'Assemblée avec un texte sanctionnant certains maquignonnages et les tractations engagées entre diverses personnalités de la majorité gouvernementale.

A vrai dire ce débat préliminaire du 21 décembre n'apporta pas beaucoup de clarté, sauf que les positions respectives des groupes de la majorité, y compris, bien entendu, le R. P. F., y furent plus ou moins ouvertement précisées.

Le résultat de ce débat pouvait alors être analysé à peu près ainsi: accord de principe de la plupart des groupes de la majorité pour éliminer entièrement, ou du moins dans de fortes proportions, les députés communistes de l'Assemblée nationale.

Mais il est apparu aussi que certains députés n'étaient pas et ne sont peut-être pas encore tout à fait rassurés sur le sort que peut leur réserver la mise en pratique de cette manœuvre. Ils redoutent sans doute d'en être aussi les victimes.

Aujourd'hui, le débat est repris, et neuf séances y sont consacrées.

A ce propos, je veux élever, au nom du groupe communiste, une vigoureuse protestation contre le fait qu'un tel débat ait été organisé et limité de telle sorte qu'une matière aussi importante et aussi délicate que la loi électorale fera forcément l'objet d'une discussion étriquée.

M. Fernand Bouxom. Elle durera vingt-six heures.

M. Jean Cristofol. De tout temps, lorsque les assemblées ont eu à légiférer sur le mode d'élection des députés, de longs débats y ont été consacrés à seule fin de permettre aux législateurs d'étudier tous les détails de la loi et, par là même, d'en prévoir toutes les conséquences d'application.

Il n'est pas facile, en effet, de réglementer la matière pensante, et je suis convaincu que ceux qui prétendent le faire « à la sauvette » en feront l'amère expérience à l'avenir.

Ceci dit, où en sommes-nous aujourd'hui ?

Le Gouvernement présente une lettre rectificative à son projet initial. Cette lettre reprend, à quelques variantes près, l'essentiel d'un premier rapport présenté à la commission du suffrage universel par M. Maznez: apparentements au premier et au deuxième tour; la liste des apparentés est élue sans avoir été présentée aux électeurs; si les listes apparentées n'ont pas obtenu, présentées séparément au premier tour, 60 p. 100 des suffrages exprimés, il y a un deuxième tour, et 50 p. 100 seulement suffiront pour que les apparentés soient élus.

Ce ne sera pas difficile, d'autant plus que le projet donne la possibilité entre le premier et le deuxième tour, d'élargir les apparentements, ce qui sera sans doute le cas.

Ainsi, plus il y aura de listes apparentées, moins la majorité requise sera élevée, ce qui est une véritable escroquerie. Comme truquage, cela se pose un peu là! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Si le projet monstrueux présenté par le Gouvernement était pris en considération, l'électeur serait frustré de son vote. En votant pour une liste de son choix, il contribuerait à son insu à faire élire un candidat contre lequel il aurait cru voter, et le tour serait ainsi joué.

Cet ingénieux système a été inventé par M. le ministre d'Etat Guy Mollet, qui devient ainsi l'agent électoral du rassemblement du peuple français.

En effet, l'examen des résultats des élections qui ont eu lieu depuis que le rassemblement du peuple français est entré en ligne montre qu'il y a en France un grand parti, le parti communiste français. Viennent ensuite le rassemblement du peuple français, puis le mouvement républicain populaire et les socialistes à peu près *ex æquo*, enfin le parti républicain de la liberté, les radicaux et les indépendants.

Le parti pilote de la fameuse coalition d'apparentés est donc le rassemblement du peuple français. C'est lui qui se taillera la part du lion dans l'affaire, sans compter qu'il exigera que soient proclamés élus les candidats des autres partis qui lui ont donné le plus de gages.

De tels hommes se trouvent à peu près dans tous les partis de la majorité, ainsi que l'atteste, en outre, la fameuse lettre écrite par M. Eugène Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur, à un de ses anciens amis socialistes qui est passé au rassemblement du peuple français.

Voilà comment M. Guy Mollet entend ouvrir les portes du pouvoir à de Gaulle, dont on sait qu'il rêve des lauriers de la dictature fasciste.

M. Guy Mollet est sans doute jaloux des exploits des sociaux-démocrates de la république de Weimar, qui facilitèrent la venue de Hitler au pouvoir par le truchement du vieil Hindenburg; des socialistes de droite d'Italie...

M. René-Jean Schmitt. S'il est un parti allemand qui, sous la république de Weimar, a préparé la venue au pouvoir de Hitler, c'est bien le parti communiste.

Vous avez une singulière façon d'écrire l'histoire.

M. Jean Cristofol. L'histoire vous dément. (*Exclamations sur divers bancs.*)

...des sociaux-démocrates austro-hongrois qui s'effacèrent devant Dollfuss, ce qui facilita l'Anschluss; des socialistes espagnols, comme le colonel Casals, qui livra Madrid à Franco en 1939...

M. René-Jean Schmitt. C'est votre faute à vous, communistes.

M. Charles Lussy. Vous avez toujours été les saboteurs des démocraties.

M. Jean Cristofol. ...et, plus près de nous encore, des députés socialistes qui, après avoir approuvé le diktat de Munich en 1938, votèrent le 10 juillet 1940, à Vichy, pour Pétain.

Comme on le voit, le ministre Guy Mollet reste fidèle à la tradition de la socialdémocratie de droite qui, de tous temps, après avoir soutenu les capitalistes des différents pays contre la classe ouvrière, s'est efforcée de faciliter l'accès du fascisme au pouvoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René-Jean Schmitt. C'est vous qui avez tué la république de Weimar.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. René-Jean Schmitt. Il est des propos qu'on ne peut pas laisser passer.

M. le président. Vous répondrez quand vous aurez la parole.

M. Jean Cristofol. Puisque vous connaissez si bien l'histoire, vous devez savoir qui fit assassiner Karl Liebknecht et Rosa Luxembourg. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Et Bénès ? Qui l'a « suicidé » ? Vous le savez, répondez donc.

M. Jean Cristofol. Quel est, au fond, le but visé par le Gouvernement et par les partisans de la réforme électorale dans un sens réactionnaire ?

Il est facile de répondre à cette question. Le but fondamental consiste à éliminer du Parlement les représentants des populations laborieuses, en premier lieu les ouvriers.

Et pour quoi faire ? C'est la deuxième question qui vient alors à l'esprit.

Ici, il est encore plus facile de répondre. Les représentants du peuple français, qui veut la paix, gênent la poursuite de la politique de guerre. C'est donc pour faire la guerre que l'on cherche à évincer du Parlement les députés fidèles à la paix et, en premier lieu, les députés communistes.

C'est aussi, naturellement, car la guerre est la sœur de la misère, pour pouvoir, avec le plus de facilité, rejeter les reven-

dications des travailleurs et écraser d'impôts et de taxes les commerçants, les paysans, les petits industriels, les artisans, les classes moyennes et, en général, l'ensemble de la population laborieuse.

A ces buts fondamentaux s'ajoutent les intrigues de certains qui jouent des coudes au détriment de leurs amis pour essayer de rester en place, sachant fort bien que leur popularité est fonction de la politique qu'ils soutiennent depuis plus de trois ans.

Il est difficile, en effet, lorsqu'on a été élu sous les auspices du conseil national de la Résistance, d'aller expliquer et de faire admettre que le reniement est une vertu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La prétendue réforme électorale est un maillon de la chaîne qui a nom: réarmement de l'Allemagne, intensification de la guerre au peuple du Viet-Nam, transit des armes américaines sur notre territoire pour armer la nouvelle Wehrmacht, accroissement des charges fiscales de toute nature, aggravation de la misère et du marasme des affaires.

Mais une troisième question se pose: au profit de qui veut-on faire la réforme électorale ?

Je l'ai déjà dit, mais je le répète et nous ne cesserons de le répéter: la réforme électorale, telle qu'elle est envisagée par la lettre rectificative du Gouvernement, favorisera l'élection d'un nombre de députés R. P. F. dépassant de loin le nombre de députés auquel ce parti pourrait prétendre avec le système, seul équitable, de la représentation proportionnelle.

Cela découle naturellement des combinaisons et des coalitions échafaudées par les hommes et par les partis qui comptent sur la guerre pour sauver leurs sordides privilèges de classe au profit de millions de cadavres.

On sait, en effet, que les plus acharnés parmi les partisans de la réforme électorale sont les hommes de de Gaulle, qu'ils soient ou non membres du R. P. F. Nous les avons vus manœuvrer à la commission du suffrage universel. De l'insistance doucereuse ils sont passés à la menace, au chantage, et cette arrogance, pratiquée notamment par M. Bétolaud et aussi par M. Barrachin, a réussi, dans une certaine mesure, à faire fléchir ceux qui, jusqu'à présent, prétendaient demeurer fidèles au principe de la justice électorale.

Ce matin, j'ai écouté avec attention M. Delbos, qui a invoqué beaucoup de périls, sans les préciser, du reste. Pour les conjurer, il a appelé à l'union de toutes les forces conservatrices. Il a aussi — et ce n'est pas le plus habile passage de son discours — brandi la menace sous différentes formes.

Cherchant à rallier une majorité contre la représentation proportionnelle, il a déclaré: « La représentation proportionnelle ferait qu'un nombre accru de députés communistes seraient élus. Ils prendraient alors le pouvoir. »

Il a fait cette déclaration avec beaucoup d'émotion.

C'est là une opinion quelque peu prématurée, qui appelle deux remarques.

Elle confirme, en premier lieu, que l'influence de notre idéal progresse sans cesse, ce qui est très bien. Elle infirme, d'ailleurs, les affirmations et les assurances données tout récemment à M. Truman par M. le président du conseil au cours de son voyage aux États-Unis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ma deuxième remarque révélera le caractère de chantage de la déclaration de M. Delbos.

M. Delbos a prétendu qu'avec la représentation proportionnelle, les communistes s'empareraient du pouvoir. Il a cherché, par là, à influencer certains de nos collègues.

Le fond de sa pensée est celui-ci: même si nous obtenions une voix de plus que le chiffre représentant la moitié des suffrages exprimés, M. Delbos entend nous frustrer de la part de responsabilités que le suffrage universel aurait voulu nous confier. A cette fin, il préconise et défend un système majoritaire qui tend à nous éliminer complètement.

Telle est sa conception de la démocratie.

Mais M. Delbos, en voulant par ce moyen de pression, combattre la représentation proportionnelle, lui a, en réalité — sans le vouloir, je suppose — rendu le plus bel hommage. Il a implicitement reconnu qu'elle était le seul mode de scrutin susceptible de donner à la minorité la place qui lui revient. Il a aussi par là, également sans le vouloir, reconnu que ce mode de scrutin équitable était le seul de nature à permettre le développement harmonieux de la démocratie vers le progrès.

Ces observations mettent davantage encore en évidence ce que M. Delbos et ses amis majoritaires veulent faire. Ils n'ont, en effet, qu'un seul souci: écraser les minorités, instaurer la dictature du capital en écartant les députés de la classe ouvrière et de la population laborieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Delbos, à la fois menaçant et doucereux, s'est adressé au mouvement républicain populaire. Je ne dirai rien à ce propos. Toutefois, il est bon de souligner que, tout en se déclarant hostile aux élections précipitées, M. Delbos les a néanmoins admises si les circonstances l'exigeaient.

A n'en pas douter, ces circonstances, c'est la loi électorale. Donnez à M. Delbos une loi électorale « maison » et vous verrez qu'aussitôt, il préconisera les élections. Au reste, personne ne s'y est trompé.

Le peuple français doit être, dès aujourd'hui, largement éclairé sur les intentions du Gouvernement et des partisans d'une réforme électorale de caractère réactionnaire. Vous voulez priver de leur représentation au Parlement les mineurs qui peinent et meurent en grand nombre au fond des puits pour extraire le charbon, matière première de base de toute notre économie.

Vous voulez en priver aussi les cheminots et les transporteurs qui approvisionnent nos usines et transportent les biens de consommation produits par les travailleurs.

Vous voulez en priver nos métallurgistes, ceux qui peinent dans les hauts fourneaux et ceux qui produisent la mécanique de précision, ceux des laminoirs, des tréfileries, des usines automobiles, de machines-outils et d'aviation.

Vous voulez en priver nos paysans pauvres et moyens qui peinent de l'aube au crépuscule pour féconder la terre et arracher du sol les produits nécessaires à l'alimentation de l'homme.

Vous voulez en priver les ouvriers du bâtiment, des produits chimiques, du textile et des industries annexes, qui construisent des maisons et peinent dans les industries de transformation et les manufactures.

Vous voulez en priver les dockers qui peinent dans les ports au chargement et au déchargement des navires et qui sont à la pointe du combat dans la lutte contre la guerre, contre le réarmement de l'Allemagne.

Vous voulez en priver les marins qui sillonnent les mers, leurs navires battant haut le pavillon de la France.

Vous voulez aussi priver de leur représentation parlementaire une grande partie des fonctionnaires, des employés de bureaux, des vendeuses de magasins, des commerçants, des artisans, des intellectuels réputés.

Vous voulez en priver les jeunes qui aspirent à une vie heureuse et que vous voulez envoyer à la mort pour le compte des milliardaires américains.

Vous voulez en priver les vieux et les vieilles de chez nous dont nous avons soutenu ici les pauvres pensions que vous refusez d'augmenter, comme vous avez refusé de donner satisfaction aux ex-prisonniers de guerre, aux anciens combattants et victimes de la guerre, aux fonctionnaires et travailleurs des services publics, à qui vous refusez le minimum vital et l'acompte provisionnel.

En un mot, vous voulez, avec votre réforme électorale, faire en sorte qu'il n'y ait pas ou qu'il y ait le moins possible à l'Assemblée nationale de représentants des populations laborieuses productrices de richesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Couronnant le tout, vous voulez aussi priver de leur représentation les mères, les épouses, les sœurs de nos ouvriers, celles qui perpétuent la vie, qui se débattent au milieu des difficultés économiques créées par votre politique, celles qui se placent à la pointe du combat pour la paix, car elles veulent préserver la vie de leur mari, de leurs frères, de leurs petits

Votre fameuse réforme électorale est un instrument destiné à assouvir votre haine du peuple, parce que le peuple se dresse contre votre politique. Ce dont vous rêvez, ce que vous voulez, c'est un Parlement de notables — M. Bastid, de l'*Aurore*, l'a du reste avoué en commission — un Parlement composé presque exclusivement de représentants, de délégués des classes riches, de ceux qui vivent largement de l'exploitation de l'homme par l'homme et aussi de personnages soi-disant issus du peuple, mais qui sont devenus depuis longtemps les hommes à tout faire du capitalisme et, par dessus le marché, des agents des impérialistes américains.

Car vous avez besoin pour essayer, mais en vain, de donner le change, de diviseurs de la classe ouvrière, de ces Janus qui se prétendent les défenseurs du prolétariat, des classes laborieuses, et qui ont oublié jusqu'aux formules pourtant toujours valables — que dis-je, plus que jamais valables — des maîtres du socialisme dont ils se réclament parfois.

L'histoire ne se renouvelle jamais de la même manière, mais il est parfois intéressant de faire quelques rapprochements.

Je veux insister sur la loi électorale qui fut votée le 31 mai 1850.

Il s'agissait alors aussi de faire échec à la représentation de la classe ouvrière, qui commençait à se développer.

Voici ce qu'on lit aux pages 710 et 711 de l'édition de 1948 de l'ouvrage d'histoire de Mallet et Isaac en usage dans les classes de première:

« La bourgeoisie n'était pas rassurée encore... » c'était une allusion à la loi Falloux « ...Des élections partielles qui eurent lieu à Paris et furent un succès pour les socialistes, l'effrayè-

rent au plus haut point. Le mot d'ordre fut d'épurer le suffrage universel. Mais comment toucher à l'universalité du vote que la Constitution avait solennellement garantie ?

« L'Assemblée tourna la difficulté en votant la loi électorale du 31 mai 1850. Pour être électeur, il fallait désormais être domicilié depuis trois ans dans le canton et n'avoir subi aucune condamnation, même pour un délit politique. Le vote fut enlevé par un discours de Thiers... » la référence est excellente! « ...dont le passage principal était le suivant : « Ces hommes que nous avons exclus, sont-ce les pauvres ? Non, ce sont les vagabonds, ces hommes qui méritent le titre, l'un des plus flétris de l'histoire, entendez-vous, le titre de multitude. Les amis de la vraie liberté, je dirai les vrais républicains, redoutent la multitude, la vile multitude qui a perdu toutes les républiques ».

On croirait entendre un discours prononcé il y a quelques heures.

Je poursuis la citation de l'ouvrage d'histoire :

« En fait, le droit de vote était enlevé à près de 3 millions de citoyens, en majeure partie des ouvriers, obligés de changer fréquemment de domicile pour trouver du travail. Le suffrage universel était donc pratiquement aboli. Les masses populaires en conçurent une vive animosité contre l'Assemblée. »

Dans l' *Histoire du mouvement ouvrier*, l'historien socialiste Edouard Dolléans écrit à la page 248 de l'édition de 1936 :

« La loi électorale du 31 mai 1850 élimina 3 millions d'électeurs sur 9 millions d'inscrits. Thiers, un des auteurs du projet, déclara qu'il excluait du suffrage non les pauvres, mais les vagabonds et la vile multitude. En fait, ces 3 millions d'exclus comprenaient les ouvriers, forcés par leur métier de changer de domicile ou qui n'étaient pas domiciliés depuis trois ans dans une commune, des républicains des professions libérales ou autres qui avaient subi une condamnation politique. Déjà quelques mois auparavant, une loi du 1er mars 1850, dite loi Falloux, plaçait l'Université sous le contrôle des autorités administratives et religieuses. »

Dans *Les Débuts de l'époque contemporaine*, ouvrage historique de P. Hallynck, de tendance conservatrice, je crois, voici ce qu'on lit dans l'édition de 1950, page 46 :

« Loi électorale. — Il avait fallu remplacer les députés arrêtés en juin 1849. Les élections de mars 1850 amenaient une vingtaine de montagnards dont, à Paris, le romancier Eugène Süe, l'auteur des *Mystères de Paris*, et Carnot, fils du conventionnel.

« Une véritable panique s'empara d'une partie de l'opinion... — de l'opinion capitaliste s'entend — ... et la rente baissa. Les chefs de la rue de Poitiers, surnommés les Burgraves en raison de leur solennité, demandèrent au Gouvernement une loi qui, sans l'abolir en principe, moraliserait... » le mot est charmant « ...c'est-à-dire supprimerait, en fait, le suffrage universel.

« Au cours de la discussion du projet, Thiers stigmatisa la vile multitude qu'il voulait écarter des urnes. La loi du 31 mai 1850 exigea désormais des électeurs, non plus six mois, mais trois ans de domicile et, de plus, l'inscription sur les rôles de l'impôt mobilier, ce qui écartait beaucoup d'ouvriers récemment arrivés des campagnes et obligés à de fréquents déplacements pour trouver du travail. De plus, elle évinçait tous les condamnés, même politiques, nombreux à la suite des troubles de 1848. »

Il s'agit des événements au cours desquels la révolution fut écrasée par Cavaignac.

Le corps électoral se trouva alors ramené de 9.600.000 électeurs à 6.800.000 électeurs.

J'ajoute que les recherches ont permis de découvrir, d'après les journaux de l'époque, que pour Paris seulement, le centre le plus ouvrier de ce temps-là, le corps électoral fut amputé de 64 p. 100 par la loi de M. Thiers.

Aujourd'hui, votre projet de loi électorale tend à priver de leurs députés, non seulement 6 millions d'électeurs et d'électrices, mais encore les membres de leurs familles, soit environ 12 millions d'habitants, un tiers de la population du pays. Si l'on y ajoute les abstentionnistes et leurs familles, on peut affirmer que le Parlement dont vous rêvez ne représentera pas 50 p. 100 des habitants de la France. Ce sera un Parlement de type américain élu avec 40 p. 100 des suffrages, sans compter que, là-bas, la plupart des nègres n'ont pas le droit de vote. Ils sont voués au lynchage et, comme on l'a vu récemment, à la chaise électrique.

Voilà pourquoi M. Giacobbi, le ministre de la cuisine et du truquage électoral, nous présente, avec l'appui du distingué M. Mollet, un projet qui n'est qu'une nouvelle mouture du premier projet qu'il nous avait présenté, dit projet des 40 p. 100, mais le but visé par l'un et par l'autre projet est exactement le même.

Voyez le résultat que vous avez déjà obtenu au Conseil de la République avec la loi Moch-Giacobbi — toujours le même attelage. N'est-ce pas curieux, en effet, que, dans ces affaires, nous trouvions toujours le tandem socialiste-R. P. F. ? D'abord Moch-Giacobbi, qui ont largement pourvu le Conseil de la République de notables, d'ennemis de la classe ouvrière. Ensuite Depreux-Barrachin qui ont abouti au partage des mairies entre socialistes de droite et R. P. F., la plupart des grandes villes passant aux mains des gaullistes, ennemis de la République.

Enfin, aujourd'hui, MM. Mollet et Giacobbi préparent la venue au pouvoir de de Gaulle, le Napoléon-le-Petit du demi-siècle.

Mesdames, messieurs, avec un tel Parlement, vous rêvez de coup d'Etat, vous cherchez à faciliter la venue au pouvoir des éléments les plus terroristes, les plus réactionnaires, les plus chauvins, les plus impérialistes du capital financier, c'est-à-dire du fascisme.

L'histoire du développement des sociétés nous enseigne que lorsque les capitalistes, exerçant le pouvoir par l'intermédiaire de leurs hommes, ne peuvent plus maintenir leur exploitation sur le peuple en s'affublant du masque de la démocratie bourgoise, ils enfreignent leur propre légalité, ils ont recours aux lois d'exception, aux lois scélérates votées par un Parlement enclin à l'abandon de ses prérogatives, ils ont recours à la répression, aux méthodes de type fasciste, ainsi qu'en témoignent la libération des traîtres et des collaborateurs, la répression contre les combattants de la paix, le maintien en prison de ces combattants comme Henri Martin, Michel Bolin, les cinq de la Bocca, quelques-uns parmi ceux qui furent arrêtés à Nantes et emprisonnés pendant neuf mois et des dizaines de patriotes et de résistants encore en prison.

Du reste, les éléments de la pire réaction que sont les hommes de de Gaulle-Pétain n'en témoignent pas pour autant leur reconnaissance à ceux qui les servent de leur mieux, compte tenu de certaines contingences.

A ce propos, n'est-elle pas éloquente la dénonciation aux électeurs des 424 députés qui, en novembre, refuseront de voter la motion de M. Terrenoire en faveur de la libération de Pétain ?

Je ne veux pas dire par là que ces 424 députés étaient tous purs d'intention. Certains d'entre eux, sans doute, eussent aimé que Pétain fût libéré, mais ils ne purent faire autrement et les hommes de Pétain n'ont fait aucune distinction.

N'est-ce pas une notion sur laquelle beaucoup de nos collègues feraient bien de méditer ? Ne conviendrait-il pas aussi de méditer sur l'histoire encore récente des conditions dans lesquelles Hitler put s'emparer du pouvoir en Allemagne et sur les malheurs qui ont suivi.

Est-ce que le marchepied offert par Hindenburg ne fut pas celui d'Hitler ? Est-ce que ceux qui lui ont offert ce marchepied n'ont pas subi ou à peu près le même sort que les communistes ?

Croyez-vous qu'en offrant le pouvoir à de Gaulle, celui-ci vous témoignera de la reconnaissance ? Non, n'en croyez rien; vous connaîtriez, si vous vous laissiez tenter, à la fois son mépris de fer et ses bastilles.

Mais le peuple est vigilant.

M. René-Jean Schmitt. Ce n'est pas rassurant pour vous!

M. Jean Cristofol. Il ne laissera pas passer le fascisme et s'unira chaque jour davantage. Par son action il fera reculer les hommes de la misère et de la guerre, quels qu'ils soient, sur quelque banc qu'ils siègent dans cette Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'ai tenu à poser ces questions sur lesquelles on peut bien méditer quelques instants. Elles valent la peine, car si, dans cette enceinte, les méditations sont difficiles, en raison des engagements déjà pris, il n'en demeure pas moins que, dans le pays, on médite et on réfléchit.

L'anticommunisme ne paye pas, vous devriez le savoir depuis longtemps. En effet, depuis trente ans, on calomnie les communistes, on exerce contre eux la répression. Depuis que l'Union soviétique existe, on n'a jamais cessé de la calomnier. Pourtant, son prestige grandit sans cesse, son économie se développe et, là-bas, il fait bon vivre, car il n'y a pas la misère.

Avec ces calomnies, nous avons connu en plus les campagnes forcenées et hystériques de Hitler et de Goebbels aidés par les commensaux français : Philippe Henriot, Bonnet, Laval, Daladier, Sarraut qui, de cette tribune, se vantaient d'en avoir terminé avec les communistes, Sérol, l'homme du décret condamnant les communistes à mort, Chasseigne, l'homme du coup de revolver derrière la nuque, et je passe sur Tardieu et son complot de 1929.

Depuis quatre ans, toutes ces calomnies ont été reprises et amplifiées par les hommes de gouvernement, par les hommes du R. P. F., par les socialistes qui y font un large écho. Chaque soir, à la radio, nous sommes gratifiés de ce fameux quart d'heure « magnifique » qui, vraiment fait « réfléchir ».

Mais toutes ces ignominies n'ont pas empêché les travailleurs de toutes conditions, manuels et intellectuels, travailleurs des champs et des boutiques, de célébrer avec ferveur et enthousiasme le trentième anniversaire de notre parti, plus

vivant que jamais et qui le sera encore plus demain qu'aujourd'hui, puisque nous enregistrons des centaines d'adhésions tous les jours, notamment des adhésions de jeunes et de femmes.

A quoi cela tient-il, direz-vous ? Au fait que l'anticommunisme, aux yeux du peuple de France, ne peut se substituer à un programme constructif et revendicatif. L'anticommunisme mène à la trahison.

Vous aurez beau, avec l'aide de Guy Mollet, essayer de mettre en chantier un échafaudage électoral à la mesure des propositions de M. Giacobbi, qui s'y connaît pourtant en raison des lois électorales sur lesquelles il a travaillé, pour tenter de vous trouver en famille, apparentés ou coalisés, vous ne résoudrez rien. Les réalités sociales demeureront. En somme, vous voulez empêcher, avec votre loi électorale, que soient exprimées à la tribune de l'Assemblée nationale les besoins, les angoisses et les espoirs des populations laborieuses.

Vous ne voulez pas que puissent être portées à la tribune la volonté de paix du peuple de France, sa soif de liberté, son attachement à la République, son souci de défendre l'indépendance nationale, bafouée par les protagonistes de l'abandon de la souveraineté nationale.

Vous ne voulez pas entendre proclamer que les travailleurs ont des salaires de famine, qu'il faut les augmenter, que les fonctionnaires, les cheminots, les travailleurs des services publics des départements et des communes ont droit à une vie décente, à des traitements et pensions en rapport avec le coût de l'existence, que les revendications légitimes des anciens combattants et victimes de la guerre doivent être satisfaites, que le pécule doit être payé aux anciens prisonniers de guerre.

Vous ne voulez pas entendre dire que les misérables retraites et allocations servies aux vieux et vieilles de chez nous doivent être augmentées, que les familles nombreuses doivent être défendues, protégées, secourues.

Vous voulez empêcher, par votre loi, que soient exprimées les doléances des commerçants, des artisans, des petits industriels qui souffrent du marasme des affaires et que vous voulez de plus en plus écraser sous le fardeau insupportable des impôts et des taxes pour faire la guerre.

Vous voulez chasser de l'Assemblée les plus dévoués défenseurs des paysans de France; ceux qui, le mieux, expriment à cette tribune leurs aspirations, leur légitime mécontentement qui grandit sans cesse, parce que, en plus des impôts toujours plus lourds qui leur sont réclamés, ils ne peuvent plus vendre ce qu'ils récoltent avec peine à des prix rémunérateurs. C'est le cas pour le vin, les fruits, les légumes, et autres produits de la terre, tandis qu'ils doivent payer à des prix inabordables les engrais et les machines agricoles.

Les jeunes, que vous vouez au rôle de piétaille atlantique aux côtés des anciens S. S., ne veulent pas devenir de la chair à canon. Ils veulent des écoles, un métier, du travail, des salaires plus élevés. Cela non plus, vous ne voudriez pas l'entendre dire à la tribune de l'Assemblée.

Jusqu'à la voix des femmes, qui réclament du pain et la paix pour leurs petits et leurs familles, que vous voudriez étouffer, et chacun sait que c'est dans notre groupe qu'il y a le plus grand nombre de femmes députés, ce qui montre l'attention des communistes à l'égard de la situation et des revendications des femmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous voulez être entre vous, en famille, pour mieux pouvoir accomplir votre politique de misère et de guerre, votre politique qui consiste à mettre la France à l'encan, à la livrer aux impérialistes fauteurs de guerre qui veulent la réduire « à l'état de cadavre », selon la puissante expression des intellectuels et savants qui sont venus en décembre dernier aux bureaux des groupes protester contre le réarmement de l'Allemagne.

Mais vous ne pourrez empêcher que la volonté du peuple de France s'exprime toujours plus unie et plus puissante. Ce que ses représentants évincés de cette enceinte par votre loi inique, si elle était votée, ne pourront dire en son nom, selon la règle de la démocratie, le peuple, lui, le dira partout dans des assemblées sur le lieu du travail, dans la rue, dans les villes, les villages et les hameaux.

C'est lui qui sera dans la légalité républicaine, tandis que vous vous placerez de plus en plus dans l'illégalité avec vos lois de circonstance, vos lois d'exception. Il sera dans la légalité et je le prouve.

S'il est vrai que l'article 6 de la Constitution indique que le mode d'élection des députés sera déterminé par la loi, il est également vrai que l'article 3 de cette Constitution dispose que la souveraineté nationale appartient au peuple et précise: « aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. »

Cela veut dire, en clair, que la loi électorale doit être une loi de représentation proportionnelle.

Votre projet de loi électorale est contraire à ce texte. Dès l'instant qu'il aboutit à éliminer au moyen d'apparentements déterminés et de coalitions une grande fraction de l'opinion du pays, il s'ensuit incontestablement que vous cherchez à mettre l'exercice de la souveraineté entre les mains d'une fraction du peuple contre l'autre partie, entre les mains des réactionnaires. Vous créez les conditions, par cette période transitoire, de la remise de l'exercice de la souveraineté entre les mains d'un seul individu.

La réforme électorale, telle que vous la concevez malgré vos petites divergences apparentes ou réelles, est donc contraire à la Constitution. Cela doit être dit, dès maintenant, aux Français et aux Françaises.

C'est une loi de circonstance, je le répète, une loi d'exception, une loi antidémocratique, antirépublicaine et nous espérons qu'il se trouvera dans cette enceinte une majorité pour faire échec à la lettre rectificative dont le Gouvernement demandera la prise en considération.

D'ailleurs, il est bon aussi de signaler à l'opinion publique certains aveux faits en commission par M. Guille, au nom des socialistes, MM. Bastid et Delcos, au nom des radicaux, un membre du R. P. F. et aussi, au moins, un député M. R. P. qui ont soutenu que la loi électorale devait tenir compte des contingences politiques. De quelles contingences politiques ?

M. Georges Guille. C'est exactement ce qu'on fait en Russie.

M. Jean Cristofol. Il est facile de répondre à la question.

Par contingences politiques, il faut entendre la politique gouvernementale avec tous les malheurs qu'elle comporte, que l'on veut poursuivre sans pour autant méconnaître le désir de certains députés de demeurer en place par tous les moyens. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il y a vraiment des hommes qui ont la nostalgie de la nomination des députés par décret. Vous aurez des déceptions, mesdames, messieurs. On ne violente pas impunément les consciences. La matière pensante ne supporte pas d'être étouffée dans le cadre d'une loi faisant obstacle à son expression. On ne régente pas, on n'emprisonne pas la pensée des électeurs et des électrices. On ne met pas le cerveau des gens en cage. Vous ne réussirez pas.

Pour faire échec à votre projet, nous nous adressons aux Français et aux Françaises et nous leur demandons de lutter contre le truquage électoral que le Gouvernement veut leur imposer. Aux apparentements, aux coalitions sordides des notables, nous leur demandons d'opposer une solide union à la base pour la défense de la démocratie, de la République, de la paix, du pain, de leur famille. Que les communistes, les socialistes, les catholiques, les sans-parti, également exploités, s'unissent. Qu'ils constituent leur véritable apparentement de travailleurs dans les entreprises, les chantiers, les administrations, les magasins. Que se réalise l'union pour l'action des boutiquiers, des paysans, des intellectuels, des femmes, des jeunes, contre la loi odieuse de MM. Mollet, Giacobbi.

Que des villes, des villages et des hameaux monte, puissante, la réprobation de tous les républicains pour exiger la représentation proportionnelle intégrale, seule loi républicaine juste, permettant à toutes les opinions du pays d'être représentées à l'Assemblée nationale.

Nous disons : non, au système électoral des tricheurs, des maquignons, des truqueurs, des combinards.

Nous disons: non, au système électoral de la réaction, des ennemis de la République.

Nous disons non au système électoral des chéquards.

Vive la propreté, la probité ! Vive la justice électorale ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ginestet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Ginestet. Je désire souligner, après notre camarade Cristofol, les conditions assez étranges dans lesquelles ce débat s'est déjà engagé devant l'Assemblée et reprend aujourd'hui.

Ce sont, en effet, les déclarations de M. le président du Gouvernement qui ont amené l'Assemblée à s'occuper, une première fois, du mode de scrutin et ce sont les chantages — je m'excuse d'employer ce terme — du ministre sans portefeuille qui lui ont fait perdre une journée. Il est d'ailleurs possible que, pour la deuxième fois, l'Assemblée ne donne pas à ce problème la solution voulue par M. Giacobbi, son patron de Gaulle, ses amis radicaux et socialistes.

Les communistes, d'après M. le président du conseil, sont trop nombreux dans cette Assemblée et l'empêchent de gouverner. Mais si vous résolviez le problème qui consiste à évincer les communistes du Parlement, auriez-vous fait disparaître les six millions de communistes qui existent dans le pays ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. Y sont-ils encore ?

M. Edmond Ginestet. Votre thèse conduit à la conclusion suivante: la consultation électorale a donné au parti communiste près d'un tiers des voix et, par conséquent, près d'un tiers

des élus, mais la présence de ces élus empêche tout travail efficace du Gouvernement.

A vous écouter, messieurs, ce serait la faute des communistes si toute une bande de chéquards se trouvent sur les bancs de l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Ce serait la faute des communistes si les prisonniers de guerre n'ont pas encore touché leur pécule.

Si l'on vous écoutait, messieurs, ce serait la faute des communistes si vous dépensez des centaines de milliards pour préparer la guerre et si vous n'avez pas d'argent pour les vieux travailleurs. Mais une affirmation comme celle-là n'a aucun crédit devant le peuple de France.

Un illustre chef de gouvernement, le premier dans l'ordre de ceux qui se sont illustrés depuis la nouvelle Constitution, nous a exposé une argumentation analogue lorsque, sur l'ordre des gouvernants impérialistes américains, il a chassé les ministres communistes pour imposer le plan Marshall et, plus tard, le pacte de l'Atlantique.

Il affirmait — je l'ai moi-même entendu à plusieurs reprises: « Maintenant, les communistes n'étant plus au Gouvernement, vous allez voir comme cela va tourner rond ».

Le peuple de France est maintenant fixé. Il y a trois ans et demi de cela et le pays a pu constater que, lorsqu'il y avait des ministres communistes au Gouvernement — je pense à mon vieux camarade Ambroise Croizat (*Applaudissements à l'extrême gauche*) que nous avons conduit au cimetière la semaine dernière — ils réalisaient en s'appuyant sur le peuple...

Mme Rachel Lempereur. Ils ont bien géré la société capitaliste! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. On peut énumérer les réformes sociales d'Ambroise Croizat.

M. Edmond Ginestet. Madame, il y a une différence entre la conception d'Ambroise Croizat qui, au sein d'un gouvernement capitaliste, défendait les intérêts des travailleurs, et celle définie par votre chef Léon Blum qui préconisait, lui, de devenir le meilleur gérant du régime capitaliste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est tout à fait différent.

M. René-Jean Schmitt. A certaine époque, vous étiez contre la sécurité sociale aux travailleurs.

M. Edmond Ginestet. Les ministres, comme les députés communistes, n'oublient jamais qu'ils sont les délégués de la classe ouvrière.

M. Georges Guille. Ils condamnent la grève quand ils sont au gouvernement mais, quand ils n'y sont plus, ils l'approuvent.

Mme Rachel Lempereur. Ils sont quelquefois les délégués des camps de concentration.

M. Edmond Ginestet. Monsieur le président, je voudrais être seul à parler.

M. le président. C'est aussi mon avis et je demande qu'on n'interrompe plus l'orateur.

M. Edmond Ginestet. Et vous, vous avez oublié jusqu'aux derniers enseignements de vos maîtres, je le démontrerai tout à l'heure.

Je disais donc que cet illustre chef de gouvernement, ce grand homme d'Etat que le département de l'Aveyron a donné à la France et au monde, avait prétendu... (*Rires à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche.*)

M. Achille Auban. Ne faites pas de chantage électoral!

M. René-Jean Schmitt. C'est cousu de fil blanc!

M. Edmond Ginestet. Ne vous fâchez pas, ce n'est pas méchant!

M. Jean Le Bail. On ne peut en dire autant de tout ce qui vient de vos bancs!

M. Edmond Ginestet. J'ai bien le droit d'exprimer ici l'opinion d'un très grand nombre d'Aveyronnais.

M. le président. Certainement, à condition toutefois de le dire courtoisement.

M. Edmond Ginestet. Ce grand homme d'Etat prétendait, lui, qu'après avoir débarrassé le gouvernement des communistes, tout irait beaucoup mieux. Et vous, vous pensez qu'après avoir débarrassé l'Assemblée des communistes, tout ira beaucoup mieux. Et vous croyez y arriver.

M. Ramadier et ses successeurs ont jeté par-dessus bord le programme du Conseil national de la résistance, vous ne pouvez pas le contester. Ils ont bafoué la volonté du peuple. Ils ont renié leurs programmes électoraux. Ils ont bafoué certains traités internationaux et réduit la France à un rôle subalterne de satellite des rois de la banque et de l'industrie américaines.

Ils présentent un vrai bilan de faillite frauduleuse. Mais l'heure approche où il leur faudra rendre des comptes et, comme l'a dit tout à l'heure, avec une certaine mélancolie, M. Barrachin: « il faudra bien que nous allions devant les électeurs ». (*Rires à l'extrême gauche.*) Tous les fabricants de pronostics, français et étrangers, prévoient une avance notable de notre grand parti communiste français.

Un de nos collègues du mouvement républicain populaire a souligné ce fait dans une récente étude publiée par *l'Aube*.

Le journal *Le Monde* a publié la même affirmation et je m'excuse de ne pas prolonger mon intervention par des citations.

Pourquoi notre parti voit-il s'accroître son influence sur les masses, dans toutes les couches laborieuses de notre pays ? Pourquoi et comment les exécutants de la folle et criminelle politique de préparation à la guerre antisoviétique veulent-ils réduire la représentation communiste ?

C'est sur ces deux points que je voudrais attirer l'attention de tous ceux qu'intéresse le débat d'aujourd'hui, imposé par le Gouvernement, avec l'aide d'une minorité de faveur sur laquelle, comme l'a montré notre ami Cristofol, M. le président du conseil fait peser le chantage de l'anticommunisme.

« Nous sommes condamnés à vivre ensemble », a dit un jour dans cette enceinte M. le président Henri Queuille, s'adressant à la majorité.

Vous êtes condamnés à vivre ensemble. Or, ce qui vit, meurt. Vous tirerez vous-même la conclusion. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. La Palice en a dit autant.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* C'est un accident qui va vous arriver aussi.

Mme Rachel Lempereur. Vous êtes des condamnés à mort en sursis.

M. René-Jean Schmitt. C'est une vérité biologique.

M. Edmond Ginestet. Mes chers collègues, je vous prie de ne voir dans mon affirmation aucune allusion. Puisque M. Queuille a proclamé que vous étiez condamnés à vivre ensemble, il est probable que vous serez amenés à mourir ensemble.

M. Maurice Fredet. Partir, c'est mourir un peu !

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Il n'y a que notre président qui soit immortel.

M. Edmond Ginestet. Et quand je dis mourir, je le dis avec un certain sourire. Je ne voudrais pas que vous preniez mes mots dans un sens trop littéral.

L'anticommunisme a déjà eu des champions qui ont fait beaucoup de bruit...

M. Virgile Barel. Hitler.

M. Edmond Ginestet. ... Hitler, Mussolini, qui ont semé sur le monde des monceaux de ruines et accumulé les crimes les plus odieux.

M. Charles Viatte. Les communistes aussi, d'ailleurs.

M. Edmond Ginestet. La roue de l'histoire a écrasé ces précurseurs et vous feriez bien d'y réfléchir, messieurs. Ce ne sont pas les truquages électoraux basés sur l'anticommunisme le plus grossier qui pourraient modifier le rapport des forces en présence dans le combat pour la paix.

L'Union soviétique et son chef le camarade Joseph Staline... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur de nombreux autres bancs.*)

Au centre et à gauche. Debout !

A droite. Garde à vous!

M. Edmond Ginestet. ... donnent au monde l'exemple de la sagesse, de la clairvoyance, de la vigilance sans défaut, de la fermeté tranquille, en face des criailleries forrestaliennes et des provocations incessantes des impérialistes fauteurs de guerre.

En France, dans le combat des mêmes contre les mêmes, le parti communiste français exprime le désir de paix qui anime le peuple français. A la pointe de l'action pour sauvegarder la paix, il gêne considérablement et avec efficacité les manœuvres des fauteurs de guerre.

Nos militants, dans tout le pays, font preuve du maximum de dévouement et d'esprit d'initiative parmi les millions de combattants de la paix. A l'heure présente ils recueillent partout des centaines et des centaines de milliers de signatures pour protester contre l'odieux réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Devemy. Laquelle ?

M. Edmond Ginestet. De toute l'Allemagne... (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Félix Gaillard. Noté !

M. Edmond Ginestet. ...et je précise que l'Allemagne non dénazifiée ne peut pas être réarmée.

Monsieur Devemy, êtes-vous d'accord sur ce point ?

M. René-Jean Schmitt. Prouvez-nous que l'Allemagne de l'Est est dénazifiée.

M. Félix Gaillard. C'est un terrain glissant !

M. Auguste Joubert. Demande-t-on seulement son avis à l'autre ?

M. Edmond Ginestet. Monsieur Schmitt, examinez les propositions adoptées à Prague et faites-les adopter par votre gouvernement. Elles doivent vous donner entière satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. Que ces messieurs nous parlent de Krupp !

M. Edmond Ginestet. Nos militants, dans tout le pays, font preuve du maximum de dévouement et d'esprit d'initiative pour la défense des revendications des travailleurs. Ils sont les meilleurs, comme ils furent les meilleurs dans le combat pour la libération nationale.

M. Félix Gaillard. Sans doute !

M. Edmond Ginestet. Ce n'est pas vous, monsieur Gaillard, qui leur avez disputé la palme à ce moment-là; c'était trop difficile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un scrutin basé sur la justice permettrait donc à notre parti communiste d'accroître sensiblement le nombre de ses suffrages, par conséquent le nombre de ses élus. C'est ce que s'accordent à reconnaître tous les observateurs. C'est ce qu'a compris M. Giacobbi, le ministre de la cuisine électorale, lorsqu'il a proposé le système des apparentements. C'est ce qui a incité M. Pierre-Henri Teitgen à reprendre, après MM. Roques et Taillade, la proposition des apparentements.

A l'article 6 de la lettre rectificative présentée au nom de M. Pleven par MM. Giacobbi, Henri Queuille, René Mayer et Eugène Thomas — je m'excuse de cette lecture, mais on parle ici d'un tas de textes sans jamais les citer et le public ainsi que les lecteurs de la presse n'arrivent pas à s'y reconnaître et se demandent ce que signifie un apparentement — nous lisons:

« Toutefois, deux ou plusieurs listes d'une même circonscription ont la faculté de s'apparenter par une déclaration commune de tous les candidats des listes intéressées déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du premier tour de scrutin et, en ce qui concerne les opérations du second tour, au plus tard le lundi qui précède le scrutin, avant midi.

« Les déclarations d'apparentement peuvent être modifiées avant le premier tour et jusqu'au délai fixé pour le dépôt de ces déclarations, dans les conditions suivantes:

« La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste. L'élargissement d'un apparentement n'est possible que par une nouvelle déclaration de tous les membres des listes réalisant le nouvel apparentement.

« Les apparentements multiples sont interdits.

« En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régulièrement rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

« Les apparentements rendus définitifs par l'expiration des délais prévus à l'alinéa 4 ci-dessus seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. »

Et l'article 13 précise ensuite:

« Est élue au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Si aucune liste isolée n'atteint la majorité absolue et si un groupement de listes apparentées conformément aux dispositions de l'article 6 totalise 60 p. 100 au moins des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Retenez bien cette disposition, mes chers collègues.

« Si aucune de ces conditions n'est réalisée, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans un délai de quinze jours.

« Aucune liste ne peut se maintenir au second tour si elle n'a obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour.

« Est autorisée à l'occasion du second tour la formation de listes nouvelles qui devront être déposées dans le délai prévu à l'article 5 et feront l'objet des mêmes formalités que celles exigées pour le premier tour.

« Ces listes ne pourront comporter d'autres candidats que ceux ayant déjà figuré au premier tour sur une liste qui a obtenu 5 p. 100 au moins des suffrages exprimés.

« Les apparentements réalisés au premier tour ne peuvent être modifiés au second tour que dans les conditions suivantes:

« 1° Par retrait volontaire ou obligatoire, résultant des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus, d'une ou de plusieurs des listes apparentées. Dans ce cas, les autres listes recouvrent leur liberté d'action;

« 2° Par rupture de l'apparentement. Dans ce cas, la ou les listes ayant provoqué cette rupture ne peuvent conclure de nouvel apparentement;

« 3° Par élargissement de l'apparentement résultant de l'adhésion de listes isolées ou de listes de concentration formées à l'occasion du deuxième tour. Dans ce cas, l'élargissement de l'apparentement nécessite le consentement unanime des signataires primitifs restant candidats au deuxième tour.

« Est élue au deuxième tour la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit ces conditions et si un groupement de listes apparentées totalise au moins 55 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne. »

M. Fernand Grenier. A bas les voleurs !

M. Edmond Ginestet. « Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne. »

Voilà, mes chers collègues, les dispositions que je m'excuse d'avoir été contraint de lire à la tribune, mais qu'il est nécessaire de faire connaître. Que signifient les apparentements ? Sur quelles bases seront-ils conclus ? Il ne serait pas nécessaire de le préciser dans les circulaires et affiches électorales.

Comment les électeurs seront-ils informés du contenu politique et de la signification de ces apparentements ? En deux lignes, l'article 28 nous l'apprend: « Les circulaires et affiches devront mentionner, s'il y a lieu, l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées ». C'est tout !

Mais il ne sera pas nécessaire de présenter un programme commun, ni d'avoir des idées communes. Une seule idée suffit, celle qui vous anime tous, messieurs: l'anticommunisme. Et vous pensez avec cela remplacer tous les programmes électoraux ! Vous pensez qu'il suffira d'imprimer au bas de vos affiches ou de vos circulaires électorales: nous déclarons que la liste socialiste, la liste M. R. P., la liste radicale ou la liste R. P. F. — dans certains cas — seront apparentées. Un point c'est tout.

Cela suffirait pour qu'au premier et au second tour, les listes en question s'appuyant mutuellement, nous aboutissions à des résultats vraiment inconcevables.

C'est véritablement monstrueux !

Par un petit renvoi au bas d'une affiche ou d'une circulaire, dans les départements qu'a cités par exemple à cette tribune M. Barrachin, les électeurs apprendraient que deux ou trois listes sont apparentées, malgré les divergences très profondes qui les séparent sur certains problèmes très importants que chacun de nous connaît bien.

Il ne faut pas que M. Barrachin s'étonne si de pareils apparentements, au sommet, seraient possibles. Ils le seraient sans doute car nous vous avons vu travailler dans cette Assemblée et nous savons comment vous arrivez toujours à vous entendre quand il s'agit de faire de l'anticommunisme.

Mais quelles ne seraient pas la stupéfaction, l'indignation même des braves gens qui vous ont fait confiance jusqu'à maintenant et qui pour choisir l'exemple du département de l'Aveyron que M. Barrachin a cité, ayant voté pour le candidat de l'évêché, verraient leurs voix servir à élire le vénérable de la loge maçonnique ! (*Rires à l'extrême gauche et à droite.*)

Ces braves gens auraient de grandes raisons de considérer que l'on a commis à leur égard une véritable escroquerie. Le mode de scrutin comportant l'apparentement les aurait contraints à voter pour leur candidat en faisant élire un candidat qu'ils détestent.

Permettez-moi de vous dire que c'est là un résultat dont le peuple français ne voudra pas.

D'ailleurs, je retrouve dans le projet d'amendement de l'article 13, présenté par M. Pierre-Henri Teitgen, certaines dispositions qui sont les mêmes, mais avec un seul tour de scrutin. Les restes de deux ou plusieurs listes d'une même circonscription, qui se seraient groupées par une déclaration commune de tous les candidats y figurant, déposée à la préfecture du département au plus tard quinze jours avant l'ouverture du scrutin, s'additionnent pour l'attribution éventuelle des sièges non encore répartis.

Nous aboutissons au même résultat dont j'ai dit qu'il serait la conséquence du projet de MM. Giacobbi, Mollet, Pleven, etc.

M. Debos pouvait dire ce matin: « En votant pour ceux qu'ils préfèrent, les électeurs voteraient aussi pour ceux dont ils ne veulent pas. » C'est là un système dont le peuple français ne voudra à aucun prix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Mollet, secrétaire général du parti socialiste S. F. I. O., est l'inventeur, avec M. Giacobbi, de ce mode d'escroquerie. Nous constatons, une fois encore, que les socialistes de droite, à l'avant-garde de toute coalition antiouvrière et anticommu-

niste, ont renié les enseignements des grands socialistes que furent Jules Guesde et Jean Jaurès.

Au congrès de Lyon, en 1912, le parti socialiste S. F. I. O., à l'unanimité, sur proposition de Jean Jaurès, décida d'engager les fédérations à déployer, à l'occasion des élections partielles, la plus grande activité en présentant partout des candidats qui, s'ils ne réussissaient pas eux-mêmes, devaient avoir pour mission de faire réussir les candidats des autres partis qui auraient inscrit la représentation proportionnelle à leur programme.

Déjà, auparavant, en 1906, le congrès de Limoges avait adopté une résolution analogue.

En 1911, le congrès de Saint-Quentin, considérant que l'apparentement perpétue une fraction des défauts les plus graves que l'on reproche au scrutin majoritaire, « invite le groupe socialiste au Parlement à faire tous ses efforts pour le triomphe du système le plus exact de représentation proportionnelle ».

Messieurs les socialistes de droite de 1951, que pensez-vous des résolutions des congrès socialistes de 1906, 1911 et 1912 ? Mon ami M. Cristofol n'avait-il pas raison il y a quelques instants lorsqu'il constatait, une fois de plus, que vous aviez abandonné tout ce qu'il y avait de beau dans la tradition du socialisme français ?

Mme Rachel Lempereur. Il aurait dû parler de la lutte « classe contre classe ». Est-elle, aussi, tradition du socialisme ? (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Vous avez oublié votre attitude à ce sujet. Vous avez également oublié 1928 et 1932.

M. Edmond Ginestet. Puisque vous êtes originaire du Nord, madame Lempereur, vous feriez bien de relire la controverse de 1900 entre Jules Guesde et Jean Jaurès. Elle vous permettrait de comprendre ce que signifie la tactique classe contre classe.

Mme Rachel Lempereur. Mais au profit de la classe ouvrière.

M. Esmond Ginestet. Vous feriez bien de relire les statuts de votre parti, qui précisent que le parti socialiste se propose de transformer la société capitaliste en société collectiviste ou communiste et que, par son but, par son idéal, par les moyens qu'il emploie, le parti socialiste n'est pas un parti de collaboration de classes mais un parti de lutte de classes et de révolution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous l'avez oublié, madame Lempereur, vous feriez bien de relire tout cela.

M. Bernard Paumier. Pour les socialistes d'aujourd'hui c'est la façade !

M. Jean Bartolini. Il n'y a même plus de façade.

Tout cela c'est du passé pour eux.

Mme Rachel Lempereur. C'est vous qui avez oublié le passé.

M. Edmond Ginestet. M. Barrachin a exprimé toute son horreur à l'égard des apparentements. Il a donné une indication qui doit faire réfléchir les partisans de l'apparentement: si l'on parle des apparentements aux observateurs étrangers, a-t-il dit, ils lèvent les bras au ciel et ils s'exclament: C'est comme cela que vous comprenez la démocratie en France ?

C'est là, nous disait M. Barrachin, à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, une très mauvaise chose pour la démocratie.

Je veux croire que ce serait certainement une très mauvaise chose pour votre démocratie.

Par conséquent, voulez-vous obliger les électeurs à voter pour un candidat dont ils ne veulent pas ? Et les dirigeants socialistes de droite ont-ils à ce point oublié les enseignements de leurs maîtres ?

A l'époque que je viens de rappeler les dirigeants socialistes menaient campagne dans tout le pays et à chaque occasion contre les alliances monstrueuses et immorales du scrutin majoritaire, donc du système des apparentements, comme l'indique la motion de Saint-Quentin dont j'ai donné lecture.

Aujourd'hui, M. Guy Mollet, après Léon Blum, pense que la loi électorale doit être faite en fonction des nécessités politiques et non en fonction de « vagues principes ».

Les nécessités politiques commandent. Vous voulez exclure le peuple de cette Assemblée. Vous voulez exclure les véritables représentants du peuple de cette Assemblée. Et M. Pleven pense réaliser avec le système électoral les idées un peu ambitieuses qu'il avait développées outre-Atlantique devant la presse américaine.

Il sera impossible, mesdames, messieurs, même avec une règle à calcul, même avec une table de logarithmes, de se débarrasser du parti communiste français.

M. Albert Sarraut a dit déjà, il y a 22 ans: « Le communisme, voilà l'ennemi ». En 1939, ici même, à cette tribune, il présentait un bilan impressionnant du nombre des municipalités communistes dissoutes, du nombre des militants communistes arrêtés, du nombre des députés communistes emprisonnés, et il affirmait en conclusion: « En France, le communisme est liquidé ».

Mesdames, messieurs, vous feriez mieux de ne pas trop croire des prophètes comme Albert Sarraut. Vous pourriez avoir de dures désillusions.

Nécessités politiques plus impérieuses que les vagues principes ? Mais le peuple français a son mot à dire dans cette affaire. Et je veux rappeler à MM. les socialistes de droite de 1951 une célèbre formule de Jules Guesde qui disait: « Nous emploierons tous les moyens, y compris les moyens légaux ».

Nous emploierons tous les moyens que les lois qui seront votées par la majorité de cette Assemblée mettront à notre disposition. Nous emploierons tous les moyens, y compris ceux-là. J'espère que vous comprendrez ce que cela veut dire.

Quoi qu'il en soit, c'est avec le sourire que nous vous disons ces choses car, quoi que vous fassiez, avec des règles à calcul, avec des tables de logarithmes, de quelque manière que vous trituriez les chiffres, vous n'empêcherez pas qu'il y a en France des millions de travailleurs qui n'accepteront jamais de mourir de faim en travaillant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous n'empêcherez pas qu'il y a en France des millions de travailleurs, ceux de ma génération, qui ont déjà connu deux guerres et qui ne veulent pas la guerre, en dépit de ce qu'a pu dire le général Eisenhower...

M. Gilbert Berger. Ils ne feraient pas une troisième guerre, même s'ils étaient commandés par un général américain.

M. Edmond Ginestet. ...qui affirmait devant le Parlement américain que chaque fois qu'il avait pu trouver en Europe quelqu'un pour porter le fusil fabriqué par les capitalistes américains, il avait été satisfait.

Vous n'empêcherez pas, mesdames, messieurs, qu'Eisenhower, même avec vous comme recruteurs, n'arrivera pas à faire porter le fusil aux soldats français. Ou, si vous les contraignez à le porter, ils sauront — comme nous l'a appris un de nos grands maîtres — comment l'employer. (*Vives protestations à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Crouzier. Un tel langage est intolérable !

M. Auguste Joubert. Allez parler ainsi à Moscou, monsieur Ginestet, vous verrez comment vous serez accueilli.

M. Paul Thetten. Ce n'est pas sérieux.

Mme Rachel Lempereur. Vous préféreriez les voir porter les fusils ou conduire les chars russes, monsieur Ginestet.

M. Philippe Livry-Level. Est-ce bien de la réforme électorale qu'il est question ?

M. Edmond Ginestet. Je dis ces choses pour placer chacun d'entre vous en face de ses responsabilités.

M. Philippe Livry-Level. Nous y sommes.

Mme Rachel Lempereur. Comment les choses se passent-elles en Union soviétique ?

M. Edmond Ginestet. Vous voulez empêcher le peuple d'envoyer ses représentants dans cette enceinte. Il ne faut pas vous étonner si le peuple, suivant les enseignements de Jules Guesde et des maîtres du socialisme, veut assurer le respect de sa volonté.

M. Félix Kir. Il va voter, le peuple !

M. Edmond Ginestet. Vous n'effacerez pas la volonté populaire, et vous ne la contraindrez point. Vous êtes trop petits, tous réunis. C'est pourquoi, je le répète, nous assisterons avec le sourire...

M. Philippe Livry-Level. On ne le dirait pas

M. Félix Kir. Vous n'avez pas l'air très souriant, monsieur Ginestet.

M. Edmond Ginestet. ...à vos discussions et à vos querelles sur la réforme électorale.

Cela ne signifie pas que nous nous en désintéressions. A l'école des maîtres du socialisme et des maîtres du communisme, nous avons appris à utiliser tous les moyens mis à notre disposition, même par la démocratie bourgeoise. Nous les utiliserons avec le maximum d'efficacité, comme il nous arrive dans cette Assemblée d'utiliser avec le maximum d'efficacité le règlement que vous avez élaboré.

M. Philippe Livry-Level. Vous y avez participé.

M. Edmond Ginestet. Quelles que soient la cuisine électorale et la sauce que puissent vous préparer MM. Giacobbi et Guy Mollet, sous l'œil bienveillant de M. de Gaulle, le peuple de France aura le dernier mot. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. On m'a demandé de suspendre la séance durant une dizaine de minutes. (*Non! non! sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Mesdames, messieurs, de tous les problèmes qui ont retenu notre attention depuis plusieurs mois, celui de la réforme électorale n'est certes pas des moindres.

Peut-être, au moment où s'accroissent nos difficultés intérieures et où s'aggrave la situation internationale, peut-il paraître à certains inopportun de donner à la modification du mode de scrutin une importance telle que le Gouvernement lui-même n'hésitera probablement pas à jouer sur ce point sa propre existence.

Il n'est cependant pas nécessaire d'être grand clerc pour se rendre compte que le mode d'élection de la future Assemblée nationale conditionne tous les aspects de la politique française, que ce soit sur le plan intérieur ou sur le plan extérieur.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. Jean Crouzier. Je ne me livrerai pas au jeu vraiment trop facile qui consiste à ironiser sur la nature des combinaisons gouvernementales plus ou moins hétéroclites que se sont vus contraints de mettre sur pied les présidents du conseil investis depuis le début de la législature pour cristalliser une majorité capable de soutenir leur politique.

Mon dessein n'est pas d'analyser à propos de ce débat les résultats négatifs, pour ne pas dire plus, auxquels devaient fatalement aboutir et ont abouti les formules hybrides du tripartisme et de la troisième force.

Je ne reprocherai même pas aux présidents du conseil successifs de s'être ralliés à ces formules. Je crois en toute conscience qu'étant donné la composition actuelle de l'Assemblée, il n'en existe pas d'autre, à l'exception peut-être de l'union nationale, sans l'extrême gauche, s'entend.

Alors, examinant les choses avec objectivité et sans passion, je suis obligé de constater que l'immobilisme que M. le président Pleven reprochait à l'un de nos prédécesseurs, ou, si l'on préfère, la paralysie congénitale dont se sont trouvés atteints tous les gouvernements de cette législation, est la conséquence normale, inéluctable des modalités de la loi électorale de 1946. Je ne crois pas, monsieur le président du conseil, que vous me démentirez sur ce point.

M. René Pleven, *président du conseil.* Nous sommes d'accord pour la réformer.

M. Jean Crouzier. C'est devenu un lieu commun de dire que le système électoral duquel est née notre Assemblée, et qui compte encore tant de partisans dans cette enceinte, est la cause principale de nos difficultés actuelles.

Par sa nature même, il a empêché la constitution d'une majorité cohérente et solide sans laquelle il n'est pas possible d'assurer la stabilité gouvernementale et, par voie de conséquence, de résoudre les graves et angoissants problèmes de l'heure autrement que par des compromis sans lendemain.

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur les avantages et la logique ou, au contraire, sur les inconvénients et l'injustice de tel ou tel mode de scrutin.

A voir manœuvrer certains partis monolithiques de cette Assemblée, on se rend compte que la réforme électorale n'est pas une affaire de doctrine, mais d'opportunité. Mon excellent ami M. Barrachin le rappelait d'ailleurs tout à l'heure.

Mais, pour la masse des électeurs, le problème se pose très différemment.

Les grandes enquêtes et les sondages sérieux auxquels il a été procédé récemment démontrent, d'une façon éclatante, que près des trois quarts des Français estiment que la représentation proportionnelle a fait faillite et qu'il est indispensable de lui substituer un système majoritaire. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Peu avertis de la technique électorale, si confuse, même pour les spécialistes, les électeurs, dans leur immense majorité, repoussent les combinaisons compliquées des apparentements, de l'attribution des sièges suivant la réglementation du quotient, de la plus forte moyenne ou de l'utilisation des restes sur le plan départemental ou sur le plan national, etc.

Les raisonnements les plus subtils que l'on peut tenir en faveur de la représentation proportionnelle ne résistent pas à la logique des arguments que fait valoir le Français moyen lorsque, avec son robuste bon sens, et après avoir mesuré la nocivité de la loi de 1946, il marque sa préférence pour un mode de scrutin simple, clair et honnête conforme aux principes démocratiques auxquels il est tant attaché, c'est-à-dire à la loi du nombre. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Poussant plus loin son examen, ce Français moyen — ce sont toujours les statistiques qui l'indiquent — estime trop étendue la circonscription départementale et lui préfère le cadre de l'arrondissement. Il estime qu'ainsi il aura la possibilité d'accorder sa confiance à un candidat qu'il connaît et dont il a pu apprécier le mérite. Il a, en outre, la conviction que le contact étroit et permanent qui s'établira par la suite entre lui et l'élu qu'il a librement choisi ne pourra qu'être profitable aux intérêts que celui-ci s'est engagé à défendre, et favorable à la bonne marche des affaires publiques.

Il n'ignore rien des critiques souvent acerbes que l'on a adressées, jadis, au système des mares stagnantes, mais il sait que le climat a changé et il accepte de courir les risques, d'ailleurs très limités qui en résultent, car il en a assez de cette politique stérile poursuivie par une majorité composée d'éléments disparates, pour ne pas dire contraires, dont les conceptions sur la plupart des problèmes sont tellement différentes qu'elles finissent pas s'annuler. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

Peut-être me dira-t-on que ces considérations n'ont rien à voir dans la présente discussion et que l'Assemblée souveraine doit légiférer en toute indépendance, sans faire état, dans un tel débat, de l'opinion publique. Tel n'est pas mon sentiment.

En l'espèce, les électeurs tiennent un langage de bon sens, qui est aussi celui de la raison. L'expérience que nous venons de faire plaide en faveur de leur thèse et je pense que ceux d'entre nous — je ne parle pas des communistes — qui s'opposeront à la réforme de la loi électorale dans le sens majoritaire assumeront devant le pays une lourde responsabilité. Sans nul doute, leur attitude sera sévèrement jugée par le corps électoral.

En voulant conserver leur siège à tout prix, en s'opposant au grand courant d'opinion qui se dessine, ils font, à mon sens, un mauvais calcul. Leur obstination leur coûtera infiniment plus cher que leur ralliement au scrutin majoritaire.

C'est ce scrutin que, conformément à la logique, à la volonté des électeurs et surtout à l'intérêt du pays, nous appelons de tous nos vœux.

Et, pour les mêmes raisons, nous souhaitons que son adoption soit immédiatement suivie d'élections générales, afin que puisse se dégager, pendant qu'il en est temps encore, la majorité homogène, forte et agissante qui redonnera au peuple de France cette confiance dans ses destinées que lui ont fait perdre cinq années d'hésitations, de compromis, d'équivoque et d'impuissance. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierrard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Pierrard. Mesdames, messieurs, au cours d'une des très nombreuses séances de la commission du suffrage universel, répondant à Jacques Duclos qui venait de retourner la majorité sur le gril et de montrer ses contradictions, M. Yvon Delbos crut embarrasser les communistes en opposant notre attachement à la représentation proportionnelle intégrale en France au régime électoral existant en Union soviétique.

D'après M. Yvon Delbos, nous ne serions que des proportionnalistes d'occasion. M. Barrachin venait justement d'avouer devant la commission, ce qu'il n'a pas fait à cette tribune, tout à l'heure, que la représentation proportionnelle était le système le plus juste. Or, sans essayer d'y contredire, sans nier qu'en réclamant aujourd'hui ce système nous nous plaçons à l'avant-garde des démocraties, M. Delbos n'a trouvé qu'une parade, sans originalité d'ailleurs. Il nous a dit: « En Union soviétique, il n'y a pas de représentation proportionnelle; il n'y a qu'un seul parti ». Et, sans autre analyse sérieuse, le porte-parole du groupe radical ne manqua pas de tomber dans l'allusion vulgaire au totalitarisme.

Nous voulons répondre aussi complètement que possible, tenus que nous sommes par la limitation du débat, à l'assertion de M. Delbos, d'autant plus que tout à l'heure, durant les exposés de mes amis Cristofol et Ginestet, un certain nombre de députés de la majorité et du groupe du rassemblement populaire français posaient sans cesse la question: « Et en Union soviétique ? »

Certes, nous n'espérons pas convaincre l'éminent meneur de jeu du maquignonnage électoral qu'est M. Delbos; mais il est vrai qu'ici nous ne parlons pas seulement pour lui.

Son attaque est aussi vieille que le communisme. Karl Marx, Engels, les dirigeants de la Commune de Paris, Lénine, Jules Guesde eurent à y répondre. Cette attaque, avant l'existence de l'Union soviétique, consistait en une interprétation formelle et antiscientifique de la formule « Dictature du prolétariat ».

Aujourd'hui, considérant, avec le sentiment de leur impuissance, l'exaltante unité morale et politique des peuples soviétiques en marche vers le communisme, nos adversaires, qui n'entendent l'unanimité que comme résultat de la coercition, spéculent sur l'horreur que le fascisme a inspirée aux Français. Ils jouent sur des mots vidés de leur contenu et ils feignent de confondre, sous les mêmes anathèmes, le fascisme, c'est-à-dire la dictature sanglante des éléments les plus réactionnaires du capital financier, d'une part, et, d'autre part, le pouvoir des travailleurs des villes et des campagnes, élevé sur la base du système socialiste de l'économie et de la propriété socialiste des moyens de production. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marc Scherer. C'est une dictature aussi.

M. André Pierrard. Il importe de détruire cette assimilation abusive et monstrueuse, qui reprend pour partie les slogans de Goebbels. En le faisant, nous réfutons du même coup la contre-vérité insinuée à l'égard des communistes, qui seraient en France des proportionnalistes, c'est-à-dire des démocrates

conséquents et qui, de l'autre côté du rideau de dollars, seraient contre la liberté et contre toute représentation démocratique.

Avant d'évoquer un certain nombre d'erreurs et de mensonges débités sur le système électoral de l'Union soviétique par les polémistes du camp de la guerre, je veux rappeler la distinction fondamentale entre la démocratie bourgeoise et la démocratie socialiste que l'Union soviétique est en train de faire progresser vers le communisme. Faute d'avoir sans cesse présentes à l'esprit ces différences de base, qui sont des différences économiques et sociales, on risque de commettre de graves erreurs d'appréciation sur les superstructures politiques et juridiques que sont l'Etat capitaliste et l'Etat socialiste.

Vous admettrez sans peine, mesdames, messieurs, que les mots démocratie, liberté, égalité ont des contenus différents selon les systèmes économiques qu'ils recouvrent de leur étiquette.

Beaucoup d'entre vous s'inclinent devant la démocratie anglaise, où chacun sait que n'existe pas l'égalité des suffrages, puisque tel député — je ne parle même pas des lords — peut représenter 60.000 voix et tel autre 2.000 ou 3.000 seulement.

D'autres lui préfèrent la démocratie du dollar, où la vente des frigidaires et des automobiles les plus perfectionnés est absolument libre, ce qui doit remplir de fierté les millions de chômeurs, et où les hommes qui ont la peau un peu plus pigmentée que la nôtre ont l'honneur, sans être citoyens, de porter l'uniforme dans les guerres, et de servir de gibier dans les modernes chasses à courre que l'on appelle lynchages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour juger les différents régimes politiques, nous considérons d'abord le contenu économique et social de l'Etat. Lénine a écrit à ce sujet, dans *La Révolution prolétarienne et le renégat Kautsky:*

« A moins de se moquer du sens commun et de l'Histoire, il est clair qu'on ne peut parler de démocratie pure tant qu'il existe des classes distinctes. On peut parler seulement de démocratie de classe. La démocratie pure n'est qu'une phrase hypocrite de libéral destinée à tromper les travailleurs. L'Histoire connaît seulement la démocratie bourgeoise qui a remplacé la féodalité et la démocratie prolétarienne qui supplante la démocratie bourgeoise.

« La démocratie bourgeoise, tout en constituant dans l'Histoire un progrès immense sur le moyen âge, reste toujours et ne peut pas ne pas rester, sous le régime capitaliste, un régime étroit, étriqué, menteur, hypocrite, un paradis pour les riches, un piège et un leurre pour les exploités et les pauvres. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je citerai quelques exemples concrets pris dans la France d'aujourd'hui.

Combien de fois, mesdames, messieurs, ne lisons-nous pas dans la presse des informations de ce genre: « M. et Mme X..., âgés respectivement de 70 et de 60 ans, se sont donné la mort au gaz d'éclairage. Ils ont laissé une lettre indiquant qu'ils ne pouvaient plus supporter la misère ». Et le même journal nous apprend que M. Boussac a gagné tant de millions dans le commerce du coton ou aux courses!

Il est vrai que ce régime pousse les vieux au suicide.

D'une enquête faite par un organisme gouvernemental, l'institut national de la statistique et des études économiques — qui a posé, entre autres questions, celle-ci: mangez-vous à votre faim? — je tire la conclusion qu'en France, aujourd'hui, plus de 300.000 vieillards ne mangent pas à leur faim.

N'oublions pas, cependant, que 650 grosses sociétés ont quintuplé leurs bénéfices de 1946 à 1949 et que leurs 51 milliards de francs de bénéfices avoués sont en grande partie aux administrateurs qui s'attribuent la part du lion au détriment des petits actionnaires.

Alors, comparez la capacité politique de ces vieux, à qui l'on refuse la force de survivre quelques années, à celle des potentats du grand capital qui, avec leurs milliards volés aux exploités, peuvent entretenir une armée de larbins dans la presse, la finance et la politique. C'est cela la démocratie bourgeoise! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ne prétendez pas que j'exagère. Souvenez-vous de ce qui est arrivé à un journaliste du *Monde* qui fut un jour chargé de vérifier, dans un taudis de la rue du Bel-Air, les assertions d'une lettre qu'il avait reçue de l'un de ses lecteurs et qui fut obligé de convenir de la révoltante injustice de notre régime.

Permettez-moi de vous lire cette lettre du manœuvre des établissements Rateau, parue dans *Le Monde* du 22 novembre 1949. C'est un document profondément émouvant.

« Messieurs, écrivait cet ouvrier à la direction du journal *Le Monde*, je suis lecteur du *Monde* depuis longtemps. Je m'aperçois que vous critiquez souvent l'U.R.S.S. sans preuve. Eh bien! en France, on voit la terreur et la famine. Oui, la famine.

« Je suis père de famille de six enfants. Je gagne 3.500 francs par semaine, de quoi manger trois jours, sans viande ni beurre ni œufs. La caisse d'allocations familiales me verse 27.000 francs. En tout cela fait 41.000 francs par mois, pour huit personnes.

« Nous demeurons dans une baraque de deux pièces, presque jamais chauffée. Le sac de charbon étant à 500 francs, je n'en prends pas souvent.

« Vous êtes mal venus, messieurs, de faire la critique de l'U. R. S. S. et des démocraties populaires, comme le font les Fauvet, Rémy Roure, Rousset et Cie, car s'il y a une paille en U. R. S. S., c'est une poutre en France!

« Si vous demandez une enquête en U. R. S. S., moi j'en demande une en même temps en France. Je vais écrire à l'ambassade de l'U. R. S. S. pour qu'on vienne voir chez moi la bonne vie française. En tous cas, je dis à mes enfants que les patrons et le gouvernement ne sont que des bandits, qu'ils faut travailler pour faire la révolution qui renversera ce régime de boue et de misère.

« Vous mangez bien, vous êtes bien logés... »

C'est toujours, mesdames, messieurs, le manœuvre des établissements Rateau qui s'exprime ainsi.

M. Pierre Elain. Ce n'est pas un manœuvre, c'est un bachelier.

M. René Arthaud. Et vous, vous êtes un âne!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. Vous n'avez pas le droit d'insulter un collègue.

M. André Pierrard. Je reprends ma lecture:

« Vous mangez bien, vous êtes bien logés, mes enfants se serrent la ceinture. Vous dormez bien, mes enfants couchent sur un matelas rempli de paille. Ayant tout perdu à l'exode, je ne peux pas tout racheter. Oui, elle est belle, la vie française!

« Au revoir, messieurs. Mangez bien, digérez tout votre saoul. Un jour prochain viendra où nous changerons tout cela, car nous n'avons rien à perdre; au contraire, nous avons tout à gagner. »

Mesdames, messieurs, cette situation — encore aggravée par la hausse du coût de la vie, d'environ 25 p. 100 depuis la publication de cette lettre — et cette attitude d'un travailleur français ne constituent pas une exception.

Ces réprouvés, comme les appelait *Le Monde*, sont légion et la propagande belliciste ose les appeler à la croisade de la liberté! Et vous croyez qu'ils auraient un moral de vainqueurs dans l'aventure sanglante où la politique gouvernementale veut les entraîner? Détrompez-vous! En opprimant le peuple, votre société, que ce soit dans la paix ou dans la guerre, court à sa ruine.

Autres preuves de ce qu'est véritablement la démocratie bourgeoise:

Le droit à l'instruction est inscrit, noir sur blanc, dans notre Constitution. Pourtant, Roger Taquet, de Petite-Synthe, dans le Nord, âgé de douze ans, excellent élève, s'est vu refuser une bourse d'études avec la mention: « Insuffisance de crédits ». A noter que Roger Taquet est pupille de la nation.

Dans le même groupe scolaire, la petite Grémier, douze ans, orpheline d'un héros de la Résistance décoré à titre posthume et qui est à la charge de son grand-père, a reçu la même réponse.

Etat bourgeois; démocratie formelle.

Un secrétaire d'un syndicat de fonctionnaires vient d'être suspendu par le ministre dont il dépend, malgré l'opposition du conseil de discipline, pour avoir osé inciter à pétitionner contre le réarmement allemand. La liberté d'expression, dont les manuels scolaires apprennent frauduleusement à nos enfants qu'elle existe chez nous, n'est donc tolérée que chez les créatures de la classe dominante.

Démocratie bourgeoise; démocratie à sens unique!

Henri Martin a courageusement lutté, selon sa conscience, contre la guerre d'Indochine. Il est en réclusion. L'escroc Peyré, agent de la Gestapo, qui a profité de la sale guerre pour amasser des millions, a été mis en sécurité par la volonté des ministres et des hauts fonctionnaires de la police.

Etat bourgeois · justice de classe!

La liberté de réunion ou de manifestation? Les rescapés des camps de la mort, nos camarades déportés, et M. Charles Serre, hier, vous l'ont rappelé, ont été sauvagement matraqués par des policiers bien souvent ivres, parce qu'ils manifestaient sur les boulevards leur volonté de s'opposer au retour à Paris de leurs bourreaux.

Jusqu'au suffrage dit universel qui porte la marque de la peur de la classe ouvrière! En vertu de l'ordonnance du 14 août 1945, des milliers de travailleurs, militants syndicaux, ne peuvent pas voter parce qu'ils ont dirigé des grèves décidées par la quasi-unanimité des ouvriers et ont été, de ce fait, condamnés par des tribunaux de classe et rayés des listes électorales.

La campagne électorale qui s'ouvre révèle déjà le mensonge de la prétendue égalité des partis au regard de la liberté d'expression. Les puissances d'argent, l'Etat bourgeois contrôlent 90 p. 100 des moyens de propagande. Ils disposent de la radiodiffusion et des actualités cinématographiques, sans

partage. Ils ont la majeure partie de la presse, et la loi Desson veut enlever leurs quelques moyens de production aux journaux démocratiques. Ils ont de plus les fonds secrets pour répandre les insanités de M. Jean-Paul David. Truquage électoral, bourrage de crânes avec l'argent des contribuables, c'est cela encore la démocratie bourgeoise. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Etat est un instrument de coercition au service de la classe dominante.

En 1943, un organe de la résistance, *La Revue libre*, écrivait, à propos de la magistrature, de la haute police, du corps diplomatique, de l'inspection des finances, du conseil d'Etat et du grand état-major, les lignes suivantes:

« Une des règles fondamentales de la démocratie, exprimée d'ailleurs dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dit que nul ne peut exercer le pouvoir, ou une parcelle du pouvoir, qu'il ne le tienne directement du peuple.

« Or, tous les hauts fonctionnaires qui composent ces corps ne dépendent en aucune manière du peuple. Ils sont formés et sélectionnés dans les classes riches ou les milieux qui leur sont directement inféodés.

« Ils sont nommés et avancent en grade par décision des sommets de ces institutions elles-mêmes et ces corps imposent au Gouvernement ses dirigeants choisis par cooptation. Un statut rigide interdit pratiquement à celui-ci d'y changer quoi que ce soit. »

Et la *Revue libre* rappelait le mot de Camille Pelletan:

« Au lieu d'un Parlement qui fasse les ministres, lesquels règlent l'action des bureaux, nous avons des bureaux qui règlent l'action des ministres, lesquels font marcher le Parlement. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui était vrai avant 1939 l'est-il moins maintenant ? Voici un pourcentage révélateur à ce sujet: dans nos universités, la proportion des fils d'ouvriers est de 1,8 p. 100 seulement.

Nous pourrions prendre mille et un exemples, tous révéleraient comme ceux-ci le caractère formel de la démocratie bourgeoise, souligneraient ses profondes insuffisances en matière de contrôle populaire, feraient saisir qu'elle est bien, malgré les droits que lui ont arrachés les luttes ouvrières, le pouvoir de la classe bourgeoise sous une des formes les plus souples de la domination du grand capital.

Il est clair que dans une telle société les différents partis politiques sont les représentants des classes en présence ou de portions de ces classes. Il est clair qu'en conséquence le devoir du parti de la classe ouvrière, le parti communiste français, est de lutter pour élargir les conquêtes de la démocratie par tous les moyens. Et un de ces moyens, c'est le système électoral que nous devons perfectionner, pour qu'il permette la représentation maximum de ceux qui sont exploités par les capitalistes. D'où notre attachement à la représentation proportionnelle intégrale, sur laquelle je reviendrai tout à l'heure.

Mme Rachel Lempereur. Monsieur Pierrard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Pierrard. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur, avec la permission de l'orateur.

Mme Rachel Lempereur. Je demande à M. Pierrard s'il n'a pas oublié de nous dire quel était le régime électoral en U. R. S. S. Il a condamné la démocratie telle qu'elle existe en France sous la forme de représentation des partis. Mais combien y a-t-il donc de partis politiques en U. R. S. S. ? J'aimerais que M. Pierrard veuille bien répondre directement à cette question. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Pierrard. Madame Lempereur, vous êtes trop pressée. Je vais vous répondre de la manière la plus directe. Seulement, je vous en prie, laissez-moi conduire mon exposé à ma manière.

Pour le moment, je veux établir un fait, et, à ce sujet, je voudrais bien que Mme Lempereur se souvienne de son passé socialiste, maintenant qu'elle est parmi les dirigeants de droite du parti socialiste.

Mme Rachel Lempereur. Ah oui !

M. André Pierrard. Je voudrais bien que Mme Lempereur se souvienne et nous dise si elle est bien d'accord sur la démonstration que j'ai essayé de faire, à savoir que la démocratie bourgeoise, tout en représentant pour la classe ouvrière certaines possibilités, est bien quand même l'expression du pouvoir de la classe des capitalistes.

M. Paul Boulet. Du passé, oublions l'histoire !

M. André Pierrard. Mais en considérant le caractère étriqué de la démocratie bourgeoise, nous ne pouvons nous satisfaire du fait que, selon la formule de Karl Marx, « on autorise les opprimés, une fois en plusieurs années, à décider quel sera parmi les représentants de la classe oppressive, celui qui, au Parlement, les représentera et les écrasera. »

Nous voulons modifier le régime économique et social et, du démocratisme capitaliste, passer à un élargissement considérable de la démocratie, instaurer une démocratie pour les pauvres, une démocratie pour le peuple.

Lénine a écrit à ce sujet, préfigurant avec génie ce qui se réalise aujourd'hui en Union soviétique:

« C'est seulement en société communiste, lorsque la résistance des capitalistes est définitivement brisée, que les capitalistes ont disparu et qu'il n'y a plus de classes, c'est-à-dire plus de distinction entre les membres de la société quant à leurs rapports avec les moyens sociaux de production, alors seulement, l'Etat cesse d'exister et on peut parler de liberté. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre. Et la réponse à la question de Mme Lempereur ?

M. André Pierrard. J'y viens. Vous allez être satisfaits.

La société stalinienne ne se contente pas d'inscrire de beaux mots dans la Constitution. La classe des exploiteurs capitalistes ayant été supprimée...

M. Philippe Farine. Remplacée.

M. André Pierrard. ...par la propriété socialiste des moyens et instruments de production, la Constitution stalinienne, après chaque affirmation des droits des citoyens soviétiques, indique comment ces droits sont pratiquement garantis.

Le droit au travail ? Un fait irréfutable: il n'y a pas de chômeur en U. R. S. S. Il y avait, en 1928, 11.600.000 ouvriers et employés; il y en avait 30.400.000 en 1940; il y en a 35 millions aujourd'hui.

Le droit au repos est assuré par la réduction du temps de travail et par la fréquentation de l'immense réseau des maisons de repos et de santé. En 1940, 540.000 ouvriers et employés ont été soignés dans des stations de cure; 2.400.000 ont passé leurs vacances dans des maisons de repos. L'an dernier, 2.150.000 travailleurs ont bénéficié du séjour de vacances de deux semaines absolument gratuit.

Droit à l'assurance matérielle dans la vieillesse en cas de maladie et de perte de la capacité de travail: les pensions de vieillesse représentent 50 à 60 p. 100 du salaire que recevait le pensionné.

L'assistance médicale sous toutes ses formes est gratuite.

Le droit à l'instruction est également gratuit. Je citerai un seul chiffre: en 1939-1940, les écoles supérieures de l'U. R. S. S. comptaient 100.000 étudiants de plus que celles de 22 pays d'Europe dont l'Angleterre, la France et d'autres grands Etats. Aujourd'hui, un million et demi d'étudiants fréquentent les écoles supérieures.

A ce sujet, d'ailleurs, je suis heureux de pouvoir citer un des dirigeants du mouvement républicain populaire, puisque tout à l'heure sur ces bancs, on me demandait d'en venir aux droits réels des citoyens en Union soviétique.

Un observateur comme M. Maurice Schumann a pu écrire ceci:

« Vingt-cinq ans après le coup d'octobre, le bilan de la révolution russe, c'est essentiellement l'accès à la culture de 150 millions d'hommes et de femmes dont les parents étaient illettrés. »

M. André Burlot. Et l'accès aux camps de concentration !

M. André Pierrard. M. Maurice Schumann continuait: « On n'imagine pas révolution à la fois plus nationale et plus profonde. » (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Et puisque j'ai pris la peine de rechercher cette attestation, je ne résiste pas au plaisir de citer la suite du même article de M. Maurice Schumann.

M. Paul Boulet. De quelle date est-il ?

M. André Pierrard. Il s'agit d'un article paru dans l'*Aube* le 30 novembre 1944 sous le titre « L'arme secrète de l'armée rouge ».

Cela paraîtra peut-être à première vue, monsieur le ministre, s'éloigner quelque peu du débat...

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Non.

M. André Pierrard. ...encore que l'auteur de l'article, M. Maurice Schumann, doive s'attendre à entendre à nouveau rappeler sa prose au cours de sa propre campagne électorale.

Ecoutez donc le président d'honneur du mouvement républicain populaire parler de la démocratie soviétique:

« Quiconque voit frémir, palpiter, enfanter ce monde nouveau, sourit de mépris ou de pitié quand un Déat quelconque brandit devant lui l'épouvantail des hordes asiatiques. »

J'ai l'impression qu'aujourd'hui, six ans après, il y a quelques Déat dans cette Assemblée. (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Schumann poursuivait:

« Pour l'Europe et pour la France, le danger n'est pas que le combattant d'une armée conçue, équipée, instruite, non pas pour conquérir mais afin de défendre et de garder, selon l'expression même de Staline, parte à l'assaut de la planète.

Le péril véritable est exactement inverse. Quand le sol russe sera libéré, une force d'attraction peut-être irrésistible poussera le défricheur d'empire à reprendre son œuvre inachevée, à revenir au chantier gigantesque d'où le tocsin l'arracha, à se détourner non sans mépris du pauvre monde que nous aurons à rebâtir, pour se consacrer au monde neuf que sa vocation l'appelle à bâtir. »

« Or, poursuit M. Maurice Schumann, c'est grave. Nous savons trop hélas! qu'une Europe sans Russie devient tôt ou tard une Europe allemande; en d'autres termes, cesse d'être une Europe. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était le 30 novembre 1944. C'était très bien dit, et le Schumann de 1950 a un accusateur public terriblement efficace en la personne du Schumann de 1944.

Je reviens à mon sujet, les droits des citoyens soviétiques, en vous signalant un autre aspect encore de la sollicitude du pouvoir soviétique à l'égard de l'enfance et de la jeunesse.

Il y a en U. R. S. S. 22 millions d'orphelins de guerre et tous ont la possibilité de poursuivre leurs études, tous les frais étant pris en charge par l'Etat, exactement comme si leurs parents étaient là pour y subvenir.

En Union soviétique, il y a égalité complète de droits entre l'homme et la femme, égalité des citoyens sans distinction de nationalité et de race.

La liberté de conscience est établie par l'article 124 de la Constitution et vérifiée par l'aide apportée au pouvoir soviétique durant la guerre contre l'envahisseur fasciste par le clergé des églises orthodoxes, par le clergé musulman ou juif et par toutes les communautés religieuses.

Parmi les droits et libertés politiques sont assurées la liberté de la parole, de la presse, des réunions et meetings, des cortèges et manifestations de rues (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*) la liberté de se grouper en organisations sociales, l'inviolabilité de la personne et du domicile et le secret de la correspondance. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ce point particulier que visait M. Delbos lorsque, parlant du système électoral soviétique, il le prétendait privé de liberté et de démocratie, sous prétexte qu'il n'y trouve pas, sous des formes que nous connaissons en régime capitaliste, l'opposition politique, dont il s'apprête d'ailleurs, avec le Gouvernement et la majorité, à limiter arbitrairement la représentation.

Mais, monsieur Delbos, madame Lempereur et ceux qui nous posent ces questions, vous voulez comparer l'incomparable. Vous êtes habitués jusqu'à l'aveuglement aux injustices de la société bourgeoise qui, bien entendu, suscitent des protestations de la part de ceux qu'elle écrase. Alors, vous condamnez la société socialiste, société ordonnée, équitable, enfin humaine, et vous la condamnez parce que vous n'y entendez pas les éclats de voix des oppositions d'intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix au centre. C'est l'aveu!

M. André Pierrard. Bien entendu, dans la société socialiste, il n'y a plus de classes antagonistes, il n'y a plus ni exploités ni exploiteurs et la concorde peut régner.

Notons d'ailleurs que, dans la société bourgeoise, les droits de l'opposition ont été conquis de haute lutte au prix de bien des sacrifices du mouvement ouvrier. Aujourd'hui, certains s'en flattent, s'en font un alibi, mais leurs prédécesseurs en réaction ne les ont cédés que contraints et forcés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ou bien encore, il les ont cédés pour s'en servir comme d'une soupape de sûreté, tout en maintenant les privilèges économiques de leur domination de classe.

M. Jean Pronteau. Le peu de liberté que nous avons, nous l'avons arraché nous-mêmes. Vous ne l'avez jamais cédé.

M. Philippe Farine. Ce n'est pas vous, en tout cas, qui l'avez arraché. Vous étiez encore au berceau!

M. André Pierrard. Pour en revenir à M. Delbos et à votre scepticisme à propos de la disparition de l'opposition en Union soviétique, je voudrais vous citer, sur le même sujet, l'appréciation d'un homme pourtant formé comme M. Delbos aux sources radicales.

M. Albert Bayet déclarait un jour:

« Alors, on vous dit: Voyez, en U. R. S. S., il n'y a pas d'opposition constituée, par conséquent, il n'y a pas de liberté. Eh bien, je dis: Mais enfin, on ne peut tout de même pas forcer les gens à être dans l'opposition. » (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Philippe Farine. C'est délicieux!

M. André Pierrard. C'est de M. Albert Bayet.

M. Philippe Farine. Nous vous le laissons, vous pouvez le garder.

M. André Pierrard. « Et il faut bien se dire qu'il peut exister, dans l'histoire des peuples... »

M. Gabriel Roucaute. M. Farine fait de l'esprit!

M. Philippe Farine. Je vous répète que nous vous laissons M. Albert Bayet. Gardez-le !

M. André Pierrard. Monsieur le président, si l'on m'interrompt constamment...

M. le président. Monsieur Pierrard, veuillez poursuivre votre exposé. C'est d'ailleurs un de vos amis qui vous a interrompu.

M. André Pierrard Je croyais que c'était M. Farine.

M. le président. Non, c'est M. Roucaute.

M. André Pierrard. Nous n'entendons pas de la même oreille.

« On ne peut tout de même pas forcer les gens à être dans l'opposition. Il faut bien se dire qu'il peut exister, dans l'histoire des peuples, des périodes d'unanimité. Après tout, prenez, chez nous 1789, les états généraux. Est-ce qu'il y avait une opposition ? (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Max Brusset. Aussi, on allait très vite!

M. André Pierrard. « Il n'y avait pas d'opposition. Il n'y avait pas, dans l'assemblée, un parti de gouvernement et une opposition. Il y avait des gens qui n'étaient pas tous d'accord sur toutes les questions (*Exclamations au centre et à droite.*) mais qui n'étaient pas constitués en partis. Chacun votait selon sa conscience et, la plupart du temps, comme vous le savez, à une énorme majorité. Eh bien, la Constituante a fait l'immense travail que vous savez, dans cette atmosphère d'unanimité. Est-ce que tout n'aurait pas marché mieux si cette atmosphère d'unanimité s'était perpétuée ? »

« Tenez... » continue M. Albert Baylet « ... j'y pense maintenant, supposons que, demain... » il faisait cette conférence le 11 janvier 1945 « ... en France, il se constitue, en fonction de ce que nous avons appelé la Résistance, un immense rassemblement d'unanimité. Eh bien ! est-ce que cette idée vous scandalise ? Est-ce qui vous diriez: la liberté est abolie en France puisqu'il y a un immense mouvement d'unanimité pour abolir les trusts ? Moi, ça ne me choquerait pas du tout. Je dirais: « Tant mieux, allons-y! Cela prouve que l'immense majorité de ce pays a vu juste. »

Et il terminait ainsi:

« Et je crois qu'il faut bien arriver à cette conclusion, en effet, que l'ensemble du peuple russe a été tellement conquis, tellement séduit par l'œuvre dont il était témoin, lui qui la voyait se réaliser au jour le jour, alors qu'on nous l'avait défigurée ici, qu'il n'a pas pensé à faire de l'opposition. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et exclamations au centre et à droite.*)

« Pourquoi en aurait-il fait ? Il en fait, dans le détail, beaucoup plus qu'on ne croit. Les journaux russes sont pleins de critiques à l'administration — des pages entières — mais ce sont ce que nous appelons des critiques constructives. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

« On critique telle décision, telle autre: « on pourrait faire comme ceci, on pourrait faire comme cela »; mais on ne conteste pas les principes généraux de l'œuvre et du régime. Et c'est probablement parce que cela plaît à tout le monde. »

M. Philippe Farine. Probablement !

M. André Pierrard. « Et puis — concluait M. Albert Baylet — je suis bien forcé de le dire: le résultat nous montre qu'ils ont raison. »

M. Augustin Laurent. Tous les journaux sont officiels en Russie!

M. Edmond Barrachin. L'opposition est en prison.

M. André Pierrard. Il est parfois en France des exemples précis d'unanimité qui n'exclut pas la liberté politique.

Dans deux localités minières du Nord de la France, Guesnain et Waziers, depuis de nombreuses années, aucune liste adverse ne se présente aux élections municipales contre la liste des réalisateurs communistes qui recueille la presque totalité des voix. Et pourtant, à Waziers, qui compte plus de 9.000 habitants, ces élections ont lieu à la représentation proportionnelle.

Autre exemple, mais d'un ordre différent: en 1945, aux élections municipales, de très nombreuses listes d'union patriotique furent élues dans l'enthousiasme et à l'unanimité.

Un autre exemple encore qui sonnera peut-être comme un remords de conscience pour certains d'entre vous est l'unanimité qui s'est fait jour en 1945 sur le mode de scrutin le plus désirable.

On pouvait lire, le 3 septembre 1945, dans *Le Monde:*

« Une délégation comprenant MM. Léon Jouhaux, C. G. T., le docteur Mazé, parti radical, Daniel Mayer, parti socialiste, Jacques Duclos, parti communiste, et Emile Kahn, de la Ligue des droits de l'homme, a été chargée hier, par la seconde réunion que les partis de gauche ont tenue sous l'égide de la C. G. T., de se rendre auprès du général de Gaulle. Elle a pour mission de demander au chef du Gouvernement de ne pas

imposer au pays un régime électoral qui repose sur une injustice fondamentale et d'y substituer un régime de représentation proportionnelle intégrale et loyale comportant: 1° la péréquation à la base; 2° l'utilisation des restes sur le plan national. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements au centre.*)

Cette délégation n'était pas limitée dans sa composition car des partis, tels que le mouvement républicain populaire...

M. Philippe Farine. Il n'était pas représenté.

M. André Pierrard. ...approuvaient cette décision et étaient invités à envoyer chacun un représentant.

M. Henri Teitgen. Le parti radical était représenté dans cette délégation. Le mouvement républicain populaire n'y était pas.

M. Jean Masson. Mais il a fait sienne ces idées.

M. André Pierrard. Ainsi donc, vous ne prouvez rien quand vous déniez la liberté à la société soviétique, parce qu'elle est unie.

Notre propre histoire a connu des périodes d'union que personne ici, je suppose, ne considère comme des périodes de coercition. Mais en Union soviétique, des éléments nouveaux sont intervenus qui permettent de prédire à la société soviétique une unité indestructible.

Staline, dans son rapport pour l'adoption de la nouvelle constitution de l'U. R. S. S. en novembre 1936 a écrit ce qui suit:

« La classe ouvrière avait cessé d'être une classe exploitée, dépourvue des moyens de production, comme c'est le cas en régime capitaliste. Elle avait supprimé le capitalisme; elle avait enlevé au capitalisme les moyens de production dont elle avait fait une propriété sociale.

« Non moins profonds étaient les changements survenus également dans la situation de la paysannerie de l'U. R. S. S. Dans le vieux temps, plus d'une vingtaine de millions d'exploitations paysannes isolées, petites et moyennes, avaient besogné séparément sur leurs parcelles de terre; elles n'avaient alors qu'une technique arriérée. Elles subissaient alors l'exploitation des grands propriétaires fonciers, des koulaks, des marchands, des spéculateurs, des usuriers. Mais maintenant, une paysannerie tout à fait nouvelle avait grandi en U. R. S. S. Plus de grands propriétaires fonciers ni de koulaks. C'est là un type nouveau de paysannerie libéré de toute exploitation.

« De même, ont changé les intellectuels de l'U. R. S. S. Dans leur grande masse, ils sont devenus des intellectuels nouveaux; ils sont pour la plupart issus du milieu ouvrier-paysan. »

Staline concluait ce passage de son rapport par les phrases suivantes:

« C'est ainsi que s'effacent les démarcations de classe entre les travailleurs de l'U. R. S. S.; c'est ainsi que disparaît le vieil exclusivisme de classe. Les contradictions économiques et politiques tombent et s'effacent entre les ouvriers, les paysans et les intellectuels. Il s'est créé une base pour l'unité morale et politique de la société. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Pour l'aristocratie.

M. André Pierrard. De telles différences économiques et sociales entre la société capitaliste et la société socialiste ne peuvent pas permettre d'adopter les mêmes critères pour juger de leurs institutions politiques et de leur système électoral.

D'un côté — ici — c'est la lutte des classes, c'est l'homme qui est un loup pour l'homme et nous, communistes, nous réclamons la parole pour l'immense majorité constituée par les exploités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De l'autre côté, c'est une société unie de citoyens maîtres de leur propre organisation sociale, déterminés à déployer toute leur énergie non pas à s'entredéchirer et à s'opprimer, mais à porter toujours plus loin la victoire de l'homme sur la nature.

C'est ici, mesdames, messieurs, que je tiens à rectifier les informations tendancieuses souvent données pour défigurer la vie politique en Union soviétique et analyser brièvement le système électoral qui y est en vigueur.

Il faut, tout d'abord, rappeler que toutes les organisations du pouvoir sans exception et en y comprenant mêmes les tribunaux du peuple, sont élus au suffrage universel égal, direct et au scrutin secret.

M. Jean Blocquaux. A l'unanimité!

M. Robert Bichet. 102 pour 100!

M. André Pierrard. Tous les citoyens votent, hommes et femmes, à partir de dix-huit ans, sans distinction de race, de nationalité, d'origine sociale, d'activité passée, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par les tribunaux à la privation des droits électoraux.

M. André Noël. Soit 25 millions d'hommes.

M. André Pierrard. Les soldats et officiers votent et sont éligibles. Des sections de vote sont formées partout dans les plus petites localités, même dans les districts habités par les nomades. Il y en a dans l'armée, à bord des navires, dans les hôpitaux, les maternités, les maisons de santé, les maisons des invalides.

M. André Noël. Dans les camps de concentration!

M. André Pierrard. ...et même dans les trains de voyageurs des grandes lignes.

M. Jean Blocquaux. Dites-nous comment joue alors la représentation proportionnelle. (*Rires.*)

M. André Pierrard. La présentation des candidats constitue une partie importante de la campagne électorale.

Prenons l'exemple des élections au Soviet suprême, qui comprend autant de députés que de circonscriptions comptant 300.000 habitants. Les organisations suivantes présentent des candidats: parti communiste, syndicats, organisations coopératives, organisations de la jeunesse, associations culturelles.

Elles ont toute liberté de faire campagne pour leurs candidats. (*Rires à gauche, au centre et à droite.*)

Elles peuvent aussi se mettre d'accord entre elles. C'est ainsi qu'aux dernières élections triompha le bloc des communistes et sans parti. (*Nouveaux rires sur les mêmes bancs.*)

M. Emile-Louis Lambert. C'est délicieux!

M. André Pierrard. Vous rirez moins tout à l'heure.

M. Robert Bétolaud. Pourquoi ne présentez-vous pas votre candidature au Soviet suprême ?

M. André Pierrard. La présentation en public des candidats au cours de multiples réunions est l'occasion de discussions passionnées sur les meilleurs moyens de réaliser les tâches de l'édification de la société communiste. Candidats et électeurs qui y participent, se livrent dans la presse, dans les assemblées, à un examen critique sans limite.

M. Jules Ramarony. Autocritique!

M. André Pierrard. Ils ne représentent pas des classes antagonistes. Le pouvoir appartient aux travailleurs manuels et intellectuels des villes et des campagnes.

M. Philippe Farine. Au parti! Ce qui n'est pas la même chose.

M. André Pierrard. La campagne électorale est la sélection des meilleurs parmi les citoyens soviétiques (*Rires à gauche, au centre et à droite*) qui ne peuvent se présenter que si des collectivités qui les voient vivre et travailler chaque jour leur ont fait confiance au départ.

Des millions d'électeurs jugent de la valeur de leurs candidats suivant l'activité de ceux-ci, activité qu'ils ont pu contrôler dans la vie pratique.

Voilà qui vous gênerait certainement beaucoup, messieurs de la majorité. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Philippe Farine. Et vous donc!

M. Augustin Laurent. Mais enfin, monsieur Pierrard, il n'y a qu'une sorte de bulletins dans les isoloirs en U. R. S. S.!

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Appelez M. Naegelen à s'expliquer devant l'Assemblée nationale sur la façon dont les élections se passent en Algérie!

M. André Pierrard. Le candidat est-il un ouvrier d'avant-garde de la production ? Possède-t-il une expérience d'organisateur ? Connaît-il les principes du travail social ? Qu'a-t-il fait pour améliorer le fonctionnement de l'industrie locale, du commerce, l'entretien de l'habitat, l'aménagement de la ville ou du bourg ? N'est-il pas un bureaucrate ?

Voilà ce que les électeurs prendront en considération pour juger le candidat. Une unité morale indestructible s'est créée en U. R. S. S. sur la base des victoires remportées par le système soviétique dans les domaines économique et social et s'est encore renforcée après la défaite militaire infligée aux Hitlériens.

Le conseil central des syndicats, la plupart des organisations sociales et associations culturelles ont publié en 1946, lors de la campagne électorale, des appels demandant aux électeurs de se rallier à la plateforme du parti communiste et d'élire les candidats du bloc des communistes et des sans parti présentés en commun.

M. Henri Mallez. Combien y a-t-il de listes de candidats aux élections en Russie ?

M. André Pierrard. La proportion des votants n'a cessé de croître avec les succès de la construction socialiste.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Pierrard. Non!

M. Philippe Farine. Il a peur!

M. le président. L'orateur ne veut pas être interrompu.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je fais appel à votre courtoisie, monsieur Pierrard.

M. le président. N'insistez pas, monsieur Teitgen. M. Pierrard ne veut pas être interrompu. C'est son droit.

M. Roger Devémy. C'est que la réponse n'est pas écrite!

M. le président. Laissez M. Pierrard poursuivre son exposé.

M. André Pierrard. La proportion des votants n'a cessé de croître avec le plein succès de la construction socialiste.

Voici les pourcentages des votants

En 1926, 51 p. 100 des inscrits; en 1929, 64 p. 100; en 1931, 72 p. 100; en 1934, 85 p. 100; en 1937, 96 p. 100; en 1950, 99 pour cent des inscrits.

M. Jean Masson. En 1951, 102 p. 100. (*Rires.*)

M. Henri Teitgen. Les détenus votent-ils ?

M. André Pierrard. Je vous rappelle qu'en 1936, lors des élections favorables au front populaire, le pourcentage des votants était en France de 84 p. 100 et qu'aux Etats-Unis, au scrutin pour l'élection de Roosevelt, ce pourcentage était de 83 p. 100.

Cependant, si le succès des communistes et des sans parti est immense, de nombreux bulletins avec les noms rayés ont été dénombrés, ce qui atteste l'entière liberté du vote.

Mlle José Dupuis. Un pour cent!

M. André Pierrard. Voici quelques chiffres relatifs aux bulletins rayés qui ont été déposés le 12 décembre 1937: 632.000 bulletins rayés pour les élections au Conseil de l'Union, 562.000 pour les élections au Conseil des nationalités.

Le 10 février 1946, 819.699 bulletins rayés, soit 0,81 p. 100 des suffrages exprimés et, le 12 mars 1950, 301.633 bulletins rayés.

M. Jules Ramarony. Déposez un contre-projet!

M. Henri Teitgen. Tous les candidats sont toujours élus.

M. André Pierrard. Une autre caractéristique qui, comme celles que je viens d'énumérer, va certainement vous faire bondir (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs*) c'est la révocabilité de l'élu en cours de mandat et à tous les échelons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Philippe Farine. Par le parti!

Mlle José Dupuis. Et la révocation est signée d'avance!

M. André Pierrard. L'article 142 de la Constitution dispose:

« Chaque député est tenu de rendre compte aux électeurs de son travail ainsi que du travail du soviet du député des travailleurs. »

M. Jules Ramarony. Aux pièces!

M. André Pierrard. « Il peut être rappelé à tout moment par décision de la majorité des électeurs, selon la procédure établie par la loi. »

Voilà une disposition qui rend certains parlementaires violemment hostiles à l'idée de la démocratie socialiste. Il est, en effet, permis de croire que si la révocabilité des élus était instituée chez nous, il y a belle lurette que des de Récy, des Macouin, des Gouin, des Jules Moch auraient disparu de la scène politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche.*)

M. Yves Péron. Nous avons proposé cette disposition. Ces messieurs l'ont repoussée.

M. Augustin Laurent. Si cette disposition était en vigueur en France, il y a belle lurette que vous ne seriez plus député, monsieur Pierrard!

M. André Pierrard. En tout cas, nous l'avons proposée à la commission de la constitution et vous-même l'avez refusée.

C'est en pensant à cette répugnance du parlementarisme bourgeois à l'égard du contrôle populaire que Staline a écrit ce qui suit. Vous me permettrez encore cette dernière citation.

Mme Rachel Lempereur. C'est l'apologie des Beni-oui-oui!

M. André Pierrard. « Si l'on prend les pays capitalistes » — dit Staline — « on voit s'exercer entre députés et électeurs des relations originales, je dirai même assez singulières.

« Tant que dure la campagne électorale, les députés flirtent avec leurs électeurs, sont aux petits soins pour eux, leur jurent fidélité, leur prodiguent une foule de promesses. C'est à croire que le député dépend entièrement des électeurs. Sitôt les élections terminées et le candidat devenu député, les relations changent du tout au tout. Au lieu de la dépendance des députés vis-à-vis des électeurs, c'est leur entière indépendance ».

M. Félix Kir. N'attaquez pas les indépendants. (*Sourires.*)

M. André Pierrard. En résumé, la démocratie la plus large caractérise le système électoral soviétique.

M. Rachel Lempereur. Avec le parti unique!

M. André Pierrard. Dans la société socialiste où n'existent plus les antagonismes de classes, l'élection devient la désignation...

M. Roger Devémy. La désignation!

M. André Pierrard. ...des meilleurs et elle est prolongée par un contrôle incessant de la base, le contrôle du peuple souverain, sur ceux qu'il a mandatés.

Ne nous dites pas que vous ne comprenez pas. Vous comprenez au contraire très bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)...

Mme Rachel Lempereur. Nous comprenons trop bien!

M. André Pierrard. ...ce que cela signifierait pour vous et pour votre mandat.

Vous réalisez très bien que dans une telle société la carrière des politiciens du grand capital est à jamais révolue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est parce que nous admirons la démocratie véritable qui anime la vie politique en U. R. S. S. que nous luttons ici de toutes nos forces pour maintenir et élargir les conquêtes démocratiques de la classe ouvrière, pour résister à la fascisation de l'Etat capitaliste, dont le truquage électoral qui est aujourd'hui en discussion est l'une des illustrations.

La république démocratique bourgeoise, nous la jugeons à la fois comme la forme de domination la moins apparente, la plus souple des capitalistes en tant que classe, et cependant comme la meilleure forme de gouvernement pour le prolétariat en régime capitaliste. C'est la classe ouvrière qui, en 1848, a imposé la république, et Karl Marx écrivait à ce sujet:

« Le prolétariat se mettait au premier plan en tant que parti indépendant et avait conquis le terrain en vue de la lutte pour son émancipation révolutionnaire, mais nullement cette émancipation elle-même. »

Le suffrage universel a représenté un progrès énorme et a rendu possible le développement du mouvement ouvrier. Cependant, la classe capitaliste n'hésite pas à abandonner cette forme de domination de la démocratie populaire bourgeoise lorsque le mouvement des masses met cette domination elle-même en péril. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est alors, comme aujourd'hui, le recours au fascisme. Notre pays a connu ce processus avant 1940. La classe ouvrière devenant le guide de toute la nation, la lutte des gouvernements munichois contre la classe ouvrière a conduit au désastre national et la république a été livrée à Pétain parce qu'elle s'était affaiblie à mesure que l'on y restreignait les libertés démocratiques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De même aujourd'hui, mais dans des conditions, et sous un rapport de forces tout à fait différents. La lutte contre la classe ouvrière et son parti est liée à l'abandon des intérêts nationaux et ne peut se mener que par l'accélération de la fascisation de l'Etat, et la dégradation de la république démocratique.

Des dizaines d'exemples irréfutables peuvent être cités. Retenons la croissance inouïe de l'appareil d'Etat, en particulier de l'appareil policier; l'intervention brutale, souvent sanglante, de l'Etat au profit du patronat dans les conflits sociaux; la restriction des libertés démocratiques telles que le droit de réunion, de manifestation, de pétition et la liberté de la presse; la violation ou la non-application des lois qui ont été promulguées après la libération, sous l'action du mouvement des masses et grâce à la présence des communistes dans les conseils gouvernementaux, telles que les lois sur la dévolution des biens de presse, sur les allocations familiales, loi Croizat, le statut de la fonction publique de Maurice Thorez, le statut des mineurs, la charte des sinistrés.

Cette fascisation pénètre aussi la vie parlementaire. Où est le contrôle du Parlement sur le budget lorsqu'on fait voter ici des sommes globales que le Gouvernement utilise à sa fantaisie, ou encore lorsqu'on recourt aux douzièmes provisoires ?

Fascisation aussi, les poursuites, les arrestations de parlementaires, par l'utilisation illégale du flagrant délit, en violation de la Constitution qui établit l'immunité parlementaire, ainsi que l'irruption des forces de police dans cet hémicycle pour arracher de la tribune les élus communistes.

Ce processus de fascisation trouve ses meilleurs activistes parmi les dirigeants socialistes de droite: Jules Moch, Eugène Thomas, Guy Mollet, dont le nom restera attaché au projet électoral qui prétend frustrer la classe ouvrière de ses droits électoraux et qui, liquidant ainsi ce qu'il y a de plus positif dans la démocratie bourgeoise, tend à la liquider elle-même.

Cependant, ainsi que l'a déclaré Jacques Duclos au douzième congrès du parti communiste français: « Cet état de choses doit être considéré comme un signe de faiblesse de la bourgeoisie, comme un signe montrant que la bourgeoisie n'est plus en mesure d'exercer le pouvoir par les vieilles méthodes du parlementarisme et de la démocratie bourgeoise, ce qui l'oblige à recourir, dans sa politique intérieure, aux méthodes terroristes de gouvernement. ».

Les communistes appellent le peuple à s'unir et à lutter pour faire échec au fascisme renaissant. Un des moyens de lutte, c'est cette tribune, ce sont ces travées où siègent les représentants authentiques de la classe montante.

C'est pourquoi la représentation proportionnelle est indispensable aux intérêts de la République et de la France. C'est pourquoi vous la craignez presque autant que vous craignez le régime soviétique qui a supprimé l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il n'y a donc aucune contradiction entre notre attachement à la représentation proportionnelle et notre attachement au régime socialiste.

Je vous ai cité des textes des maîtres du socialisme qui montrent que cette attitude a toujours été celle des révolutionnaires et qu'elle est parfaitement cohérente.

Pour terminer, laissez-moi ajouter que les faits, d'ailleurs, démontrent la supériorité des idées que nous défendons. Tout ce que la république démocratique bourgeoise a fait de mieux, ce qui demeurera à son actif aux yeux des générations futures, c'est l'œuvre de la poussée ouvrière : 1936 ! la Résistance ! la bataille de la production ! déjà la contribution de la France au maintien de la paix !

Quand vous voulez la rejeter hors de la république, vous faites Pétain, les chéquards, la sale guerre, vous faites M. Jules Moch (*Applaudissements à l'extrême gauche*) que 235 députés, jusqu'ici, destinent à la Haute Cour de justice, mais qui est toujours ministre, par antiphrase, de la défense nationale. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et quand les travailleurs sont maîtres des destinées de la société, non seulement ils savent, comme à Stalingrad, briser les reins de ceux qui veulent les faire revenir en arrière, briser les reins de la bête fasciste, mais ils s'attaquent hardiment à la transformation profonde de la nature, ils développent sans cesse les productions de paix et font surgir un homme de type nouveau vers qui les opprimés du monde entier tournent les yeux.

Alors, comme l'a écrit un des maîtres du socialisme, Engels, « l'humanité sort enfin du règne de la fatalité pour entrer dans celui de la liberté ». (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Voilà la classe montante et votre truquage électoral n'y changera rien ! Comparez ce discours à celui de M. Delbos ! (*Exclamations à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devinat.

M. Paul Devinat. Mesdames, messieurs, je ne veux pas savoir en plaidant devant vous la cause du scrutin d'arrondissement à deux tours, si elle a des chances de succès ou si elle est perdue d'avance.

Je viens simplement accomplir ce que je crois être mon devoir d'honnête homme et tenir la promesse que nous avons faite à nos électeurs, mes amis du parti radical et du rassemblement des gauches républicaines et moi-même, de tout tenter pour leur rendre ce mode de scrutin pour les prochaines élections.

Cette promesse, nous l'avons faite au cours de la dernière campagne, quand nous avons combattu la représentation proportionnelle dont nous avons dénoncé les conséquences que nous jugions néfastes pour le régime et pour nos libertés.

Cette promesse, nous l'avons renouvelée à toute occasion, car rien n'est venu à l'usage démontrer que notre jugement était à reviser.

Je me garderai, dans le dessein que mon ami Delbos a si clairement manifesté, de donner à ce débat une tournure qui pourrait nuire à la réalisation d'accords nécessaires et de faire le procès des autres formes de scrutin. Je ne présenterai pas la défense du scrutin d'arrondissement en reprenant des arguments depuis longtemps connus et discutés. Je me fonderai simplement sur mon expérience personnelle de cinq années de vie parlementaire.

Et d'abord, je suis obligé de dire que, dans mon propre département, le retour au scrutin d'arrondissement à deux tours est passionnément désiré.

Il ne l'est pas seulement pour des raisons d'attachement sentimental à une pratique qui s'est identifiée jusqu'au fond de nos campagnes avec le dévouement témoigné à la République et à la démocratie. Il l'est aussi pour des raisons de fait qui font plus que jamais obligation à l'électeur de maintenir avec l'élu un contact direct et aussi permanent que possible.

Nous connaissons tous le lourd fardeau de nos fonctions. Il n'en est pas de plus attachante que la confidence qui nous est faite des petites misères quotidiennes et de la protection qui nous est naïvement demandée contre toutes les menaces qui pèsent sur l'individu isolé dans sa faiblesse est soumis à toutes les servitudes qu'accumule sur lui un Etat de plus en plus exigeant, de plus en plus formaliste

Ce rôle de redresseur de torts, de conseiller des humbles, d'avocat des déshérités, des malchanceux, des vieilles gens, perdus dans le désert inhumain des circulaires et des règlements, ne peut s'accomplir que dans la confiance qui naît du contact et de la présence.

Ce beau métier qui, tous, ici, nous honore, comment l'accomplir honnêtement dans le cadre d'un département moyen ?

Heureuses les Hautes-Alpes d'être ce qu'elles sont et d'avoir un ministre des finances pour les représenter!

Mon propre département compte plus d'un demi-million d'habitants. On nous dira : « Usez de vos comités, usez de vos militants ! » Mais il est pour nous de doctrine constante que le parlementaire ne doit pas être seulement l'homme des comités et des militants.

Le malheur, au surplus, est que bien rarement c'est à ces derniers que l'on se confie. C'est une tradition de notre pays que le besoin d'accès direct et sans intermédiaire à ceux qui détiennent le pouvoir.

Il n'est pas possible, dans le cadre du département, de se donner à tous ceux qui veulent vous approcher et de faire par surcroît son métier au Parlement.

Et puis, ont-ils tort, ces électeurs, de désirer avoir leur représentant, non seulement plus près d'eux, mais plus au courant de leurs intérêts locaux ?

Ont-ils tort, ces maires d'un même arrondissement, de penser que leur petite patrie mérite d'être défendue en tant que région ?

En m'excusant de revenir encore sur mon propre cas, puis-je refuser de reconnaître qu'entre la Bresse et le Charollais entre la côte maconnaise ou chalonnaise, aux vignes grillées par le soleil, et l'Autunois aux sombres forêts, il y a des différences profondes de sentir et de penser, que la mesure n'est pas commune, et que le désir est naturel pour ces pays si divers, d'avoir leur représentant à eux, qui les connaisse et qui les défende ?

Telle est l'humaine réalité qui est au cœur de mes électeurs et au cœur de tant de Français.

A ceux qui nous reprocheraient de donner, par le scrutin d'arrondissement, une prime excessive à la diversité des intérêts, je me permettrai de répondre que c'est à nous, au Parlement, qu'il revient de faire surgir de cette diversité — qui est l'âme même de la France — les courants déterminants de l'union nécessaire.

N'oublions pas, mesdames, messieurs, que la démocratie n'est pas chez nous une construction de l'esprit. C'est un héritage du passé. Sa première manifestation, ce sont ces cahiers de nos paroisses, imprégnés à la fois de revendications locales et d'aspirations nationales. Elle ne tire pas tant sa force de la défense de courants généraux de pensée que de la certitude, pour tous les citoyens, d'être entendus par les détenteurs du pouvoir. Elle a été, et elle demeure essentiellement, la garantie donnée à l'individu contre les abus de la puissance publique.

Il en est exactement de même chez nos voisins anglais et américains. Et, comme chez nous, leur démocratie prend racine et vigueur dans les communautés rurales et urbaines. Comme chez nous, elle est fondée sur la connaissance réciproque des désirs et des valeurs, sur la confiance accordée directement aux plus dignes.

Ce scrutin, que mes électeurs revendiquent passionnément, ils l'identifient avec la République. S'ils désirent tant le retrouver, c'est qu'ils ont l'impression, après en avoir été frustrés, d'avoir perdu l'essentiel de leurs droits, ces droits qui ne consistent pas pour eux, comme dans les pays totalitaires, dans l'abandon périodique et complet de leurs prérogatives, mais dans l'exercice constant d'un contrôle efficace sur l'élu, sur leur élu. C'est seulement ainsi qu'ils se sentent responsables de la chose publique, qu'ils se sentent citoyens.

A ces considérations d'expérience plus que de doctrine, permettez-moi d'ajouter une dernière observation.

Une transformation rapide de nos mœurs, conséquence de ces deux données maîtresses du monde contemporain, la révolution industrielle et la militarisation de la nation, tend à nous faire perdre le caractère humaniste de notre civilisation occidentale.

La masse se substitue de plus en plus à l'individu. L'Etat intervient de plus en plus dans la vie de chacun. L'administration subtilise de plus en plus au Parlement l'exercice quotidien du pouvoir. Nous succombons sous le poids d'obligations multiples et parfois contradictoires. Les partis, les syndicats font la loi, et nous glissons sur la pente fatale de l'irresponsabilité et de l'anonymat collectif.

Il en est qui peuvent se féliciter de cette évolution. Mais nous, radicaux, et membres du rassemblement des gauches républicaines, fidèles à notre idéal de défense des droits de l'homme, nous la déplorons et nous entendons réagir pour maintenir et accroître ce qui fait pour nous le prix de l'existence : la dignité, et la liberté de chaque citoyen.

C'est pour assurer cette défense, c'est pour rendre à la démocratie sa vitalité et sa puissance créatrice, que nous demandons le retour au scrutin d'arrondissement qui met l'élu au niveau de l'électeur, qui l'assied, si je puis dire, à la table de famille et qui seul donne toute sa valeur à la fonction civique.

Le scrutin d'arrondissement a pour lui la tradition, la clarté, la simplicité, dans cette nation où l'on se méfie naturellement de ce qui est invention, complication, obscurité.

Il a surtout pour lui d'être désiré.

Excusez-moi de m'attacher, en ce qui me regarde, à retrouver avant tout ce que je pense être l'instinct profond de mon pays. Si je n'étais déjà convaincu de la valeur pour la France de ce mode de scrutin, je n'aurais pas d'autre règle de conduite que de prêter l'oreille à l'appel que je sens monter de tous côtés, plus impérieux que certains ne pensent, en faveur de ce scrutin d'arrondissement à deux tours, si intimement associé au sort de la République qu'elle a péri quand il lui a manqué mais

qu'elle a été sauvée quand il lui a été rendu. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. Clément Taillade. C'est à vérifier!

M. Paul Devinat. Ni mes amis ni moi-même nous ne prendrons la responsabilité de rester insensibles aux manifestations d'une opinion qui veut retrouver dans la liberté de choisir directement ses élus l'exercice de ses droits civiques, suivant les principes républicains.

Il est aussi nécessaire à l'électeur de se sentir lié à son représentant qu'à l'élu de demeurer en contact avec ses mandants.

Il est indispensable, pour sa sauvegarde, que l'homme politique surgisse de son milieu naturel, armé de la connaissance et soutenu par la confiance de ce milieu.

Il faut qu'il s'y replonge le plus souvent possible si l'on veut que se maintienne la vivifiante chaleur des sentiments démocratiques de ce pays.

Sinon, nous connaîtrons l'abandon fatal de la vie publique, légitimé par la conscience trop flagrante de l'impersonnalité et de l'irresponsabilité de l'électeur.

Sinon, nous irons, missionnaires illusoires de nos idées et de nos doctrines, prêcher en vain dans le désert grandissant de l'indifférence jusqu'au jour où, trop tard, nous nous réveillerons de nos rêves pour pleurer nos libertés perdues.

Que ce malheur qui a tant pesé sur notre histoire et qui accable aujourd'hui tant de peuples amis nous soit épargné! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Fredet.

M. Maurice Fredet. Mesdames, messieurs, lors des derniers débats sur la réforme électorale, au mois de décembre dernier, à un de nos collègues qui s'éternisait sur les mérites respectifs du scrutin à un tour et du scrutin à deux tours, je répliquais par une boutade en disant: supprimez le premier tour, et tout le monde sera d'accord. (*Sourires.*)

Hélas! ayant fait long feu, comme mon interruption, les nombreuses autres propositions qui ont été soumises à la commission du suffrage universel sont toutes tombées sous le couperet d'une majorité à composition variable.

Le 11 juillet 1950, dans se déclaration, M. Pleven, président du conseil, désigné, se disait convaincu de la nécessité d'une réforme électorale, pensant qu'une telle réforme devait permettre à la deuxième législature de la IVe République, non seulement de refléter toutes les opinions du peuple français, mais encore de dégager une majorité de gouvernement.

Il ajoutait que son gouvernement demanderait aux représentants des partis de la majorité de rechercher une solution commune, et que, si l'accord n'intervenait pas avant la fin de l'été, le Gouvernement prendrait l'initiative de proposer un mode de scrutin équitable, facilitant les alliances entre ceux qui ont foi dans le régime et, sur son projet, engagerait son existence.

L'été s'est terminé, l'automne est venu, puis l'hiver est là qui s'avance. Je crains d'avoir été prophète de mauvais augure quand, à la fin de la deuxième séance du 19 décembre, je m'écriais: La discussion de la loi électorale durera bien six mois. Il y a déjà deux mois de cela.

Pour faire le point, voyons où nous en sommes.

L'ultime réunion sur la réforme électorale qu'a tenue, le 20 février, la commission du suffrage universel, n'a marqué aucun progrès réel. Et à la veille de ce débat public on se trouvait, à peu de chose près, en présence de dispositions très voisines de celles de la loi du 5 octobre 1946 qui a régi les dernières élections législatives. Le système de la représentation proportionnelle serait simplement complété par le vote préférentiel assorti du panachage.

Ainsi, aujourd'hui, le Gouvernement va-t-il être obligé d'engager son existence par la question de confiance? Le président du conseil en exercice tiendra-t-il les promesses du président du conseil désigné?

Ceux qui, comme nous, ont l'avantage d'être les élus d'une circonscription très proche de Paris et sont ainsi à même d'avoir des contacts journaliers avec les populations qu'ils représentent vous diront que ces discussions souvent byzantines sur la loi ne rehausent pas le prestige de notre Assemblée expirante. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. Sur ce point, nous sommes d'accord.

M. Maurice Fredet. L'électeur qui avait déjà du mal à assimiler et à comprendre le système et surtout les résultats de la représentation proportionnelle, est complètement désemparé quand on lui parle d'apparentement de listes ou de restes. Il flaire là-dessous des manœuvres et des combinaisons. Il comprendra difficilement qu'en le faisant voter pour Durant on le fasse en fin de compte élire Dupont. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Il veut — et c'est le bon sens qui parle — savoir pour qui il vote, et il entend que soit élu celui qui aura obtenu le maximum de suffrages.

En somme, me direz-vous, c'est le retour au scrutin d'arrondissement. Pas précisément, car le pays ne tient pas particulièrement aux deux tours, et l'arrondissement, dans son cadre trop étroit, a justifié bien souvent le qualificatif de mare stagnante appliqué à la politique qui en découlait. (*Très bien! très bien! à droite et sur divers bancs au centre.*)

Un scrutin uninominal étendu au cadre du département, pour le département de moyenne ou de faible étendue, ou au cadre de la circonscription ou du secteur pour les départements importants et les grandes agglomérations, serait à mon avis accueilli favorablement par le pays. (*Applaudissements à droite, sur plusieurs bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Dans sa déclaration, M. le président du conseil avait parlé d'alliances et non d'apparentements. L'alliance, c'est une notion précise, nette, et, en cas de scrutin de liste, l'électeur ne peut s'y tromper.

Notre collègue et ami M. Barrachin, qui avait défendu les alliances devant la commission du suffrage universel, n'a pu réunir la majorité sur ce projet. Pour notre part, nous le regrettons. Il nous a brillamment exposé tout à l'heure, au début de cette discussion générale, la thèse qu'il soutenait et nous n'y reviendrons pas.

L'apparentement, lui, est de tous les systèmes électoraux, le plus extraordinaire et le plus difficile à faire comprendre au public. Comment expliquer au citoyen moyen qu'en votant par exemple pour un candidat du M. R. P., il risque, le cas échéant, de donner sa voix à un candidat socialiste?

M. Paul Theetten. C'est une histoire de cocus! (*Rires à droite.*)

M. Maurice Fredet. Mais ce que nous considérons comme plus grave encore, c'est le scrutin de liste à un tour avec apparentement des restes. C'est la pénalisation des listes fortes, des listes qui avaient deux ou plusieurs élus et c'est un avantage certain pour les listes faibles.

Vous connaissez tous le mécanisme des apparentements. On en a déjà parlé. Passons.

Et puis, mes chers collègues, tout cela est beaucoup trop compliqué. C'est un fait d'expérience que le nombre des abstentionnistes croît avec la complication de la loi électorale. On voudrait écarter des urnes une partie des électeurs que l'on ne s'y prendrait pas autrement. Et c'est très grave.

Désirez-vous donc que la nouvelle Assemblée, comme la Constitution qui nous régit d'ailleurs, n'exprime la volonté que d'un tiers de la population française? Il n'y a pour cela qu'à persister dans le machiavélisme où des esprits savants, sans doute, et certainement très fins calculateurs, cherchent à nous entraîner.

Après, il sera trop tard. Et beaucoup ne pourront plus que formuler d'amers regrets et dire en gémissant: nous n'avions pas voulu cela. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyé à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948, 11717, 12155, 12272).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 59e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 22 Février 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Elections des membres de l'Assemblée nationale. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. d'Aragon, Ramadier, Jeanmot. — Clôture.

Contre-projet présenté par M. Pierre André: MM. Pierre André, Paul Coste-Floret, le président, Mazuez, rapporteur; Lussy, Bétolaud, Giacobbi, ministre sans portefeuille, chargé de la réforme électorale.

Rappel au règlement: MM. Paul Coste-Floret, le président.

Motion préjudicielle présentée par M. Paul Coste-Floret.

Rappel au règlement: M. Lussy.

Rejet, au scrutin, de la recevabilité du contre-projet de M. Pierre André.

Sur la motion préjudicielle de M. Paul Coste-Floret: MM. le président, Paul Coste-Floret, Péron.

Adoption, au scrutin, de la motion préjudicielle.

Contre-projet de M. Barrachin: MM. Barrachin, le rapporteur Lussy, Péron, Capitant, Kir. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Autre contre-projet de M. Barrachin: MM. Barrachin, Lussy, Cristofol. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Demande en autorisation de poursuites.

4. — Avis conformes du Conseil de la République

5. — Renvois pour avis.

6. — Renvoi à une commission.

7. — Dépôt de projets de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de résolution.

10. — Dépôt de rapports.

11. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

*

— 2 —

ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (nos 10948-11717-12155-12272).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale. Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. d'Aragon.

M. Charles d'Aragon. Mesdames, messieurs, je ne saurais intervenir dans cette discussion générale sans évoquer la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer voici plusieurs mois avec quelques-uns de mes amis.

Cette proposition de loi a revêtu, depuis cet après-midi, le caractère d'un contre-projet. Nous aurons donc l'occasion ce soir ou demain de revenir sur le détail de ce texte.

Qu'il me soit permis, ce soir, d'évoquer très rapidement les principes dont les signataires de cette proposition se sont inspirés.

Les auteurs de ce texte ont eu le souci de tenir compte d'un désir particulièrement légitime de l'électeur: celui de voter pour un homme, celui de ne pas émettre un vote impersonnel. Je sais combien ce souci est largement partagé sur de très nombreux bancs de l'Assemblée.

Nous n'avons pas voulu, après de longues années d'expérience, que l'électeur soit appelé, condamné plus exactement, à ratifier un ordre de présentation à l'élaboration duquel il n'a point participé et à entériner la décision de fédérations départementales dont, le plus souvent, il ne fait point partie.

Le premier principe dont nous nous inspirons vise donc le respect dû à l'électeur. Il traduit exactement la volonté d'établir entre électeur et élu des relations d'homme à homme.

Mais nous n'avons pas souhaité, pour autant, transformer l'élu ainsi personnellement désigné en représentant d'intérêts locaux, en messager de quelques notables électoraux ou de quelques collectivités restreintes. Nous avons voulu que le droit de l'électeur de choisir un homme n'implique pas pour lui l'obligation de consentir des concessions sur le chapitre des idées.

C'est là la caractéristique essentielle de tout système proportionnel et c'est pourquoi l'originalité, d'ailleurs toute relative, du contreprojet que vous aurez à examiner tout à l'heure, consiste à concilier à la fois l'uninominal et le système proportionnel, je veux dire, naturellement, le système proportionnel intégral avec récupération des restes sur le plan national.

C'est une originalité toute relative, ai-je dit. Je ne saurais méconnaître, en effet, de quelle source je me suis inspiré.

Il existe un projet désormais connu sous le nom de projet A. B. W. R. J'ai mis un certain temps à découvrir que ces deux dernières consonnes évoquent le nom d'un de nos collè-

gues aussi érudit que distingué, également l'un des plus nouveaux d'entre eux. (*Sourires.*)

Mais je le dis tout de suite, si mes amis et moi-même nous sommes inspirés d'idées qui lui étaient familières, nous nous sommes permis de les modifier dans un sens sur lequel il me sera peut-être permis de revenir lors de la discussion sur la prise en considération du contreprojet.

Pourquoi ce souci de permettre à chaque fraction de l'opinion d'être représentée ?

Parce que notre volonté est double: elle est à base d'exactitude et d'efficacité.

Ce double souci nous a contraints d'exclure le système majoritaire et le système incluant les deux tours.

Récemment, j'ai lu par hasard une motion de la fédération radicale de la Loire exprimant le désir de voir voter une loi électorale excluant tout marchandage prématuré.

M. Marcel Poimbœuf. Le mot est évocateur.

M. Charles d'Aragon. En effet, et je voudrais avoir un jour l'occasion de demander à cette fédération à partir de quel moment un marchandage cesse d'être prématuré.

J'imagine que tout marchandage est, par définition, prématuré et que toute expression comparant le choix d'un élu à ce choix que l'on opère sur le champ de foire — la métaphore est, si je suis bien renseigné, de Paul-Louis Courier — me paraît quelque peu offensante pour l'importance de la fonction électorale.

D'autre part, je reprocherai à cette métaphore si classique de dater de plus d'un siècle. Il est nécessaire de penser en hommes d'aujourd'hui les problèmes d'aujourd'hui et d'exclure tout anachronisme de nos mœurs politiques.

Enfin, nous sommes guidés par un souci d'authenticité.

Je ne pense pas que le caractère d'authenticité puisse être, en quelque mesure, revêtu par une Assemblée issue de marchandages successifs, de combinaisons préalables avec je ne sais quel désir de pratiquer l'union des républicains sans qu'il soit question, au départ, de définir ce que l'on entend par républicains, et quels sont les républicains que l'on se propose d'unir.

Il me paraît clair que, dans l'esprit d'un très grand nombre de mes collègues, les républicains qu'il s'agit d'élire, on ne les définira qu'après le premier tour, le meilleur républicain étant, de toute évidence, celui qui, dans une combinaison de désistement, dans une entente en vue du second tour ou dans une liste commune hâtivement bâclée en une semaine, apportera le plus de voix. (*Sourires.*)

Je ne crois pas que ce critère soit particulièrement respectable. (*Nouveaux sourires.*)

M. René Kuehn. Vous êtes peut-être un de ceux-là.

M. Charles d'Aragon. Il y a aussi, mes chers collègues, un souci dont nous voudrions débarrasser l'électeur. Il me souvient d'un slogan qui était sur toutes les lèvres au cours des dernières campagnes électorales. On nous disait: il faut voter utile.

Nous l'avons dit nous-mêmes. Or, voter utile, c'était voter pour nous. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Jules Ramarony. C'était vous qui aviez lancé ce slogan !

M. René Kuehn. M. d'Aragon était alors M. R. P.

M. Charles d'Aragon. Il y avait un autre slogan: je ne veux pas perdre ma voix. Et alors, pour ne pas perdre sa voix, on fait quelques concessions sur les idées au profit d'un homme ou au profit d'une opportunité.

La chose est regrettable en elle-même. Elle l'est davantage dans la conjoncture actuelle.

Comme la conjoncture est grave, on nous dit: il faut, avant tout, être efficace, il faut, avant tout un scrutin qui permette de dégager une majorité.

Mon étonnement est sans bornes: on croirait que nous légiférons pour un pays qui n'a aucun passé politique, aucun passé électoral. On dirait que le système majoritaire ou que le système à deux tours garantit contre toute crise ministérielle.

Je n'avais pas l'honneur de siéger dans cette enceinte avant la guerre. Mais je lisais la presse et j'ai gardé le souvenir que les crises ministérielles étaient singulièrement plus fréquentes qu'à notre époque. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

Mais ces majorités, si laborieusement réunies avant la guerre et grâce au système majoritaire, étaient-elles aussi cohérentes qu'on le dit ? Après tout, je me demande, monsieur le président du conseil, si la majorité qui est derrière vous, en rangs clairsemés (*Sourires*), aurait toujours été si fidèle si elle n'avait pas eu, de temps à autre, la crainte, en votant contre vous, de mêler ses bulletins à ceux du parti communiste ? Je ne voudrais pas désobliger les collègues qui siègent à l'extrême gauche en leur disant qu'à bien des reprises, ils ont paru veiller sur vous avec une vigilance, sans doute hargneuse, mais combien efficace. Je ne suis pas certain, messieurs, que c'est ce que vous avez fait de mieux.

Et puis, que signifie parler de majorité et en parler sérieusement en se disant entre soi: Vous savez, grâce à tel système il y aura beaucoup moins de R. P. F., il y aura beaucoup moins de communistes et on sera entre nous ?

Il est, certes, parfaitement légitime de regretter qu'il y ait dans ce pays tellement de communistes. D'ailleurs, il y a véritablement une constante historique que l'on ne saurait nier, c'est que les pays où il y a beaucoup de communistes sont toujours et inévitablement ceux où la bourgeoisie libérale a montré le plus d'obstination à défendre ses privilèges et le plus grand manque de lucidité, de telle sorte que si nous devions de nouveau faire une cure de libéralisme semblable à celle que nous venons de faire et grâce à laquelle nous connaissons cette hausse des prix si vertigineuse, j'ai l'impression que vous rendriez à vos lointains voisins d'extrême gauche un service qu'au fond peut-être ils attendent de vous.

Quant à faire perdre à l'extrême droite ses habitudes parlementaires, n'y a-t-il pas là le danger, mesdames, messieurs, de transformer en ligueurs des citoyens ? Je vois mal ce que la République y peut gagner.

Et puis, il s'agit tout simplement de poser un autre problème, qui est un problème de justice.

Il est très beau de parler de démocratie, de parler de majorité, mais s'il s'agit, au nom d'un principe majoritaire, de faire gouverner le pays par les représentants d'une minorité étrangement composite, alors je me demande, mesdames, messieurs, si l'intérêt de l'opinion publique ne se détournera pas de cette maison encore plus qu'il ne le fait maintenant, et si ce n'est pas dans un climat de guerre civile et de compétition étrangère à toute espèce de légalité que se dérouleront les éléments essentiels de notre vie publique.

C'est une chose à laquelle il convient de penser, et de penser sérieusement.

Je me reproche, mesdames, messieurs, d'avoir trop longuement retenu votre attention...

M. René Pleven, *président du conseil.* Pas du tout !

M. le président. Personne ne s'en plaint, monsieur d'Aragon (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. René Kuehn. Mais si !

M. Charles d'Aragon. Je vous remercie, monsieur le président, mais moi, je m'en plains, et je vais vous dire pour quelle raison.

Je songe quelquefois que, lorsque dans dix ou quinze ans peut-être, les historiens examineront nos activités, ils diront: Mon Dieu, cette Assemblée avait le temps de consacrer des heures et des heures à sa réélection et à ses soucis électoraux, elle avait le temps de consacrer, quelques semaines avant de mourir, cinq à six heures à la réforme de son règlement. Heureuse époque, dira-t-on, où rien à l'extérieur, où rien outre-mer ne venait solliciter l'attention des législateurs !

Que de temps gaspillé ! Depuis tant de mois, il n'y a jamais eu de débat sérieux sur la politique étrangère ni sur la politique d'outre-mer, monsieur le président du conseil, et il n'y a pas eu non plus, depuis ces dernières semaines où le prix de la vie monte d'une façon angoissante, de débat sur la revalorisation du pouvoir d'achat des salariés, et je me reproche alors, quelle que soit la relative importance du sujet qui nous retient, les quelques instants pendant lesquels j'ai moi-même parlé du problème électoral. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre.*)

M. Charles Lussy. Il faut croire qu'il est important.

M. le président du conseil. Tout se tient, monsieur d'Aragon.

M. le président. La parole est à M. Ramadier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Paul Ramadier. Mesdames, messieurs, c'est pour présenter une observation assez simple mais essentielle que je suis monté à cette tribune.

Nous discutons une réforme électorale mais, beaucoup d'orateurs l'ont dit, nous ne discutons pas dans l'abstrait. Nous n'entendons pas résoudre, en cherchant la meilleure formule théorique, le problème de la représentation populaire, nous sommes en présence d'une situation donnée de l'opinion française, nous sommes en présence d'une situation internationale et d'une situation nationale qui peuvent imposer à la prochaine législature de très lourdes responsabilités et des décisions extrêmement graves.

Il faut que nous mettions entre les mains de nos successeurs un instrument à la fois assez vigoureux et assez souple pour que, dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, si graves soient-elles, la décision puisse être prise à temps.

Alors, mesdames, messieurs, lorsqu'on pose ainsi le problème, on constate un émiettement de l'opinion publique française qui

est dû à bien des circonstances, et d'abord à la tendance naturelle de notre tempérament, de nos pensées qui aiment à s'affronter, à se heurter, à se diviser, à rechercher les nuances qui séparent beaucoup plus que les élans qui rejoignent.

Nous sommes analystes, cartésiens, et cela conduit à exagérer facilement les discordances et à les pousser à l'extrême. Mais cette tendance naturelle, elle est renforcée par toutes les circonstances de la guerre et de l'après-guerre et, en définitive, si l'opinion publique a toujours été profondément divisée en France, je ne crois pas qu'il y ait eu de période où la tendance aux oppositions ait été plus grande que depuis que le pays a subi les épreuves de la guerre.

Et lorsqu'il s'agit de prendre des responsabilités, lorsqu'il s'agit de décider, en présence d'événements qui surgissent parfois d'une manière inopinée ou avec une force inopinée, cette tendance à l'analyse, naturelle à notre esprit, aggravée par les circonstances, est peut-être redoutable.

Si ce débat est institué, il ne s'agit pas d'intérêts électoraux mais d'un intérêt essentiel, fondamental du pays (*Applaudissements à gauche.*), intérêt qui n'est ni celui du Gouvernement qui est sur ces bancs puisqu'il n'y sera plus alors, qui n'est pas non plus celui de cette Assemblée, mais qui est purement et simplement l'intérêt de la France et l'intérêt de la République.

Nous allons voir s'affronter devant le corps électoral plus de listes sans doute que nous n'en avons connu dans le passé. Au lendemain de la guerre, quand l'opinion était encore incertaine et parce que les esprits ne s'étaient pas retrouvés, les candidatures germaient assez difficilement. Et peut-être, en 1945, le scrutin proportionnel a-t-il rendu possible la reprise de la vie publique qui, sous un autre régime, ne l'aurait peut-être pas été. (*Applaudissements à gauche et centre.*)

Et moi, qui ne suis pas féru de la proportionnelle, qui depuis plus de vingt ans considérais le scrutin d'arrondissement comme la solution nécessaire, au lendemain de la guerre j'ai pensé que le scrutin proportionnel pouvait avoir certaines qualités.

Mais les qualités qu'il avait au moment où l'opinion n'arrivait pas encore à reprendre sa forme, aujourd'hui où la vie publique est devenue plus intense, ces qualités mêmes se transforment en défauts.

Maintenant, nous le savons, le problème de gouvernement domine et les élections et la vie parlementaire. Il faut qu'une volonté se dégage du corps électoral, de la campagne électorale, et il faudra ensuite que des débats parlementaires — et le plus vite possible — se dégage une majorité, et une majorité assez solide pour que ne soient pas sans cesse remises en cause les décisions essentielles, les données fondamentale sur lesquelles devra être fondé le gouvernement du pays.

Eh bien! mesdames, messieurs, deux constatations sont apparues à beaucoup d'entre vous. La première, c'est qu'un scrutin proportionnel dans lequel il n'y aurait pas le moindre atome de principe majoritaire ne donnerait que bien difficilement une majorité de gouvernement.

On peut varier les doses, mais il est certain qu'avec une opinion divisée, le principe proportionnel, qui joue le rôle d'un miroir d'autant plus parfait qu'il reflète exactement la texture du corps électoral, ne donnera aucune majorité, aucun gouvernement, et que l'on ira à l'aventure.

Une deuxième constatation a été faite plus généralement dans cette Assemblée qu'elle n'avait jamais été faite dans le passé, c'est que cette majorité est nécessairement une majorité de coalition, qu'elle sera formée entre partis d'importance numérique relativement voisine, où il n'y aura pas un élément plus important, plus massif, dépassant de beaucoup les autres et pouvant jouer à lui tout seul un rôle directeur et entraîneur.

N'est-il pas alors nécessaire d'introduire dans le mécanisme même de la loi électorale certaines procédures qui permettront à l'électeur de se prononcer déjà sur la coalition qui doit gouverner le pays ?

Et il se dégage de ces deux constatations deux nécessités: un élément majoritaire, une invitation à l'électeur à se prononcer sur la coalition gouvernementale.

Je crois, mesdames, messieurs, que ces deux principes ont été très généralement admis dans les débats des commissions et dans les discussions qui se sont déroulées ces jours-ci.

Nous les avons tous considérés comme la condition essentielle, fondamentale, de l'efficacité de la prochaine législature. Malheureusement, car notre esprit d'analyse reprend bien vite ses droits, lorsqu'on est entré dans la technique, aussi bien pour la formulation du principe majoritaire que pour le choix de la technique suivant laquelle la coalition sera amorcée dans la période électorale, les oppositions se sont manifestées.

S'agissait-il d'une question de principe? Non, mesdames, messieurs. S'agissait-il d'un problème politique? Non plus. Il s'agissait purement et simplement de problèmes techniques.

On peut, certes, préférer le scrutin d'arrondissement au scrutin de liste: on peut préférer le second tour à l'apparentement: on peut surtout discuter à perte de vue sur leurs mérites respectifs; mais en vérité, ce n'est pas là le problème et c'est l'égarer que de s'enfoncer d'une manière trop profonde dans ces discussions de pure technique.

Il faut qu'on les arrête. C'est une nécessité pour le régime parlementaire qui ne doit pas, en fin de législature, donner le spectacle de l'impuissance complète. Il le faut pour l'avenir prochain de la République.

Mesdames, messieurs, si demain — après les élections — se retrouve dans cette salle une Assemblée divisée en huit, dix fractions, dont certaines seront irréconciliables et dont les autres pourraient être intransigeantes, alors les débats politiques, au bout de quelques semaines, ne se régleraient plus ici, mais dans la rue.

Nous avons, à cette heure, la responsabilité de l'avenir de la législature prochaine. Nous n'avons pas le droit d'aborder ce débat avec une intransigeance quelconque. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Nous sommes d'accord sur la nécessité de l'application du principe majoritaire, ainsi que sur la nécessité d'un mécanisme de coalition. Quelles que soient nos préférences sur les mécanismes et leurs détails, nous avons le devoir de conclure.

Nous apporterons, nous, socialistes, le maximum d'esprit de conciliation et de transaction à la solution de ce problème. Permettez-moi de vous adresser à tous un appel. Considérez qu'il est vital, essentiel pour le pays et pour la République, d'oublier toutes vos préférences et de songer qu'il n'y en a qu'une à cette heure, celle de la survie de la République et du pays. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jeanmot.

M. Henri Jeanmot. Mesdames, messieurs, il est difficile de prendre la parole à cette heure sur une question aussi controversée qu'elle le fut au cours de la journée à cette tribune, d'autant plus qu'elle a été débattue avec chaleur, avec un souci constant de faire ressortir la vérité et aussi avec une franchise à laquelle il faut bien rendre hommage.

Néanmoins, je tiens, modestement, dans le temps qui m'est imparti, à révéler à l'Assemblée les pensées qui me sont suggérées par cette question angoissante de la réforme électorale.

L'Assemblée nationale est saisie par le Gouvernement d'un projet ayant trait à cette réforme et l'on ne peut que rendre hommage à la fidélité du Gouvernement relativement à ses promesses et le remercier de l'initiative qu'il a prise.

Nous avons écouté avec beaucoup d'attention les différentes thèses qui se sont affrontées.

Il existe dans notre pensée deux préoccupations particulières: celle d'accomplir tout son devoir en tant que membre d'une Assemblée dont la mission est presque terminée, et ensuite de donner au pays une loi électorale qui réponde à ses aspirations.

M. Abderrahmane Chérif Djemad. Comme l'Assemblée algérienne!

M. Henri Jeanmot. Le problème posé est, certes, difficile à résoudre; cependant il n'est pas insoluble et il est bon que chacun se préoccupe, dans son for intérieur, de savoir ce que deviendra demain le pays administré par une Assemblée privée de la souplesse et de l'autorité nécessaires pour assurer la direction d'un grand pays comme la France à une époque aussi tourmentée, non seulement en deçà mais au delà des frontières. Nous devons avant tout, en représentants du peuple soucieux de remplir tout notre devoir, donner au peuple français l'instrument qui lui est nécessaire pour gérer les intérêts du pays.

Il est difficile, sans peser l'élan de sincérité qui anime les différents partis siégeant sur ces bancs, de déterminer l'ensemble des aspirations qui poussent à certaines tendances et à la réalisation de certaines thèses qui ont été conçues bien souvent pour satisfaire à une idéologie en vase clos, sans tenir compte de ce qui réagit et de ce qui agit au dehors.

Il faut avant tout nous désincarner dans une certaine mesure, penser à l'avenir et avoir le souci constant de défendre à la fois les institutions et le pays lui-même.

Nous restons fermement attachés au scrutin uninominal à deux tours. Nous y restons attachés par tradition, sans honte et sans regret, pour les bienfaits que ce scrutin a donnés à la France et dont bénéficient les différents membres de cette Assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

C'est au bénéfice de la défense des institutions républicaines que, les uns et les autres, nous siégeons sur ces bancs. Il nous appartient, quels que soient nos aspirations, nos pensées, nos désirs, de nous rappeler que le bénéfice du privilège que nous exerçons aujourd'hui n'est pas uniquement dû à notre valeur intellectuelle, mais à toutes les valeurs qui nous ont précédés.

C'est pourquoi, quelle que soit la rigueur du principe auquel je suis attaché, je resterai bienveillant à l'égard de toutes les

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

propositions et de tous les projets qui pourront se présenter pour trouver un moyen d'entente qui soit conciliable à la fois avec les intérêts du pays, la défense de la personnalité du citoyen français et la défense de la France tout court. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. M. Pierre André a déposé un contre-projet dont l'article unique est ainsi rédigé :

« La loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale est abrogée ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Mesdames, messieurs, le contreprojet que M. le président de l'Assemblée nationale vient de lire est extrêmement simple.

A cette tribune ont été faites les déclarations émanant de tous les partis politiques, sauf du parti communiste, sur la nécessité de procéder à une réforme électorale.

A l'exception de l'extrême gauche, tout le monde, dans cette Assemblée, est d'accord à cet égard. C'est pourquoi, constatant cette belle unanimité si rare en cette enceinte, j'ai pensé qu'il était nécessaire de la sanctionner par un vote sur la prise en considération de mon contre-projet dont je vous relis le texte : « La loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogée. »

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est-à-dire qu'il ne reste plus rien.

M. René Kuehn. Et cela vaut mieux. (*Rires.*)

M. Henri Hulin. Alors, allez-vous en !

M. Pierre André. Monsieur Fonlupt-Esperaber, c'est seulement un vote sur la prise en considération de mon texte que je réclame de l'Assemblée, car il est nécessaire non seulement de marquer la volonté nettement affirmée de l'Assemblée d'abandonner le système proportionnel de 1946 et d'en venir à une réforme électorale dont nous ne savons pas encore aujourd'hui ce qu'elle sera, mais aussi pour les députés d'affirmer, devant l'opinion publique, qu'ils sont tous d'accord pour procéder, dans les plus brefs délais, à une réforme électorale.

On m'a fait remarquer que, normalement, ce contre-projet que je dépose devait être le dernier article de la nouvelle loi électorale.

M. Paul Coste-Floret. Bien sûr !

M. Pierre André. Mais si je demande qu'il soit la première décision de l'Assemblée nationale, si je demande que les députés dans leur immense majorité affirment leur désir profond, sincère, vrai de procéder à une réforme électorale, c'est dans l'espoir qu'après avoir décidé la prise en considération de ce texte ils s'empresseront ensuite de bâtir une nouvelle loi électorale permettant le retour aux urnes. Pour ma part, je souhaite que ce soit le plus tôt possible et selon un système différent de celui de 1946.

On m'a dit également : Votre contre-projet n'est-il pas anticonstitutionnel ?

Je ne le pense pas, malgré les signes de tête affirmatifs que je vois sur certains visages, parce que, encore une fois, je ne demande qu'un vote sur la prise en considération.

En admettant que l'Assemblée — et je pense qu'elle le fera — prenne en considération mon contre-projet, il devrait être renvoyé avec le projet que nous voterons ensuite devant la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Tant que la loi n'a pas été promulguée au *Journal officiel*, elle n'est pas applicable. Par conséquent, tant que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions n'aura pas rapporté ce projet, tant que l'Assemblée ne l'aura pas adopté, en première lecture d'abord, puis en seconde lecture, après adoption par le Conseil de la République, la loi de 1946 demeurera en vigueur.

En prenant en considération le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer, l'Assemblée nationale manifestera dans son immense majorité, à l'exception de nos collègues communistes, son désir de procéder le plus rapidement possible à une réforme électorale que le pays appelle de tous ses vœux. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je vous demande de mettre aux voix par scrutin la recevabilité du contre-projet que vient de déposer notre collègue Pierre André. Nous ne sommes pas opposés à lui donner de très bon gré, à la fin de la discussion générale, et une fois de plus, l'affirmation solennelle qu'il réclame.

Nous sommes partisans d'une réforme électorale qui, dans les termes définis tout à l'heure par le président Ramadier, permette à la République, par la constitution d'une majorité, de se perpétuer dans ce pays. Mais nous sommes aussi respectueux de la Constitution que le peuple français s'est librement donnée.

M. Pierre André a très bien compris que de ce point de vue des objections pourraient être soulevées contre sa proposition puisqu'il les a lui-même formulées à cette tribune. Je crois que sa proposition est irrecevable car elle est contraire aux articles 6 et 51 de la Constitution. On s'est en effet demandé ce qui arriverait si la proposition Pierre André qui est présentée sous forme d'un contre-projet, passait en force de loi. Je sais bien que M. Pierre André vient de nous rassurer en nous disant que son contre-projet ne sera pas promulgué au *Journal officiel*. C'est la première fois qu'un député présente un contre-projet en demandant à l'Assemblée nationale...

M. Pierre André. Je n'ai jamais dit cela !

M. Alexandre Baurens. On ne va pas rouvrir un débat constitutionnel !

M. Paul Coste-Floret. Si je ne vous ai pas compris, monsieur Pierre André, je m'en excuse et je passe sur cet argument.

Mais je pose la question de savoir ce qui se passerait si votre contre-projet était promulgué au *Journal officiel*, puisque désormais, avec moi, vous envisagez cette hypothèse.

J'ai entendu dans les couloirs des députés se demander si ce serait l'ordonnance du gouvernement provisoire de la République ou la loi de 1936 qui reviendrait en vigueur. Le problème ne se pose pas du tout de cette manière, car il y a une très abondante jurisprudence du conseil d'Etat sur cette question, et une jurisprudence moins importante, mais tout aussi sûre, des juridictions de l'ordre judiciaire, établissant que l'abrogation d'une loi ne fait pas revivre la législation antérieure. Je constate d'ailleurs que les membres du Gouvernement m'approuvent.

Si votre proposition passait en force de loi, il n'y aurait plus moyen d'élire des députés à l'Assemblée. Comment appliqueriez-vous l'article 51 de la Constitution, si par hasard la dissolution venait à être prononcée ? Et que feriez-vous devant la nécessité de remplacer les députés à l'Assemblée nationale lorsqu'ils seraient arrivés à l'expiration de leur mandat ? Et, pour envisager une hypothèse plus triste, mais, hélas ! plus plausible encore, comment remplaceriez-vous les députés décédés s'il n'y avait plus aucune législation électorale ?

L'article 6 de la Constitution prévoit formellement qu'une loi impose la continuité de la législation en cette matière. Votre proposition aboutit à la discontinuité. Elle est donc irrecevable et je demande à l'Assemblée nationale de le dire. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous sommes en présence d'une question litigieuse. J'ai le devoir d'appliquer l'article 70 du règlement, 4e alinéa, qui dispose :

« Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seuls l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement peuvent intervenir. »

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. Il faut auparavant que je consulte l'Assemblée.

M. Charles Lussy. Je demande la parole contre le contre-projet de M. Pierre André.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole. M. Coste-Floret vient d'intervenir contre le contre-projet.

La parole est à M. Mazuez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Pierre-Fernand Mazuel, *rapporteur.* Je dois faire connaître à l'Assemblée que cette question a déjà été étudiée par la commission sous une forme un peu différente, mais le fond reste le même.

Notre collègue Paul Bastid avait déposé la motion suivante :

« La commission du suffrage universel se prononce pour la modification du régime électoral actuellement en vigueur. »

Notre collègue M. Jacques Duclos, a opposé la motion préjudicielle suivante :

« La commission du suffrage universel décide, en l'état actuel de la discussion, de ne pas se prononcer pour ou contre le maintien de la loi électorale actuelle ».

Au terme du débat sur ces motions, la commission, par 28 voix contre 11, avec deux abstentions, a adopté celle de M. Jacques Duclos.

M. le président. La parole est à M. Lussy, pour répondre à la commission.

M. Charles Lussy. Il est présentement demandé à l'Assemblée nationale d'affirmer par un vote préliminaire sa volonté de procéder à une réforme électorale.

M. Pierre André a pu penser que le meilleur moyen était de commencer par faire table rase de ce qui existait afin qu'il soit bien établi pour tous que le vote d'une réforme électorale devenait désormais indispensable.

M. Pierre André. C'est exactement cela.

M. Charles Lussy. On lui oppose une question de recevabilité. Mais ce n'est pas un vote sur la recevabilité qui peut trancher ce débat.

M. le président. Non.

M. Charles Lussy. La demande de M. Pierre André tend, non pas au vote d'un texte, mais uniquement à sa prise en considération. L'auteur de ce texte a bien précisé que la prise en considération de sa proposition signifierait que ce texte s'insérerait, le cas échéant, au moment voulu, dans le texte d'une nouvelle loi.

Si l'Assemblée votait cette prise en considération il n'en résulterait donc aucune solution de continuité dans la légalité républicaine.

Mais un vote sur la recevabilité pourrait être équivoque : on pourrait l'interpréter dans un sens tout différent peut-être de celui qui l'aurait inspiré.

Ne serait-il pas possible à l'Assemblée nationale, afin de faire coïncider le désir qui paraît évident chez la majorité de ses membres, de réaliser une réforme électorale et le désir, non moins évident chez eux, de ne pas « brusquer » la loi constitutionnelle,...

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Charles Lussy. ...de substituer à l'idée de la prise en considération, la formule du renvoi à la commission, qui aurait la même signification,...

M. le président. C'est en effet la même chose.

M. Charles Lussy. ...puisqu'il signifierait que nous prenons ce texte au sérieux, sans pour autant que la loi constitutionnelle ait été le moins du monde effleurée, ce que je ne souhaite pas.

En tout cas, et quelle que soit la formule à laquelle l'Assemblée se ralliera, il est temps que nous sortions de l'équivoque dans laquelle nous sommes depuis six mois. Et si tout le monde veut une réforme électorale, il faut qu'on trouve un moyen dès le seuil de ce débat de le dire clairement. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Mesdames, messieurs, je veux présenter deux observations.

J'exprime tout d'abord le regret d'être en désaccord total avec M. Paul Coste-Floret sur l'interprétation qu'il donne de la Constitution, bien qu'il ait été son rapporteur.

En effet, l'article 6 de la Constitution, qui est seul en cause, dispose :

« La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi. »

Que se passera-t-il — c'est une question qui a déjà été débattue en 1946 — si l'on abroge la loi de 1946 ?

C'est la loi antérieure qui sera de nouveau en vigueur. (*Exclamations au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Jamais de la vie. Vous ne trouverez pas un juriste qui dise cela.

M. Robert Bichet. Si la thèse de M. Bétolaud était exacte, ce serait l'ordonnance de 1945, dont la loi de 1946 a repris les dispositions, qui rentrerait en vigueur.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Aucune loi ne serait remise en vigueur. Il y aurait le néant.

M. Perre Cot. La thèse de M. Bétolaud est erronée.

M. Robert Bétolaud. D'ailleurs cela n'a pas une grande importance (*Exclamations au centre.*)

La question, au fond, est de savoir si, oui ou non, nous voulons une réforme électorale.

Je fais grâce à M. Paul-Coste-Floret des arguments qu'il a tirés des décisions des juridictions administratives. Il y a beau temps que notre Assemblée est allée à l'encontre des décisions de ces juridictions et ne s'est pas considérée comme liée par elles.

M. Lionel de Tinguy. Pas pour l'interprétation de la loi, monsieur Bétolaud. Vous le savez aussi bien que moi puisque vous êtes juriste.

M. Robert Bétolaud. Je vous réponds en juriste qu'il n'y a pas une ligne dans la Constitution qui interdise d'abroger la loi électorale...

M. Robert Bichet. Les cheveux de M. Pierre Cot se dressent sur sa tête !

M. Robert Bétolaud. ...et je vous mets au défi de m'apporter la preuve du contraire.

Seulement, au fond, il s'agit moins d'une question juridique que de savoir si, oui ou non, on veut une réforme électorale ou un semblant de réforme électorale. Car le problème est celui-là. Il est évidemment beaucoup plus commode de maintenir la loi existante et d'en changer quelques virgules que de refaire une loi nouvelle. Voilà la signification profonde des arguments juridiques qu'on nous oppose.

Je pense que la proposition de M. Pierre André est la plus raisonnable du monde ; notre collègue demande qu'on fasse table rase de la législation électorale en vigueur, de façon que ceux qui veulent vraiment une réforme puissent se compter et y procéder.

Ceux qui repousseront la demande de prise en considération déposée par M. Pierre André, en s'abritant derrière de contestables arguments juridiques, démontreront leur volonté de ne pas procéder à cette réforme.

M. Robert Bichet. Mauvaise interprétation de juriste.

M. le président. La parole est à M. le ministre sans portefeuille.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Mesdames, messieurs, je crois que personne ici n'a le moindre doute sur ma volonté bien arrêtée d'arriver, et dans les plus brefs délais, à l'abrogation de la loi de 1946.

J'applaudis donc d'enthousiasme à l'initiative de M. Pierre André.

Je suis toutefois obligé de lui présenter quelques observations.

D'abord, qu'arrivera-t-il si nous faisons table rase de la législation électorale en vigueur ? Si demain, en raison de telles ou telles éventualités qui peuvent se présenter, le Gouvernement était amené à user d'armes constitutionnelles...

M. Paul Coste-Floret. Très bien ! C'est évident.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* ... à la suite du vote de la proposition de M. Pierre André, il ne pourrait pas le faire.

M. Paul Coste-Floret. C'est la prorogation à vie ! C'est ce qu'on recherche

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Je sais bien que ce n'est pas une prorogation de l'Assemblée que veut M. Pierre André...

M. Paul Coste-Floret. Je l'ignore.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* ... et que c'est par le moyen de la simple prise en considération qu'il veut amener l'Assemblée à manifester sa volonté d'une réforme électorale.

Sur ce point, je me permets de faire observer que je ne suis pas entièrement d'accord avec M. Coste-Floret. Autant je suis de son avis lorsqu'il dit que l'abrogation de la loi électorale ne ferait revivre aucun texte,...

M. Paul Coste-Floret. C'est sûr !

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* ... autant je ne crois pas que la proposition de M. Pierre André soit anticonstitutionnelle. Car, il s'agit uniquement de la prise en considération, de sorte qu'il suffirait que la commission ajoutât un paragraphe d'une ligne pour que le passé ressurgît et que tout pût revivre et fonctionner. Par conséquent, il n'y aurait rien d'anticonstitutionnel.

M. Paul Coste-Floret. Que M. André fasse cette adjonction.

M. Lionel de Tinguy. Et en ce cas nous admettrons la recevabilité de son texte.

Au centre. M. André pourrait procéder immédiatement à cette adjonction.

M. Pierre André. Je vais vous répondre.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* M. Pierre André demandant la simple prise en considération, il est incontestable que sa proposition devrait être renvoyée à la commission. L'Assemblée aurait ainsi la possibilité de manifester par une

majorité, qui serait, je crois, imposante, avec les réserves qui viennent d'être faites, sa volonté absolue de réaliser une réforme électorale dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je pense que le président du groupe socialiste, d'une part, et M. le ministre Giacobbi, d'autre part, de même que M. Bétolaud, ont répondu aux arguments invoqués par M. Coste-Floret, qui prétendait démontrer l'irrecevabilité de ma proposition.

Encore une fois, je demande un vote sur la prise en considération.

Je demande à l'Assemblée nationale de se prononcer — j'espère qu'elle le fera à une forte majorité — pour l'abrogation de la loi de 1946

Mais quand l'Assemblée se prononce pour la prise en considération, cela ne signifie pas qu'elle vote une loi.

En l'occurrence, cela signifierait que ma proposition est renvoyée à la commission du suffrage universel en même temps, j'imagine, que le projet de la nouvelle loi électorale que nous nous proposons d'élaborer.

Je désire que l'Assemblée nationale marque à une énorme majorité devant le pays, sa volonté de procéder à une réforme électorale. En effet, les critiques que nous lisons dans la presse, les murmures que nous entendons dans le pays tendent à faire croire à l'opinion publique que l'Assemblée nationale ne veut pas procéder au vote d'une nouvelle loi électorale, ne veut pas réaliser de réforme électorale.

Je voudrais qu'aussitôt la discussion générale close, et elle est close, avant d'aborder l'étude de la nouvelle loi électorale, nous marquions la volonté, sinon de l'unanimité, du moins de l'immense majorité de l'Assemblée, de procéder à une réforme électorale.

Par conséquent, les arguments donnés par M. Coste-Floret contre ma thèse ne valent rien. Car le vote de la prise en considération ne signifierait pas que ma proposition soit adoptée, même si la commission du suffrage universel se réunissait pour rapporter cette proposition. Elle ne deviendrait une loi qu'après avoir été votée par le Conseil de la République. Et vous savez bien qu'il s'écoulerait avant cela un certain nombre de jours.

Le vote que je demande à l'Assemblée nationale d'émettre aujourd'hui marquerait sa volonté d'aboutir rapidement à l'adoption d'une nouvelle loi électorale.

Mais suivre le raisonnement de M. Coste-Floret tendrait à faire croire au pays que l'Assemblée nationale, après avoir abandonné la loi par laquelle elle a été élue en 1946, se déclare dès maintenant incapable de faire une nouvelle loi électorale.

Au centre. C'est pourquoi nous ne voulons pas voter votre proposition.

M. Pierre André. Il n'est pas possible que les députés veuillent cela.

C'est pourquoi je demande la prise en considération, pour que vous manifestez à la fois votre volonté de faire une réforme électorale et de voter très rapidement une nouvelle loi électorale.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. En vertu de l'article 47 du règlement, M. Lussy a demandé le renvoi à la commission du contre-projet de M. Pierre André.

M. Charles Lussy. Avec avis favorable.

M. Paul Coste-Floret. Nous nous rallierions à la proposition de M. Lussy, si je ne devais lui faire observer qu'en vertu du second alinéa du même article 47, le débat serait immédiatement interrompu. Aucun autre contre-projet positif ne pourrait en effet être pris en considération et la délibération de la commission du suffrage universel s'ouvrirait sans vote positif de l'Assemblée.

C'est pourquoi, pour répondre à la fois à M. Pierre André et à M. Bétolaud, et en vertu de l'article 46 du règlement qui dispose: « Les motions préjudicielles ou incidentes peuvent être opposées à tout moment en cours de discussion; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements », je dépose une motion préjudicielle ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale affirme sa volonté d'abroger la loi du 5 octobre 1946. » (*Applaudissements au centre.*)

L'Assemblée reconnaîtra le texte même de la proposition de M. Pierre André, mais dans une forme de procédure juridiquement recevable.

M. le président. Au moment où vous allez avoir à voter, je vais essayer de mettre un peu d'ordre dans le débat.

Je viens de recevoir en effet, de M. Coste-Floret, le texte suivant, qu'il appelle une motion préjudicielle, mais qui me semble être plutôt un contre-projet :

« L'Assemblée nationale affirme sa volonté d'abroger la loi du 5 octobre 1946. »

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est pas un contre-projet.

M. le président. Je donne acte à M. Coste-Floret du dépôt de ce texte.

Mais l'Assemblée a d'abord à prendre position sur le contre-projet de M. Pierre André, qui pose une question de forme et une question de fond.

La question de forme est de savoir si ce contreprojet est recevable. Seule l'Assemblée peut en décider. Je vais la consulter sur ce point. Si elle déclare le contreprojet recevable, je la consulterai sur la prise en considération de ce texte.

M. Pierre André. Je demande un scrutin.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement limite le débat à un orateur pour et à un orateur contre.

M. Charles Lussy. Nous en sommes à un autre débat, portant sur la motion préjudicielle de M. Coste-Floret.

M. le président. Non.

M. Pierre André. Cette motion n'annule pas mon contre-projet.

M. Charles Lussy. En ce cas, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lussy pour un rappel au règlement.

M. Charles Lussy. Il faudrait essayer d'éviter un débat fâcheux.

Je voudrais que M. Pierre André comprenne qu'au moment où une énorme majorité peut voter une motion préjudicielle dont la recevabilité n'est pas contestée, il serait mauvais, et ce serait contraire à ses propres intentions, que notre collègue nous oblige à émettre un vote qui n'aurait aucun sens.

Nous voterons la recevabilité, si vous le voulez, monsieur André, mais si nous sommes battus, à quoi cela nous avancera-t-il ?

Nous pouvons faire une manifestation de masse.

J'ai demandé tout à l'heure que, sous une forme quelconque, on parle clairement.

Une proposition, qui me paraît très claire, est faite. Je m'y rallie et je souhaiterais que tout le monde s'y rallie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur André, maintenez-vous votre contre-projet ?

M. Pierre André. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité du contreprojet de M. André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	237
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous en venons en conséquence, à la motion de M. Paul Coste-Floret, ainsi libellée:

« L'Assemblée nationale affirme sa volonté d'abroger la loi du 5 octobre 1946. »

M. Paul Coste-Floret. Je demande le scrutin.

M. le président. Avant de mettre ce texte aux voix, je dois faire observer à M. Coste-Floret que si le mot « abroger » est maintenu, sa proposition va à l'encontre du projet de la commission, qui modifie la loi antérieure.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, ma proposition peut-elle être mise aux voix avec le mot « abroger » ?

M. le président. Sans doute.

M. Paul Coste-Floret. Quelles seraient les conséquences de son adoption ?

M. le président. Le maintien du mot « abroger » fait de votre proposition un contre-projet. Présentée sous une autre forme, ce serait une motion.

M. Paul Coste-Floret. Je ne veux pas interrompre le débat sur la réforme électorale, pour les raisons que j'ai tout à l'heure indiquées à M. Pierre André. En conséquence, je propose, conformément à vos indications, de modifier mon texte comme suit :

« L'Assemblée nationale affirme sa volonté de réaliser la réforme électorale par la modification de la loi du 5 octobre 1946 ». (*Exclamations et rires à droite. — Mouvements divers.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de M. Paul Coste-Floret, dans la nouvelle rédaction proposée par notre collègue.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Yves Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste ne votera pas cette proposition, la question étant pour nous de savoir ce que seraient ces modifications de la loi électorale.

Si l'on s'engageait par ce texte à modifier la loi d'octobre 1946 — que nous n'avons jamais considérée comme établissant le meilleur système électoral — dans le sens de la représentation proportionnelle intégrale, nous le voterions. Mais telle ne nous semble pas être la volonté de la majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion de M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	523
Majorité absolue	262
Pour l'adoption	357
Contre	166

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Barrachin a déposé deux contre-projets, nos 6 et 7 rectifié.

Je donne lecture de l'article 1er du contreprojet n° 6 :

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Au cours de l'exposé que j'ai eu l'honneur de faire cet après-midi devant l'Assemblée nationale, j'ai déclaré que je déposerais, à l'issue de cette discussion générale, deux contreprojets, le premier, conforme à ma doctrine personnelle, le second, si le premier était repoussé, constituant un texte transactionnel.

J'avais déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1949, une proposition de loi n° 8043 — dont vous avez pu prendre connaissance et qui a d'ailleurs été repoussée par la commission du suffrage universel — tendant à établir, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le scrutin majoritaire à deux tours dans le cadre du département.

Je me suis longuement expliqué, cet après-midi, sur la nécessité que je crois impérieuse d'offrir au corps électoral le moyen de se prononcer d'une façon claire et loyale. Or, il faut bien reconnaître que deux systèmes électoraux sont loyaux, clairs, honnêtes : d'une part, le scrutin majoritaire, qui ne peut comprendre que deux tours ; d'autre part, la représentation proportionnelle ; j'irai même plus loin : la représentation proportionnelle intégrale, qui n'a jamais joué dans notre pays.

Mais j'ai en soin d'ajouter, et ce n'était pas la première fois, qu'une loi électorale devait être conçue en fonction, non pas d'une doctrine politique, mais de l'opportunité politique, en vue de la conclusion des alliances nécessaires pour parer aux dangers venant quelquefois de l'extrême gauche — le communisme — et parfois d'ailleurs, le fascisme. (*Interruptions à l'extrême gauche et au centre.*)

C'est pourquoi, aujourd'hui, je ne suis pas proportionnaliste mais partisan d'un système majoritaire.

J'étais partisan de la représentation proportionnelle au moment des élections d'octobre 1947 parce qu'il s'agissait de faire front contre les communistes et de débarrasser les mairies de France de la dictature qu'exerçaient sur elles les tenants du drapeau rouge. C'est ainsi que j'ai participé à la confection d'une loi...

M. Yves Péron. Avec M. Depreux !

M. Edmond Barrachin. ...qui instituait la représentation proportionnelle.

Aujourd'hui, la situation est changée. J'estime qu'il faut voter une loi qui assurera la stabilité politique indispensable dans notre pays, parce que, n'en doutez pas, les cascades de ministères font le plus mauvais effet, non seulement en France, mais encore à l'extérieur.

Cette instabilité gouvernementale, d'ailleurs, n'est pas le fait de l'opposition,...

M. François de Menthon. Tiens !

M. Edmond Barrachin. ...mais le résultat de frictions à l'intérieur même des gouvernements.

En quatre ans et demi, en effet, un seul gouvernement a été renversé par l'opposition : celui de M. Robert Schuman. Tous les autres, pour des raisons différentes, ont éclaté de l'intérieur. Cela devait être rappelé.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation un système que vous connaissez tous, dont je n'ai pas à indiquer le mécanisme, celui du scrutin de liste majoritaire à deux tours dans le cadre du département.

Je ne vous cache pas que mes préférences vont nettement vers le scrutin d'arrondissement. Le scrutin d'arrondissement est voulu par le pays tout entier. (*Protestations au centre. — Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jacques-Fonlupt-Esperaber. Et il garantit la stabilité ministérielle ?

M. Edmond Barrachin. La Nation veut voter pour des hommes, des hommes qu'elle connaît, et non pas des candidats présentés par des états-majors de parti. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Joseph Defos du Rau. Cela se fait toujours ainsi.

M. Marcel Poimbœuf. Il en est exactement de même avec le scrutin d'arrondissement.

M. Edmond Barrachin. C'est la raison pour laquelle...

M. Fernand Bouxom. Comment faites-vous au R. P. F. ?

M. Edmond Barrachin. Comme le fait d'évoquer le scrutin d'arrondissement suscite quelque émotion, particulièrement chez nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire...

M. Fernand Bouxom. Nous n'avons jamais été pour le scrutin d'arrondissement. C'est un fait.

M. Edmond Barrachin. ... j'espère qu'au cours de ces débats une proposition sera déposée tendant à l'institution du scrutin d'arrondissement à deux tours. Cela me permettra de voter pour le mode de scrutin que je crois être le seul désiré par l'unanimité du pays.

M. Fernand Bouxom. L'unanimité du pays ?

M. Robert Bichet. Pourquoi ne déposez-vous pas une telle proposition vous-même ?

M. Edmond Barrachin. En attendant, je vous demande de vous prononcer sur le scrutin de liste majoritaire à deux tours, et je me permets, avant de solliciter vos suffrages, de vous lire les articles de la proposition de loi dont je reprends les termes dans mon contre-projet :

« Art. 1er. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 2. — Chaque département ou circonscription élit le nombre de députés qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi, à raison d'un député par 90.000 habitants (étrangers non compris), au delà des 90.000 premiers habitants qui donnent droit à deux sièges.

« Il est attribué au moins deux sièges par département quel que soit le chiffre de la population.

« Toute fraction supérieure à 20.000 donne droit à un siège supplémentaire.

« Lorsqu'un département a droit à plus de dix sièges, il est divisé en deux ou plusieurs circonscriptions électorales, à chacune desquelles sont attribués trois à dix sièges, sauf pour le département de la Seine pour lequel le nombre de sièges par circonscription pourra dépasser dix.

« Art. 3. — Sont électeurs tous les Français et Françaises âgés de vingt et un ans, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

« Art. 4. — Les députés sont élus pour cinq ans. Sont éligibles les électeurs et électrices âgés de vingt-cinq ans au moins. Les inéligibilités et incompatibilités sont fixées par la loi. »

« Art. 5 — La loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples demeure applicable. En conséquence, nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste.

« En cas d'actes de candidature dans plusieurs circonscriptions ou sur plusieurs listes, le candidat ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription. Toutefois, les déclarations de candidature peuvent être individuelles ou collectives. Dans ce cas, elles ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des députés à élire.

« Art. 6. — Aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les candidats les plus âgés sont proclamés élus. »

« Art. 7. — Les candidats non élus d'une liste sont appelés suivant l'ordre de classement à remplacer les députés élus sur cette liste, dont le siège deviendrait vacant par décès, démission ou toute autre cause. »

« Art. 8. — Sont maintenues les dispositions de la loi du 30 novembre 1875 et les lois postérieures qui ne sont point contraires à la présente loi.

« Art. 9. — Les dispositions de la loi électorale métropolitaine, sauf celles de l'article 11, sont applicables à l'Algérie.

« Les dispositions prévues aux articles 21 et suivants du titre IV de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relatives au nombre et à la répartition des membres de l'Assemblée nationale en Algérie sont maintenues.

« Art. 10. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane reste soumise aux dispositions prévues au titre IV de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, ainsi qu'au tableau annexe répartissant les sièges.

« Art. 11. — Les dispositions prévues au titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 46-2156 du 7 octobre 1946 et par la loi n° 48-594 du 1er avril 1948 relatives au nombre et à la répartition des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires d'outre-mer sont maintenues.

« Art. 12. — Les dispositions concernant la déclaration des listes et leur composition, l'affichage des candidatures régulièrement enregistrées, les conditions dans lesquelles les résultats du scrutin sont rendus publics feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres après rapport du ministre de l'intérieur. »

Telles sont les dispositions que je me permets de soumettre à l'Assemblée. Et, sur la prise en considération de mon contre-projet, je demande un scrutin. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, je précise que le contre-projet présenté par M. le président Barrachin reprend simplement une proposition de loi déposée le 26 juillet 1949 sous le numéro 8043. M. Barrachin a déposé un deuxième contre-projet qui viendra en discussion tout à l'heure si celui qu'il vient de défendre est repoussé.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le groupe socialiste recherchera tout au long du débat sur la réforme électorale les possibilités d'un accord entre les groupes de la majorité républicaine. Le contre-projet que vient de défendre M. Barrachin ne nous paraît pas susceptible de réaliser cet accord. Par conséquent, nous voterons contre sa prise en considération.

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le groupe communiste votera contre la prise en considération du projet de M. Barrachin.

En effet, l'économie du texte résulte de son article 6. On nous dit que ce contreprojet présente un caractère majoritaire. Or, voici les hypothèses envisagées dans cet article 6:

Première hypothèse:

« Aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés... » C'est-à-dire que la moitié plus un des électeurs feront la loi et équivaudront à 100 p. 100 des électeurs. 49 p. 100 du corps électoral ne représenteront rien.

M. Emile Hugues. C'est le principe majoritaire.

M. Yves Péron. C'est le principe majoritaire, dites-vous, nous allons voir ce qu'il donne.

Deuxième hypothèse:

« Aucune liste n'est élue au premier tour de scrutin si elle n'a réuni:

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. »

Dans ce cas, 25 p. 100 du collège électoral obtiendront 100 p. 100 des sièges.

La majorité absolue de l'Assemblée nationale représenterait 12,5 p. 100 de la nation, c'est-à-dire que le huitième de la nation ferait la loi à l'ensemble du pays. C'est une singulière conception de la majorité!

M. Emile Hugues. Vous n'avez rien compris.

M. Yves Péron. C'est, comme nous l'avons dit, une « majorité minoritaire ».

Ce sont des députés au rabais qu'on veut faire élire. C'est pourquoi nous voterons contre le contre-projet.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* C'est exactement le système qui est appliqué en Russie.

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Il n'y a qu'une façon d'abroger la loi électorale, c'est de la modifier.

En effet, si on l'abrogeait sans la modifier, on créerait la situation paradoxale qu'on évoquait d'ailleurs tout à l'heure, d'un pays qui serait sans loi électorale et qui se trouverait dans l'impossibilité de recourir à des élections. (*Exclamations et applaudissements au centre.*)

M. Defos du Rau. C'est le bon sens même.

M. René Capitant. Si, comme ces débats peuvent nous le laisser craindre, l'Assemblée se trouvait dans l'impossibilité de se mettre d'acord sur une forme de scrutin, cela équivaudrait à renvoyer les élections à une date absolument indéterminée.

Cela, nous ne le voulons pas et c'est pourquoi je n'ai pu suivre M. Pierre André.

A M. Paul Coste-Floret je dirai qu'il n'est qu'une façon de modifier la loi, c'est de le faire par une autre loi. (*Exclamations et applaudissements au centre.*)

M. Charles Lussy. Très juste!

M. René Capitant. C'est pourquoi mes amis et moi nous nous sommes abstenus dans le scrutin ouvert sur la motion qu'il avait déposée.

Quant à notre volonté de modifier la loi de 1946, nous allons en apporter maintenant la preuve en votant la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin.

Ce contre-projet, qui substitue à la représentation proportionnelle le scrutin de liste majoritaire à deux tours, apporte, laissez-moi vous le dire, une modification fondamentale à la loi électorale.

M. Jacques Fontlupt-Esperaber. A la loi de 1914!

M. René Capitant. Nous le voterons même avec beaucoup plus de conviction que n'en a apporté M. Barrachin à le défendre à la tribune, qu'il me permette de le lui dire. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est d'autant plus méritoire de votre part qu'il s'agit de modifier profondément la loi de 1946.

M. René Capitant. Nous le voterons en effet moins pour les raisons d'opportunité qu'il mettait en avant, que pour des raisons de principe.

A la tribune de l'Assemblée nationale constituante, j'avais demandé — je le rappelle — que le principe majoritaire figurât dans la Constitution. Je ne voulais abandonner à la loi électorale que les modalités d'application du principe majoritaire.

M. Félix Kir. Vous l'avez abrogé...

M. René Capitant. Je réponds d'avance à l'objection que M. le chanoine Kir, à son habitude, est prêt à m'adresser.

M. Félix Kir. L'ayant abrogé, vous sentez le besoin d'y revenir. Il ne fallait pas tout démolir quand vous étiez au pouvoir. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Capitant. Monsieur le chanoine, j'allais précisément vous répondre.

M. Félix Kir. Respectez l'histoire, monsieur Capitant! Ne déclinez pas vos responsabilités! Vous avez eu le pouvoir, qu'en avez-vous fait?

M. le président. Monsieur Kir, veuillez ne plus interrompre.

M. René Capitant. Il est vrai, mesdames, messieurs, et l'indignation de M. le chanoine Kir vous le rappelle, qu'en 1945 j'avais consenti, comme membre du gouvernement provisoire, à instaurer la représentation proportionnelle.

M. Fernand Bouxom. Oh! le mauvais père!

M. René Capitant. Je reste convaincu que nous avons eu raison, mais je crois nécessaire de marquer que nous ne légiférions alors...

M. Joseph Defos du Rau. Il ne faut pas renier ses enfants.

M. René Capitant. ...que pour l'élection d'une Assemblée constituante, c'est-à-dire pour une période limitée à sept mois et en assortissant la proportionnelle du referendum qui est, par définition et par essence, majoritaire.

M. Félix Kir. Et vous nous avez mis dans le pétrin!

M. René Capitant. Je vous en prie, monsieur le chanoine, je vous ai suffisamment laissé m'interrompre.

M. Félix Kir. Vous connaissez l'histoire. L'histoire est là.

M. René Capitant. Mais, à partir du moment où il s'agissait d'élire les assemblées définitives, dans le cadre de la Constitution, j'ai affirmé, non pas seulement en mon nom personnel, mais au nom de tous mes amis, que le principe majoritaire est essentiel à la démocratie.

La démocratie repose sur la souveraineté nationale. Cela exige que le peuple — c'est-à-dire la majorité du peuple — puisse exprimer sa volonté. Seul, le scrutin majoritaire répond à cette condition élémentaire.

Fidèles à cette position de principe, nous voterons la prise en considération du contre-projet que vient de défendre M. Barrachin. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	86
Contre	491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons au second contre-projet présenté par M. Barrachin et dont l'article 1er est ainsi rédigé:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, mon excellent ami M. René Capitant m'a reproché d'avoir défendu mon premier contre-projet sans conviction. Plus exactement, je l'ai présenté avec conviction, mais sans grand optimisme. Voilà donc la vérité rétablie.

Je soutiens maintenant, devant l'Assemblée, un second contre-projet dont j'ai défini les grandes lignes, au cours de mon intervention de cet après-midi.

A vrai dire, ce contre-projet n'a pas mes préférences, comme je vous l'ai dit il y a quelques instants. Mais, comme je suis de ceux qui désirent la réalisation d'une réforme électorale, ayant assisté, et pour cause, aux discussions qui se sont poursuivies, pendant des semaines, au sein de la commission du suffrage universel, c'est le tout dernier jour, après qu'ait été épuisé le débat et que la controverse me parût terminée, que j'ai présenté ce contre-projet de transaction susceptible de recueillir l'approbation de ceux qui, comme moi, veulent une réforme électorale, car, bien entendu, il ne s'adresse pas à ceux qui n'en veulent pas.

Je vous ai donné cet après-midi les grandes lignes de ce contre-projet. Comme on peut concevoir le scrutin majoritaire à un tour ou à deux tours, avant de vous indiquer quels étaient, à mes yeux, les avantages du mode de scrutin que je vous propose, j'ai réfuté — je crois l'avoir fait d'une façon pratique — toutes les propositions contenues dans le contre-projet présenté par M. Pierre-Henri Teitgen à la commission du suffrage universel, et qui n'a pas été discuté en séance publique.

Le scrutin majoritaire à un tour n'est pas possible: je l'ai démontré. Dois-je reprendre tous les arguments que j'ai présentés cet après-midi ?

Je rappellerai simplement que l'institution dans ce pays d'un scrutin majoritaire à un tour est inconcevable, puisque, pour qu'un programme commun d'une coalition de partis pût être présenté, comme le prétend M. Pierre-Henri Teitgen, il faudrait que ce programme fût commun dans tous les départements et que toutes les coalitions fussent les mêmes dans toutes les circonscriptions.

J'ai ajouté que l'un des grands inconvénients du scrutin majoritaire à un tour était l'impossibilité de constituer une liste. En effet, qui va déterminer, dans une liste de coalition, le dosage des différents partis, l'ordre des candidats ? Doit-on réserver les premières places aux députés sortants ?

Voilà — n'est-il pas vrai ? — qui serait à l'avantage d'un certain parti et au désavantage d'un mouvement nouveau. Vous auriez les pires difficultés à constituer une liste de coalition.

Et puis, il est d'autres partis, qui, peut-être, ne veulent pas se coaliser avec certains autres. Alors, si derrière le rideau de cette proposition, il y a l'espérance qu'on en arrivera, du fait que la coalition ne jouera pas, au mécanisme de la répartition proportionnelle, ne vaut-il pas mieux, pour la sincérité de ce débat et pour qu'il soit abrégé, le dire tout de suite ?

Mais il y a d'autres arguments contre le tour unique.

« La coalition ? Mais avec qui ? » disais-je cet après-midi. Vous voulez vous coaliser avec un parti qui n'en a peut-être pas envie ! Alors, vous vous retournerez vers un autre qui n'en voudra pas davantage ? Ce sera une partie de cache-cache un peu ridicule pour un mouvement qui se dit être un grand parti.

Non, vraiment, je considère qu'il n'est pas sérieux de proposer le scrutin majoritaire à un tour. Il est irréalisable. Et si l'on veut instituer le scrutin majoritaire à deux tours, rien n'empêche, supposé que cette coalition de premier tour soit possible dans un département quelconque, de la réaliser tout naturellement. Rien n'en empêchera le mécanisme au scrutin décisif; mais vous pouvez la réaliser, dans un département — et ce sera peut-être le cas dans un certain nombre de circonscriptions — dès le premier tour de scrutin.

En ce qui me concerne, étant opposé à la loi actuelle, à la représentation proportionnelle, pour toutes les raisons que j'ai exposées cet après-midi, estimant que le tour unique est impossible avec le scrutin majoritaire, je suis tout naturellement conduit à vous proposer le scrutin majoritaire à deux tours.

Mais, puisque vous avez rejeté, à une très forte majorité, le scrutin majoritaire pur et simple que je vous proposais il y a un instant, je soumets maintenant à votre approbation une proposition de transaction.

Il me paraît utile de donner lecture de cette proposition pour ceux d'entre vous qui, appelés par d'autres occupations, n'étaient pas présents cet après-midi:

« *Art.* 1er. — L'article 1er de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale, sont élus au scrutin de liste départemental à deux tours, conformément aux dispositions de la présente loi.

« *Art.* 2. — L'article 13 de la loi n° 46-2151 est modifié comme suit:

« Est élue au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Si cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans un délai de huit jours.

« Aucune liste comportant des candidats nouveaux n'est autorisée à prendre part au second tour.

« Les listes présentées au premier tour peuvent constituer entre elles une ou plusieurs listes de coalition.

« Le nombre de candidats de chaque liste figurant sur une liste de coalition et l'ordre de présentation des candidats sur cette dernière liste sont déterminés à la représentation proportionnelle selon les règles de la plus forte moyenne sur la base du nombre de suffrages obtenus au premier tour par chacune des listes qui participent à la coalition.

M. André Pierrard. Il y a donc panachage!

M. Edmond Barrachin. « Est élue à ce deuxième tour toute liste ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

« Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre les listes en présence au second tour selon les règles de la plus forte moyenne.

« Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suf-

frages recueillis par le nombre des sièges qui lui ont été déjà conférés plus un, donne le plus fort résultat. »

Mes chers collègues, je ne ferai que répéter ce que j'ai dit cet après-midi. Ce système me paraît juste, parce que, au premier tour, les partis se présentent avec leur drapeau, avec leurs candidats et leur programme.

M. Félix Kir. Très bien!

M. Edmond Barrachin. On compte les voix.

Si une liste a la bonne fortune d'obtenir la majorité des suffrages dans la circonscription où elle est présentée — c'est le fait même du système majoritaire — elle emporte la majorité des sièges. Si aucune liste n'a obtenu la majorité des voix on procède à un deuxième tour qui pourra, si vous le voulez, avoir lieu quinze jours après le premier vote.

Je ne demande pas mieux que de discuter plus avant avec vous les modalités. Peut-être faut-il en effet prévoir un délai de quinze jours — c'est d'ailleurs ce délai que prévoit le texte du Gouvernement — pour permettre, si on le désire, effectuer les coalitions qui sembleront désirables.

M. Maurice Guérin. Les marchandages!

M. Edmond Barrachin. Au deuxième tour, les listes se présentent coalisées ou non. Elles peuvent se retirer ou se maintenir isolément, c'est leur droit. Elles peuvent se coaliser.

J'ai lu bien des articles et j'ai entendu des orateurs, parmi les plus éminents du mouvement républicain populaire, se plaindre, à juste titre, de certaines manœuvres qui s'étaient effectuées pendant le ballottage entre le premier et le second tours. Il y en a eu, je le sais, il n'y a pas si longtemps, un exemple frappant: celui des élections de la Tour-du-Pin, où le candidat du mouvement républicain populaire était arrivé en tête au premier tour de scrutin. Au second tour, le candidat de ce parti l'a néanmoins remporté, mais dans la confusion.

Le cas se répète partout. Mes chers collègues, voulez-vous me permettre de vous rappeler un exemple qui m'est personnel et qui vous indiquera pourquoi je redoute les manœuvres du second tour, les ayant moi-même essuyées.

Je me suis présenté en 1934, au cours d'une élection partielle dans l'arrondissement de Sedan, département des Ardennes, et je l'avais emporté, au second tour de scrutin, à quatre cents voix de majorité...

M. André Pierrard. Sous quelle étiquette ?

M. Edmond Barrachin. ...sur le candidat du parti socialiste.

Au premier tour, le candidat du parti radical socialiste avait obtenu mille voix. Il y avait peu de radicaux dans la circonscription de Sedan, département des Ardennes.

Deux ans plus tard, aux élections générales, les mêmes candidats exactement se sont présentés aux suffrages des électeurs sedanais. Au premier tour de scrutin, les radicaux, soudainement devenus très nombreux, n'étaient plus mille: ils étaient devenus quatre mille. Et les communistes, si nombreux en 1934, s'étaient soudainement affaissés. On ne sait par quel miracle ils n'étaient plus que huit cents.

Le candidat radical avait été porté en tête des candidats du front populaire par le parti communiste qui voulait la tête de M. Barrachin, et ils l'ont eue... (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Vous étiez le candidat du colonel De La Rocque, P. S. F.!

M. Edmond Barrachin. ...car, au second tour de scrutin, j'ai été battu par le candidat du parti radical socialiste, alors que — je le répète — il n'existait pas de radicaux socialistes dans l'arrondissement de Sedan.

M. Marcel Poimbœuf. C'est de la génération spontanée! (*Sourires.*)

M. Edmond Barrachin. J'ai accepté la défaite.

M. Marcel Poimbœuf. Que pouviez-vous faire d'autre ?

M. Edmond Barrachin. C'était le front populaire qui jouait. Mais, mes chers collègues communistes, permettez-moi de proposer à la France tout entière une revanche; car, ce que vous faisiez en 1936, pourquoi d'autres ne le feraient-ils pas aujourd'hui ?

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est bien la revanche du P. S. F. que vous demandez. L'aveu est excellent.

M. Fernand Grenier. La revanche du P. S. F. contre le front populaire!

M. Edmond Barrachin. Ne vous énervez pas, monsieur Grenier.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Personne n'est énervé.

M. Edmond Barrachin. Vous êtes parmi ceux qui, si mon contre-projet est adopté, perdraient leur siège.

M. Fernand Grenier. Pas du tout

M. Edmond Barrachin. Je comprends donc votre agitation.

M. Yves Péron. Souvenez-vous, monsieur Barrachin, que M. Grenier a déjà battu Doriot.

Ce dernier s'était proposé de lui faire perdre son siège. Seulement, il a perdu sa tête.

M. Edmond Barrachin. Je souhaite l'alliance entre tous les partis qui combattent les communistes. Car mon texte a pour objet la justice, même au deuxième tour de scrutin.

Que dis-je ? Il ne peut y avoir de truquage entre les deux tours, puisque la liste de coalition, au deuxième tour de scrutin, sera faite non par les organisations politiques, mais par la loi.

C'est la loi qui indiquera qui doit prendre place dans la liste de coalition, quel doit être l'ordre des candidats dans cette liste. Il n'y a donc pas de truquage possible, pas d'embûches. Le mouvement républicain populaire comptera ses voix au premier tour de scrutin et, dans la mesure où il voudra bien se coaliser, au deuxième tour, coalition qu'il pourra faire avec qui il voudra, ses voix se trouveront transportées sur ses candidats selon la proportionnelle.

Je défie qui que ce soit de me dire qu'il n'y a pas là le maximum de justice électorale.

Je vois un autre avantage à ce texte. J'ai fait cet après-midi le procès des apparentements. Je vous ai dit qu'à mon sens ils étaient souverainement impopulaires dans le pays.

Tout d'abord les gens ne comprennent rien, ou quand ils comprennent, ils sont fort mécontents. L'apparentement — je ne veux ni me répéter, ni blesser qui ce soit — mais il apparaît comme quelque chose de louche, comme un truquage. C'est un système qui ne plaira pas et qui se retournera non seulement contre les députés, mais aussi contre la fonction parlementaire.

J'ajoutais que c'était un précédent regrettable, que c'était la porte ouverte, pour les Assemblées futures, à d'autres truquages. Et je citais les articles de MM. Rémy Roure et Gabriel Robinet.

M. Paul Coste-Floret. C'est presque aussi criminel que la bigamie.

M. Jean Cristofol. Cela ressemble fort à l'inceste!

M. Edmond Barrachin. Je ne veux pas recommencer ma démonstration.

Dans mon projet, le fait que je substitue la notion de regroupement par coalition à la notion d'apparentement, mérite de votre part une certaine attention.

Autre avantage encore: il n'est plus question de ces majorités dites qualifiées, que je trouve dans le texte gouvernemental: 55 p. 100 au premier tour pour les listes, 60 p. 100 pour les listes apparentées; puis, on ne sait pas très bien pourquoi, au deuxième tour, toujours 55 p. 100 pour les listes, mais 55 p. 100 seulement au lieu de 60 pour les listes apparentées.

Les électeurs n'y comprendront absolument rien, sinon qu'on essaye de faire quelque chose qui n'est ni tout à fait régulier ni tout à fait loyal.

J'ajoute, pour ceux qui sont très partisans de la représentation proportionnelle, que j'ai tenu compte de ce sentiment, car quand on voudra faire jouer la proportionnelle dans un département, on pourra le faire si on a une liste forte: il suffira de refuser la coalition. Le pourcentage de 50 p. 100 ne sera pas obtenu et le mécanisme de la représentation proportionnelle jouera automatiquement.

Admettez qu'un parti décide, sur le plan national, de refuser la coalition, pour des raisons qu'il indiquera au peuple, sur l'ensemble du territoire. Si c'est un parti puissant, il fera jouer la représentation proportionnelle dans tous les départements.

En effet, étant entendu que le parti communiste, lui, n'offrira sa collaboration à personne...

M. Jean Durroux. Ce n'est pas sûr.

M. Edmond Barrachin. ... car il ne trouvera pas beaucoup de monde pour être de son avis, ni dans le domaine de la politique extérieure, ni dans celui de la politique intérieure...

M. Fernand Grenier. Nous nous contenterons des millions de travailleurs qui sont en train de dire que vous faites des truquages électoraux.

M. Edmond Barrachin. ... il suffira à un parti fort de refuser la coalition pour mettre en jeu le mécanisme de la représentation proportionnelle.

Je tenais à le dire pour les proportionnalistes convaincus, car il en est encore qui siègent sur ces bancs.

Enfin, dernier argument, mesdames, messieurs, c'est un scrutin qui me paraît simple et clair, que tout le monde comprend et trouve juste.

Etablissons un parallèle avec le projet déposé par le Gouvernement. Oh! je ne fais à ce projet aucun reproche, c'est un projet transactionnel, mais enfin je connais les sentiments per-

sonnels de M. Giacobbi sur les apparentements et je suis absolument convaincu que s'il ne faisait pas partie du Gouvernement, il serait à cette tribune pour les combattre.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* J'ai signé le projet.

M. Edmond Barrachin. Puisqu'il s'agit pour le Gouvernement de trouver une formule de transaction, je lui en offre une, sans les apparentements, par le jeu normal de la coalition.

Je propose, en définitive, à tous les partis, à tous les mouvements politiques, de s'unir au deuxième tour de scrutin en fonction des résultats obtenus au premier tour.

S'il répugne à un parti de s'associer à un autre, il ne le fera pas.

Il fera la coalition de son choix, compte tenu de la physionomie politique de chaque département. Si la pression populaire incite des mouvements politiques à s'unir contre un danger, il faudra bien que ces partis s'unissent et l'union se fera en fonction de la volonté du suffrage universel exprimée au premier tour de scrutin.

Je défie qui que ce soit de démontrer que ce mode de scrutin n'est pas juste, ou alors c'est qu'on ne veut pas de réforme électorale.

En effet, je ne suppose pas que l'on puisse trouver dans cette enceinte — en dehors peut-être du scrutin d'arrondissement et nous verrons cette question tout à l'heure — une majorité, soit pour accepter le projet du Gouvernement qui prévoit les apparentements, ce que nous ne voterons jamais, soit pour accepter le scrutin majoritaire à un tour qui, je pense, après la démonstration que j'ai faite, ne saurait avoir beaucoup d'adeptes.

J'en ai terminé. Je suis venu comme cet après-midi très simplement et avec sincérité, je vous prie de le croire, vous proposer ce texte transactionnel.

Je l'ai fait parce que je crois qu'il faut assurer à ce pays la stabilité politique et que nous devrons tous nous incliner, aux élections futures, devant le verdict quel qu'il soit, même si cela ne nous fait pas plaisir.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous l'aurez faussé au préalable.

M. Edmond Barrachin. La France a besoin de stabilité. Elle doit être consultée d'une façon claire.

On a besoin à l'extérieur de savoir ce que la France veut. Il y a actuellement un grand pays ami qui nous aide et qui peut avoir — certaines personnalités l'ont ainsi dit — une certaine suspicion sur notre sincérité dans le domaine de la politique internationale.

Eh bien, que pourrait-on faire de mieux que d'interroger le peuple de France?

Mais si vous l'interrogez, mesdames, messieurs, faites-le d'une façon claire et directe, afin qu'il n'y ait pas de tricherie.

N'essayez pas d'assurer le renforcement d'une coalition quelle qu'elle soit, vous n'y parviendrez pas.

Que le peuple soit interrogé, qu'il réponde franchement, qu'une majorité se dessine, qu'elle assure pendant cinq ans la stabilité politique et permette enfin à un gouvernement de faire face au destin de ce pays. Alors, croyez-moi, cette Assemblée se sera honorée à la veille de la consultation nationale. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Le deuxième contre-projet de M. Barrachin contient deux éléments sur lesquels nous continuons à penser que le rapprochement pourrait se faire entre des points de vue jusqu'ici divergents.

D'une part, il consacre le principe majoritaire permettant l'élection des candidats qui ont obtenu la majorité absolue; d'autre part, il fait sa place au principe proportionnaliste en proclamant que si la majorité absolue n'était pas obtenue, c'est la proportionnelle qui jouerait.

Il nous apparaît ainsi comme la base d'une transaction possible et d'une transition acceptable.

Nous n'entendons pas pour autant prendre à notre compte ni, bien entendu, les propos de M. Barrachin qui restent sa propriété personnelle, ni certaines des formules contenues dans son projet sur lesquelles nous faisons d'expresses réserves.

Nous entendons encore moins régler aujourd'hui, par la prise en considération de ce projet, certains aspects de la réforme électorale sur lesquels l'accord ne s'est pas encore réalisé entre les groupes républicains de cette Assemblée.

M. André-Jean Godin. A ce qu'on dit!

M. Charles Lussy. Mais encore une fois, nous pensons que, tel qu'il est, ce texte peut constituer une base de discussion.

L'Assemblée nationale serait peut-être bien inspirée en ne prolongeant pas inutilement un débat à l'issue duquel, après avoir successivement fait échouer, avec des majorités différentes, comme cela s'est déjà passé à la commission du suffrage universel, les propositions successives, elle se trouverait de nouveau devant un état néant.

Ainsi, le premier vote qu'elle aurait émis en déclarant qu'elle voulait une réforme électorale aurait été annulé par les votes suivants.

Nous voterons donc la prise en considération de ce deuxième contreprojet avec la volonté formelle, s'il retourne devant la commission, d'y apporter des modifications, notamment en ce qui concerne les apparentements sur lesquels nous n'avons pas la même opinion que M. Barrachin.

Ce dernier connaîtra ainsi, peut-être, un nouvel échec, évidemment moins retentissant que le désastre de Sedan dont il fut victimes (*Rires*) et dont il se consolera aussi plus aisément.

Nous défendrons notre point de vue, mais, je le répète, ce projet pourrait être accepté comme base de discussion.

Dans le désir que nous avons d'aboutir le plus rapidement possible et aussi — je l'ai exprimé tout à l'heure — de ne voter qu'un texte sur lequel la conciliation puisse s'établir, nous demandons aux membres de la majorité républicaine de bien vouloir suivre notre exemple.

Après avoir repoussé le premier projet de M. Barrachin, la prise en considération du deuxième nous permettrait peut-être d'aboutir à un troisième projet sur lequel, cette fois, l'accord se ferait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le contreprojet de M. Barrachin a au moins un mérite, celui d'être plus franc que la lettre rectificative du Gouvernement.

Ici, les choses sont claires, simples. M. Barrachin nous dit exactement où il veut en venir avec son contreprojet.

Mais ce que M. Barrachin n'a pas dit et qui m'étonne, c'est que son contreprojet comporte le panachage dès le premier tour.

M. Edmond Barrachin. Non, absolument pas, monsieur Cristofol. Il n'y a pas de panachage.

M. André Pierrard. Mais vous en êtes partisan.

M. Edmond Barrachin. Et j'ajoute que je n'en suis pas partisan.

M. Jean Cristofol. D'après la déclaration que vous venez de faire, il n'y aurait pas le panachage dans votre contreprojet. Vous ajoutez même que vous y êtes hostile. Or, à la commission, vous aviez reconnu que, sans le panachage au premier tour, il serait très difficile de déterminer quels seraient les candidats qui figureraient sur la liste au deuxième tour.

La détermination de ces candidats, avez-vous dit, doit être faite par l'électeur lui-même. Elle ne peut l'être que si le panachage existe. Elle ne peut plus l'être si la liste est bloquée, les candidats obtenant ainsi le même nombre de suffrages.

Il eut été préférable que M. Barrachin le dise très franchement à la tribune.

Je comprends toutefois qu'il ait été gêné, car son contreprojet, qui, ainsi qu'il nous l'a déclaré à plusieurs reprises, a été présenté à titre tout à fait personnel, apparaît bien comme le projet d'un autre homme, celui du chef du R.P.F.

Ce dernier ne nierait pas du tout l'orthodoxie du projet de M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. C'est absolument faux. C'est un projet personnel.

M. Jean Cristofol. Dans la coalition prévue par M. Barrachin, je l'ai dit cet après-midi, le R.P.F. jouera le rôle de partipilote; c'est lui qui obtiendra vraisemblablement le plus grand nombre de suffrages.

Comme M. de Gaulle a des sympathisants dans beaucoup de partis de cette future coalition, il lui sera possible de déterminer ceux des candidats qu'il conviendrait de placer en tête de ces listes pour qu'automatiquement ils soient candidats au deuxième tour.

Ainsi seraient élus au deuxième tour les députés gaullistes orthodoxes et les députés gaullistes plus ou moins camouflés dans certains partis. Par ordre de de Gaulle, et grâce au panachage au premier tour, ils auraient été placés en position de candidats sur la liste de coalition. Le tour serait joué et le pouvoir serait donné à de Gaulle.

Eh bien! nous entendons ne pas suivre M. Barrachin.

Du reste celui-ci a eu l'obligeance de faire tenir à la commission un exemple chiffré. Je ne sais à quel département il se rapporte, mais cela importe peu.

Reprenons les chiffres de M. Barrachin. Dans l'état actuel de la loi de 1946 et en supposant qu'il y ait quatre listes, on a les résultats suivants: liste A, 51.000 voix; liste B, 33.000 voix; liste C, 22.000 voix; liste D — on aurait pu aussi bien dire: liste C — 75.000 voix.

Les élus seraient ainsi répartis: liste A, deux sièges; liste B, un siège; liste C, néant; liste D, trois sièges.

Je crois qu'on a choisi pour la liste « néant » un grand nombre de suffrages, exprès pour essayer de faire une certaine pression.

On nous dit que la majorité absolue est de 90.501 voix. Comme aucune des listes n'a obtenu cette majorité absolue, on a recours à un deuxième tour et voici la liste de coalition prévue:

Trois candidats pour la liste A, qui a obtenu 51.000 voix; deux candidats pour la liste B, qui a obtenu 33.000 voix, un candidat pour la liste C.

Naturellement, on exclut de la coalition la liste D qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cela suppose, étant donné la déclaration de M. Barrachin, qu'il s'agit, dans son esprit, de la liste communiste. C'est la reconnaissance que celle-ci, dans l'exemple donné, est celle qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages et de loin, donc celle représentant le plus grand parti, celui contre lequel on veut se coaliser.

D'après cet exemple, les trois listes coalisées auront 106.000 voix et seront élues en entier, avec trois sièges à la liste pilote, c'est-à-dire à la liste R.P.F., car il faut bien ici appeler les choses par leur nom.

Pour la liste B, je serai plus discret, car on peut l'attribuer aussi bien au Mouvement républicain populaire, qu'au parti socialiste ou au parti radical.

Enfin, un siège est donné à la liste C.

J'ajoute que, dans cette affaire, il y a certainement un parent pauvre, car les départements où il n'y aura que quatre listes seront très rares. A ma connaissance, il y a beaucoup plus que quatre partis en France. On peut énumérer les plus importants: parti communiste, le R.P.F., parti socialiste, Mouvement républicain populaire, parti radical ou, si vous le voulez, union des gauches, P. R. L., à moins que celui-ci n'accepte de s'absorber tout à fait dans le R.P.F.

Et les indépendants, dont on parle beaucoup, que deviennent-ils ?

Cela fait donc beaucoup de listes susceptibles d'être présentées au suffrage des électeurs.

Ainsi, pour peu qu'au premier tour, on ait déterminé les personnalités qui devront figurer sur les autres listes de coalition, on arrivera au résultat dont je parlais tout à l'heure.

Mais cela n'est pas encore suffisant comme explication.

Il faut examiner de plus près un autre exemple susceptible de se produire.

En effet, M. Barrachin a fait appel au mouvement républicain populaire en défendant son texte. Il a dit: mais vous ne serez pas dupes, vous aurez votre part.

Voire. La nécessité de la coalition n'est pas déterminée en effet par le nombre de listes en présence; elle est déterminée uniquement par le nombre de suffrages nécessaires à l'obtention de la majorité absolue.

Or, je suppose, pour ma démonstration, qu'au lieu de quatre listes il y en ait cinq et qu'au lieu d'attribuer 22.000 voix à la liste C, je n'en attribue que 15.498 voix, et qu'à la liste E j'en attribue 6.502, ce qui est possible.

Comme la liste A et la liste B ensemble obtiennent 84.000 voix et que la majorité absolue est de 90.501 voix dans l'exemple de M. Barrachin, avec le nombre des suffrages obtenus par la liste E, en supposant que les électeurs n'aient pas changé d'opinion, j'obtiendrai à ce moment 90.502 voix; j'aurai obtenu la majorité absolue en acceptant seulement la coalition de la liste E. Et je dirai à la liste C: « Je regrette mes chers amis, vous avez obtenu 15.498 voix, mais nous n'avons pas besoin de votre coalition ».

Ainsi, à vos 75.000 voix qui n'auront pas d'élus, on ajoutera les 15.498 voix et on arrivera très tranquillement à 49,99 p. 100 des voix qui n'auront aucun représentant à l'Assemblée nationale.

M. Barrachin savait sans doute cela dans son subconscient, mais il ne l'a pas dit à l'Assemblée nationale.

Nous avons entendu, sans aucune surprise, je dois le dire, le président du groupe socialiste déclarer qu'il allait voter pour la prise en considération du contreprojet de M. Barrachin.

Cela confirme bien ce que nous disions cet après-midi, à savoir que le parti socialiste, étant très empressé de préparer le marchepied pour la venue au pouvoir de de Gaulle...

M. Charles Lussy. Vous n'en croyez pas le premier mot. On vous a donné l'ordre de le dire, mais vous n'en croyez rien.

A l'extrême gauche. Nous en sommes convaincus.

M. Yves Péron. C'est du Guy Mollet amélioré.

M. Jean Cristofol. Nous avons vu l'alliance Depreux-Barrachin, puis la lettre rectificative nous apparaît comme une alliance Mollet-Giacobbi. Et maintenant, nous allons avoir également l'alliance Lussy-Barrachin. Vraiment, c'est parfait ! (*Exclamations et rires à droite.*)

Mais que fait-on ici des électeurs ? Car M. Barrachin a parlé comme si les électeurs étaient des robots, comme si, obligatoirement, ils acceptaient ce que M. Coste-Floret appelait tout à l'heure la polygamie — je lui disais que cela ressemblait beaucoup à l'inceste.

M. Jacques Vendroux. Il vaut mieux la liste unique, comme en Russie ?

M. Jean Cristofol. Car on prétend que les électeurs accepteront volontiers ce magma, ce mélange de candidats dans une liste de coalition.

Les électeurs réfléchissent. Ils voteront selon les programmes. Ils ne manqueront pas d'observer qu'en la circonstance, on veut se coaliser pour faire échec à un grand parti, c'est-à-dire au plus grand mouvement d'opinion du pays.

Et l'on parle de consulter le corps électoral. Si on le consultait un peu afin de savoir ce qu'il pense du réarmement allemand ? Je crois que la réponse serait pertinente. Si on le consultait sur ce qu'il pense des 140 milliards de francs d'impôts nouveaux qui ont été votés le 8 janvier pour les crédits de guerre ? Je crois que là aussi, la réponse serait pertinente. Et cela pèsera beaucoup sur vos élections, vous le savez très bien.

Par conséquent, il n'est pas douteux qu'au deuxième tour de scrutin, avec une liste de coalition comme celle que nous offre M. Barrachin, il y aura beaucoup de déboires et beaucoup de changements...

M. Jean Legendre. Alors, vous voterez le contre-projet Barrachin ?

M. Jean Cristofol. Car il n'est pas douteux que les électeurs choisiront, et ils choisiront selon leur conscience, pour leurs intérêts.

D'autant plus qu'ici M. Barrachin n'a pas caché — il l'a dit très nettement à la tribune — qu'il s'agissait surtout de faire plaisir aux Américains, c'est-à-dire de faire une loi qui convienne à M. Truman...

M. André Pierrard. Il l'a dit.

M. Jean Cristofol. ...et de préparer un bon truquage électoral qui permette de faire avec beaucoup de quiétude la politique extérieure et la politique intérieure voulues par M. Truman.

M. Yves Péron. Il ne le conteste pas.

M. Jean Cristofol. Vous ne serez pas surpris, dans ces conditions, que le groupe communiste vote contre un tel contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, je n'aurais pas obtenu l'effet que je souhaitais si au terme de l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire j'avais reçu autre chose que la désapprobation du groupe communiste.

Mais les propos de M. Cristofol sont une chose et le texte que je vous ai soumis est une autre chose. Et tout ce qu'il vous a annoncé, la terreur qu'il a essayé de semer dans vos rangs, le spectre qu'il a agité au-dessus de vos têtes, tout cela ne compte pas. Une seule chose compte, ce sont les lignes de mon contre-projet, lequel est soumis à votre attention d'abord, et à votre approbation, je l'espère.

En ce qui concerne le panachage, dont a tout à l'heure parlé M. Cristofol, je veux remettre les choses au point. Il n'en est pas question dans le texte qui vous est soumis.

A l'extrême gauche. Pour le moment !

M. Edmond Barrachin. J'ai voté le panachage en commission du suffrage universel, comme le rappelait M. Cristofol, et je suis prêt à recommencer. Mais je ne veux pas créer une difficulté quelle qu'elle soit, au moment où s'engage peut-être une heureuse conciliation.

Il appartiendra à la commission que j'ai l'honneur de présider, d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, de déterminer son choix sur cette question.

Je précise en tout cas que si panachage il doit y avoir avec ce mode de scrutin, il n'est pas concevable au deuxième tour.

M. Jean Cristofol. Cela, on le comprend fort bien.

M. Edmond Barrachin. Permettez-moi de vous dire, monsieur Cristofol, que si le parti communiste combat opiniâtrément le panachage, c'est parce qu'il sait parfaitement, étant donné le nombre de ceux qui, sans être communistes, votent pour lui, que tous ses chefs de file seraient probablement battus (*Exclamations à l'extrême gauche.*), et en particulier un que je ne veux pas citer ce soir.

C'est la raison pour laquelle vous vous dressez contre une formule qui permettrait le libre choix de l'électeur

M. Jean Cristofol. Je combats l'immoralité du panachage dans votre contre-projet.

M. Edmond Barrachin. En tout cas, ce n'est pas à vous que je m'adresse; c'est à mes autres collègues.

Il appartiendra, disais-je, à l'Assemblée nationale de dire si elle veut ou non le panachage.

J'ajoute qu'il ne serait pas concevable d'adopter le panachage au deuxième tour de scrutin étant donné qu'il s'agirait alors de listes de coalition.

En ce qui concerne le premier tour, il vous appartiendra de choisir.

Telles sont, mesdames, messieurs, après les observations présentées par M. Cristofol, celles que je désirais vous faire.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	259
Contre	323

L'Assemblée n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 12311, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 4 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 février 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le Président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument des Bretons des forces françaises libres, à Camaret.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 31 janvier 1951 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 12079 sur la proposition de loi n° 11092 de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° La proposition de loi n° 12136 de M. Labrosse et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les structures et le financement des divers régimes de prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

3° Le rapport n° 12256 sur la proposition de loi n° 11879 rectifié de M. Charles Serre tendant à pourvoir effectivement de personnel le cadre des emplois permanents dépendant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

4° Le rapport n° 11762 sur la proposition de loi n° 10714 de M. Barthélémy et plusieurs de ses collègues tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi aux agents, employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 12116 sur le projet de loi n° 11046 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 1er février 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la proposition de loi de MM. Michelet, Mondon et Nisse tendant à relever de la forclusion, en matière d'indemnités relatives à des réquisitions effectuées par les armées françaises ou alliées, des créanciers qui, par suite de circonstances exceptionnelles, n'ont pu produire leurs titres de créances dans le délai fixé par la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de la défense nationale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement des hôpitaux militaires de Marnia, Saïda et Tizi-Ouzou (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12325, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi modifiant la loi n° 50-248 du 1er mars 1950 portant suppression de la cour de justice de l'Indochine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12326, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi du 2 août 1950 modifiant l'article 380 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12327, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française et au Cameroun les articles 1er et 2 de la loi du 22 avril 1925 modifiant les articles 174 et 203 du code d'instruction criminelle et au Togo l'article 2 de cette même loi.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 12328, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à préciser le droit à revision pour les victimes d'erreurs judiciaires commises par les juridictions dites d'exception.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à étendre aux veuves d'agents tributaires des régimes de retraites des collectivités locales et de la France d'outre-mer le bénéfice des dispositions prévues en faveur des veuves d'agents tributaires du régime général de retraites et du régime des ouvriers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Michelet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hutin-Desgrées et plusieurs de ses collègues une proposition de loi créant des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, en supplément de celles prévues par la loi n° 49-588 du 25 avril 1949, modifiée par la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux et à l'accorder aux personnes non salariées des professions agricoles, dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12307, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires et de divers impôts les organisations de culture et de loisirs populaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'attribution aux catégories les plus défavorisées du personnel des P. T. T. et des autres administrations qui, à la faveur du reclassement, n'ont bénéficié d'aucun avantage ou d'un avantage restreint, d'une indemnité corrective mensuelle égale à la différence entre le montant de la dernière tranche de reclassement et 4.250 francs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à limiter au 15 avril 1951 la date extrême de parution du décret d'application de l'article 6 de la loi n° 48-397 du 27 février 1948 fixant les modalités d'application de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires en exercice dans les communes classées déshéritées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Perdon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner son accord à la conclusion d'une convention collective nationale entre le personnel du crédit, de la mutualité et de la coopérative agricole et leurs organismes employeurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12322, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Musmeaux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renoncer à l'économie prévue sur le crédit affecté au régime de la sécurité sociale des étudiants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schauffler une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à s'associer aux fêtes du Tricentenaire de Jean-Baptiste de la Salle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bayrou un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Dusseaulx tendant à reconnaître la qualité de combattants volontaires, avec droit au port de la Croix de combattant volontaire, aux militaires ou marins des classes 1905 et plus jeunes du service auxiliaire qui sont partis, sur leur demande écrite, au front dans une unité combattante (n° 12018).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12308 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de MM. Jean Charlot et Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier du rappel de la retraite du combattant les anciens combattants du Maroc (n° 10151).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12310 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Larmor-Plage (Morbihan) (n° 12177).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12312 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient (n° 11914).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12313 et distribué.

J'ai reçu de Mme Nédelec un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Bergasse, tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues, tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle (n°s 9108, 9174, 9359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12314 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950 (n° 12150).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12315 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Duprat un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Gérard Duprat, tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 2° de M. d'Astier de La Vigerie, tendant à supprimer les abattements de zones (n°s 12218, 12300).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12316 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Fagon un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950, autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat; 2° de M. Wagner et plusieurs de ses collègues, portant recrutement, dans le corps des agents spéciaux de la sûreté nationale, des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale et des polices d'Etat dégagés des cadres ou licenciés par application de la loi du 3 septembre 1947 et des textes qui l'ont modifiée et complétée (n°s 11260, 11685, 12000).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12317 et distribué.

J'ai reçu de M. Rencurel un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution de M. Aumeran et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever à la 1re classe le tribunal civil de Blida (n° 8700).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12318 et distribué.

J'ai reçu de M. Bonnet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses col-

légues tendant à préciser, à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires, la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail (n° 12180).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12319 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Sciellour un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe (n° 12189).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12320 et distribué.

J'ai reçu de M. Pineau un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (n° 11743).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12321 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi:

1° De M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 362) relative aux modifications à apporter à l'exercice du droit de préemption prévu dans le statut du fermage; 2° de M. Monin (n° 702), tendant à supprimer le droit de préemption subsidiaire des professionnels de l'agriculture prévu par l'article 5 *bis* du statut des baux ruraux; 3° de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues (n° 951), tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, et relative au statut du fermage et du métayage; 4° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues (n° 1016), tendant à améliorer la loi du 13 avril 1946 relative au statut du fermage et du métayage; 5° de M. Delahoutre et plusieurs de ses collègues (n° 1224), tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois du 22 décembre 1946 et du 9 avril 1947, sur le statut du fermage et du métayage; 6° de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues (n° 3106), tendant à modifier la loi du 13 avril 1946, modifiée par les lois des 22 décembre 1946 et 9 avril 1947, relative au statut du fermage et du métayage; 7° de MM. Terpend et Martineau (n° 7255), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946; 8° de M. Moussu et plusieurs de ses collègues (n° 8254), tendant à modifier l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 modifiant l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage; 9° de MM. Coudray, Mehaignerie et Mlle Prévert (n° 8506), tendant à modifier l'article 2 de la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 10° de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues (n° 9184), tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par la loi du 13 avril 1946 en matière de conversion; 11° de M. Mehaignerie et plusieurs de ses collègues (n° 10015), tendant à modifier la loi du 31 décembre 1948 modifiant certaines dispositions du statut du fermage et du métayage; 12° de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues (n° 10102), tendant à fixer un juste prix des fermages par la revision de la loi du 31 décembre 1948.

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12329 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré.

L'avis sera imprimé sous le n° 12309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale, et la France de l'Extrême-Orient, l'Océan Indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

L'avis sera imprimé sous le n° 12331, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 23 février 1951, à dix heures, première séance publique:

Vérification des pouvoirs: département de l'Aisne (rapport supplémentaire de M. Nisse);

Vote de la proposition de loi de MM. Yvon, Louis Michaud et Cayol, étendant au commerce d'importation de poisson les dispositions de la loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948, portant organisation et statut de la profession de mareyeur (n°s 8892, 11572. — M. Louis Michaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur dite « promotion de l'énergie » à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'institut électro-technique de Grenoble (vote au scrutin public à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale) (n°s 11793, 12115. — M. Lespès, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 (n°s 10126, 12182. — M. Segelle, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 11717, 12155, 12272. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons qui ont motivé le retard apporté au payement des traitements de décembre du personnel des collèges modernes de la Seine et quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'avenir de tels retards (4e appel);

2. — M. Joseph Denais, se référant à la réponse faite le 9 novembre 1950 à sa question écrite n° 13495, demande à M. le ministre du budget quelle est la portée et quelle est la valeur légale de cette affirmation que la période de douze mois fixée par la loi du 7 janvier 1948 pour l'application du prélèvement exceptionnel et visant exclusivement les bénéfices réalisés en 1946 peut être arbitrairement étendue par l'administration à une durée supérieure (2e appel);

3. — M. d'Astier de la Vigerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser si une société civile immobilière réunissant les conditions de forme prévues par la circulaire du 10 juin 1949 n° 2253 de la direction générale des impôts est susceptible: 1° d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés si elle procède à la vente totale ou partielle, par appartement, de l'immeuble qu'elle a fait construire et qu'elle gère depuis 1936; 2° dans la négative, à quels impôts serait assujettie, entre les mains des associés, la répartition: *a*) des prix de vente, en cours de cette société; *b*) du boni constitué par la plus-value, après dissolution de la société (2e appel);

4. — M. Gautier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme les conditions scandaleuses dans lesquelles ont été construites les habitations à loyer modéré de la cité Château-Gaillard, à Chelles (Seine-et-Marne). A la suite de malfaçons constatées, un abattement provisoire de 15 p. 100 a été accordé en diminution du prix des loyers, abattement insuffisant en raison de l'importances des malfaçons et du retard apporté dans les travaux de visibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer un minimum de confort aux locataires de ces habitations à loyer modéré; quel abattement il entend leur appliquer, et si une enquête a été faite sur les faits susmentionnés (2e appel);

5. — M. Thamier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, dans une usine du Lot, des mises à pied et des licenciements arbitraires ont été opérés par une direction qui s'était particulièrement signalée par son zèle envers l'occupant jusqu'à la libération. Il lui demande, étant donné que l'inspection du travail du Lot s'est prononcée contre ces mesures, ce qu'il compte faire pour assurer le respect de la loi (2e appel);

6. — M. Thamier demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° s'il n'est pas possible de dédoubler, en gare de Cahors, les trains en direction de Libos et de Capdenac, les jours de foire et les veilles de fêtes; 2° s'il n'envisage pas le remplacement des autorails « Floirat », inconfortables et dangereux, qui sont en service sur

ces lignes, par des autorails offrant toute garantie de sécurité; 3° s'il compte, comme le souhaitent les usagers, prendre les mesures qui s'imposent pour que la gare de Cahors ne soit plus fermée durant de longues heures pendant la nuit (2e appel);

7. — M. Georges Coudray, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950 à sa question écrite n° 12522, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quels résultats ont été acquis à la suite des études et travaux exécutés depuis lors, en vue de la construction d'une usine marémotrice sur la Rance; 2° quelles en sont les principales conclusions et si, déjà, elles permettent de considérer que cette usine éventuelle sera rentable; 3° s'il est en mesure de dire, approximativement, à quelle époque la construction sera entreprise (2e appel);

8. — M. Maurice Guérin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° les raisons qui ont causé subitement une pénurie de charbon et qui ont entraîné le retour à un régime de répartition aux négociants en gros; 2° les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des foyers domestiques en charbons flambants, ceux-ci étant indispensable pour les usages ménagers;

9. — M. René Schmitt demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles raisons s'opposent au règlement des propriétaires expropriés de Gonneville (Manche), dont les biens ont été utilisés pour l'aménagement d'un aérodrome, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une attente qui dure depuis 1938;

10. — M. Guy Desson demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à quel chiffre total se sont élevées, effectivement, les avances du Trésor autorisées par la loi n° 48-617 du 3 avril 1948 en vue de faire face aux obligations provenant de l'emploi de main-d'œuvre étrangère frontalière;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 4 août 1950.*

Page 6774, 1re colonne, 7e alinéa:

Au lieu de: « J'ai reçu de M. Maurice Schumann et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... »,

Lire: « J'ai reçu de M. André Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 30 janvier 1951.*

Page 562, 2e colonne, 1er alinéa:

Au lieu de: « ...renvoyée à la commission de la défense nationale »,

Lire: « ...renvoyée à la commission des pensions ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 février 1951.*

Page 1340, 1re colonne, avant-dernier alinéa, 2e ligne,

Au lieu de: « ...un pays fortement industrialisé comme le nôtre... »,

Lire: « ...un pays fortement industrialisé comme la France... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 février 1951.*

Intervention de M. Bernard Paumier, page 1345, 2e colonne, 15e alinéa:

Au lieu de: « Le 20 janvier 1950, enfin, l'Assemblée nationale eut à se prononcer sur l'urgence de la discussion »,

Lire: « Le 20 juillet 1950, enfin, l'Assemblée nationale eut à se prononcer sur l'urgence de la discussion ».

Examen des pouvoirs.

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

1er BUREAU. — *M. Nisse*, rapporteur.

Département de l'Aisne.

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du 7 février 1951, l'Assemblée nationale a reçu communication du décès de M. Charles Desjardins.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Jean Milcent, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du rassemblement gaulliste, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Jean Milcent a été soumis à l'examen de votre 1er bureau qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

M. Milcent, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 1er bureau vous propose de valider son élection.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Thuillier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt S.N.C.F. de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic, d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale (n° 12255).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 21 février 1951.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 février 1951 par M. Thuillier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt S.N.C.F. de Château-Thierry et ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic, d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'ordre du jour actuel de l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: R. PLEVEN.

2° *Avis de la commission intéressée.*

21 février 1951.

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifient que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, j'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme, dans sa séance du 21 février 1951, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 12255) de M. Thuillier tendant à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt S.N.C.F. de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic d'atelier ou de dépôt avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale, 14 commissaires seulement s'étant prononcés pour l'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
PIERRE BEAUQUIER.

Nominations de rapporteurs.

BOISSONS

M. Gourdon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12103) de M. Guille et plusieurs de ses collègues relative à la création de caisses mutuelles d'assurance-récolte.

M. Bas a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12053) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues, tendant à assouplir le régime légal de certains cépages.

Mme Boutard a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 12123) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement toutes mesures utiles pour approvisionner le marché du sulfate de cuivre et du soufre, et à en ramener les prix à un taux ne dépassant pas les prix pratiqués au cours de l'année 1950.

M. Fernand Chevalier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12250) de M. Fernand Chevalier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'assainissement du marché vinicole et, à cet effet, à remettre en vigueur notamment l'article 395 du code général des impôts (art. 53 du code du vin, caisse annexe de la viticulture).

DÉFENSE NATIONALE

M. André Mutter a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11319) de M. Theetten et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accorder des réductions de taxes aux expéditeurs de paquets-poste avion, de colis postaux avion et de mandats adressés à des militaires opérant en Indochine, en remplacement de M. Bas.

M. Wasmer a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12119) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du taux des allocations accordées aux familles nécessiteuses des jeunes gens sous les drapeaux, en vertu de l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 et instituant la modalité d'une revision annuelle.

M. Tourné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12120) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux salariés du commerce et de l'industrie appelés à accomplir une période de réserve, une indemnité égale à leur salaire durant toute la durée de leur période.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12132) de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les citoyens français ou devenus Français ayant appartenu, au cours de la guerre de 1939-1945, aux Forces françaises de l'intérieur, à la résistance intérieure française, ou ayant été déportés ou internés politiques et résistants, des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement.

M. Jeanmot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12172) relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

M. Anxionnaz a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12173), portant déclassement du fort des Rousses (Jura) et des batteries de l'Orbe.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Rincent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12023) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à limiter les concessions des palais nationaux et bâtiments civils.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 12116) sur le projet de loi (n° 11046) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

INTÉRIEUR

M. Rencurel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8700) de M. Aumeran et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever à la première classe le tribunal civil de Blida, en remplacement de M. Serre.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11943) de M. Capitant et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes.

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11938) de M. Mokhtari tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie.

M. Borra a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11841) déterminant les modalités d'application à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1941 portant modification des dispositions relatives à la répression des infractions aux dispositions de la législation du travail.

M. Gilbert Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11973) de M. Edouard Bonnefous tendant au rétablissement de la sous-préfecture d'Etampes (département de Seine-et-Oise).

M. Rabier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12109) de M. Damas et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le montant des crédits nécessaires en 1951 pour le financement des investissements dans les départements d'outre-mer.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Dominjon a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4392) relatif à la police de la circulation routière, en remplacement de M. Desjardins.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11971) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 383 du code civil relatif à l'attribution de l'exercice de la puissance paternelle sur les enfants naturels.

M. Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11988) de M. Coudray et Mlle Prevert tendant à compléter l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

M. Kuehn a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12042) de M. Abelin et plusieurs de ses collègues relative au règlement des créances de ressortissants français sur des personnes physiques ou morales allemandes.

M. Gallet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12051) de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 375 du code civil.

M. Bourbon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12067) de MM. André Mutter et Frédéric-Dupont tendant à modifier les articles 186 et 205 du code d'instruction criminelle.

M. Chautard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12091) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à modifier l'article 1er du décret-loi du 1er juillet 1939 afin de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart.

M. Wasmer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12150) maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 28 février 1950.

M. Courant a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12169) relatif à la prescription des actions en restitution des taxes de transports.

M. Garet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (Réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11775) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Anxionnaz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12058) de M. Anxionnaz tendant à modifier l'article 74 du décret validé du 22 mars 1942 sur la police des chemins de fer.

M. Bianchini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12062) de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents, employés et ouvriers des postes, télégraphes et téléphones en fonction dans le département de la Corse.

M. Arnal a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12083) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la liquidation de la flotte de la Société nationale des chemins de fer français et à demander une enquête sur cette liquidation et ses conditions.

M. Dutard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12084) de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant au maintien à plein effectif des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français de Périgueux.

M. Schaff a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12128) de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux mutilés du travail des réductions sur les transports (Société nationale des chemins de fer français et entreprises locales de transports).

M. Marius Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12255) de M. Thuillier tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la mutation d'un premier contingent de 80 agents du dépôt S. N. C. F. de Château-Thierry et à ne procéder à aucune suspension ou suppression de trafic d'atelier ou de dépot avant un examen préalable et approfondi des plans de transports départementaux par l'Assemblée nationale.

M. Allonneau a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 12087) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la subvention affectée à la construction de la digue Nord du port de Camaret, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

PENSIONS

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 12121) de Mme Gabriel-Péri et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser les veuves de guerre, âgées de soixante-cinq ans, à cumuler leur pension avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12126) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à réparer en partie les dommages causés aux victimes de la loi de Vichy dite loi du 12 mai 1941.

M. Badie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12165) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Le Sciellour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12122) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 158 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale dans les mines, concernant les trois années de mariage exigées pour bénéficier de la pension de réversion aux veuves d'affiliés à la C. A. N. S. S. M.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Coudray a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12094) de MM. Guy Petit et Paul Ribeyre tendant à interpréter et à compléter l'article 14 (titre II, dispositions relatives à l'habitation) de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950.

M. Elain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12096) de M. Palewski tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour des constructions à caractère précaire.

M. Levindray a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 12101) de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à créer des « mutuelles du logis » destinées à faciliter le groupement de personnes physiques en vue de la construction de logements et de l'accès à la propriété.

M. Siefridt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 12108) de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à instituer l'épargne-logement.

M. Halbout a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12164) tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12160) complétant l'article 1er du décret du 17 juillet 1931 relatif à la répression à Madagascar et dépendances des vols de certains produits du sol pendants dans les plantations.

M. Duveau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 12171) autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Seine (1re circonscription) en date du 21 février 1951, que M. Hureaux (André) a été proclamé député de la Seine (1re circonscription) en remplacement de M. Ambroise Croizat.

M. Hureaux (André) est appelé à faire partie du 5e bureau auquel appartenait son prédécesseur.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

17784. — 22 février 1951. — **M. Henri Pourtalet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° dans quelles conditions et pour quel usage il a été cédé au gouvernement des U. S. A. 7 bases aériennes en territoire marocain, sans consultation du peuple marocain, seul et légitime souverain; 2° si c'est sur ses instructions et directives que s'abat sur le peuple marocain l'actuelle répression forcenée qui se traduit par des condamnations à des années de prison, par la pratique systématique et excessive de la censure, par l'interdiction faite aux fonctionnaires d'écrire des articles à tendance politique ou religieuse, par des licenciements massifs d'ouvriers; 3° comment le Gouvernement justifie les pressions inqualifiables exercées, dans le même temps, sur le Sultan du Maroc par le représentant du Gouvernement français; 4° comment et quand le Gouvernement français entend satisfaire aux légitimes revendications posées par l'ensemble du mouvement national marocain et, plus particulièrement, comment et quand le Gouvernement prévoit que soit abrogé le traité de protectorat et accordé au peuple marocain sa pleine indépendance nationale.

INTERIEUR

17785. — 22 février 1951. — **M. Auguste Hugonnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la direction des services de la police judiciaire de Lyon vient d'interdire l'accès de ses locaux aux rédacteurs d'un journal quotidien lyonnais pour les priver des informations remises, chaque jour, à toute la presse. Cette mesure discriminatoire ayant été prise (selon les dirigeants de la police lyonnaise) par ordre supérieur, à la suite de l'opinion exprimée par ce journal sur certaines méthodes employées envers la population au cours d'une récente enquête. Il lui demande: 1° si cette décision a été ordonnée par le préfet du Rhône ou par le directeur général de la sûreté nationale; 2° s'il approuve cet interdit, qui constitue une atteinte grave à la liberté de la presse; 3° s'il entend faire rapporter cette mesure injustifiable et donner des instructions pour garantir les journaux contre l'arbitraire.

17786. — 22 février 1951. — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesure il compte prendre pour mettre fin à la situation existant à Saint-André-de-la-Marche (Maine-et-Loire) par suite de l'attitude du maire de cette localité qui, depuis quelque temps et à plusieurs reprises, s'est obstiné à fermer l'école laïque sans tenir compte de la volonté des parents qui tiennent à y envoyer leurs enfants.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17787. — 22 février 1951. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les agrandissements du terrain de l'aérodrome de Saint-Jacques-de-la-Lande, en Ille-et-Vilaine, survenus depuis 1940, n'ont donné lieu qu'en 1947 à l'indemnisation de la plus grande partie des propriétaires d'immeubles bâtis seulement; que diverses opérations administratives d'une part, des négligences de certains services d'autre part, ont retardé et empêchent encore aujourd'hui l'indemnisation des propriétaires de terrains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder dans les plus brefs délais à une juste indemnisation des propriétaires, privés depuis dix ans de la jouissance de leur bien, qui était souvent leur gagne-pain.

QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

17788. — 22 février 1951. **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du budget** que certains créanciers de l'Etat dont les créances sont imputables sur des crédits ouverts sur l'exercice 1949, n'ont pas été payés en raison du retard apporté au vote de la loi sur les reports de crédits des exercices clos. Il souligne d'autre part, que les sommes mises à la disposition des départements ministériels ordonnateurs, sont trop modérés pour donner satisfaction à la plupart des ayant-droits. Il lui demande: 1° s'il entre dans les intentions des services compétents d'augmenter le montant des crédits provisionnels à valoir sur les crédits des exercices à reporter ; 2° insiste sur l'intérêt que présente un vote rapide de la loi de reports de crédits des exercices clos.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

17789. — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** si du point de vue de l'occupation de logements dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à titre quelconque, il y a, pour les directeurs, surveillants généraux et économes des centres d'apprentissage publics « nécesité absolue de service » ou bien « utilité de service ».

17790. — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° comment il est possible de concilier, pour les directeurs, surveillants généraux et économes des centres d'apprentissage publics, à la fois le service permanent qu'ils doivent assurer et l'impossibilité que la plupart d'entre eux rencontrent pour se loger dans le centre; 2° si, en cas de logement imposé à l'extérieur du centre, ces personnels ont un maximum d'heures à assurer au centre, compte tenu d'une vie familiale normale.

17791. — 22 février 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° s'il existe des textes officiels déterminant les fonctions des surveillants généraux des centres d'apprentissage public; et, dans l'affirmative, quels sont ces textes; 2° dans la négative, quelles sont les fonctions officielles de ces agents; 3° sur quels éléments ils sont inspectés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17792. — 22 février 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les feuilles de déclaration à l'I. G. R n'ont été mises en distribution que le 15 février, alors qu'elles étaient, depuis longtemps, imprimées et que l'imprimeur réclamait vainement l'ordre de livrer.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17793. — 22 février 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** quelles mesures il compte prendre pour que soit respectée la parité d'indices et de statuts entre les personnels des anciens services annexes des préfectures issus du cadre des préfectures (archives, santé, population, etc.) et le personnel des préfectures, doté, aujourd'hui, du statut de juillet 1949.

INFORMATION

17794. — 22 février 1951. — **M. Georges Morand** demande à **M. le ministre de l'information** les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le poste Radio-Bretagne, en vue du rétablissement du grand orchestre tel qu'il existe dans les autres stations et pour que le montant destiné à ces émissions soit porté à 1.350.000 francs par mois. Ceci permettrait aux musiciens des trois grandes villes de l'Ouest (Rennes, Angers et Nantes) de gagner leur vie comme ceux des autres stations.

17795. — 22 février 1951. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'information** s'il entend maintenir la coexistence de deux systèmes d'émissions de la télévision, l'un sur 819 lignes, l'autre sur 441 lignes et, quelles mesures il compte prendre pour développer la télévision dans notre pays.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

17796. — 22 février 1951. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans les immeubles en copropriété par appartements, les locataires qui occupent les appartements vendus sont astreints à payer les frais de syndic fixés par arrêté préfectoral et qui leur sont facturés sur la base de 5 p. 100.

17797. — 22 février 1951. — **M. Frédéric-Dupont,** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire peut refuser l'installation d'un compteur d'eau par un locataire qui offre de l'effectuer à ses frais; si, cette installation étant faite, le propriétaire peut imposer, au locataire, une répartition qui ne tienne pas compte des indications du compteur et qui soit faite au prorata de la consommation générale.

17798. — 22 février 1951. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le bénéfice de l'article 15 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, qui autorise le propriétaire à reprendre en vue d'y faire bâtir, tout ou partie des cour, jardin ou terrain nu accessoires à un local d'habitation, peut être étendu à une commune, propriétaire d'un jardin loué accessoirement à un local d'habitation en vertu d'un bail et voulant reprendre une partie dudit jardin pour y édifier une construction scolaire comprenant, notamment, un local à usage d'habitation pour le personnel enseignant. Le local est situé dans une commune de moins de 4.000 habitants.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

17189. — **M. René Billères** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si le bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 (*Journal officiel* du 25) ouvrant droit à pension de reversion, à la veuve non remariée, peut être appliqué à la veuve d'un officier retraité avant la dernière guerre et rappelé à l'activité le 2 septembre 1939. Cet officier du grade de capitaine, décédé le 24 février 1948, avant l'application de la loi du 20 septembre 1948, ne remplissait pas les conditions d'ancienneté du mariage prévues par la loi du 14 avril 1924. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse négative. — L'article 32 de la loi du 24 juillet 1950 reconnaît un droit à pension aux veuves non remariées d'officiers ayant servi comme tels dans l'armée active et qui, compte tenu des services accomplis au cours des guerre 1914-1918 et 1939-1945 totalisaient au jour de leur démobilisation plus de 15 ans de services. En ce qui concerne la condition d'antériorité de mariage le texte précité n'a pas modifié les règles édictées par la loi du 14 avril 1924.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

17190. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les indications données dans certains établissements d'enseignement supérieur touchant les séances de préparation militaire et la période d'instruction de dix jours, auxquelles seraient astreints les étudiants sursitaires désireux de devenir officiers de réserve doivent être considérées comme définitives, alors que, placés en période de préparation des examens et faisant ensuite obstacle aux stages devant être accomplis à l'étranger, elles conduiront un nombre considérable d'étudiants à renoncer à briguer le grade d'officiers de réserve. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — I. Les instructions récentes rétablissant la préparation militaire supérieure ont fixé à deux années la durée du cycle normal d'instruction. Elles ont prévu que le déroulement de ce cycle comporterait annuellement: 30 séances d'instruction de 4 heures; une période bloquée de 8 à 10 jours. A titre transitoire, un cycle « accéléré » a été instauré au bénéfice des jeunes gens incorporables en octobre 1951 et avril 1952. Ce « cycle accéléré » est en cours de déroulement. Il comportera deux phases distinctes: la première, comprenant 10 séances hebdomadaires de 4 heures, s'écoulera du 15 janvier au 15 avril 1951; la seconde, s'effectuant sous forme de période bloquée de 8 à 10 jours, se situera entre le 1er juillet et le 15 août 1951, au mieux de l'intérêt des candidats. Ces dispositions ont été arrêtées pour éviter d'apporter une trop grosse perturbation dans les activités normales des candidats — et notamment pour laisser toutes facilités aux étudiants et élèves de l'enseignement secondaire ou supérieur de préparer et de passer leurs examens pendant la période 15 avril-15 juillet. De plus, les instructions précitées recommandent « d'adapter les programmes et d'une façon générale le déroulement de l'instruction aux conditions particulières de scolarité ou aux obligations professionnelles des élèves inscrits à la préparation militaire supérieure ». L'autorité militaire s'efforce ainsi d'apporter le maximum de souplesse et de compréhension à l'application de cette préparation. Elle ne peut cependant ni abaisser le niveau des programmes prévus, ni réduire les obligations qui en découlent sans risquer de compromettre l'efficacité même de la P. M. S. Aussi convient-il que, de leur côté, les candidats volontaires lui consentent, en échange de futurs avantages qu'elle peut leur apporter, les quelques sacrifices de temps qu'elle exige. II. Les étudiants n'ayant pas effectué la préparation militaire supérieure — sursitaire ou non — peuvent néanmoins devenir officiers de réserve par la voie normale du contingent s'ils font acte de candidature, à cet effet, dès leur arrivée dans leur unité d'affectation et s'ils subissent avec succès l'examen probatoire spécialement organisé à leur usage.

17192. — M. André Mutter expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à la suite de la guerre 1939-1945, un certain nombre d'officiers de réserve ont été intégrés dans l'armée active avec un grade inférieur à celui qu'ils avaient dans la réserve, conservant toutefois à titre temporaire le grade qu'ils avaient dans la réserve. Depuis leur intégration dans l'armée active, aucun de ces officiers n'a été promu à titre définitif dans le grade qu'ils détiennent à titre temporaire. Par ailleurs, en cas de guerre, toutes les promotions ont lieu à titre temporaire, sans toutefois que deux promotions à titre temporaire puissent se succéder. Il s'ensuit que les officiers précités, déjà titulaires d'un grade à titre temporaire ne pouvaient, quels que soient les services qu'ils rendaient, bénéficier du moindre avancement pendant la durée de la guerre. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour résoudre équitablement ce problème. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Il est précisé qu'en cas de guerre, toutes les promotions ne sont pas prononcées à titre temporaire et qu'en outre des officiers intégrés avec un grade à titre temporaire ont été depuis promus à titre définitif. L'avancement normal (promotions à titre définitif) qui, pour les officiers d'active, constitue le développement de leur carrière, se poursuit en temps de guerre comme en temps de paix, sous réserve de certaines dispositions particulières. Ce n'est qu'en cas de nécessité, pour faire face aux besoins d'encadrement des unités combattantes, que des promotions à titre temporaire sont prononcées; elles sont faites par le général commandant en chef, qui les soumet à la ratification du ministre. Ces promotions ne sont valables que pour la durée de la guerre. Au cours de la dernière guerre, dans les F. F. L., puis dans les Forces françaises d'Afrique du Nord après fusion des F. F. L. avec ces dernières, les promotions ont été prononcées à titre temporaire (elles ont été ensuite transformées par application de l'ordonnance n° 45-1917 du 1er septembre 1945). Il s'agissait de règles exceptionnelles adaptées à des circonstances exceptionnelles.

17261. — M. le colonel Félix demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un jeune homme encore mineur, ayant donc dû obtenir l'autorisation de ses parents, pour contracter un engagement pour l'Allemagne, peut être dirigé sur l'Indochine, sans avoir, au préalable, obtenu le consentement familial, et sans son propre accord. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Tous les militaires, sous-officiers et hommes de troupe, liés par un contrat à long terme au titre de l'armée de terre, sont disponibles pour le service outre-mer. Cette disposition est portée à la connaissance des intéressés, mineur et représentant légal, avant la signature du contrat et est mentionnée sur l'acte d'engagement ou de rengagement.

17338. — M. Paul Sion demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la décoration prévue par la loi du 30 octobre 1946 (médaille des évadés) peut être attribuée à un prisonnier de Front-stalag qui, sans avoir appartenu aux organisations F. F. I. ou F. F. L., a été repris par l'occupant et a réussi une nouvelle évasion; en d'autres termes, si une seconde évasion peut être considérée comme un acte de résistance pour l'attribution de la médaille. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse négative en principe; toutefois l'auteur de la question est invité à soumettre ce cas particulier au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), bureau des décorations.

17099. — M. Albert Lécrivain-Servoz demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° s'il est exact que son département a conclu avec une compagnie française de transports aériens, pour trois avions S. O. 30 P., un contrat de location-vente; 2° dans l'affirmative, si ce contrat comporte une période d'essais; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces nouveaux essais pour un appareil ayant déjà effectué cinq cents heures de vols d'essais commerciaux à la suite desquelles un certificat de navigabilité complet a été délivré. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Oui; 2° le contrat de location-vente comporte effectivement une période d'utilisation gratuite des avions; 3° cette période a été conçue, non seulement comme une prime commerciale destinée à compenser les aléas éventuels qu'un nouveau type d'appareil peut toujours réserver à son premier utilisateur, mais aussi comme la meilleure façon d'assurer le lancement du S. O. 30 P. tant en France qu'à l'étranger.

EDUCATION NATIONALE

17134. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre d'entrées de visiteurs qui a été enregistré, 1° au château de Versailles; 2° au musée du Louvre, durant l'année 1950. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — Le nombre des entrées payantes (30 francs) s'est élevé en 1950 au musée de Versailles à 760.640, dont 455.563 à plein tarif; au musée du Louvre, à 552.500, dont 514.100 à plein tarif. Il est à noter que l'entrée au musée du Louvre est gratuite le dimanche.

ETATS ASSOCIES

17375. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés**, quelles formalités doit remplir un Annamite, venu en France en 1939 comme travailleur volontaire, et ayant toujours résidé en France depuis cette époque, pour faire reconnaître sa qualité de citoyen français qu'il tient des articles 80, 81 et 82 de la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Les Vietnamiens résidant en France et qui désirent obtenir la nationalité française ou, s'ils jouissent déjà de cette nationalité, qui désirent bénéficier de la citoyenneté française de statut civil de droit commun, doivent déposer leur demande à la préfecture du ressort de leur domicile. Deux cas sont à considérer: 1° Vietnamiens, originaires de l'ancienne colonie de Cochinchine ou des anciennes concessions françaises de Hanoï, Haïphong, Tourane: les intéressés ont encore la nationalité française, tant qu'une convention spéciale franco-vietnamienne n'en aura pas décidé autrement, ils ont conservé, au même titre, leur statut civil local; ils pourront accéder à la citoyenneté de statut civil de droit commun, par application de la loi du 25 mars 1915; 2° Vietnamiens, originaires des anciens protectorats (Annam, Tonkin); ces ressortissants, anciens protégés français, pourront obtenir la nationalité française et le statut civil y afférent par l'application du code de la nationalité promulguée par ordonnance du 19 octobre 1945.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

17178. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** pour quelles raisons l'ensemble des cadres contractuels de l'Etat ne bénéficie pas encore des dispositions du décret du 28 août 1949. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Les modalités d'application prévues par ledit décret ont été préparées par les ministères du budget et du travail. Toutefois, à l'occasion de l'élaboration de ces mesures, il est apparu nécessaire de procéder à la modification du décret lui-même pour pallier toutes difficultés provenant notamment de la disparité existant entre les « plafonds » retenus d'une part par ledit décret, d'autre part par le régime général de la sécurité sociale. Le régime de retraite des contractuels « cadres » n'est en effet lui-même qu'un régime complémentaire de celui existant en matière de sécurité sociale. Le modificatif au décret susvisé ainsi que les textes annoncés seront d'ailleurs publiés incessamment.

INTERIEUR

17226. — M. Gaston Chaze expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains services publics prétendent que la loi du 7 mai 1946 ne leur fait pas une obligation de s'adresser exclusivement, pour l'exécution de leurs travaux topographiques, aux géomètres experts pour le motif que l'alinéa 2 de l'article 11 de cette loi est ainsi conçu: « Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent ». Il lui demande: 1° s'il n'estime pas que le législateur a simplement voulu, par ces dispositions, laisser aux services publics le droit de faire exécuter par leurs propres services techniques, lorsqu'ils en sont pourvus, les travaux qui les intéressent, mais que, dans tous les autres cas, ils ont l'obligation de s'adresser aux membres de l'ordre des géomètres experts; 2° à titre d'exemple, si une commune, ayant un bornage à effectuer et des plans à lever, et ne possédant pas de services techniques, peut faire exécuter ces travaux par n'importe quelle personne en invoquant l'alinéa 2 de la loi du 7 mai 1946. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — L'alinéa 2 de l'article 2 (et non 11) de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, est effectivement ainsi conçu: « Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent ». En adoptant cette rédaction, le législateur a entendu laisser aux personnes morales de droit public dont relèvent les services publics, la liberté de confier les travaux qui les intéressent à l'homme de l'art ou au technicien de leur choix. C'est ainsi qu'une collectivité publique pourra avoir recours à ses propres services techniques si elle en possède. De même, les collectivités et établissements publics pourront faire appel au service des ponts et chaussées ou au service du génie rural dans le cadre de la loi du 29 septembre 1948 ou de la loi du 15 décembre 1941. Par ailleurs, une commune désireuse de faire exécuter par un homme de l'art privé, agissant sous sa propre responsabilité, des opérations du genre de celles qui sont définies par l'article 1er de la loi du 7 mai 1946, ne manquerait pas de s'adresser à un membre de l'ordre des géomètres experts.

17294. — M. Louis Beugniez demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles la ville de Paris a pu intégrer dans son budget une somme de 1.600 millions provenant d'excédents de l'assistance publique de la Seine à la suite du versement de la participation des caisses de sécurité sociale aux frais d'hospitalisation des assurés sociaux, et s'il n'eût pas été plus logique d'utiliser ces excédents pour diminuer le prix de journée des hôpitaux parisiens ou alors de restituer au fonds national de sécurité sociale la part qui revient aux assurances sociales dans ce trop perçu. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — La réponse à une question identique précédemment posée par M. Louis Beugniez a été publiée au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 8 février 1951, page 891, n° 17172.

17410. — M. Philippe Livry-Level demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi le code de la route et la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée concernant l'interdiction d'emploi des phares code ou route avant 22 heures 30 dans l'agglomération parisienne et des phares route le reste de la nuit, ne sont pas appliqués par la police. Il estime que les divers accidents très graves survenus cet hiver et, en particulier, celui survenu à un autobus et celui du 29 janvier dernier, qui a causé trois morts, auraient pu être évités si les agents faisaient respecter, à la lettre, la résolution susvisée et le code de la route. Il attire également son attention sur le fait qu'il est constant, à sept heures du soir, de voir des voitures dans des artères aussi importantes que l'avenue des Champs-Elysées, le boulevard Haussmann, etc., utiliser leurs phares code aux croisements, éblouissant par conséquent les voitures venant en sens inverse, et ceci sans que les agents interviennent. (*Question du 31 janvier 1951.*)

Réponse. — La réponse à une question identique précédemment posée par M. Livry-Level a été publiée au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 9 février 1951, page 954, sous le n° 16907.

JUSTICE

17352. — M. Marc Dupuy demande à **M. le ministre de la justice:** 1° dans quelles conditions et comment le procureur de la République est intervenu à l'égard d'un texte qui porte préjudice au justiciable et viole l'intention du législateur en rendant quasi obligatoire la présence d'un avoué et d'un avocat dans des affaires où les textes législatifs en vigueur ne le prévoient pas; 2° dans quelles conditions on peut concilier l'invitation pressante qui est faite aux avocats de conseiller la présence d'un avoué avec le devoir élémentaire de l'avocat de conseiller son client en honneur, indépendance et conscience; 3° quelles dispositions il compte prendre à la suite du protocole signé le 15 décembre 1950 entre les avocats et les avoués de Bordeaux et entré en application le 1er janvier 1951. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Une enquête a été ordonnée sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Une réponse au fond sera faite dès que cette enquête sera terminée.

17358. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre de la justice** si l'article 38 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 est également applicable aux faits amnistiés par la loi du 5 janvier 1951. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 38 de la loi d'amnistie du 16 août 1947 est applicable aux faits amnistiés par les articles 30 et suivants de la loi du 5 janvier 1951 et il ne l'est pas dans les autres cas. Mais il serait contraire au principe même de l'amnistie de rappeler les faits ou les condamnations effacées, sauf dans la mesure où ce rappel est nécessaire à l'exercice de droits réservés (intérêts civils par exemple) ou à l'application même de la loi (rétablissement dans certains droits par exemple).

17440. — M. Pierre Mouchet demande à **M. le ministre de la justice** si le procureur de la République, lorsqu'il est saisi de procès-verbaux pour chasse sans autorisation sur le terrain d'autrui, dressés à la requête d'une société de chasse locataire des terrains par le garde assermenté de cette société, peut se refuser à prendre l'initiative des poursuites contre les infractions commises, motif pris: « qu'il appartient à la société en cause, si elle s'estime lésée, de poursuivre, si elle le juge opportun et à ses risques et périls, la réparation du préjudice subi, devant la juridiction compétente ». (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Pour qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause à cette question, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire fasse connaître le cas d'espèce auquel il semble se référer.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

17303. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** pour quelle raison un bureau de chèques postaux n'est pas autorisé à ouvrir à une société un compte de chèque postal avec, comme intitulé, la dénomination commerciale de la société et comme adresse le numéro de la boîte postale de ladite société, le bureau de chèques postaux ayant reçu tous apaisements en ce qui concerne l'honorabilité de la société. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — A la condition d'avoir la certitude que le domicile réel du pétitionnaire soit connu des personnes appelées à effectuer des opérations au profit du compte, l'administration accepte la domiciliation d'un compte courant dans une boîte postale.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16744. — M. Vincent Badie demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment il entend assurer la mobilisation des titres prévus et donnés en payement des réparations de dommages de guerre pour tous les éléments de culture et d'exploitation, en attendant que le Crédit national les prenne en compte conformément à la loi. (*Question du 12 décembre 1951.*)

Réponse. — Deux types différents de titres ont pu être remis en payement des indemnités de reconstitution des éléments d'exploitation agricole: 1° les titres attribués en 1949 en application de l'article 9 *bis* de la loi du 31 décembre 1948. Conformément aux dispositions de l'article 11 de ce texte, ces titres peuvent être librement cédés ou remis en nantissement, sous la forme civile, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, avec signification au débiteur, en l'occurrence la caisse autonome de la reconstruction, dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil. Ils peuvent être mobilisés sans frais auprès du Crédit national ou par l'intermédiaire des agents du Trésor respectivement six mois, deux ans et quatre ans après la date de jouissance, suivant qu'ils représentent la première, la seconde ou la troisième tranche. Cette mobilisation ne pouvait, toutefois, intervenir à l'origine que lorsque ces titres n'avaient fait l'objet d'aucune cession ou mise en nantissement. Si cette interdiction a été maintenue en cas de cession, l'article 4 de la loi du 2 juin 1950, modifiant le texte primitif, permet aux sinistrés d'affecter leurs titres en nantissement, tout en conservant la possibilité de les mobiliser auprès du Crédit national aux échéances prévues; 2° les titres attribués en 1950 aux sinistrés qui en auront fait la demande, en application des dispositions de l'article 42 de la loi du 31 janvier 1950. Ces titres sont mobilisables respectivement un an, trois ans et cinq ans après la date de jouissance suivant qu'ils appartiennent à la première, la seconde ou la troisième tranche. Le caractère d'inaliénabilité qui leur est donné par la loi du 31 janvier 1950 met obstacle à ce qu'ils soient cédés ou remis en nantissement, ces opérations pouvant en effet conduire, en définitive, le créancier gagiste à réaliser son gage à défaut de remboursement des avances qu'il a consenties. Le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 ne prévoit aucune modification à ces dispositions.

16761. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si une femme sarroise, veuve, sinistrée totale par faits de guerre dans ses biens situés en Sarre, actuellement remariée à un Français et résidant en France, ayant établi un dossier de dommages suivant les prescriptions du gouvernement sarrois, peut prétendre à être indemnisée par les services de la reconstruction française. (*Question du 15 décembre 1950.*)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Réponse. — En principe, le bénéfice de la législation française sur les dommages de guerre est réservé, conformément aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi du 28 octobre 1946, aux sinistrés français dont les biens ont été endommagés dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer. Il n'est prévu d'exceptions qu'en faveur des ressortissants de pays avec lesquels a été conclu un accord de réciprocité— ce qui n'est pas le cas de la Sarre — et en faveur des étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans des formations militaires françaises ou dans des formations militaires alliées au titre de l'armée française. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 contient des dispositions que la situation financière n'a pas encore permis de mettre en œuvre et selon lesquelles « une loi ultérieure établira dans quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et morales françaises possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité pourront être indemnisés ». Les conditions de recevabilité des demandes des intéressés en ce qui concerne notamment les conditions de nationalité à remplir, doivent être appréciées compte tenu de la situation de droit existant à la date du sinistre. Les éléments fournis sur ce point par l'honorable parlementaire ne permettent pas de déterminer d'une façon précise quels seraient les droits éventuels de la personne visée dans la question posée dans l'hypothèse où interviendrait le texte ci-dessus rappelé prévoyant l'indemnisation des Français sinistrés à l'étranger. Quoiqu'il en soit, et en l'absence de ce texte, le dommage ayant été subi sur le territoire sarrois, aucune indemnisation ne peut, en l'état actuel de la législation, être accordée à l'intéressée.

16943. — M. Michel Peytel demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si le fait qu'un gérant adresse un projet de surface corrigée à un locataire, sans avoir dénoncé au préalable le régime du forfait par lettre recommandée, comme le prescrit la loi, le déboute de sa demande, au moins jusqu'au moment où il aura rempli les conditions prescrites par la loi. (*Question du 23 décembre* 1950.)

Réponse. — L'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que le propriétaire qui désire que le loyer soit déterminé d'après le système de la surface corrigée, doit faire connaître à son locataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire, le loyer des locaux que ce dernier occupe, en joignant à l'appui de sa notification, un décompte détaillé des bases de calcul de ce loyer. De son côté, l'article 34 de cette même loi prévoit que, lorsque les parties sont convenues, d'un commun accord, de fixer le loyer d'après le régime du forfait, chacune d'elles a la possibilité de dénoncer, à tout moment, cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception; cette dénonciation rend alors applicables, pour l'avenir, les règles de détermination du loyer d'après la surface corrigée. Il semble résulter de ces dispositions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que l'envoi par le propriétaire, à un locataire du décompte de la surface corrigée, suivant les formes prévues à l'article 32 ci-dessus, puisse être considéré, par application de l'article 34, comme emportant implicitement dénonciation de l'accord antérieurement intervenu entre les intéressés pour fixer le loyer d'après le système du forfait.

17089. — M. Bertrand Chautard demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si les majorations de loyer portant sur les cours et jardins sont exigibles des personnes entrant dans les catégories visées à l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 et, dans la négative, si le propriétaire a le droit de reprendre ces terrains, surtout s'il s'agit de jardins en friches. (*Question du 5 janvier* 1951.)

Réponse. — La loi du 1er septembre 1948, modifiée, notamment par la loi du 14 avril 1949, ayant réglementé non seulement les loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel, mais également ceux des dépendances bâties et non bâties de ces locaux, et les dispositions de l'article 40 de cette loi n'étant pas expressément limitées à la partie du prix du loyer afférente aux locaux d'habitation proprement dits, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'exonération temporaire des majorations de loyers prévue à l'article précité, en faveur de certaines catégories de locataires, s'applique à la fois aux majorations de loyers des locaux d'habitation et à usage professionnel, et à celles des dépendances bâties et non bâties de ces mêmes locaux, lorsque le locataire ou l'occupant remplit effectivement l'ensemble des conditions exigées par ce texte. Par ailleurs, en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, il apparaît que le propriétaire ne puisse effectuer la reprise des cours, jardins ou terrains, loués accessoirement à un local d'habitation, sans l'accord du locataire ou occupant, sauf dans l'hypothèse visée à l'article 15 de la loi du 1er septembre 1948 modifiée.

17152. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si c'est de son aveu que la direction départementale de la sécurité sociale prétend transférer ses services de l'usine désaffectée où ils se trouvent, avenue Simon-Bolivar, à Paris, dans l'immeuble sis 60, avenue Victor-Hugo, qui doit être enfin évacué par la direction du personnel et de l'administration générale du ministère du travail, transférée rue d'Estrées, alors que ledit immeuble de l'avenue Victor-Hugo est normalement à usage d'habitation, chacun de ses six étages comportant deux appartements, l'un de cinq et l'autre de six pièces. (*Question du 11 janvier* 1951.)

Réponse. — La politique constante du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a été de rendre à l'habitation les immeubles libérés par les services publics. Cette politique poursuivie avec ténacité le conduit à souhaiter que l'immeuble, 60, avenue Victor-Hugo, à Paris, soit restitué à l'habitation. Il est signalé, toutefois, que si le propriétaire de l'immeuble était disposé à consentir un bail à l'Etat, ce bail devrait être signé par le ministre dont les services seraient installés dans l'immeuble. Mais la location ne pourrait intervenir qu'après avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui fonctionne auprès de la présidence du conseil. Si l'avis de cet organisme était défavorable au projet de bail, celui-ci ne pourrait être accepté, conformément à l'article 24 du décret du 28 août 1949, qu'après décision concertée du ministre intéressé et du ministre du budget.

17233. — M. Roger Faraud demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,** si un fonctionnaire parisien, logé actuellement par son administration, qui désire faire construire une maison d'habitation dans son département d'origine pour s'y retirer dès sa retraite, peut bénéficier de prêts et des primes à la construction, s'il fait commencer les travaux trois ou quatre ans avant la date à laquelle il sera admis à faire valoir ses droits à la retraite. Ce laps de temps lui paraît en effet nécessaire pour aménager convenablement, pendant ses dernières années d'activité, la maison qu'il n'occupera qu'à sa retraite mais dans laquelle il logera, en attendant, de vieux parents. (*Séance du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — Aucun obstacle de principe ne s'oppose à l'octroi de primes à la construction à un fonctionnaire qui fait construire une maison avant sa mise à la retraite, à la condition que l'immeuble en cause soit occupé, à titre de résidence principale, soit par un locataire (dans les conditions du droit commun), soit par un membre de la famille du constructeur, soit encore par une personne de son choix, en attendant qu'il puisse y habiter lui-même définitivement. Il convient de rappeler que le droit au maintien dans les lieux ne s'applique pas aux constructions neuves et qu'en conséquence l'agent en question pourra reprendre la jouissance des locaux loués dès qu'il le voudra (article 24 de la loi du 1er septembre 1948).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

16930. — M. Gérard Vée expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un inapte à tout travail qui avait demandé, à l'âge de soixante-cinq ans, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et, celle-ci lui ayant été refusée, avait sollicité l'attribution de l'allocation aux économiquement faibles. Mais, entre temps, c'est-à-dire plus d'une année plus tard, l'intéressé décédait. Tous les frais médicaux et pharmaceutiques ayant été supportés par sa sœur, celle-ci espérait que le droit à l'allocation serait cependant reconnu à son frère et qu'elle pourrait toucher le montant de l'allocation attribuée pour la période s'écoulant entre la date de la demande et la date du décès. Mais l'administration répond que le décès du demandeur suspend automatiquement l'instruction de sa requête. Il demande si cette interprétation est bien conforme à la réglementation en vigueur. (*Question du 22 decembre* 1950.)

Réponse. — Lorqu'une demande est présentée au titre de l'allocation temporaire aux vieux, le décès du demandeur n'interrompt pas l'instruction du dossier. En cas d'admission, les arrérages de l'allocation sont dus jusqu'au jour du décès et entrent dans l'actif de la succession. Toutefois, afin de permettre au ministre de la santé publique et de la population de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il conviendrait que soient indiqués le nom et l'adresse du postulant dont il s'agit pour permettre une enquête précise sur le cas particulier signalé.

17155. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a constaté que la carte sociale des économiquement faibles avait été refusée à de nombreux concierges parisiens, dont le total des ressources est pourtant sensiblement inférieur à 75.000 francs, et lui demande à combien sont évalués les avantages inhérents à la qualité de concierge. (*Question du 17 janvier* 1951.)

Reponse. — Les ressources des postulants au bénéfice de la carte sociale des économiquement faibles sont évaluées compte tenu de chaque cas particulier après enquête. En ce qui concerne, notamment, les concierges, il est bien évident que les ressources dont ils disposent, à ce titre, sont différentes selon la nature et l'importance des immeubles dont ils ont la charge. La commission centrale d'assistance n'a pas encore été saisie de pourvois formés contre les décisions de rejet dont il s'agit et n'a pu établir de jurisprudence en la matière. Il appartient, en conséquence, aux requérants intéressés d'exercer, à l'encontre des décisions de rejet de leurs demandes, les recours prévus devant la commission départementale d'appel et, le cas échéant, devant la commission centrale d'assistance.

17308. — M. Bernard Paumier rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 2 août 1949 accorde une allocation aux aveugles et grands infirmes atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 et qui ne bénéficient pas d'une pension en vertu d'une législation particulière. L'article 10 de cette loi stipule qu'un règlement d'administration publique fixera le montant et les modalités d'attribution de l'allocation accordée aux parents d'enfants de moins de quinze ans, infirmes, aveugles, sourds-muets et inadaptés mentaux lorsqu'ils sont soumis à des soins

appropriés à leur état ou un régime d'instruction spécial. Or, ce règlement d'administration publique n'a jamais été publié, cependant que de nombreux parents de ces enfants restent sans aucun secours, il lui demande quand le Gouvernement entend prendre ce règlement. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique qui fixera les conditions d'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949 va être incessamment soumis à l'examen du conseil d'Etat. La mise au point de ce texte a demandé un laps de temps assez long du fait de la complexité des problèmes qu'il soulève.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14755. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un petit façonnier qui répartit entre d'autres travailleurs à domicile des effets à confectionner, pour le compte d'une maison de confection, perd la qualité de travailleur à domicile du fait qu'il traite par contrat d'entreprise; 2° s'il doit être personnellement affilié à la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage; 3° s'il doit être tenu de supporter les charges de la sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux; 4° s'il doit payer les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; 5° si les articles 33 *b* et suivants du livre Ier, tome II, du code du travail, s'appliquent non seulement aux rapports existant entre le façonnier et les exécutants, mais aussi aux rapports entre le donneur d'ouvrage et le façonnier, étant observé, au surplus, que les prix imposés, par contrat d'adhésion, par les établissements donneurs d'ouvrage, ne permettent pas aux petits façonniers d'assurer la rémunération de leurs ouvriers et leur contribution aux charges sociales. (*Question du 23 mai 1950.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° et 5°. La définition du travailleur à domicile contenue dans l'article 33 du livre Ier du code du travail tient compte, non de la nature juridique du contrat qui lie le travailleur au donneur d'ouvrage (contrat de travail ou contrat d'entreprise), mais des conditions de fait dans lesquelles le travail est exécuté et qui sont telles que la situation économique du travailleur n'est pas différente de celle d'un salarié. En effet, aux termes de l'article 33 précité, sont considérés, pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre Ier, du livre Ier, du code du travail, comme travailleurs à domicile, tous ceux qui satisfont aux conditions suivantes:« 1° Exécuter, moyennant une rémunération forfaitaire, pour le compte d'un ou de plusieurs établissements industriels, commerciaux, artisanaux... un travail qui leur est confié soit directement, soit par un commissionnaire ou par un intermédiaire; 2° n'utiliser d'autres concours que ceux qui sont prévus au paragraphe 3, 1°, de l'article 1er du décret du 28 octobre 1935 relatif aux assurances sociales (maintenant art. 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945). Sans qu'il y ait lieu de rechercher s'il existe ou non entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartient ou non, ni s'ils se procurent, eux-mêmes ou non, les fournitures accessoires. » Il résulte de ce texte que les dispositions des articles 33 et suivants du code du travail s'appliquent uniquement aux rapports entre, d'une part, les travailleurs à domicile définis par ledit article 33 et, d'autre part, les personnes leur donnant du travail, que ce soit un entrepreneur principal, industriel ou artisan, ou bien un intermédiaire chargé de répartir le travail fourni par le donneur d'ouvrage entre plusieurs travailleurs. Par contre, les rapports existant entre le donneur d'ouvrage et l'intermédiaire ne sont pas régis par les dispositions ci-dessus, à moins que celui-ci satisfasse lui-même à ces conditions Quant à l'assujettissement à la sécurité sociale, la nature du contrat qui lie le travailleur au donneur d'ouvrage n'est pas non plus, un élément déterminant. En effet, aux termes des articles 2 et 3 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles: « ... sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales... toutes les personnes... salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, et quelle que soit la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Article 3: « ... sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article 2 ci-dessus, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail...: 1° les personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, au sens fixé par l'article 23 ci-après, ou un auxiliaire, pour le compte d'un ou de plusieurs chefs d'entreprise... »; — 2° et 3° le petit façonnier en cause doit être personnellement affilié au régime général de la sécurité sociale par les soins et aux frais du donneur d'ouvrage s'il satisfait lui-même aux conditions ci-dessus indiquées. Dans ce cas, il n'est pas tenu de supporter les charges de sécurité sociale concernant les ouvriers exécutant les travaux, charges qui incombent à l'entrepreneur principal. C'est d'ailleurs ce que prévoit expressément l'article 33 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale lorsque l'intermédiaire est lui-même assuré obligatoire en qualité de travailleur à domicile, « vis-à-vis du fabricant pour le compte duquel il travaille... ». Dans cette hypothèse, « il n'est point tenu au versement des contributions patronales afférentes à l'emploi des ouvriers qui travaillent avec lui pour ledit fabricant. Ces contributions sont à la charge du fabricant et calculées d'après les déclarations de salaires fournies à ce dernier. Le salaire propre au travailleur à domicile est obtenu en déduisant de la rémunération globale versée par l'employeur, d'une part, les salaires des personnes travaillant avec lui, d'autre part, s'il y a lieu, le montant des frais d'atelier fixés forfaitairement par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ». L'article 149, paragraphe 2, du R. A. P. du 8 juin 1946, précise que le travailleur à domicile visé ci-dessus « est tenu de déclarer, au plus tard dans les cinq premiers jours de chaque trimestre, aux chefs d'entreprise pour le compte desquels il travaille, les noms, numéros d'immatriculation et salaires des personnes qui ont travaillé avec lui au cours du trimestre précédent pour le compte desdits employeurs. Si cette déclaration ne leur a pas été faite, les chefs d'entreprise sont tenus d'en aviser la caisse primaire de sécurité sociale »; 4° la question de la détermination du régime d'imposition fiscale applicable dans le cas considéré est de la compétence exclusive du ministère du budget (direction générale des impôts).

17005. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 19 décembre 1949 il a « annulé une délibération du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, en date du 27 octobre 1949, décidant de passer des conventions avec des établissements de soins privés prévoyant que le tarif des honoraires chirurgicaux applicable pour les soins donnés aux assurés sociaux dans lesdits établissements est basé sur une valeur de la lettre-clé K fixée à 175 francs, alors que la commission nationale des tarifs a fixé la valeur de ladite lettre-clé à 130 francs en ce qui concerne les soins chirurgicaux dispensés aux assurés sociaux en ville » (*Journal officiel* du 21 janvier 1950). Il lui demande si un établissement de soins privé, situé dans le département de la Seine, permettant et effectuant aux assurés sociaux les remboursements basés sur une valeur de 175 francs de la lettre-clé K, tombe sous le coup de l'article 112 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales qui prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour « quiconque, soit par menaces ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou pharmaceutiques, faits à des assurés ou à des caisses de sécurité sociale ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés notamment dans une clinique ou un cabinet médical, dentaire ou officine de pharmacie ». (*Question du 29 décembre 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs des honoraires et frais, accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux à l'occasion de soins dispensés dans les établissements privés sont fixés par des conventions conclues entre la caisse régionale de sécurité sociale, agissant d'après les propositions des caisses primaires du département intéressé, et les syndicats de praticiens dans les conditions prévues par l'article 10 de cette ordonnance. La décision prise par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris de passer des conventions avec des établissements de soins privés fixant le tarif des honoraires chirurgicaux d'après une valeur de la lettre-clé K de 175 francs est entachée d'illégalité car, en l'absence de convention conclue dans le département de la Seine, le remboursement des honoraires chirurgicaux doit être effectué d'après une valeur de la lettre-clé K de 130 francs, fixée d'autorité par la commission nationale des tarifs le 23 décembre 1948. En application de l'article 25 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui donne au ministre du travail et de la sécurité sociale le pouvoir d'annuler les décisions des organismes de sécurité sociale lorsqu'elles sont contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, les décisions de cette nature prises par le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris, ont été annulées par arrêté ministériel. Pour déterminer toutefois, si le fait pour un établissement de soins privé de faire état auprès du public des dispositions irrégulières qui figurent dans la convention qu'il a conclue avec la caisse régionale de sécurité sociale constitue les « menaces, abus d'autorité, offre ou promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou pharmaceutiques » visés par l'article 112 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, il convient de se référer à l'appréciation souveraine des tribunaux.

17129. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux litiges existent avec les services de la sécurité sociale et les diverses caisses de compensation, au sujet des membres « parents ou non » des sociétés anonymes à responsabilité limitée dites sociétés de famille. Il lui demande s'il est possible de savoir d'une manière précise quels sont les membres d'une famille qui justifient l'appellation de « Sociétés anonymes à responsabilité limitée de famille » et, en particulier, si une société constituée entre frères, peut être considérée comme société de famille, étant donné que, juridiquement, on se trouve en présence de patrimoines nettement distincts. (*Question du 9 janvier 1951.*)

Réponse. — La circulaire n° 306 S.S. du 18 octobre 1948 relative à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée prévoit que le gérant unique est considéré comme salarié s'il détient 50 p. 100 ou moins de 50 p. 100 des parts sociales et qu'en cas de pluralité de gérants pris parmi les associés, ceux-ci sont considérés comme salariés s'ils ne détiennent pas à eux tous plus de la moitié des parts sociales. Cette circulaire précise en outre que « cette interprétation ne doit pas être regardée comme impérative et il appartient aux caisses, si son application est contestée, d'examiner dans chaque cas s'il existe des circonstances de fait qui excluent, pour les gérants minoritaires ce rapport de dépendance et de subordination. Il est bien évident qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un tel rapport si l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartiennent à des membres de sa famille. D'autres éléments peuvent également intervenir tenant à la nature réelle des fonctions exercées par le gérant ou aux intérêts pécuniaires qu'il peut avoir dans la

société. Tel est bien le sens des décisions prises, en la matière, par la cour de cassation ». En conséquence, il n'est pas possible de préciser une règle impérative. C'est une question de fait sur laquelle il appartient aux organismes de sécurité sociale de prendre position dans chaque cas particulier et sous réserve de l'appréciation des tribunaux.

17175. — **M. André Mercier** (Oise) demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sous quelle forme les deux gérants d'une société en nom collectif peuvent bénéficier des avantages de la sécurité sociale. (*Question du 12 janvier* 1951.)

Réponse. — L'article 153.e § 1er du règlemeié d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 21 avril 1948, stipule que doit être considéré comme employeur ou travailleur indépendant « tout associé d'une société en nom collectif ». Les deux personnes visées par l'honorable parlementaire et qui sont, toutes deux, gérants d'une société en nom collectif ne peuvent donc être assimilées à des salariés ni être affiliées au régime général de la sécurité sociale. Les associés d'une société en nom collectif étant immatriculés dans le registre du commerce répondent à la définition du commerçant prévue par l'article 5 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. En tant que commerçants ils doivent se déclarer à la caisse commerciale d'allocation vieillesse compétente soit pour leur profession (caisse professionnelle), soit pour le siège de leur activité commerciale (caisse interprofessionnelle). Toutes précisions à cet effet leur seront données par les chambres de commerce. En ce qui concerne le régime des prestations familiales, les intéressés doivent, en application du décret du 21 avril 1948, verser les cotisations des allocations familiales en qualité de travailleurs indépendants ou d'employeurs. Ces cotisations sont assises sur le revenu que les intéressés tirent de leur activité en qualité d'associés, y compris les traitements qui leur sont alloués au titre de leur travail personnel et dont la réduction est admise sur les bénéfices de la société pour l'établissement de l'impôt.

17240. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe à Grenoble une polyclinique relevant du bureau d'assistance de la ville; qu'elle est en principe, réservée aux indigents de la ville de Grenoble, bénéficiaires de l'A. M. G. tout en étant, pour une large part, des assurés sociaux; que cette polyclinique fonctionne comme centre de consultations annexe des hôpitaux civils, en particulier en ce qui concerne maternité et nourrissons; que depuis le 1er avril 1946 les prestations qui lui sont versées par la sécurité sociale n'ont pas été augmentées, aucune convention n'étant signée entre cette polyclinique et la caisse de sécurité sociale; qu'en conséquence cet établissement a de plus en plus de difficultés pour vivre. Il lui demande comment il pourrait être remédié à cet état de fait. (*Question du 23 janvier* 1951.)

Réponse. — La polyclinique de Grenoble est un service de consultations externes réservé aux indigents dont un grand nombre sont assurés sociaux, qui dépend du bureau d'assistance et dont les dépenses sont individualisées dans le budget de celui-ci. Il ne s'agit donc pas d'une consultation externe d'un établissement public hospitalier communal régi par la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics. Par suite, ne sont pas applicables en l'occurrence les dispositions de l'article 48 du décret du 17 avril 1943 pris pour l'application de ladite loi en vertu duquel la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a décidé de fixer le tarif des consultations externes en matière de soins aux assurés sociaux à 90 p. 100 de la valeur de la consultation au cabinet de l'omnipraticien; lorsque ces consultations sont faites par des docteurs en médecine inscrits au tableau de l'ordre et qu'elles sont autorisées et fonctionnent dans les conditions prévues par la circulaire n° 230 du 23 septembre 1949 de M. le ministre de la santé publique et de la population. La polyclinique de Grenoble a le caractère d'un dispensaire de soins municipal et, conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les tarifs d'honoraires applicables pour les assurés sociaux doivent être fixés par convention entre la commission administrative de ce dispensaire et la caisse régionale de sécurité sociale.

17329. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 étend le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves des grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre. Seulement l'article 6 de cette loi stipule qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation. Six mois ont passé depuis lors et la loi n'est toujours pas appliquée, parce que le règlement n'a pas encore paru. Il lui demande quand paraîtra ce règlement d'administration publique. (*Question du 26 janvier* 1951.)

Réponse. — Le projet de décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre, aux veuves de grands invalides de guerre et aux orphelins de guerre est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés.

17393. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un agent des douanes, dont la pension a été liquidée provisoirement en septembre 1912. Mis en disponibilité jusqu'en 1917, rappelé à l'activité en 1918, n'ayant pas rejoint a eu sa retraite définitive calculée avec rappel de salaire et pension d'ancienneté majorée de cinq ans. Il demande: 1° si, ayant occupé pendant son absence aux douanes le poste de chef des services administratifs de la sécurité sociale minière des Basses-Alpes et Vaucluse, ses versements de retraite effectués à la caisse autonome nationale dans les mines, dont le montant est dans l'ordre de 72.000 francs, sont irrévocablement perdus; 2° si la sécurité sociale « vieillesse », cours Pierre-Puget, à Marseille, qui aurait, paraît-il, reçu de l'organisme minier les comptes de l'intéressé, peut refuser toute étude du dossier prétextant que les années de versements sont incomplètes et de plus retraité d'État; 3° si les années de versements effectués à la caisse autonome dans les mines peuvent être soit ajoutées à la retraite civile, soit remboursées au pensionné au titre minier aux termes des dispositions de l'article 30 du code des retraites ouvrières qui prévoit que tous les agents du service minier âgés de plus de cinquante ans au 1er janvier 1941 peuvent prétendre à une retraite égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue au profit de la caisse autonome dans les mines, depuis le 1er janvier 1941; 4° si la caisse autonome nationale pouvait exiger une cotisation d'un agent déjà retraité, alors qu'aujourd'hui tous les organismes de sécurité sociale signifient à l'intéressé qu'il n'a droit à rien. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Afin qu'une enquête puisse être effectuée sur le cas particulier de l'intéressé, il conviendrait que l'honorable parlementaire fasse connaître le nom de cet agent, ainsi que sa date de naissance et son adresse actuelle.

17395. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 publiée au *Journal officiel* du 30 juillet étend, par son article 1er, les dispositions de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, notamment aux veuves et orphelins de guerre bénéficiaires du code des pensions militaires. Dans son article 2, ladite loi précise que sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les veuves de guerre non remariées (§ 2) et les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler (§ 3); et que, dans son article 4, ce texte prévoit que les personnes ci-dessus visées à l'article 2 et, le cas échéant, leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance précitée du 19 octobre, auront droit aux prestations en nature qu'il énonce. Enfin, un règlement d'administration publique était prévu pour déterminer les modalités d'application de la présente loi qui, disait le législateur, entrera en vigueur trois mois après sa promulgation donc le 1er novembre 1950. Par ailleurs, en application de la loi du 9 septembre 1941, la veuve de guerre qui se remarie perd maintenant tout droit à pension mais ses droits passent intégralement sur la tête de l'aîné des enfants mineurs, chaque autre enfant percevant une allocation familiale. Or, le 1er janvier 1951, ce règlement d'administration publique n'est toujours pas publié, et cette insouciance lèse gravement des créanciers de la nation qui devraient être considérés comme les premiers et ne saurait être compensée par les conseils d'attente de la circulaire ministérielle du 7 décembre 1950. Il lui demande: 1° si ces services ont envisagé de reconnaître à l'orphelin de guerre mineur dont la mère est remariée, pour lui-même et ses frères et sœurs, le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 comme nouveau titulaire de pension concédée, bien que n'étant plus les uns et les autres à charge de la veuve de guerre au regard du code des pensions militaires; 2° si le même bénéfice sera reconnu à l'aîné des orphelins de guerre mineurs dont la mère, vivant en concubinage notoire, mais restée tutrice légale, a vu son droit à pension passer sur la tête de son enfant premier né et dont ainsi le législateur veut officiellement méconnaître la charge matérielle d'éducation en vertu des mêmes dispositions sous-énoncées du code des pensions militaires; 3° si le bénéfice des dispositions de la loi du 29 juillet 1950 viendra, *ipso facto*, à l'aîné des orphelins de guerre dont la mère, veuve non remariée, décéderait au cours de la minorité de ses enfants, sa pension se reportant alors, en vertu du code des pensions militaires, sur l'aîné de ses enfants; 4° si dans tous ces cas et en vertu des textes de base de la sécurité sociale, la tutrice légale ou dative ou la conjointe du tuteur, ascendante ou collatérale du pupille, vivant sous le toit du nouvel assuré et se consacrant aux travaux du ménage et à l'éducation des orphelins de guerre mineurs, orphelins complets, bénéficiera des prestations prévues sur le compte de l'assuré. (*Question du 30 janvier* 1951.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de la loi du 29 juillet 1950 précitée est actuellement soumis au contreseing des différents ministres intéressés. Il sera répondu à l'honorable parlementaire, sur les points faisant l'objet de sa question écrite, dès que ce texte sera intervenu.

17413. — **M. Jean Solinhac** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un pharmacien qui (en application de l'article 5 du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 et de l'article 25 du règlement du risque complémentaire d'assurance vieillesse pharmacien, approuvé par arrêté du 1er juin 1950) a versé le 1er janvier 1950 la cotisation annuelle à sa caisse professionnelle d'allocation vieillesse et qui a vendu son officine, le 1er février 1950, cessant ainsi toute activité professionnelle. Il lui demande si cette année de cotisation versée au compte pour une année dans le calcul du nombre de dix années minimum et trente-cinq années maximum de cotisations en vue de déterminer ses droits à la retraite, comme semble l'indiquer l'article 20 du règlement de la caisse: « Tout pharmacien... a droit ... à une retraite calculée à raison de 1,35 par année de cotisation. » (*Question du 31 janvier* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17320. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le nombre d'entrées de visiteurs qui a été enregistré au cours de l'année 1950 au musée des travaux publics de l'avenue Wilson. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — Le nombre d'entrées au musée des travaux publics a été en 1950 de: 30.958.

17359. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'il lui est apparu que sur de nombreuses routes nationales, dans le courant de l'été dernier, particulièrement dans l'Est, des agents des ponts et chaussées, procédaient à un pointage des véhicules; et lui demande quels peuvent bien être le but et l'utilité pratique de cette statistique. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Les comptages de véhicules effectués pendant le deuxième semestre 1950 sur l'ensemble du réseau des routes nationales ont pour objet de procéder à un recensement général de la circulation routière. Ce recensement permettra notamment d'évaluer l'importance de la circulation des différentes catégories de véhicules suivant les départements et les routes considérées et d'étudier l'évolution de la circulation routière depuis le dernier recensement qui date de 1934-1935. Ces éléments sont en effet indispensables tant pour l'appréciation de la rentabilité des travaux d'amélioration et d'équipement du réseau routier que pour l'établissement des statistiques en matière de sécurité.

17398. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'administration de la Société nationale des chemins de fer français vient de passer un contrat, avec un atelier danois de constructions navales, pour la livraison d'un ferry-boat, et il a été prévu dans le contrat que ce navire serait construit avec des tôles achetées en Angleterre. Il lui demande s'il pense que cette commande est de nature à écarter la menace de chômage qui pèse sur les ateliers français de constructions navales et à assurer l'activité du nouvel outillage, acheté à grand renfort de dollars, pour la fabrication en grand de tôles dans les usines françaises du Nord et de l'Est. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Le contrat passé avec un atelier danois de constructions navales pour la fourniture d'un ferry-boat n'a pas été passé par la Société nationale des chemins de fer français, mais par le ministère de la marine marchande. Il a été signé le 26 octobre 1949; 2° ce contrat ne comporte aucune clause imposant, pour la fourniture des tôles destinées à la construction du navire, une nationalité pour les fournisseurs. Des renseignements plus précis peuvent être fournis par le ministère de la marine marchande (direction des affaires économiques et du matériel naval).

17414. — M. André Hugues demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° la dépense que représente, pour la Société nationale des chemins de fer français, l'envoi au public de ses vœux de nouvel an sur un dépliant de grand luxe en trois couleurs. Le prix de revient doit évidemment comprendre l'achat de la carte, le timbrage, le temps passé par les employés à rédiger les adresses; 2° l'intérêt commercial que représente pour un service public une telle réclame auprès des usagers qui n'en comprennent pas la portée, mais qui par contre pensent que des dépenses superflues de cette nature, étendues à d'autres domaines, finissent par créer un état de déficit permanent (*Question du 31 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Le dépliant utilisé par la Société nationale des chemins de fer français pour l'envoi de ses vœux de nouvel an a été tiré à 2.000 exemplaires. La dépense qui en est résultée s'est élevée à 63.000 francs, soit 10.000 francs pour la maquette et 53.000 francs pour le tirage. Quant aux frais de timbrage et au temps passé à la rédaction des adresses, ce sont des éléments de dépense difficiles à discriminer et qui, en tout état de cause, ne peuvent être que modiques. 2° Ces dépliants ont été répartis entre les divers services de la Société nationale des chemins de fer français, et adressés par les chefs de ces services notamment aux grandes administrations françaises, à certains organismes importants avec lesquels la Société nationale des chemins de fer français est en constantes relations, tels que les grandes chambres de commerce, aux directions et représentants des chemins de fer étrangers, aux organismes touristiques, etc. Il est à noter que dans de nombreux cas, les vœux de la Société nationale des chemins de fer français ont été envoyés en réponse à ceux qui lui sont parvenus. L'envoi des dépliants constitue, de la part de la Société nationale des chemins de fer français, un geste de correction vis-à-vis des personnalités ou organismes officiels auxquels, selon l'usage, elle a toujours adressé ses vœux de nouvel an.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 13 février 1951.*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1112, 2e colonne, question n° 17635 de M. Léon Damas à M. le ministre de l'intérieur: 2e ligne, au lieu de: « le 8 janvier 1947 », lire: « le 8 novembre 1947 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 22 février 1951.

SCRUTIN (N° 3397)

Sur la recevabilité du contre-projet de M. Pierre André à la réforme électorale (Abrogation de la loi électorale du 5 octobre 1946).

Nombre des votants	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	233
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Allonneau
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra
Bouhey (Jean).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix.
Florand.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Philip (André).
Pineau
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ricou
Rigal (Eugène), Seine
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sourbet
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Ailiot.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bare.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Biscaret.
Bisso.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Boutet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boulavant.
Bouxom.
Braun
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charpin
Chaussson.
Chautard.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet
Mme François.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guilbert
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin
Hureaux.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Mlle Lamblin.
Lamps
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautre.
Naz Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Sollinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Boukadoum
Bourgès-Maunoury
Buron.
Capitant (René).
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Liseite.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

M. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 567
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 237
Contre 330

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Dupraz (Joannès), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 3398)

Sur la motion de M. Paul Coste-Floret à la réforme électorale.

Nombre des votants 527
Majorité absolue 264

Pour l'adoption 360
Contre 167

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph (André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraz.
Le Troquer (André).
Levindrex.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montfiliot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouslier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noel (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pinoy.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyre.
Philip (André).
Pineau.
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vatrinont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lenervanche (de).
Leulliier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.

Maton
André Mercier, Oise.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel) Aube
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Frumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bétolaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aragon (d').
Astier de La Vigerie (d').
Aujoulat.
Bacon
Bayrou.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron
Capitant (René)
Castellani.
Catoire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Clostermann.
Coffin
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Dreyfus-Schmidt.
Dusseaulx
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Furaud
Gazier
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Jacquinot
Kaumanu.
Kinder
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier).
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Louvel
Malbrant.
Mamadou Konate.
Maroselli
Maurice Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice
Nisse
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pouyet
Queuille
Raulin-Laboureur (de).
Rivet.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre
Terrenoire.
Theetten
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardoux (Jacques), Naegelen (Marcel), Reynaud (Paul) et Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 523
Majorité absolue 262

Pour l'adoption 357
Contre 166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3399)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin à la réforme électorale (Scrutin de liste majoritaire à deux tours).

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 89
Contre 476

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Bergasse.
Bétolaud
Mlle Bosquier.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Chastellain
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Dusseaulx.
Félix
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jean-Moreau.
Joubert.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laffe
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal
Lefèvre-Pontalis.
Lescorat.
Lespès
Liquard.
Livry Level.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Michelet.
Milcent.
Mondon
Montel (Pierre).
Montillot
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse
Palewski
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles)
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes
Béranger (André).
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Cousion.
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Dupraz (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard
Duveau
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau
Gautier
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guilton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond). Seine
Halbout
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hureaux.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps
Lamine-Guèye.
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire
Masson (Jean). Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nédelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pâtinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Peyrat
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert). Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon
Boukadoum
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine
Lapie (Pierre-Olivier)
Legendre.
Lejeune (Max). Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardoux (Jacques).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 86
Contre 491

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3400)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Barrachin à la réforme électorale (Scrutin de liste majoritaire départemental à deux tours).

Nombre des votants..... 563
Majorité absolue..... 282

Pour l'adoption..... 236
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barbier.
Barrachin.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bétolaud.
Bianchini.
Bilières.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Félix.
Florand.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervoline.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand.)
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mondon.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Rouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumot (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Lucas.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Mariy (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.

Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caron.
Catoire.
Coffin.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Delachenal.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Lisette.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rècy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 239
Contre 323

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 21 février 1951.*
(*Journal officiel* du 22 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3391) sur la motion préjudicielle de M. André Mercier (Oise) tendant à la suppression du débat sur la modification du règlement en ce qui concerne le quorum:

Mme Francine Lefebvre porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 5e séance du 21 février 1951.*
(*Journal officiel* du 22 février 1951.)

Dans le scrutin (n° 3393) sur l'amendement de M. Minjoz à l'article unique de la proposition relative à la modification du règlement en ce qui concerne le quorum (le nombre de présents ne peut être demandé que par 100 députés présents en séance):

MM. Charpin, Dominjon, Mme Francine Lefebvre portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 3394) sur l'amendement de M. Hugonnier à l'article unique de la propositon relative à la modification du règlement, en ce qui concerne le quorum (ramener à une heure la durée entre deux séances):

MM. Charpin, Dominjon, Mme Francine Lefebvre portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES